

N° 282

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la consommation,

Par MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER,

Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Claude Bérít-Débat, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Joël Labbé, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, M. Robert Tropeano, *vice-présidents* ; MM. Jean-Jacques Mirassou, Bruno Retailleau, Bruno Sido, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Roland Courteau, Marc Daunis, Claude Dilain, Alain Fauconnier, Didier Guillaume, Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Jean-Claude Merceron, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Mme Mireille Schurch, M. Yannick Vaugrenard.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14ème législ.) : Première lecture : **1015, 1110, 1116, 1123, 1156** et T.A. **176**
Deuxième lecture : **1357, 1574** et T.A. **262**

Sénat : Première lecture : **725, 792, 793, 795, 809, 810** et T.A. **213** (2012-2013)
Deuxième lecture : **244** et **283** (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.....	9
II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOTRE COMMISSION.....	12
EXAMEN DES ARTICLES	17
• CHAPITRE 1 ^{ER} Action de groupe	17
• <i>Article 1^{er}</i> (articles L. 423-1 à L. 423-18 [nouveaux] du code de la consommation) Introduction de l'action de groupe dans le code de la consommation	17
• <i>Article 2</i> (articles L. 211-15 [nouveau] et L. 532-2 du code de l'organisation judiciaire) Désignation de tribunaux spécialisés pour traiter des actions de groupe et application dans le temps de la nouvelle réglementation	20
• CHAPITRE II Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits	23
• Section 1 Définition du consommateur et informations précontractuelles	23
• <i>Article 3 bis A</i> Double affichage du prix à titre expérimental	23
• <i>Article 3 bis (nouveau)</i> (chapitre IX [nouveau] du titre III du livre I ^{er} du code de la consommation) Présomption de lien étroit avec le territoire d'un État membre	24
• <i>Article 4</i> (articles L. 111-1 à L. 111-6, L. 112-11, L. 112-12, L. 113-3, articles L. 113-7, L. 113-8 et L. 113-9 [nouveaux] et L. 117-1 [nouveau] du code de la consommation) Obligation générale d'information du consommateur	25
• <i>Article 4 bis A</i> (articles L. 121-82-1 et L. 121-82-2 [nouveaux] du code de la consommation) Utilisation de la mention « fait maison » dans la restauration	27
• <i>Article 4 bis</i> Demande de rapport sur les possibilités d'une modulation de l'éco- participation	29
• Section 2 Démarchage et vente à distance	30
• <i>Article 5</i> (sections 2, 3 et 4 [nouvelles] du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation) Réglementation relative à la vente à distance	30
• <i>Article 5 bis A</i> (article L. 121-84-10-1 [nouveau] du code de la consommation) Définition du contrat de communications électroniques pour autrui	34
• <i>Article 5 bis</i> Réservoirs enterrés de liquides inflammables	35
• <i>Article 5 ter</i> (article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution et section 6 [nouvelle] du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation) Sanction en cas de facturation au débiteur des frais de recouvrement sans titre exécutoire	35
• <i>Article 5 quater</i> (articles L. 124-1 et L. 124-2 [nouveau] du code des procédures civiles d'exécution) Encadrement des activités de recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui	36
• Section 3 Garanties	37
• <i>Article 6</i> (article L. 133-3 [nouveau] du code de la consommation) Contenu des conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation	37

• <i>Article 7</i> (article L. 211-7 du code de la consommation) Garanties applicables aux contrats de consommation	38
• <i>Article 7 bis A</i> Rapport sur les perspectives de l'économie circulaire	39
• Section 4 Paiement, livraison et transfert de risque	40
• <i>Article 9 bis</i> (article L. 121-91-1 [nouveau] du code de la consommation) Possibilité offerte aux clients de certains réseaux de distribution de régler leurs factures par espèces ou mandat compte	40
• <i>Article 9 ter</i> (article L. 121-92-1 [nouveau] du code de la consommation, article L. 2224-12-2-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Frais liés à des rejets de paiement	41
• <i>Article 9 quater</i> Demande d'un rapport relatif à la mise en œuvre d'un système de prépaiement de l'électricité et du gaz naturel	42
• Section 5 Autres contrats	43
• <i>Article 11</i> (sections 14 à 17 [nouvelles] du chapitre I ^{er} du Titre II du Livre I ^{er} du code de la consommation) Absence de droit de rétractation dans le cadre des contrats conclus dans les foires et salons, encadrement des ventes d'or et de métaux précieux et contrats relatifs au gaz de pétrole liquéfié	43
• <i>Article 11 bis</i> (article L. 445-4 du code de l'énergie) Tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité	44
• Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne	48
• <i>Article 13 bis</i> (articles L. 121-35 et L. 121-75 du code de la consommation) Dispositions relatives aux ventes avec primes	48
• Section 7 Dispositions finales	49
• <i>Article 16</i> [pour coordination] (articles L. 112-2-1 du code des assurances, L. 341-12, L. 343-1 et L. 343-2 du code monétaire et financier, L. 221-18 du code de la mutualité et L. 932-15-1 du code de la sécurité sociale) Dispositions assurant la coordination entre divers codes	49
• <i>Article 17 quater</i> (articles L. 4362-9, L. 4362-9-1 [nouveau], L. 4362-10, L. 4362-10-1 [nouveau], L. 4362-11 et L. 4363-4 du code de la santé publique) Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers	50
• CHAPITRE III Crédit et assurance	55
• Section 1 Crédit à la consommation	55
• <i>Article 18 D</i> (articles L. 331-6, L. 332-10 et L. 333-4 du code de la consommation) Réduction de la durée des plans conventionnels de redressement (PCR)	55
• <i>Article 18</i> (article L. 311-8-1 du code de la consommation) Obligation de proposer effectivement un crédit amortissable pour les achats de plus de 1 000 euros conclus sur le lieu de vente et en vente à distance	58
• <i>Article 19 ter</i> (article L. 311-17 du code de la consommation) Dissociation du crédit renouvelable et des avantages accordés par les cartes de fidélité	60
• <i>Article 19 quinquies</i> (articles 220 et 515-4 du code civil) Inopposabilité au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un crédit à la consommation d'un montant excessif	61
• <i>Article 19 septies</i> (article L. 313-11 du code de la consommation) Rémunération du vendeur en fonction des prêts souscrits par ses clients	63
• <i>Article 19 octies A</i> (article L. 312-1-7 [nouveau] du code monétaire et financier) Encouragement à la mobilité bancaire	64
• <i>Article 19 octies</i> (article L. 312-9 du code de la consommation, article L. 113-12-2 [nouveau] du code des assurances, article L. 221-10 du code de la mutualité et article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013) Assurance emprunteur	66
• <i>Article 19 decies</i> (article L. 133-15 du code monétaire et financier) Informations devant figurer sur les distributeurs et les guichets	75

• Article 19 undecies (articles L. 571-4, L. 523-5, L. 745-1-1 et L. 755-1-1 du code monétaire et financier) Contrôles de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	76
• Section 2 Assurance	77
• Article 20 bis (article L. 113-12-1 [nouveau] du code des assurances) Motivation de la résiliation du contrat d’assurance par l’assureur	77
• Article 21 (article L. 113-15-2 [nouveau] du code des assurances) Résiliation infra-annuelle des contrats d’assurance	78
• Article 21 bis (article L. 129-1 [nouveau] du code des assurances) Assurances collectives de dommages	79
• Article 21 ter (article L.211-15-1 [nouveau] du code des assurances) Mention contractuelle du libre choix du réparateur automobile professionnel en cas de sinistre automobile	80
• Article 21 quater (article L. 131-3 du code des assurances, article L. 931-3-3 [nouveau] du code de la sécurité sociale et article L. 211-11 [nouveau] du code de la mutualité) Information obligatoire sur la prise en charge des soins courants	81
• Section 3 Registre national des crédits aux particuliers	83
• Article 22 bis (articles L. 333-6 à L. 333-23 [nouveaux], L. 311-9 et L. 311-16 du code de la consommation et article L. 312-1 du code monétaire et financier) Registre national des crédits aux particuliers	83
• Article 22 quater (articles L. 311-9, L. 311-16, L. 313-9, L. 331-11, L. 333-6 à L. 333-23 [nouveaux] du code de la consommation, article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986) Coordination	85
• Article 22 quinquies (articles L. 334-5 et L. 334-9 du code de la consommation) Application du registre national des crédits aux particuliers outre-mer	86
• Article 22 sexies Entrée en vigueur du registre national des crédits aux particuliers	87
• CHAPITRE IV Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales	89
• Article 23 (articles L. 411-1, L. 411-4, L. 711-4, L. 712-2-1 [nouveau], L. 712-4, L. 713-6, articles L. 721-2 à L. 721-9 [nouveaux] et L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle) Protection de la dénomination des collectivités locales et création d’indications géographiques pour les produits non alimentaires	89
• Article 24 bis (articles L. 731-1 à L. 731-4 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle) Encadrement de la publicité et des pratiques commerciales relatives aux prestations de dépannage, réparation et entretien dans le secteur du bâtiment et de l’équipement de la maison	93
• CHAPITRE V Modernisation des moyens de contrôle de l’autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions	95
• Section 1 Renforcement des moyens d’action en matière de protection économique du consommateur	95
• Article 25 (article L. 141-1 du code de la consommation) Elargissement du champ de compétence des agents de la DGCCRF, renforcement de la coopération avec la CNIL, faculté de prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect des injonctions et faculté de saisir le juge contre un service de communication en ligne	95
• Article 26 (article L. 141-1-1 [nouveau] du code de la consommation) Faculté pour la DGCCRF d’enjoindre un professionnel de la vente à distance de ne plus prendre de paiement à la commande en cas de risque de défaillance	97
• Section 2 Renforcement des moyens d’action relatifs à la sécurité et à la conformité des produits	98

• <i>Article 44</i> (articles L. 218-5-3 à L. 218-5-4-1 [nouveaux] du code de la consommation) Mesures de police administrative en matière d'étiquetage et de retrait de produits non autorisés	98
• <i>Article 45 bis</i> [pour coordination] (article L. 216-5 du code de la consommation) Modification de cohérence	99
• Section 3 Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence	99
• <i>Article 50 ter</i> [pour coordination] (articles L. 550-1, L. 550-2, L. 550-3 et L. 621-9 du code monétaire et financier) Régime applicable à l'« intermédiation en biens divers »	100
• <i>Article 52</i> (articles L. 621-8-2 [nouveau], L. 654-21, L. 654-22 et L. 654-23 du code rural et de la pêche maritime) Harmonisation des moyens d'investigation des agents en matière de concurrence et de consommation	100
• Section 4 Mise en place de sanctions administratives	102
• <i>Article 53</i> (article L. 141-1-2 [nouveau] du code de la consommation) Modalités de prononciation d'une amende administrative	102
• <i>Article 54</i> (article L. 132-2 du code de la consommation) Création de sanctions administratives concernant les obligations d'informations précontractuelles et les règles de publicité	103
• <i>Article 56</i> [pour coordination] (article L. 3551-1 du code des transports) Sanctions administratives du non-respect de dispositions des règlements communautaires assurant l'information et protégeant les droits des passagers dans le domaine des transports	104
• <i>Article 57 quater</i> (article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) Obligation pour les organismes privés gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux de publier leurs comptes	104
• <i>Article 59</i> (articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce) Création d'un régime de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence	106
• <i>Article 61</i> (articles L. 441-6 et L. 441-6-1 du code de commerce) Renforcement des sanctions en cas de non-respect des délais de paiement	107
• <i>Article 62</i> (articles L. 441-7, L. 441-8 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce) Amélioration de l'équilibre contractuel entre fournisseurs et distributeurs	111
• <i>Article 62 bis AA</i> (article L. 441-9 [nouveau] du code de la consommation) Établissement d'un contrat-type en matière commerciale	118
• <i>Article 62 bis A</i> [pour coordination] (articles L. 440-1 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce) Commission d'examen des pratiques commerciales	120
• <i>Article 62 bis</i> (article L. 551-2-2 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) Création d'un statut pour les magasins de producteurs	120
• <i>Article 63</i> (articles 7, 8, et 9 de la loi du 4 Juillet 1837 relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures) Renforcement des sanctions en cas de non-conformité des instruments de mesure	123
• Section 5 Adaptation de sanctions pénales	123
• <i>Article 64</i> (articles L. 121-79-2, L. 121-79-3 et L. 121-79-4 du code de la consommation) Aggravation des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur	124
• <i>Article 65</i> (articles L. 218-7 et L. 223-1 du code de la consommation) Renforcement des peines applicables en cas de fraude ou de falsification présentant des risques pour les consommateurs	125
• <i>Article 66</i> [pour coordination] (articles L. 311-50, L. 312-33, L. 312-34, L. 312-35, L. 313-2, L. 313-5, L. 313-14-2, L. 314-16, L. 314-17, L. 322-1 et L. 322-3 du code de la	

consommation) Renforcement des peines applicables aux infractions à la réglementation de la distribution de crédits aux particuliers	127
• CHAPITRE VI Dispositions diverses	128
• Section 1 Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur et des véhicules motorisés à deux ou trois roues	128
• <i>Article 68</i> (articles L. 231-2, L. 231-3, L. 231-4, articles L. 231-5 à L. 231-7 [nouveaux] et L. 242-1 du code du tourisme) Réglementation de l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC)	128
• <i>Article 69</i> (articles L. 3121-11, L. 3123-2, L. 3123-2-1 [nouveau], L. 3124-4 et L. 3124-11 [nouveau] du code des transports) Réglementation de l'activité de transport de personnes à moto (TPM)	129
• <i>Article 69 bis</i> (article L. 213-2 du code de la route) Absence de frais en cas de restitution du dossier d'auto-école	131
• Section 2 Autres dispositions diverses	131
• <i>Article 71</i> (articles L. 121-5, L. 137-3 [nouveau], L. 214-1, L. 215-12, L. 215-17, L. 221-10, et L. 221-11 du code de la consommation) Diverses dispositions de simplification, notamment rédactionnelles, au sein du code de la consommation	131
• <i>Article 72</i> [pour coordination] (article L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime, et article L. 5414-1 du code de la santé publique) Modifications rédactionnelles diverses	133
• <i>Article 72 bis</i> (articles L. 121-42 à L. 121-47 [nouveaux] du code de la consommation) Encadrement de l'exploitation et de l'usage de numéros à valeur ajoutée	133
• <i>Article 72 ter</i> (articles L. 32-1 et L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques) Modification des compétences de l'ARCEP et de la DGCCRF sur le marché de détail des communications électroniques	135
• <i>Article 72 quater A</i> (article L. 111-4-1 [nouveau] du code de la consommation) Encadrement des comparateurs de prix en ligne	136
• <i>Article 72 quater</i> (article L. 322-2, articles L. 322-2-1, L. 322-2-2 et L. 322-7 [nouveaux] du code de la sécurité intérieure, articles L. 121-36, L. 121-36-1 [nouveau] et L. 121-37 du code de la consommation, article 2 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne) Définition des loteries et des jeux d'argent et de hasard	137
• <i>Article 72 quinquies A</i> (tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution) Audition du candidat à la présidence de l'ARJEL	139
• <i>Article 72 terdecies</i> Rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement CE n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 sur les distributeurs automobiles	140
EXAMEN EN COMMISSION	143
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	179
TABLEAU COMPARATIF	181

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi sur la consommation a été adopté par les députés en deuxième lecture le 16 décembre 2013.

Par rapport au texte adopté par le Sénat en première lecture, le 13 septembre 2013, un bilan quantitatif des modifications apportées révèle, à ce stade, un accord complet des deux chambres sur de très nombreuses dispositions, puisque, sur les 171 articles du texte, 104 sont désormais fermés à la discussion après avoir fait l'objet d'une adoption ou d'une suppression conforme par les deux assemblées.

Le présent rapport a principalement pour objet de faire le point sur les 67 articles encore présents dans la navette.

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

Les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale au cours de la deuxième lecture portent sur les points suivants.

- Pour ce qui concerne le **chapitre I^{er} relatif à l'action de groupe**, les députés ont sensiblement modifié le dispositif, adoptant une quinzaine d'amendements en commission ou en séance publique. Ils ont, tout d'abord, maintenu plusieurs ajouts du Sénat, en particulier pour ce qui concerne la médiation. Les députés ont ensuite poursuivi l'amélioration de la procédure d'action de groupe en matière de concurrence, dans le même esprit que votre Haute Assemblée, en permettant au juge de prononcer la responsabilité du professionnel sur le fondement d'une décision d'une autorité de la concurrence non définitive si les recours ne portent pas sur l'établissement des manquements. L'Assemblée nationale est néanmoins revenue sur certains ajouts du Sénat : elle a ainsi rétabli la rédaction, résultant de ses travaux en première lecture, du dispositif de l'action de groupe simplifiée, sans tenir compte des remarques formulées au Sénat en première lecture.

- **Concernant le chapitre II relatif à l'information et aux droits contractuels des consommateurs**, on peut relever :

- à l'**article 4**, le passage à une tarification par tranches de 15 minutes dans les parkings publics, au lieu d'une tarification à la minute et l'assouplissement de la mesure de remboursement sans frais des taxes d'aéroport pour les passagers n'ayant pas embarqué. Alors que le Sénat avait voté un remboursement sans frais dans tous les cas, les députés ont voté un remboursement sans frais uniquement si la demande de remboursement se fait en ligne (sinon des frais représentant jusqu'à 20 % du montant remboursable peuvent être appliqués) ;

- à l'**article 4 bis A**, le rétablissement du caractère obligatoire de la mention « fait maison » dans la restauration ;

- à l'**article 5**, le rétablissement d'un dispositif d'encadrement de la prospection téléphonique commerciale fondé sur l'*opt-out*, ce qui correspond au choix fait par notre commission en première lecture ;

- à l'**article 5 bis**, un retour au texte de première lecture de l'Assemblée nationale concernant les normes des stations-service. Les députés ont en effet ramené la date butoir de mise aux normes à 2016 (au lieu de 2020) et ont restreint le champ d'application aux les stations de moins de 500 m³ ;

- à l'**article 11 bis**, la définition d'un régime de transition pour les consommateurs professionnels de gaz naturel, mais aussi d'électricité, qui perdront l'accès aux tarifs réglementés de vente ;

- à l'**article 17 quater**, la détermination par décret des conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primo-porteur, ainsi que la suppression de deux dispositions adoptées par le Sénat, d'une part, subordonnant la délivrance de verres correcteurs à l'existence d'une prescription médicale et, d'autre part, relevant de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle l'opticien-lunetier peut adapter une prescription, l'Assemblée considérant que ce relèvement pourrait poser des problèmes de santé publique.

▪ Concernant le **chapitre III consacré aux secteurs de l'assurance et de la banque** :

- en matière de crédit, les députés ont maintenu l'équilibre général et les principaux « curseurs » du texte adopté par le Sénat, ce qui traduit le réalisme de son diagnostic ainsi que la qualité de la contribution des rapporteuses pour avis de la commission des Finances et des Lois, Mmes Michèle André et Nicole Bonnefoy dans ce domaine ; ainsi à l'**article 18 D**, l'Assemblée nationale a conservé la réduction à 7 ans de la durée des plans conventionnels de redressement (PCR), tout en avançant la date d'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 2015, et en formulant une demande de rapport sur l'impact de ce dispositif ;

- à l'**article 19 octies**, le principal élément nouveau de ce chapitre, introduit par les députés à l'initiative du Gouvernement, concerne l'assurance emprunteur, qui met en jeu des sommes avoisinant 6 milliards d'euros. A l'heure actuelle, l'emprunteur, en pratique, ne peut plus changer d'assureur une fois le contrat signé. Alors que la liberté de choix de l'assureur est une des principales avancées du texte dans le domaine de l'assurance automobile et de l'assurance habitation, il pouvait paraître surprenant que cette initiative ne soit pas élargie à l'assurance emprunteur. Afin d'éclairer la décision, le Gouvernement a souhaité que l'Inspection générale des finances étudie l'impact d'une possibilité de substitution. Sur la base de ces données et des propositions du Gouvernement, les députés ont adopté un amendement qui ouvre la possibilité, pour le seul emprunteur, de substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent jusqu'à douze mois après la signature de l'offre de prêt.

▪ S'agissant du chapitre IV, approuvant l'essentiel du dispositif adopté par le Sénat, les députés ont adopté trois modifications à l'article 23.

- La première vise à préciser que la procédure de consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ne sera pas déclenchée systématiquement, mais seulement si une **indication géographique industrielle comprend la dénomination d'une IGP ou d'une appellation d'origine protégée (AOP) agricole existante ou en cours d'instruction** par l'Institut national de l'origine et de la qualité. Il convient de rappeler qu'en première lecture, le Sénat a prévu, dans le cadre de l'instruction des demandes d'indication géographique pour des produits industriels, que l'INPI consulterait le directeur de l'INAO afin de bénéficier de l'expérience de cet organisme en matière d'indications géographiques et d'appellations d'origine protégées dans le secteur agricole.

- Le deuxième correctif précise le rôle de l'INPI au moment de l'instruction de la demande d'homologation : l'institut vérifie que la production ou la transformation du produit ainsi que le **périmètre de la zone géographique ou du lieu** déterminé permettent de garantir que le produit possède une qualité ou une réputation liée à cette zone ou ce lieu.

- La troisième modification introduite par les députés vise à compléter la définition d'une indication géographique, en ajoutant le critère d'existence d'un « **savoir-faire traditionnel** ».

▪ Au **chapitre V**, on peut citer, parmi les modifications les plus importantes apportées par les députés :

- la suppression de l'**article 57 quater** portant sur l'obligation pour les organismes privés gestionnaires d'établissements et services sociaux et

médico-sociaux de publier leurs comptes, les députés ayant fait observer que ce sujet devrait être traité de manière plus globale à l'occasion de la prochaine loi sur la dépendance que présentera le Gouvernement au printemps prochain ;

- à l'**article 61**, un renforcement des conditions générales de vente CGV, celles-ci constituant désormais le « socle unique » des négociations commerciales, et une possibilité de déroger aux délais de paiement de droit commun en faveur des entreprises de négoce tournées vers la « grande exportation » ;

- à l'**article 62**, une nouvelle rédaction visant à mieux définir la nature et le rôle d'une convention unique tout en y précisant le prix des obligations destinées à favoriser la relation commerciale ; l'introduction, dans le champ de la convention unique des nouveaux instruments promotionnels (NIP) ; la nécessité de respecter le secret des affaires lors des renégociations de prix liés à l'augmentation des cours des matières premières, et l'obligation, pour le distributeur, de répondre au fournisseur qui l'interroge sur la mise en œuvre de la convention ;

- et la suppression de l'**article 62 bis AA** relatif à l'établissement de contrat-types en matière commerciale introduit par le Sénat en première lecture.

▪ Concernant le **chapitre VI**, les députés ont principalement apporté des correctifs :

- à l'**article 68** relatif à la réglementation de l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC), en clarifiant le fait que les VTC ne peuvent prendre en charge un client que sur réservation préalable et en étendant aux abords des gares l'interdiction de stationnement des VTC au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle fixée par décret ;

- et à l'**article 69**, en élargissant également aux abords des gares l'interdiction de stationnement des taxis exerçant leur activité sur réservation préalable et des motos-taxis au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle fixée par décret.

II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOTRE COMMISSION

Par rapport au texte de deuxième lecture transmis par les députés, votre commission a adopté les principales dispositions suivantes :

▪ Au **chapitre I^{er}**, votre commission a rétabli à l'article 1^{er} le dispositif d'action de groupe simplifiée tel qu'adopté par le Sénat en

première lecture, sous réserve d'un ajustement permettant de prendre en compte une critique du rapporteur de l'Assemblée nationale, un tel dispositif lui paraissant plus précis et juridiquement plus sûr que celui adopté par les députés.

▪ Au **chapitre II**, votre commission a adopté les principales positions suivantes :

- à l'**article 4 bis A**, elle a rétabli le **caractère facultatif de la mention du fait maison**, contre l'avis de votre rapporteur ;

- à l'**article 5**, elle a opté pour le **maintien du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique intempestif qu'elle avait élaboré en première lecture**, qui avait été supprimé par le Sénat en séance publique, puis rétabli par les députés, en deuxième lecture. Votre rapporteur souligne qu'avec l'inscription gratuite des consommateurs qui ne veulent pas être démarchés sur une liste d'opposition au démarchage, on crée un dispositif de protection très renforcé pour les consommateurs, sans commune mesure avec le dispositif Pacitel existant, et qui permet, en même temps, de ne pas ruiner tout un pan d'activité ;

- l'**article 5 bis** relatif à la mise aux normes des stations-service a été **rétabli dans sa rédaction issue de la première lecture au Sénat** ;

- l'**article 9 bis** relatif aux conditions de règlement des factures de téléphonie, d'énergie et d'eau a été rétabli dans une rédaction à la portée nettement plus restreinte qu'en première lecture, puisqu'il porte désormais exclusivement sur la **possibilité de régler sans frais, par mandat-compte, les factures d'énergie** ;

- à l'**article 17 quater**, votre commission a notamment rétabli deux dispositions importantes adoptées par le Sénat en première lecture : d'une part, le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens peuvent adapter une prescription et, d'autre part, l'obligation d'existence d'une prescription médicale en cours de validité pour la délivrance de verres correcteurs.

▪ Au **chapitre III**, la commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels ainsi que des modifications plus substantielles :

- à l'**article 18 D**, la commission a estimé préférable de synchroniser l'entrée en vigueur de la limitation de durée à sept ans des plans conventionnels de redressement avec la mise en place effective du registre national pour les crédits aux particuliers (RNCP). Approuvée par le Sénat en première lecture, cette synchronisation a pour but de ne pas réduire de façon excessive l'accès au crédit des ménages les plus modestes, ce qui risque d'être le cas si les prêteurs, en l'absence de visibilité suffisante de l'endettement des emprunteurs, se focalise sur la seule réduction des durées de remboursement. Elle a également prévu de retenir cette même date

comme butoir pour la publication du rapport d'évaluation de la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement. Enfin, elle a apporté des précisions sur les dossiers « en cours de procédure » qui seront concernés par la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement afin de lever toute ambiguïté ;

- à l'**article 19 ter** relatif à la dissociation du crédit renouvelable et des avantages accordés par les cartes de fidélité, elle a prévu des délais d'entrée en vigueur suffisants pour permettre aux professionnels de procéder aux développements informatiques importants que nécessitent les nouvelles mesures ;

- à l'**article 19 octies**, relatif à l'assurance emprunteur, outre plusieurs modifications rédactionnelles, la commission a prévu d'élargir l'interdiction au prêteur de prélever des frais en cas de changement d'assurance emprunteur, en exigeant la gratuité de l'émission de l'avenant consécutif à ce changement d'assurance.

▪ Au **chapitre IV**, le texte adopté par la commission comporte trois modifications essentielles portant sur l'**article 23** relatif aux indications géographiques :

- la première prévoit que la consultation du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est lancée lorsque la dénomination de l'indication géographique artisanale ou industrielle peut créer un **risque de confusion** avec la dénomination d'une AOP ou IGP agricoles. Cette formulation, plus protectrice et plus précise que celle du texte qui nous est soumis, a pour but de couvrir les cas où la dénomination de l'IG industrielle ou artisanale correspond partiellement à la dénomination de l'AOP ou de l'IGP.

- la deuxième **ramène de trois à deux mois la durée des consultations effectuées par l'INPI** pendant la phase d'instruction. Ces consultations concernent plusieurs entités, et en particulier les collectivités territoriales ou les organismes représentant les consommateurs et les professionnels intéressés. Une durée de deux mois apparaît, en effet, suffisante pour émettre un avis sur un cahier des charges et la durée totale de l'instruction des demandes d'homologation doit être suffisamment rapide pour les professionnels en attente d'une protection efficace au moyen des indications géographiques.

- enfin, la troisième prenant en compte l'évolution de la réglementation européenne, met à jour la liste des indications géographiques visées à l'article L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle.

▪ Au **chapitre V**, en dehors de plusieurs corrections matérielles, la commission a particulièrement ciblé l'amélioration des relations de sous-traitance, des délais de paiement et de l'équilibre des négociations entre fournisseurs et distributeurs.

- En ce qui concerne, l'**article 61** sur le renforcement des sanctions en matière de délais de paiement, le Sénat avait supprimé, en première lecture, le régime dérogatoire introduit par les députés en faveur des factures récapitulatives, en particulier pour l'achat de matériaux de construction. Il avait estimé qu'une telle mesure pénaliserait les fournisseurs de matériaux de construction, au profit des promoteurs immobiliers. Or ces fournisseurs sont souvent des petites et moyennes entreprises (PME), qui devraient trouver des financements complémentaires pour faire face à des besoins accrus de trésorerie, ce qui n'est pas facile dans un contexte où l'accès des entreprises au crédit a été durci.

Dans le même esprit, le texte adopté par la commission supprime le **nouveau régime dérogatoire en matière de délais de paiements** introduit en deuxième lecture par les députés. Ayant pour but d'affranchir certaines entreprises exportatrices - à savoir les entreprises de négoce spécialisées dans la grande exportation hors de l'Union européenne - de la contrainte du délai maximum de règlement pour les biens achetés en franchise de TVA, la disposition que la commission propose de supprimer contredit cependant l'objectif de réduction globale des délais de paiement et les « effets de bord » de cette dérogation risquent de se révéler dévastateurs pour un certain nombre de petites et moyennes entreprises.

- A l'**article 62 bis AA**, en matière de régulation des relations de sous-traitance, la commission a rétabli, en le réaménageant, le dispositif adopté par le Sénat en première lecture. La nécessité d'imposer la conclusion de conventions dans les relations de sous-traitance est ainsi réaffirmée et plusieurs correctifs ont été introduits pour répondre aux objections qui ont été formulées par les députés. Dans le prolongement des préconisations du rapport de M. Louis Gallois et du rapport remis par votre rapporteur au Gouvernement en tant que parlementaire en mission, il a paru essentiel à la commission de contribuer sans plus attendre, dans ce projet de loi, à la pacification des relations de sous-traitance de production, ce qui passe par un dispositif de contrats-types.

- S'agissant des relations entre fournisseurs et distributeurs, la commission a adopté plusieurs amendements à l'**article 62** du projet de loi.

Tout d'abord, un amendement d'équilibre vise à sortir les nouveaux instruments promotionnels (NIP) du champ de la convention unique, tout en donnant une définition et un cadre juridiques à cette pratique extrêmement répandue mais dont aucune mention n'est faite dans la législation commerciale.

Ensuite, la commission a supprimé le dispositif adopté par les députés qui instaure, pour le distributeur, une obligation de répondre dans un délai de deux mois au fournisseur qui estime qu'un accord a été remis en cause. En effet, si son intention sous-jacente est parfaitement compréhensible, la portée juridique du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale est insuffisante et sa mise en œuvre pratique paraît difficilement compatible avec la réalité de terrain.

Enfin, la commission a adopté plusieurs aménagements à cet article 62 tendant :

- tout d'abord à préserver la possibilité d'une remise globale concernant les « autres obligations » auxquelles s'engage le distributeur à l'égard de son fournisseur afin de contrecarrer le retour au « ligne à ligne », tout en prévoyant que cette rémunération globale ne soit pas disproportionnée par rapport à la valeur de ces services ;

- ensuite à introduire la notion d'abus dans la disposition qui interdit la pratique des « garanties de marge » ;

- et enfin, à améliorer la précision du texte et à supprimer des redondances dont l'interprétation pourrait susciter des conflits d'interprétation.

En outre, et comme l'y autorise l'alinéa 7 de l'article 48 du Règlement du Sénat, la commission a ré-ouvert sept articles adoptés conformes en première ou en deuxième lecture, pour y « opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou procéder à la correction d'une erreur matérielle ».

Au cours de sa réunion du mercredi 15 janvier 2014, la commission des Affaires économiques a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{ER}

Action de groupe

Article 1^{er}

(articles L. 423-1 à L. 423-18 [nouveaux] du code de la consommation)

Introduction de l'action de groupe dans le code de la consommation

Commentaire : cet article institue une procédure d'action de groupe.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En **commission** des Affaires économiques, **dix-huit amendements ont été adoptés** à cet article. Outre neuf amendements rédactionnels et de précision du rapporteur et quatre amendements rédactionnels ou de précision de Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, **ont été adoptés** :

- un amendement de Mme Nicole Bonnefoy visant à ce que, en cas de concurrence d'actions de groupe pour les mêmes faits, une association parmi les requérantes est désignée chef de file, soit par elle soit par le juge ;

- **un amendement de votre rapporteur précisant les conditions d'engagement de l'action de groupe simplifiée** : cette procédure doit concerner les cas où l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et où les consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant ou d'un montant identique par période de référence ;

- un amendement du rapporteur clarifiant le fait que seule l'association requérante peut participer à une médiation au nom du groupe ;

- deux amendements de la rapporteure pour avis précisant la procédure en cas de médiation : d'une part, le juge doit vérifier si l'accord négocié au nom du groupe est conforme aux intérêts des consommateurs ; d'autre part, l'accord de médiation prévoit lui-même les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés de la possibilité d'adhérer à l'accord homologué.

En séance publique, dix amendements de la rapporteure pour avis de la commission des Lois ont été adoptés. Outre cinq amendements de précision rédactionnelle, ont été adoptés :

- un amendement, contre l'avis du Gouvernement, supprimant la disposition selon laquelle le juge constate si les conditions de recevabilité sont réunies et précisant que le juge statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels que l'association requérante lui soumet ;

- un amendement supprimant la mention de la possibilité pour le juge d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces ;

- un amendement précisant que, **quand l'indemnisation est versée à l'association, le juge fixe les conditions dans lesquelles celle-ci perçoit, gère et reverse les fonds versés par le professionnel** ; il visait par ailleurs à clarifier le fait que le délai ouvert pour l'adhésion au groupe court à compter de l'achèvement des mesures de publicité et que le juge fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices ainsi que le délai pour le saisir des demandes d'indemnisation non satisfaites ;

- un amendement permettant au juge de trancher les difficultés qui s'élèvent entre l'association, le professionnel ou les consommateurs, à l'occasion de la phase d'adhésion au groupe ;

- un **amendement, adopté contre l'avis du Gouvernement, visant à autoriser l'engagement de l'action de groupe en matière de concurrence avant que la décision de l'autorité compétente en la matière ne soit devenue définitive.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En **commission** des Affaires économiques, les députés ont adopté **onze amendements**. Outre un amendement rédactionnel du rapporteur, ont été adoptés :

- un amendement de M. Sébastien Denaja et les membres du groupe SRC précisant qu'une action de groupe peut être engagée pour obtenir la réparation des préjudices subis du fait d'un **manquement d'un ou des mêmes professionnels** à leurs obligations légales ou contractuelles ;

- un amendement de précision du rapporteur, indiquant que la désignation d'une association chef de file a lieu quand plusieurs associations introduisent une action portant non seulement sur les mêmes faits mais aussi sur les mêmes manquements ;

- un amendement de M. Frédéric Barbier et les membres du groupe SRC, visant à revenir à la rédaction du texte de l'Assemblée pour ce qui

concerne la décision du juge (rétablissement de la mention d'une décision unique, rétablissement de la constatation de la recevabilité, suppression de la référence aux cas individuels présentés par l'association requérante) ;

- deux amendements identiques de M. Damien Abad et de Mme Jeanine Dubié rétablissant la **possibilité pour le juge d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire** à la conservation des preuves et de productions de pièces ;

- un amendement du rapporteur **supprimant la disposition introduite par le Sénat précisant que le juge détermine les conditions dans lesquelles, le cas échéant, l'association perçoit, gère et reverse aux intéressés les indemnités qui leur sont dues** ;

- un amendement du rapporteur visant à **revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale pour ce qui concerne l'action de groupe simplifiée** ;

- un amendement du rapporteur visant à revenir sur la disposition introduite par le Sénat permettant au juge de statuer sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la phase d'adhésion au groupe ;

- un amendement du rapporteur précisant **qu'en matière de concurrence, l'action de groupe ne peut être engagée que sur le fondement d'une décision d'une autorité de la concurrence devenue définitive pour ce qui concerne l'établissement des manquements.**

En **séance publique**, les députés ont adopté **quatre amendements**. Outre deux amendements de cohérence rédactionnelle du rapporteur et un amendement d'harmonisation rédactionnelle du Gouvernement, les députés ont adopté un **amendement du rapporteur supprimant la disposition introduite par le Sénat prévoyant qu'en cas de pluralité d'actions par plusieurs associations, celles-ci désignent l'une d'entre elles pour mener l'action et, à défaut, le juge désigne l'une d'elles.**

III. La position de votre commission

Votre rapporteur rappelle que le présent article constitue **une des dispositions phares du présent projet de loi.**

Il se félicite que plusieurs dispositions introduites par le Sénat en première lecture aient été reprises par les députés, à l'exemple de celles relatives à la médiation ou à l'action de groupe en matière de concurrence ; il prend par ailleurs acte du fait que l'Assemblée nationale est revenue sur plusieurs ajouts du Sénat.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté **trois amendements**. Outre un amendement rédactionnel, elle a adopté :

- un **amendement** visant à **revenir à la rédaction du Sénat pour indiquer que l'action de groupe peut être engagée pour obtenir la réparation des préjudices subis par des consommateurs du fait d'un**

manquement d'un même professionnel à ses obligations. La référence au manquement « *d'un ou des mêmes professionnels* » introduite par l'Assemblée nationale rend moins compréhensible l'exigence d'une origine commune des préjudices subis par les consommateurs ; cette référence est source de confusion, la suite de l'article 1^{er} ne faisant référence qu'« au » professionnel ; enfin, la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture n'empêchera pas l'association requérante d'assigner plusieurs professionnels si elle les estime responsables du ou des mêmes manquements à l'égard des professionnels lésés ;

- un **amendement** visant à **revenir, sous réserve de légers ajustements** répondant notamment à une critique formulée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, **à la rédaction du dispositif d'action de groupe simplifiée adoptée par le Sénat en première lecture.** Cette rédaction est en effet **plus précise et encadre clairement les conditions d'engagement de l'action de groupe simplifiée** : celle-ci ne peut être choisie que lorsque l'identité et le nombre de consommateurs lésés sont connus ; cette procédure est clairement limitée aux préjudices « sériels » puisqu'elle vise désormais les cas où les consommateurs lésés ont subi un préjudice d'un montant identique, d'un même montant par prestation rendue – précision qui permet de prendre en compte la remarque du rapporteur de l'Assemblée nationale portant sur les préjudices en matière de SMS – ou d'un même montant par référence à une période ou à une durée.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2

(articles L. 211-15 [nouveau] et L. 532-2 du code de l'organisation judiciaire)

Désignation de tribunaux spécialisés pour traiter des actions de groupe et application dans le temps de la nouvelle réglementation

Commentaire : cet article confie à des tribunaux de grande instance (TGI) spécialisés le traitement des actions de groupe ; il précise les modalités d'application dans le temps des actions de groupe en matière de concurrence ; il prévoit les modalités de suivi de l'application de cette nouvelle procédure.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En commission, le Sénat a adopté cinq amendements :

- deux amendements identiques de votre rapporteur et de la rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois visant à corriger une erreur matérielle ;

- un amendement de précision de votre rapporteur ;

- un amendement de votre rapporteur visant à substituer à la saisine d'une autorité de la concurrence l'ouverture d'une procédure devant une telle autorité pour l'interruption de la prescription de l'action civile ;

- un amendement de M. Jean-Luc Fichet, rapporteur pour avis au nom de la commission du Développement durable, visant à réduire à trente mois le délai de remise au Parlement du rapport faisant le bilan de la mise en œuvre de la procédure d'action de groupe, et à préciser que ce rapport devrait examiner la possibilité d'étendre cette procédure aux domaines de la santé et de l'environnement.

En séance publique, le Sénat a adopté, outre un amendement de clarification de votre rapporteur, un amendement de M. Henri Tandonnet et des membres du groupe UDI-UC, supprimant la désignation de tribunaux spécialisés pour traiter des actions de groupe. Cet amendement a été adopté contre l'avis de votre commission et du Gouvernement, par 207 voix contre 139.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission des Affaires économiques, les députés ont adopté deux amendements identiques de M. Frédéric Barbier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, et de Mme Catherine Vautrin et plusieurs de ses collègues, **rétablissant la désignation de tribunaux spécialisés pour traiter des actions de groupe.**

Aucun amendement n'a été adopté en séance publique.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à la désignation de tribunaux spécialisés pour traiter des actions de groupe, pour plusieurs raisons :

- les actions de groupe pourront constituer des **contentieux de masse** : il est donc **indispensable de disposer de juridictions dotées des moyens et des compétences suffisants** pour traiter de type de contentieux ;

- le texte adopté par le Sénat en première lecture conduit à s'en remettre aux **règles de compétence de droit commun** et ainsi à confier certains contentieux, notamment en matière de crédit à la consommation, aux tribunaux d'instance. Ces derniers ne sont bien entendu pas en mesure de gérer des contentieux susceptibles de concerner plusieurs milliers de

consommateurs. A l'inverse, **la désignation de tribunaux spécialisés permettra le regroupement des actions de groupe et l'harmonisation des décisions ;**

– l'argument de la proximité utilisé en première lecture par le Sénat **n'a pas de portée** : les consommateurs lésés ne pourront en effet engager une action de groupe que par le biais d'une association de défense des consommateurs représentative au niveau national.

Votre rapporteur rappelle que **le rapport de la commission des Lois de MM. Richard Yung et Laurent Béteille¹**, qui fait référence aujourd'hui, **recommandait de faire relever les actions de groupe de la compétence d'un nombre limité de tribunaux de grande instance spécialisés².**

Nos collègues soulignaient qu'« *il convient de tenir compte des capacités des tribunaux à prendre en charge les actions de groupe. Celles-ci peuvent présenter un caractère massif et réunir plusieurs milliers de requérants. Or les greffes des juridictions les plus petites ne sont pas dimensionnés pour traiter un nombre trop élevé de demandes.* »³. Ils concluaient que, « *dans un souci de rationalisation des compétences et des moyens, il serait pertinent de réserver la compétence en matière d'action de groupe à un nombre limité de tribunaux spécialisés. Les greffes disposeraient d'une taille suffisante pour traiter les procédures les plus massives, et les juges développeraient une expertise particulière. En outre, la question de la proximité entre le justiciable et son juge ne se pose pas pour une action conduite, au nom des justiciables, par une association agréée de niveau national : la concentration des contentieux dans quelques juridictions est neutre pour le consommateur. En revanche, elle évite à l'entreprise de devoir faire face à plusieurs instances dispersées sur tout le territoire, alors qu'elles concernent la même affaire* »⁴.

Votre rapporteur note enfin que les alinéas 28 à 32 de l'article 1^{er} de **la proposition de loi déposée le 5 avril 2013 par notre collègue Jean-Pierre Placade** et la plupart des membres du groupe RDSE⁵ prévoient également de réserver les contentieux d'actions de groupe à quelques TGI spécialement désignés.

Dans ces conditions, **votre rapporteur appelle à une adoption conforme du présent article.**

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ « L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs », *Rapport d'information n° 499 (2009-2010) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par le groupe de travail sur l'action de groupe, MM. Laurent Béteille et Richard Yung.*

² *Recommandation n° 8.*

³ *Ibid., p. 61.*

⁴ *Ibid., p. 62.*

⁵ *Proposition de loi n° 484 (2012-2013) portant création d'une action de groupe en matière de consommation, de concurrence et de santé, présentée par M. Jean-Pierre Placade, 5 avril 2013.*

CHAPITRE II

Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits

Section 1

Définition du consommateur et informations précontractuelles*Article 3 bis A***Double affichage du prix à titre expérimental**

Commentaire : cet article autorise l'affichage du prix d'usage à titre expérimental, sur la base du volontariat.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, qui résulte d'un amendement présenté par les sénateurs du groupe Écologiste, a été introduit en séance publique par le Sénat. Il autorise, à titre expérimental, un double affichage du prix (prix de vente et prix d'usage) pour une liste de produits fixée par décret.

Le rapporteur du Sénat avait initialement émis un avis défavorable sur cet amendement en notant que la notion de prix d'usage n'est pas clairement définie et qu'une complexification des règles d'affichage du prix était de nature à égarer le consommateur. L'amendement ayant été rectifié à la demande de M. Benoît Hamon, ministre délégué, de manière à rendre le dispositif de double affichage facultatif, la commission et le Gouvernement ont finalement donné un avis favorable à son adoption.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

L'Assemblée nationale a apporté une modification rédactionnelle à cet article

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 3 bis (nouveau)

(chapitre IX [nouveau] du titre III du livre I^{er} du code de la consommation)

Présomption de lien étroit avec le territoire d'un État membre

Commentaire : cet article introduit une définition unifiée de la notion de lien étroit avec un Etat membre.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article a été introduit dans le texte de la commission sur l'initiative du rapporteur. Dans un souci de simplification du code de la consommation, il regroupe dans un seul et même article la définition du lien étroit avec un Etat membre, actuellement dispersée dans quatre articles (articles L. 121-24, L. 121-32, L. 135-1 et L. 211-18). Pour mémoire, lorsqu'un contrat entre un consommateur et une entreprise est soumis à la loi d'un État non membre de l'Union, le principe de lien étroit avec un Etat membre permet au juge d'écarter la loi non européenne et d'appliquer une réglementation communautaire dès lors que ce contrat présente, justement, un lien étroit avec le territoire d'un Etat membre. Ce lien étroit est présumé exister, par exemple, si le contrat a été conclu dans l'Etat membre du lieu de résidence habituelle du consommateur ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'Etat membre où réside le consommateur.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont apporté à cet article deux modifications rédactionnelles.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 4

(articles L. 111-1 à L. 111-6, L. 112-11, L. 112-12, L. 113-3, articles L. 113-7, L. 113-8 et L. 113-9 [nouveaux] et L. 117-1 [nouveau] du code de la consommation)

Obligation générale d'information du consommateur

Commentaire : cet article définit les informations que le professionnel doit communiquer au consommateur avant la conclusion de tout contrat de vente de bien ou de prestation de service.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Sans bouleverser l'économie générale de cet article, le Sénat lui a apporté quelques modifications tendant à rendre ses dispositions plus claires et plus aisément applicables.

Concernant l'information sur la disponibilité des pièces détachées, les amendements suivants ont été adoptés :

- dans un souci de clarté, l'information sur cette question pourra porter soit sur la date jusqu'à laquelle ces pièces seront disponibles, soit sur la période de disponibilité de ces pièces ;

- un amendement de Mme Élisabeth Lamure, adopté en séance publique, étend aux réparateurs agréés la possibilité de demander des pièces détachées aux fabricants et importateurs pendant la période d'obligation de fourniture de ces pièces ;

- un amendement présenté par M. Jean-Luc Fichet, rapporteur pour avis au nom de la commission du Développement durable, a rétabli l'obligation d'une confirmation par écrit, au moment de l'achat du bien, de la date ou de la période de disponibilité des pièces détachées indispensables à son utilisation ;

- en séance publique, un amendement présenté par M. Joël Labbé oblige le fabricant ou l'importateur à fournir dans les deux mois les pièces détachées qu'il s'est engagé à rendre disponible.

Concernant le remboursement au passager des taxes d'aéroport, un amendement proposé par Mme Elisabeth Lamure et adopté en commission précise qu'un voyageur qui n'a pas embarqué se fait rembourser dans les trente jours qui suivent non pas la demande, mais la *réception* de la demande de remboursement. Un amendement du même auteur, adopté en séance publique, dispose que le transporteur aérien doit mettre à la disposition du passager, et l'en informer préalablement par écrit, au moins une procédure de remboursement sans que le passager ait à supporter de frais.

Concernant l'étiquetage des viandes et des produits carnés, en séance publique, un amendement présenté par M. Alain Fauconnier, rapporteur, a été adopté à l'unanimité. Il vise à :

- poser le principe général de l'étiquetage de l'origine pour tous les produits agricoles, ce qui va plus loin que les dispositions de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

- introduire, dans le code de la consommation, un nouvel article étendant cette obligation à toutes les viandes brutes et transformées ;

- créer une procédure de validation par la Commission européenne des dispositions rendant l'étiquetage obligatoire. La France ne sera pas obligée d'attendre le règlement européen imposant l'étiquetage au sein de l'ensemble de l'Union européenne et n'aura pas à attendre les autres Etats membres. Elle devra simplement notifier à Bruxelles toute mesure nationale spécifique d'étiquetage et la mettre en œuvre dès réception du « feu vert » de la Commission européenne.

Concernant les modalités de tarification dans les parkings publics, le Sénat a adopté en séance publique un amendement déposé par M. Philippe Dallier, qui reprend un amendement adopté à l'unanimité lors de l'examen, en décembre 2011, de la loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs et qui impose la facturation à la minute, lorsque le coût du service est déterminé a posteriori. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2016.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Outre des modifications rédactionnelles, les députés ont aussi apporté quelques modifications de fond par rapport au texte du Sénat :

- concernant la tarification des parkings publics, au lieu d'une tarification à la minute, ils ont introduit une tarification par pas de 15 minutes au plus ;

- concernant le remboursement des taxes d'aéroport pour les passagers n'ayant pas embarqué, ils ont voté un remboursement sans frais uniquement si la demande de remboursement se fait en ligne (sinon des frais représentant jusqu'à 20 % du montant remboursable peuvent être appliqués). Par ailleurs, en modifiant la date d'entrée en vigueur de la tarification par tranche de 15 minutes pour les parkings publics, l'Assemblée nationale a, sans doute par suite d'une erreur légistique, reporté également la date d'entrée en vigueur de la disposition relative au remboursement des taxes aéroportuaires ;

- enfin, faisant une application assez permissive de la règle de l'entonnoir, les députés ont introduit des dispositions concernant le droit à

l'information des consommateurs sur les conditions sociales de fabrication des biens.

III. La position de votre commission

Sur proposition de Mme Elisabeth Lamure et de MM. Philippe Dallier et Gérard César, votre commission a rétabli la tarification à la minute dans les parkings publics.

Sur proposition de votre rapporteur, elle a rétabli le caractère immédiat de l'entrée en vigueur de la disposition tendant au remboursement des taxes aéroportuaires.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié</p>

Article 4 bis A

(articles L. 121-82-1 et L. 121-82-2 [nouveaux] du code de la consommation)

Utilisation de la mention « fait maison » dans la restauration

Commentaire : cet article introduit des dispositions pour améliorer la transparence de l'information sur les conditions d'élaboration des plats proposés dans les restaurants.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Sur proposition de son rapporteur, la **commission des Affaires économiques** a étendu le champ d'application de la mention « fait maison » aux activités de type traiteur (vente à emporter de plats préparés), aux activités de restauration accessoires, ce qui permet de couvrir les gîtes ou les hôtels, et aux cas des ventes hors établissement (par exemple sur un marché).

Concernant le caractère facultatif ou obligatoire de la mention, les débats ont été intenses, aussi bien en commission qu'en séance publique. Finalement, contre l'avis personnel du rapporteur et contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a choisi de rétablir le caractère facultatif de la mention.

Enfin, **en séance publique**, le Sénat a adopté un amendement du rapporteur qui prévoit que les modalités de mise en œuvre de la mention « fait maison », les conditions d'élaboration des plats « faits maison » et

celles permettant au consommateur d'identifier les plats « faits maison » et ceux qui ne le sont pas sont précisées par voie réglementaire.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont confirmé en deuxième lecture le choix fondamental qu'ils avaient fait en première lecture, en rétablissant le caractère obligatoire de la mention « fait maison ».

Pour tenir compte du fait que des plats préparés artisanalement sont susceptibles d'intégrer des produits déjà préparés (par exemple, le beurre ou le fromage qui ne sont pas fabriqués par les restaurateurs eux-mêmes), les députés ont également décidé qu'un décret devrait préciser les ingrédients transformés susceptibles d'entrer dans un plat fait maison.

III. La position de votre commission

Sur proposition de M. Ladislav Poniatski, Mme Elisabeth Lamure et MM. Gérard César, Michel Bécot et Michel Houel, **vostra commission a, contre l'avis de votre rapporteur, rétabli le caractère facultatif de la mention « fait maison ».**

Sur proposition de votre rapporteur, elle a par ailleurs adopté plusieurs amendements de précision :

- le premier renvoie à un décret le soin de préciser la définition du fait maison dans les cas où le lieu d'élaboration des plats peut être différent du lieu de consommation ou de vente. En effet, la rédaction retenue en première lecture (en l'occurrence le recours à la notion d'entreprise) présentait un risque de contournement de la loi par des enseignes verticalement intégrées, qui auraient pu alléguer qu'un plat fabriqué dans leurs propres usines serait « fait maison » ;

- le deuxième est un amendement de précision rédactionnelle. Les députés ont en effet complété l'article sur le fait maison en indiquant qu'un décret devrait préciser les « ingrédients traditionnels » susceptibles d'entrer dans un plat fait maison. Or, le mot « ingrédient » est déjà défini par certaines directives européennes. Pour éviter toute confusion, les mots « ingrédients traditionnels » ont été remplacés par le mot « produit » ;

- le dernier corrige une erreur de rédaction à l'alinéa 6.

Enfin, sur proposition de M. Joël Labbé et contre l'avis de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement qui pose l'obligation pour les cartes des restaurants de préciser le caractère « d'élevage » ou « sauvage » des produits concernant les plats cuisinés à base de produits de la mer.

Vostra rapporteur tient à souligner ses doutes quant à l'utilité de cette dernière disposition. Rien n'empêche en effet un restaurateur qui souhaite le

faire d'apporter cette précision sur sa carte ; mais donner un caractère obligatoire à cette information, sachant que le non-respect de cette règle d'affichage fera l'objet d'une lourde sanction financière paraît disproportionné par rapport aux enjeux. On doit tenir compte de la réalité du métier de restaurateur. Lorsqu'un restaurant inscrit sur sa carte un plat de poisson pour quelques semaines, il ne peut en effet pas être certain de garantir sur toute cette durée un approvisionnement en poisson sauvage. Faudra-t-il qu'il réimprime chaque jour ses cartes ? Ou plus sûrement, pour être certain d'être toujours en règle, choisira-t-il le mode d'approvisionnement le plus régulier (en l'occurrence le poisson d'élevage) ? **A titre personnel, votre rapporteur regrette, à l'heure où chacun s'accorde à dénoncer un excès de normes et à appeler à un choc de simplification, que soit instaurée ainsi une norme supplémentaire dont la justification en termes de protection des consommateurs est mince, mais qui induit une charge administrative non négligeable pour la restauration traditionnelle.**

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé

Article 4 bis

Demande de rapport sur les possibilités d'une modulation de l'éco-participation

Commentaire : demande de rapport sur les possibilités d'une modulation de l'éco-participation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article avait été introduit par les députés en première lecture. Il demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières. Sur proposition de son rapporteur, la commission des Affaires économiques l'a supprimé.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont rétabli cet article et l'ont même enrichi par rapport à la première lecture, puisque l'article 4 *bis* prévoit également désormais, outre la remise d'un rapport sur la modulation de l'éco-participation, un rapport sur l'obsolescence programmée et un autre sur la situation et les enjeux en matière de protection du consommateur.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Section 2

Démarchage et vente à distance

Article 5

(sections 2, 3 et 4 [nouvelles] du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation)

Réglementation relative à la vente à distance

Commentaire : cet article transpose les dispositions de la directive 2011/83/UE du 21 octobre 2011 relatives aux ventes à distance et hors établissement.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 5 a subi relativement peu de modifications eu égard à sa taille dans la mesure où l'essentiel des dispositions qu'il contient est soumis à une obligation de transposition maximale.

Concernant la lutte contre le démarchage téléphonique abusif, la commission des Affaires économiques a, dans un premier temps, renforcé le dispositif proposé par le Gouvernement, tout en respectant son orientation fondamentale (à savoir autoriser le démarchage sauf demande explicite contraire des consommateurs). Ainsi, la commission a, sur proposition de son rapporteur :

– précisé que **l'inscription** des consommateurs sur la liste d'opposition **est gratuite** ;

- **renforcé l'information des consommateurs concernant la liste d'opposition** : information obligatoire de la part du professionnel qui recueille auprès d'un consommateur des données personnelles que ce dernier a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition ; mention claire et compréhensible sur le contrat de l'existence de ce droit lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat ;

- modifié le dispositif pour **le rendre moins vulnérable à un contournement via une délocalisation** de l'activité de démarchage. La sanction sera applicable au professionnel pour le compte duquel est réalisé le démarchage même si le démarchage est réalisé par un tiers depuis l'étranger ;

- interdit l'utilisation de numéros masqués lors des opérations de démarchage ;

- obligé les professionnels à expurger leurs fichiers clientèles des données figurant sur la liste d'opposition avant toute location ou vente de leurs fichiers.

En séance publique, contre l'avis de la commission et du Gouvernement, le Sénat a modifié de manière fondamentale ce dispositif en passant d'une logique d'*opt-out* à une logique d'*opt-in*, rétablissant ainsi la position que la Chambre haute avait adopté en décembre 2011 lors de l'examen du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs. Seule a subsisté l'interdiction de l'utilisation d'un numéro masqué par un professionnel qui contacte un consommateur - interdiction au demeurant rendue pleinement effective grâce à un amendement de Mme Delphine Bataille et de M. Yannick Vaugrenard permettant aux consommateurs de tracer l'origine des appels et d'identifier le professionnel pour le compte duquel ils ont été effectués.

Concernant l'encadrement des ventes hors établissement, le Sénat a adopté un amendement proposé par son rapporteur, qui permet d'étendre aux petits entrepreneurs les protections du code de la consommation. Alors que le droit en vigueur accorde la possibilité de rétractation à un professionnel personne physique uniquement dans le cas d'un contrat hors établissement *dont l'objet ne présente pas de rapport direct avec l'activité de ce professionnel*, l'amendement de M. Alain Fauconnier l'étend à l'ensemble des contrats dont l'objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale de l'entreprise sollicitée, dès lors qu'il s'agit d'une personne physique ou morale dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 5. Un professionnel pourra ainsi être protégé s'il contracte dans un champ de compétence qui n'est pas le sien.

Concernant les sanctions applicables au professionnel qui ne respecte pas les délais légaux pour rembourser le consommateur ayant exercé son droit de rétractation, le Sénat a adopté un amendement du rapporteur, qui permet de répondre à une incohérence du texte de la

directive 2011/83/UE. Jusqu'à dix jours de retard, la sanction prévue est très faible (ce qui accorde le bénéfice du doute au professionnel qui a reçu la preuve de la réexpédition de son bien mais n'a pu vérifier effectivement l'état du colis) ; au-delà de dix jours suivant la notification du renvoi du colis, le professionnel qui a pu désormais vérifier le bon état du bien retourné est sanctionné de plus en plus lourdement pour son retard.

Concernant les contrats dits à exécution successive, l'article L. 121-18-2 [nouveau] du code de la consommation prévoyait initialement l'interdiction de recevoir un paiement de la part du consommateur avant l'expiration du délai de rétractation pour certains services à la personne proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative (les services mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 7231-1 du code du travail, c'est-à-dire la garde d'enfants et les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales). À l'initiative de Mme Delphine Bataille et des sénateurs du groupe socialiste, le Sénat a adopté un amendement qui étend cette exception au 3^o de l'article L. 7231-1, à savoir l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En matière de lutte contre le démarchage téléphonique, l'Assemblée nationale a rétabli le dispositif d'*opt-out* proposé par le Gouvernement tout en reprenant l'ensemble des enrichissements que la commission des Affaires économiques lui avait apportés.

À l'initiative de son rapporteur, la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a également adopté un amendement destiné à renforcer la sanction contre le professionnel en cas de faible retard de paiement mais qui en réalité la rend moins sévère (majoration de la somme due au taux d'intérêt légal – soit 0,04 % en 2013 – et non au taux de 1 %).

A l'initiative des membres du groupe socialiste, les députés ont introduit en séance une disposition ayant pour objet d'éviter que l'exercice du droit de rétractation dans le domaine de la téléphonie mobile n'entre en conflit avec le déroulement de la procédure de portabilité du numéro.

III. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté trois amendements :

- l'un a pour objet de « déplacer » sans les modifier les dispositions qui figuraient aux alinéas 72 et 74 et de créer ainsi une section autonome dans le code de la consommation dédiée à l'interdiction des numéros masqués en matière de démarchage téléphonique. L'enjeu est double : rédactionnel (rendre le plan du code de la consommation plus cohérent et plus lisible) ; de fond (en déplaçant les dispositions en question, on étend aussi leur champ d'application au-delà des contrats à distance concernés par la directive 2011/83, pour couvrir tous les types de biens et de services, y compris les services financiers) ;

- l'autre, de nature purement rédactionnelle, corrige la localisation dans le droit codifié de la disposition de l'article 5 relative à l'information du consommateur et aux modalités de résiliation à la suite d'une demande de portabilité pendant le délai de rétractation dans le cadre d'un achat à distance. Portant sur les garanties protectrices des consommateurs (information, encadrement des sommes à payer) en cas d'achat à distance, cette disposition a en effet vocation à être insérée dans le code de la consommation plutôt que dans le code des postes et télécommunications ;

- le dernier est un amendement de coordination de références entre le code de tourisme et le code de la consommation. Le code de tourisme mentionne en effet certaines dispositions du code de la consommation qui ont été « déplacées » du fait de la réécriture du code de la consommation par l'article 5 du projet de loi. Cet amendement rétablit la cohérence entre les deux codes sans apporter de modifications de fond.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5 bis A

(article L. 121-84-10-1 [nouveau] du code de la consommation)

Définition du contrat de communications électroniques pour autrui

Commentaire : cet article crée les contrats téléphoniques pour autrui.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article est issu d'un amendement du groupe UMP adopté en séance publique contre l'avis tant des rapporteurs que du Gouvernement. Il définit la notion de contrat de communications électroniques pour autrui.

Il soumet à l'approbation expresse du souscripteur d'un abonnement à un contrat de communications électroniques toute modification à ce contrat qui lui aurait été apporté par l'utilisateur du service. A défaut, le souscripteur aurait le droit de résilier le contrat à tout moment et sans frais.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur maintient la position qu'il avait défendue en première lecture en séance publique. Si le souscripteur d'un abonnement en confie librement l'utilisation à un tiers, par exemple un parent à un enfant, cela relève de sa responsabilité. Il lui appartient d'expliquer à l'utilisateur les limites de l'usage qu'il peut en faire, de contrôler l'utilisation qui en est faite et, le cas échéant, de reprendre sa délégation. C'est une question de confiance dans les relations interindividuelles, souvent intra familiales.

<p>Votre commission a maintenu la suppression de cet article.</p>
--

*Article 5 bis***Réservoirs enterrés de liquides inflammables**

Commentaire : cet article repousse le délai pour enterrer les réservoirs de stations-services distribuant moins de 500 m³ par an.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En séance publique, deux amendements ont été adoptés contre l'avis du Gouvernement : le premier étend le bénéfice du report de délai de mise aux normes aux stations-services distribuant moins de 3 500 m³ (contre 500 m³ précédemment) ; le second repousse le délai de mise aux normes au 1^{er} janvier 2020.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture : bénéfice de la mesure limité aux seules stations distribuant moins de 500 m³ et délai de mise aux normes repoussé au 31 décembre 2016.

III. La position de votre commission

Sur proposition de M. Ladislav Poniatowski, Mme Elisabeth Lamure et M. Gérard César et avec avis favorable de votre rapporteur, votre commission a adopté un amendement qui rétablit le texte du Sénat en première lecture.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.
--

Article 5 ter

(article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution et section 6 [nouvelle] du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation)

Sanction en cas de facturation au débiteur des frais de recouvrement sans titre exécutoire

Commentaire : cet article crée une sanction en cas de facturation au débiteur des frais de recouvrement sans titre exécutoire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat s'est contenté d'apporter des modifications rédactionnelles à cet article qui :

a) assimile à une pratique commerciale agressive le fait pour un créancier de mettre à la charge du débiteur les frais de recouvrement alors même que ce créancier ne dispose d'aucun titre exécutoire ;

b) punit ce type de pratique d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont introduit le régime des sanctions pour les manquements aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution dans une nouvelle section du code de la consommation.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 5 quater

(articles L. 124-1 et L. 124-2 [nouveau] du code des procédures civiles d'exécution)

Encadrement des activités de recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui

Commentaire : cet article renforce l'encadrement des activités de recouvrement amiable pour le compte d'autrui.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté en séance, contre l'avis de la commission et du Gouvernement, un amendement présenté par les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants, qui encadre fortement les activités de recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui : les personnes exerçant cette activité sont placées sous la surveillance du procureur de la République ; elles doivent respecter des règles de bonne pratique professionnelle visant à empêcher tout comportement qui soit porte atteinte à la vie privée du débiteur ou est susceptible de l'induire en erreur, soit méconnaît sa dignité humaine ; elles ne peuvent effectuer aucune démarche tendant au recouvrement amiable des créances pendant les jours et avant ou après certaines heures.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont supprimé cet article en séance publique.

III. La position de votre commission

Les mesures d'encadrement de l'activité de recouvrement amiable qui figurent dans cet article sont de nature réglementaire. L'article L. 124-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit déjà qu'un décret encadre ce type d'activité. C'est un fondement juridique suffisant pour prendre des mesures d'encadrement supplémentaires, si nécessaire.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Section 3

Garanties

Article 6

(article L. 133-3 [nouveau] du code de la consommation)

Contenu des conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation

Commentaire : cet article précise que les conditions générales de vente d'un contrat de consommation contiennent des informations sur les différents types de garanties applicables.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Sur la proposition de Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, le Sénat a adopté deux amendements rédactionnels à cet article qui renforce l'obligation d'information relative aux garanties légales

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont apporté des modifications rédactionnelles.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 7

(article L. 211-7 du code de la consommation))

Garanties applicables aux contrats de consommation

Commentaire : cet article modifie le régime juridique de la garantie de conformité et des garanties commerciales.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Sur proposition de votre rapporteur, **la commission des affaires économiques** a adopté un amendement qui étend la durée de présomption d'antériorité du défaut de conformité à dix-huit mois. **En séance publique**, sur proposition de M. Joël Labbé et des membres du groupe écologiste, cette durée a été portée à 24 mois.

Pour les biens vendus d'occasion, votre commission, sur proposition du rapporteur, a ramené à six mois cette durée.

Enfin, considérant que l'extension de la durée de présomption de défaut de conformité aura un impact fort sur le modèle économique des entreprises, il a été prévu une entrée en vigueur de ces nouvelles règles deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Lors de l'examen en commission, contre l'avis du Gouvernement et après un vif débat, les députés ont rétabli une durée de 12 mois pour la présomption d'antériorité du défaut de conformité - revenant ainsi à la rédaction initiale du projet de loi.

En séance publique, sur proposition de Mme Michèle Bonneton, Mme Laurence Abeille, M. Eric Alauzet, Mme Brigitte Allain, Mme Isabelle Attard, Mme Danielle Auroi, M. Denis Baupin, M. Christophe Cavard, M. Sergio Coronado, M. François de Rugy, M. Noël Mamère, Mme Véronique Massonneau, M. Paul Molac, Mme Barbara Pompili, M. Jean-Louis Roumegas, Mme Eva Sas et M. François-Michel Lambert, les députés ont rétabli la durée votée par le Sénat en première lecture, à savoir 24 mois.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 bis A

Rapport sur les perspectives de l'économie circulaire

Commentaire : cet article prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur l'économie circulaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a rétabli en séance publique cet article supprimé en commission, qui demande au Gouvernement de remettre d'ici au 1^{er} juin 2014 un rapport sur les perspectives de l'économie circulaire.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont repoussé la date de remise du rapport au 1^{er} janvier 2015.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 4

Paiement, livraison et transfert de risque

Article 9 bis

(article L. 121-91-1 [nouveau] du code de la consommation)

Possibilité offerte aux clients de certains réseaux de distribution de régler leurs factures par espèces ou mandat compte

Commentaire : cet article permet aux clients de certains fournisseurs de réseaux de régler leur facture en usant le paiement en espèce, par chèque et par mandat compte.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article a été introduit en séance publique suite à l'adoption de deux amendements identiques du groupe socialiste et du groupe UDI, contre l'avis du Gouvernement. Il crée l'obligation pour le fournisseur de téléphonie, de gaz, d'électricité et d'eau d'accepter le paiement en espèce, par chèque et par mandat compte.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Sur proposition de son rapporteur, la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif que sa mise en œuvre poserait en pratique de grosses difficultés.

III. La position de votre commission

Sur proposition de M. Joël Labbé, la commission a adopté un amendement qui rétablit l'article 9 *bis* et oblige les fournisseurs d'électricité et de gaz à offrir gratuitement à leur client la possibilité de payer sans frais supplémentaire leurs factures par mandat compte. Tenant compte des critiques apportées au dispositif adopté en première lecture, **la commission a fortement restreint le champ de l'article, qui ne concerne désormais qu'un seul secteur, celui de l'énergie, et un seul mode de règlement, le mandat compte.**

<p>Votre commission a rétabli cet article ainsi rédigé.</p>
--

Article 9 ter

(article L. 121-92-1 [nouveau] du code de la consommation, article L. 2224-12-2-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Frais liés à des rejets de paiement

Commentaire : cet article interdit la facturation de frais de rejet de paiement pour les ménages en situation de fragilité.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article a été adopté en séance publique suite à un amendement présenté par Mme Delphine Bataille, M. Yannick Vaugrenard, Mme Laurence Rossignol et les membres du groupe socialiste et apparentés. Il vise à protéger les ménages en difficulté et en situation de précarité en faisant en sorte qu'aucun frais lié au rejet de paiement ne puisse leur être imputé de la part des fournisseurs de communications électroniques, d'énergie et d'eau potable.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté un amendement de précision visant à indiquer que les ménages concernés par l'article 9 *ter*, s'agissant des rejets de paiement en matière de fourniture d'énergie, sont ceux qui bénéficient de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

III. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement de précision, qui définit ce qu'il faut entendre par « personne en état de fragilité » pour l'application de l'article 9 *ter*, en matière de rejet de paiement **des factures d'eau**.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.</p>

Article 9 quater

Demande d'un rapport relatif à la mise en œuvre d'un système de prépaiement de l'électricité et du gaz naturel

Commentaire : cet article demande la remise au Parlement d'un rapport relatif à la mise en œuvre d'un système de prépaiement de l'électricité et du gaz naturel.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Sur proposition de Mme Delphine Bataille, M. Yannick Vaugrenard, Mme Laurence Rossignol et les membres du groupe socialiste, le Sénat a introduit cet article dans le projet de loi afin de demander la remise au Parlement d'un rapport relatif à la mise en œuvre d'un système de prépaiement de l'électricité et du gaz naturel.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Sur proposition du rapporteur de la commission des Affaires économiques, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en séance publique, au motif que cette demande de rapport trouverait mieux sa place dans le futur projet de loi relatif à la transition énergétique. Le Gouvernement a émis un avis de sagesse sur cet amendement.

<p>Votre commission a maintenu la suppression de cet article.</p>
--

Section 5

Autres contrats

Article 11

(sections 14 à 17 [nouvelles] du chapitre I^{er} du Titre II du Livre I^{er} du code de la consommation)

Absence de droit de rétractation dans le cadre des contrats conclus dans les foires et salons, encadrement des ventes d'or et de métaux précieux et contrats relatifs au gaz de pétrole liquéfié

Commentaire : cet article renforce l'information relative à l'absence de droit de rétractation dans diverses situations de vente hors établissement.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Concernant les ventes effectuées dans les foires et salons, la commission des Affaires économiques a renforcé la protection du consommateur sans toutefois aller jusqu'à créer un droit de rétractation pour ce type de situations de vente. C'est au niveau de l'information délivrée que les progrès portent : obligation de mentionner sur les offres de contrat, dans un encadré apparent, l'absence de droit de rétractation ; dans le cas où le consommateur recourt à un crédit affecté pour financer l'achat du bien, obligation de lui rappeler que l'exercice du droit de rétractation sur ce crédit entraîne résolution de plein droit de la vente.

Concernant la vente d'or et de métaux précieux, en séance publique, suite à un amendement du groupe communiste rectifié pendant les débats, le Sénat a porté à 48 heures la durée du droit de rétractation. Par ailleurs, contre l'avis du rapporteur et du Gouvernement, il a adopté un amendement présenté par MM. Maurice Antiste, Jean-Etienne Antoinette, Jacques Cornano, Félix Desplan, Jacques Gillot, Georges Patient et Richard Tuheiava qui fait de la vente de métaux précieux une profession réglementée, puisqu'il prévoit que tout marchand d'or doit justifier d'une connaissance de son métier acquise par une formation initiale ou par une validation des acquis de l'expérience.

Concernant les contrats de transports hors déménagement, sur proposition du rapporteur de la commission des Affaires économiques, le Sénat a adopté en séance publique un amendement qui porte de 3 à 10 jours le délai pendant lequel le consommateur peut émettre des protestations lorsqu'un livreur lui a livré un bien sans lui laisser le temps de vérifier l'état du bien.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont apporté plusieurs modifications aux dispositions relatives aux ventes de métaux précieux :

- rétablissement d'un délai de rétractation de 24 heures ;
- amendement de précision, qui conduit à exprimer la pureté des métaux en millièmes et non en carats ;
- suppression de l'obligation d'afficher le cours officiel de l'or ;
- suppression des barrières à l'entrée dans la profession prévues au II *bis* de l'article.

Par ailleurs, au stade de la commission, l'Assemblée nationale a complété le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation par une section 17 traitant des contrats relatif au gaz de pétrole liquéfié. Sur le fond, cet ajout reprend les dispositions introduites par le Sénat en 2011 dans l'article 4 *bis* de la loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 11 bis
(article L. 445-4 du code de l'énergie)

Tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité

Commentaire : cet article supprime de manière progressive l'accès aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an et instaure un régime de transition pour la suppression des tarifs réglementés de gaz et d'électricité.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Introduit par la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, cet article a été adopté par le Sénat avec de simples modifications rédactionnelles ou de précision.

Comme l'a indiqué votre rapporteur dans son rapport de première lecture, les **règles d'accès des consommateurs aux tarifs réglementés de vente** du gaz naturel, définies à l'article L. 445-4 du code de l'énergie, dépendent de leur niveau de consommation :

- les **consommateurs finals consommant moins de 30 000 kilowattheures (kWh)** par an peuvent bénéficier des tarifs réglementés. Cette catégorie inclut les consommateurs résidentiels et les petits consommateurs professionnels ;

- les **autres consommateurs** peuvent en bénéficier seulement pour un site qui fait encore l'objet de ces tarifs. Autrement dit, les sites consommant plus de 30 000 kWh/an peuvent passer d'une offre au tarif réglementé à une offre de marché, mais ne peuvent pas revenir ensuite à l'offre au tarif réglementé.

Le présent article modifie l'**article L. 445-4 du code de l'énergie**, auquel il ajoute neuf alinéas afin de **supprimer à terme la possibilité, pour les consommateurs non domestiques consommant plus de 30 000 kWh/an, de bénéficier des tarifs réglementés**, tout en différant la mise en œuvre de cette disposition en fonction des catégories de consommateurs non domestiques :

- dans un **délai de trois mois** à compter de la publication de la présente loi ou au plus tard au 31 décembre 2013 pour les **consommateurs rattachés au réseau de transport** ;

- au plus tard au **31 décembre 2014** pour ceux qui **consomment plus de 200 000 kWh/an** ;

- au plus tard au **31 décembre 2015** pour ceux qui **consomment plus de 30 000 kWh/an**.

Deux dérogations sont introduites :

- une dérogation générale, mais qui fera l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution des marchés, pour les **gestionnaires d'installations de chauffage collectif consommant moins de 150 000 kWh/an** ;

- un délai spécial fixé au 31 décembre 2015 pour les **entreprises locales de distribution** (fournisseurs historiques sur certaines zones très limitées du territoire national) dont la **consommation est inférieure à 100 000 MWh/an** (soit 100 000 000 kWh/an).

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Lors de l'examen en deuxième lecture **en commission**, les députés de la commission des Affaires économiques ont **adopté deux amendements présentés par le Gouvernement**.

- **D'une part**, ils ont précisé les modalités de transition prévues par l'alinéa 9, qui prévoit dans le texte adopté par le Sénat que les consommateurs finals ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente en sont informés par le fournisseur au plus tard trois mois avant la date de suppression :

- désormais, le fournisseur doit **avertir les clients concernés à trois échéances** : un mois après la publication de la présente loi, puis six mois et avant la date de suppression des tarifs réglementés les concernant et enfin trois mois avant cette date. Ce dernier délai est réduit à deux mois pour les abonnés raccordés au réseau de transport. Le contenu de ces courriers est soumis aux ministres en charge de l'énergie et de l'économie, qui peuvent y apporter des modifications (**II nouveau de l'article**) ;

- dans le cas où, malgré ce dispositif d'information, le consommateur n'aurait pas encore conclu un nouveau contrat, il **bénéficie automatiquement d'un nouveau contrat avec son fournisseur actuel**, de manière transitoire pour une durée maximale de six mois. Ce contrat transitoire peut être résilié à tout moment sans indemnité (**III nouveau**) ;

- les fournisseurs **communiqueront au ministre des statistiques** sur le nombre de consommateurs dont les contrats arriveront à expiration (**IV nouveau**) ;

- enfin, entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 2015, toute offre de contrat de fourniture de gaz naturel **soumise à une durée minimale d'engagement de plus d'un an** devra être accompagnée d'une **autre offre de fourniture** avec une durée minimum n'excédant pas un an (**V nouveau**).

- La même commission a également adopté un **sous-amendement** à l'amendement précédent, présenté par M. François Brottes, qui a **étendu l'ensemble de ce dispositif transitoire aux fournisseurs d'électricité** des consommateurs finals mentionnés à l'article L. 337-9 du code de l'énergie, c'est-à-dire ceux qui souscrivent une puissance supérieure à 36 kilovoltampères, bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2015 (**VI nouveau**).

La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a en effet prévu à la fois la pérennisation du mécanisme des tarifs réglementés pour les petits consommateurs et sa suppression à la fin 2015 pour les consommateurs professionnels.

- **D'autre part**, les députés ont précisé la disposition concernant la possibilité, pour un **immeuble consommant moins de 150 000 kilowattheures** par an, de continuer à bénéficier des tarifs réglementés. Ils ont indiqué que cette disposition visait les immeubles à

usage principal d'habitation et qu'elle concernait le propriétaire unique ou le syndicat des copropriétaires d'un tel immeuble.

Lors de l'examen **en séance publique**, les députés ont précisé, sur la proposition de M. Martial Saddier d'une part, de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues d'autre part, qu'un **décret en Conseil d'État** préciserait les conditions d'application du présent article.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur rappelle que cet article doit permettre de mettre fin à un contentieux avec la Commission européenne portant sur la question des tarifs réglementés de gaz. Il doit donc garantir la sécurité juridique du mécanisme français des tarifs réglementés du gaz, qui est préservé pour les consommateurs résidentiels et les petits consommateurs professionnels.

Les précisions apportées par l'Assemblée nationale peuvent paraître extrêmement détaillées, mais elles permettront une application rapide du régime transitionnel, notamment pour les clients qui perdront le bénéfice des tarifs réglementés dans les mois qui suivront la publication de la loi.

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement de coordination qui porte sur la date de mise en œuvre de la disposition de l'alinéa 3 et procède également à une amélioration rédactionnelle sur la définition des délais applicables pour l'envoi de courriers aux clients reliés au réseau de transport : les tarifs réglementés devant disparaître pour eux dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, il ne paraît pas possible de leur envoyer un courrier six mois à l'avance ; de plus, le courrier prévu un mois après la publication de la loi coïncidera nécessairement avec celui prévu deux mois avant la disparition des tarifs réglementés.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.</p>

Section 6

Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne

Article 13 bis

(articles L. 121-35 et L. 121-75 du code de la consommation)

Dispositions relatives aux ventes avec primes

Commentaire : cet article modifie l'article L. 121-35 du code de la consommation pour le rendre compatible avec le droit européen sur les pratiques commerciales déloyales, ainsi que l'article L. 121-75 du même code sur les paiements d'avance sur des contrats de mise à disposition de biens en temps partagé.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article résulte de l'adoption en séance publique d'un amendement du Gouvernement relatif aux ventes avec primes. Il vise à clarifier la rédaction de l'article L. 121-35 du code de la consommation pour rendre compatibles les dispositions du droit national sur les ventes avec primes avec l'interprétation que la Cour de justice des communautés européennes a fait de la directive 2005/29/CE. La mise en compatibilité avec le droit européen avait été en grande partie réalisée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui a modifié l'article L. 121-35 pour supprimer l'interdiction de principe des ventes avec prime et la remplacer par une interdiction plus circonscrite (interdiction des ventes avec prime dans la mesure où celles-ci constituent une pratique commerciale déloyale). L'article 13 *bis* achève cette mise en compatibilité en supprimant toute référence au régime juridique spécifique des menus objets ou services de faible valeur et aux échantillons.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés, lors des débats en commission, ont adopté un amendement de M. Frédéric Barbier. Il modifie les dispositions de l'article L. 121-75 du code de la consommation relatif aux paiements en avance pour des contrats de mise à disposition de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, ou pour des services de revente ou d'échange de tels droits ou services (tels que définis à l'article L. 121-60 et L. 121-61).

Le droit en vigueur interdit à un professionnel de demander et de recevoir du consommateur, sous quelque forme que ce soit, le paiement

d'avance, une constitution de garanties, une reconnaissance de dettes, une réserve d'argent sur des comptes, pour les prestations objets de ces contrats avant l'expiration d'un délai de rétractation de quatorze jours. Dans le droit national, cette interdiction concerne notamment les contrats de revente visés au 3° de l'article L. 121-61, c'est-à-dire les contrat de service par lequel un professionnel, à titre onéreux, assiste un consommateur en vue de la vente, de la revente ou de l'achat d'un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou d'un produit de vacances à long terme.

Or, la Commission européenne considère que le texte de la directive 2008/122/CE du 14 janvier 2009 du Parlement européen et du Conseil *relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange concernant les contrats de revente* n'interdit pas les prises de paiement en avance pour les contrats de revente visés au 3° de l'article L. 121-61. Le II nouveau de l'article 13 *bis* modifie donc l'article L. 121-75 pour rendre compatible le droit national avec le droit européen en excluant ces contrats de revente du champ de l'article L. 121-75.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 7

Dispositions finales

Article 16

[pour coordination]

(articles L. 112-2-1 du code des assurances, L. 341-12, L. 343-1 et L. 343-2 du code monétaire et financier, L. 221-18 du code de la mutualité et L. 932-15-1 du code de la sécurité sociale)

Dispositions assurant la coordination entre divers codes

Commentaire : cet article effectue dans divers codes les coordinations nécessaires pour tenir compte des modifications apportées dans les articles précédents du chapitre II du texte.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article conforme.

En application du 7 de l'article 48 du Règlement du Sénat, votre commission a adopté un amendement de coordination de votre rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 17 quater

(articles L. 4362-9, L. 4362-9-1 [nouveau], L. 4362-10, L. 4362-10-1 [nouveau], L. 4362-11 et L. 4363-4 du code de la santé publique)

Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers

Commentaire : cet article modifie les règles applicables aux opticiens-lunetiers, notamment afin de tenir compte du droit européen.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article a été introduit par votre rapporteur en première lecture, contre l'avis du Gouvernement.

S'inspirant très largement du texte adopté par le Sénat en décembre 2011 dans le cadre du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, suite notamment aux amendements déposés par notre collègue Gérard Cornu, cet article poursuit trois objectifs :

- mettre le droit national en conformité avec le droit de l'Union européenne ;
- assurer une protection efficace en matière de santé publique ;
- adapter le droit à la situation en matière de démographie médicale.

L'article, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, comprenait plusieurs dispositions, dont les principales sont les suivantes :

- la suppression, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la condition de détention d'un diplôme d'opticien-lunetier pour le directeur ou le gérant d'un établissement d'optique-lunetterie ;

-
- la consécration de la réserve d'activité, c'est-à-dire le monopole de délivrance de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices, des opticiens-lunetiers ;
 - la subordination de la délivrance de verres correcteurs à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité ;
 - le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une prescription de verres correcteurs ;
 - la soumission de la délivrance de verres correcteurs multifocaux et de verres de puissance significative à une prise de mesure dont les conditions de réalisation sont fixées par décret ;
 - l'encadrement de la vente en ligne des verres correcteurs et des lentilles : le vendeur doit mettre à disposition du patient un opticien-lunetier ; les modalités de la mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale et les mentions et informations précontractuelles données au patient sont fixées par décret. Le fait de méconnaître ces règles est puni de 10 000 euros d'amende.

En séance publique, le Sénat n'a adopté aucun amendement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté cet article, désormais soutenu par le Gouvernement, sans modification en commission des Affaires économiques.

En séance publique, ils ont adopté huit amendements. Outre deux amendements de conséquence et un amendement rédactionnel modifiant la structure de cet article, ont ainsi été adoptés :

- **un amendement du rapporteur supprimant l'interdiction du colportage de verres correcteurs et de lentilles correctrices et prévoyant que les conditions de délivrance de lentilles de contact à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'État ;**

- **un amendement de Mme Frédérique Massat et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen prévoyant que les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient ;**

- **un amendement du rapporteur supprimant l'obligation de l'existence d'une prescription médicale en cours de validité et le relèvement à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une ordonnance ;**

- **un amendement du rapporteur supprimant la soumission de la délivrance des verres correcteurs multifocaux à une prise de mesure dont les conditions de réalisation sont déterminées par décret ;**

- un amendement du rapporteur modifiant les dispositions encadrant la vente en ligne de lentilles de contact ou de verres correcteurs : outre des modifications d'ordre rédactionnel, il substitue à l'obligation de mise à disposition d'un opticien-lunetier celle de permettre au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un professionnel de santé qualifié.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur se réjouit que les députés aient adopté le présent article avec le soutien du Gouvernement.

Il note qu'un rapport de la Cour des comptes de septembre 2013¹ a confirmé l'intérêt de ses dispositions.

La Cour des comptes souligne notamment :

- les « *marges importantes* »² réalisées dans le secteur : elle estime que « *pour une paire de lunettes, la marge brute moyenne serait supérieure à 300 euros mais pourrait excéder 600 euros pour une monture de « créateur » avec verres progressifs à option* »³ ;

- l'évolution très dynamique du nombre de magasins et de points de vente : en onze ans, ce nombre s'est accru de moitié pour atteindre plus de 11 000 points de vente aujourd'hui, contre moins de 8 000 en 2000⁴ ;

- la différence importante de coût des verres correcteurs avec les autres pays européens, la Cour soulignant que « *le « panier » français est plus de deux fois supérieur à la moyenne des quatre grands pays voisins* »⁵. Cette situation n'est pas sans impact sanitaire : selon les données fournies par le Gouvernement, près de 3 millions de Français renoncent aux soins optiques.

Le tableau suivant illustre la situation très spécifique du marché de l'optique en France par rapport aux autres grands pays européens.

¹ « La prise en charge par les organismes de protection sociale de l'optique correctrice et des audioprothèses », *Cour des Comptes, Sécurité sociale 2013, septembre 2013*.

² *Ibid.*, p. 400.

³ *Ibid.*, p. 401.

⁴ *Cf. Ibid.*, p. 402.

⁵ *Ibid.*, p. 399.

LE MARCHÉ DE L'OPTIQUE DANS QUELQUES PAYS EN 2010

	France	Royaume- Uni	Espagne	Italie	Allemagne	États-Unis
Pourcentage de porteurs de lunettes sur l'ensemble de la population	64 %	61 %	60 %	ND	ND	64 %
Nombre de points de vente d'optique	11 170	6 980	9 090	10 650	11 960	20 000
Nombre d'habitants par point de vente	5 800	8 900	5 170	5 680	6 830	15 000
Dépense d'optique par habitant (en €)	88	49	30	36	54	-
Chiffre d'affaires par point de vente (en k€)	511	438	155	205	366	-
Satisfaction des clients (2011) ¹	16 ^{ème}	15 ^{ème}	2 ^{ème}	1 ^{ère}	4 ^{ème}	-

Source : « La prise en charge par les organismes de protection sociale de l'optique correctrice et des audioprothèses », *Ibid.* p. 400.

La Cour des comptes estime que « le développement du commerce en ligne pour le choix de la monture, la commande des verres et des lentilles correctrices [pourrait] utilement contribuer au renforcement de la concurrence pour la majeure partie des assurés »².

Votre rapporteur estime donc que **le présent article constitue une mesure importante en faveur du pouvoir d'achat de nos concitoyens** : selon les données fournies par le Gouvernement, il devrait permettre un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 1,3 milliard d'euros.

Il salue certaines dispositions introduites par les députés, telles que la précision de l'écart pupillaire sur les prescriptions médicales – qui répond à une suggestion de la Cour des comptes³ – ou la fixation par décret

¹ La satisfaction des clients mesure, selon le tableau de bord des marchés de consommation de la Commission européenne, le classement de la satisfaction des consommateurs des pays membres de l'Union à l'égard des biens d'optique, sur un total de 21 classes de biens de consommation.

² *Ibid.*, p. 414.

³ La Cour des comptes a souligné que « certaines modalités de vente moins coûteuses pour les assurés ne sont guère diffusées en France. L'absence de mention obligatoire sur les ordonnances des ophtalmologues de l'écart pupillaire constitue à cet égard une difficulté souvent évoquée » (p. 399).

des conditions de délivrance de lentilles de contact à un primo-porteur, disposition qui figure à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé qui devrait être examiné dans les prochaines semaines par le Parlement.

A l'inverse, **votre rapporteur regrette la suppression de deux dispositions qui figuraient dans le texte adopté par le Sénat et contribuaient au caractère équilibré de cet article :**

- **la subordination de la délivrance de verres correcteurs à l'existence d'une prescription médicale** en cours de validité : il semble contradictoire de ne pas imposer l'existence d'une prescription médicale tout en prévoyant la faculté aux opticiens d'adapter une prescription pendant une durée limitée ;

- **le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens peuvent adapter une prescription médicale de verres correcteurs**. Aucune donnée ne permet d'étayer les assertions selon lesquelles cette disposition présenterait un quelconque risque sanitaire. Par ailleurs, cette mesure permettrait d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par nos concitoyens habitant dans les « déserts médicaux ».

Votre commission a adopté **trois amendements** :

- un **amendement** de votre rapporteur déplaçant la disposition portant sur l'écart pupillaire dans la partie du code de la santé publique relative aux professions médicales et prévoyant une entrée en vigueur différée de six mois, tous les ophtalmologistes ne disposant pas aujourd'hui du matériel nécessaire ;

- un **amendement** de votre rapporteur rétablissant le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une ordonnance de verres correcteurs et l'obligation d'une prescription médicale en cours de validité pour la délivrance de verres correcteurs. Cet amendement, qui satisfait sur ces points deux amendements de notre collègue Gérard Cornu, clarifie également le droit en permettant aux opticiens-lunetiers d'adapter les prescriptions initiales de lentilles de contact ;

- un **amendement** de M. Gérard Cornu imposant aux professionnels vendant des verres correcteurs ou des lentilles de contact en ligne de permettre au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier et non d'un professionnel de santé qualifié.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

CHAPITRE III

Crédit et assurance

Section 1

Crédit à la consommation

Article 18 D

(articles L. 331-6, L. 332-10 et L. 333-4 du code de la consommation)

Réduction de la durée des plans conventionnels de redressement (PCR)

Commentaire : cet article tend à réduire à cinq ans la durée des plans conventionnels de redressement (PCR).

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 18 D a été introduit dans le projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale qui a adopté en séance publique un amendement présenté par M. Dominique Potier et les membres du groupe socialiste. Son dispositif visait alors à réduire de **huit à cinq ans** la durée des Plans conventionnels de redressement (PCR) prévus dans le cadre des procédures de surendettement afin de permettre au débiteur de bénéficier plus rapidement de l'effacement de ses dettes.

Votre rapporteur partage pleinement le souci de donner consistance au « droit à l'oubli » des ménages surendettés dans les meilleures conditions. De plus, le risque accru d'effacement de dettes peut également favoriser une plus grande responsabilisation des prêteurs dans la délivrance des crédits, et en particulier des crédits renouvelables adossés à des cartes de fidélité. Cependant, au cours des auditions, l'impact potentiel d'une réduction de huit à cinq ans de la durée des plans conventionnels de redressement (PCR) a été souligné par les acteurs de terrain. Les établissements de crédit ont estimé qu'il en résulterait une augmentation mécanique du risque d'effacements de dettes pouvant conduire à une réduction de l'allocation de crédit évaluée, par certains intervenants, à 30 % pour les prêts liés à l'achat d'une automobile. Par ailleurs, si la majorité des associations de consommateurs a souligné qu'elle était favorable à cette réduction, certaines associations proches des familles surendettées ont estimé que la réduction à cinq ans des PCR risquait d'avoir des effets négatifs. En effet, un plan conventionnel sur huit années est déjà difficile à honorer pour les personnes

concernées et le réduire à cinq ans renforce cette difficulté, ce qui accroîtrait encore les difficultés d'accès au crédit et l'exclusion bancaire.

Votre commission des Affaires économiques, soucieuse de prendre en considération à la fois la nécessité de donner plus rapidement une « seconde chance » aux surendettés et de prévenir les risques de contraction du crédit et de la demande intérieure, a adopté à cet article un amendement à l'initiative du rapporteur qui vise à articuler **l'entrée en vigueur de la mesure de raccourcissement des plans conventionnels de redressement (PCR) avec celle du registre national des crédits aux particuliers (RNCP)**. En l'absence de cet outil permettant une meilleure visibilité, le raccourcissement de la durée des plans d'apurement pourrait avoir pour conséquence de raccourcir systématiquement la durée des crédits consentis, imposant un taux d'effort trop élevé à de très nombreux emprunteurs, ce qui réduirait l'accès au crédit des ménages les plus modestes.

En séance publique, le Sénat a apporté de plus substantielles modifications au texte proposé par l'Assemblée nationale. Il a adopté un amendement présenté par la rapporteure pour avis de la commission des Finances rehaussant de 5 à 7 ans la durée maximale des plans de redressement, moratoire inclus. Le texte adopté par le Sénat précise que les nouvelles règles s'appliquent aux dossiers de surendettement déclarés recevables à cette date pour lesquels les mesures de traitement n'ont pas encore été mises en œuvre.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission, les députés ont adopté deux amendements rédactionnels à cet article sans en modifier les paramètres essentiels. Ils ont ainsi approuvé :

- au paragraphe I, la durée de 7 ans, moratoire inclus, prévue dans le texte du Sénat ;

- et au II, l'entrée en vigueur de la mesure de raccourcissement des plans conventionnels de redressement (PCR) articulée avec celle du registre national des crédits aux particuliers (RNCP).

En séance publique, les députés n'ont pas modifié le paragraphe I de cet article, c'est-à-dire l'essentiel du dispositif, dans le texte du Sénat. Il convient, à cet égard, de noter que les conséquences pratiques des deux rédactions adoptées par le Sénat et l'Assemblée nationale sont, en réalité, assez proches. En effet, la réduction de 8 à 5 ans de la durée des PCR prévue dans le texte de l'Assemblée nationale excluait la prise en compte d'un moratoire pouvant aller jusqu'à deux ans que la commission de surendettement peut décider si elle considère que les ressources sont trop

faibles pour faire un plan de redressement, situation qui en pratique aurait pu conduire à une durée réelle de 7 ans du PCR.

En adoptant un amendement présenté par M. Dominique Potier et les membres du groupe socialiste, les députés ont ensuite, au paragraphe II, prévu une **date d'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2015**.

Enfin, le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte, dans un nouveau paragraphe III, une **demande de rapport**, qui vise principalement à évaluer l'impact de la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement et à suggérer, le cas échéant, un nouveau raccourcissement de ce délai ou une modification des procédures de traitement du surendettement.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur se félicite que le texte adopté par l'Assemblée nationale préserve l'équilibre résultant de la délibération du Sénat : une réduction à cinq ans des PCR risquait, en effet, de provoquer une contraction trop brutale du crédit aux particuliers, et par suite, un fléchissement de la demande.

La commission a adopté un amendement présenté par votre rapporteur qui vise, tout d'abord, à **synchroniser l'entrée en vigueur de la limitation de durée à sept ans des plans conventionnels de redressement avec la mise en place effective du registre national pour les crédits aux particuliers (RNCP)**. Approuvée par le Sénat en première lecture, cette synchronisation a pour but de ne pas réduire de façon excessive l'accès au crédit des ménages les plus modestes, ce qui risque d'être le cas si les prêteurs, en l'absence de visibilité suffisante de l'endettement des emprunteurs, se focalise sur la seule réduction des durées de remboursement. L'amendement prévoit également de **prendre cette même date comme butoir pour la publication du rapport d'évaluation** de la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement.

Enfin le texte adopté par la commission apporte des **précisions sur les dossiers « en cours de procédure »** qui seront concernés par la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement afin de lever toute ambiguïté. Il reprend une précision qui avait été adoptée en première lecture au Sénat à l'initiative du Gouvernement mais qui n'a pas été reprise dans les dispositions adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Il convient de prendre en compte à la fois la date à laquelle les dossiers ont été déclarés recevables ainsi que le moment où les mesures de traitement auront été mises en place. Pour le cas des dossiers déclarés recevables avant la date d'entrée en vigueur du texte mais pour lesquels les mesures de traitement ne sont pas encore élaborées ou ne sont pas encore

définitives, c'est bien la nouvelle durée maximale de 7 ans qui devra être prise en compte pour l'élaboration des mesures.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 18

(article L. 311-8-1 du code de la consommation)

Obligation de proposer effectivement un crédit amortissable pour les achats de plus de 1 000 euros conclus sur le lieu de vente et en vente à distance

Commentaire : cet article prévoit qu'une offre de crédit amortissable est effectivement proposée en alternative au crédit renouvelable, à partir d'un seuil de 1 000 euros, sur le lieu de vente ou dans le cadre d'une vente à distance.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, qui modifie la rédaction de l'article L. 311-8-1 du code de la consommation, oblige le professionnel à proposer effectivement au consommateur un crédit amortissable – par exemple, un règlement en plusieurs fois, avec ou sans frais – à la place d'un crédit renouvelable, lorsque le montant financé dépasse 1 000 euros. En pratique, le respect de cette disposition pourrait être garanti par les contrôles « mystères » de la DGCCRF autorisés par le présent projet de loi.

En première lecture, les députés ont apporté deux modifications à cet article. Tout d'abord, à l'initiative de sa commission des Affaires économiques, l'Assemblée nationale a introduit à l'article L. 311-8-1 du code de la consommation un renvoi à des mesures réglementaires pour préciser la forme et le contenu de la proposition de crédit amortissable. En séance publique, afin d'éclairer le choix du consommateur à qui une alternative entre crédit renouvelable et crédit amortissable est présenté, les députés ont ajouté une exigence à l'article L. 311-8-1 du code de la consommation : les informations présentées au consommateur doivent permettre de « comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits ».

Au Sénat, la **commission des Affaires économiques** a adopté un amendement rédactionnel, à l'initiative de Mme Michèle André, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances.

En séance publique, le Sénat a, contre l'avis du Gouvernement, adopté un amendement présenté par M. Jacques Mézard et ses collègues du groupe RDSE qui a pour but d'obliger le professionnel à présenter une véritable **offre de crédit renouvelable au lieu d'une simple proposition**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission, les députés ont supprimé la référence à l'**offre de crédit amortissable** pour revenir à celle de **proposition de crédit amortissable** afin de ne pas alourdir la procédure en exigeant une offre de crédit nécessairement très détaillée, tout en rappelant que l'article L. 311-6 du code de la consommation prévoit d'ores et déjà que « le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement ».

En séance publique, les députés ont adopté un amendement présenté par M. Razzy Hammadi, à titre personnel, qui retarde de neuf mois le **délai de mise en œuvre** de l'obligation de présenter une alternative au crédit renouvelable sur le lieu de vente. En effet, l'application des nouvelles dispositions relatives à l'offre alternative nécessitera des développements informatiques importants. C'est pourquoi, neuf mois sont prévus pour permettre aux professionnels de s'adapter au décret prévu au paragraphe I et ayant pour objet de préciser les modalités d'information du consommateur.

III. La position de votre commission

Les modifications adoptées par les députés rejoignent la position défendue en première lecture par votre commission. En particulier, le terme d'**offre**, pris dans son acception juridique la plus précise, renvoie à un document contractuel volumineux de trente à soixante pages. Il est donc souhaitable de se limiter à l'exigence d'une **proposition** de crédit permettant de mieux cibler l'information du consommateur sur les éléments essentiels de comparaison entre le crédit renouvelable et le crédit amortissable coût et durée du crédit, éléments comparatifs

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 19 ter
(article L. 311-17 du code de la consommation)

Dissociation du crédit renouvelable et des avantages accordés par les cartes de fidélité

Commentaire : cet article élargit le champ de la dissociation entre le crédit renouvelable et les avantages de toutes sortes accordés par les cartes de fidélité.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article a pour objet d'élargir le champ des cartes de fidélité, prévu à l'article L. 311 17 du code de la consommation, dont les avantages pour le consommateur ne peuvent être subordonnés à l'utilisation de la fonction crédit renouvelable. Il vise à remplacer la référence aux seuls avantages « commerciaux et promotionnels » attachés aux cartes de fidélité par la notion plus large d'avantages « de toute nature ».

La commission a approuvé cette modification qui amoindrit l'intérêt pour le consommateur d'accepter de recourir aux cartes « confuses ».

En séance publique, le Sénat a adopté, avec avis favorable du Gouvernement, un amendement présenté par la rapporteure pour avis de la commission des finances et un sous-amendement rédactionnel de Mme Valérie Létard. Le texte adopté par le Sénat procède à une réécriture globale de l'article L. 311-17 du code de la consommation et vise tout particulièrement à **obliger les prêteurs et les enseignes de distribution à proposer un programme de fidélité non lié à un crédit.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission les députés ont adopté un amendement de précision rédactionnelle en s'efforçant de bien différencier le contrat de crédit, le moyen de paiement associé – c'est-à-dire les traditionnelles cartes ou les systèmes dématérialisés appelés à être mis en place dans le futur – et le programme (qui donne accès à des avantages mais ne permet pas de payer en tant que tel), le moyen de paiement étant rattaché au contrat de crédit et non au programme.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur qui prévoit, par souci de réalisme, que les dispositions du présent article entrent en vigueur neuf mois à compter de la date de publication de la présente loi. En effet, la mise en œuvre de cet article 19 *ter* relatif à la dissociation du crédit renouvelable et des avantages accordés par les cartes de fidélité nécessite de la part des professionnels des développements informatiques importants qui justifient des délais d'entrée en vigueur adaptés.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 19 quinquies
(articles 220 et 515-4 du code civil)

Inopposabilité au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un crédit à la consommation d'un montant excessif

Commentaire : cet article prévoit l'inopposabilité d'opérations de crédit à la consommation d'un montant excessif à l'indivision et au membre de la communauté ou de l'indivision qui ne les a pas expressément acceptées.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article résulte initialement de l'adoption par les députés d'un amendement de M. François Brottes qui vise à compléter l'article L. 311-48 du code de la consommation en prévoyant que par dérogation à l'article 220 du code civil, dès lors que le consentement exprès de chacun des époux ou des partenaires n'a pas été recueilli, ceux-ci ne peuvent être tenus solidairement des dettes nées des opérations de crédit à la consommation contractées par l'un d'eux lorsque la somme des crédits ainsi cumulés dépasse un montant fixé par décret. Il s'agit d'articuler les dispositions du code de la consommation avec celles du code civil afin de sauvegarder les intérêts communs de couples qui peuvent être mis en danger par le dérèglement du comportement de l'un des époux, tout particulièrement en matière de crédit renouvelable.

Le Sénat a supprimé cet article en première lecture, suivant ainsi la position de sa commission des Affaires économiques qui a adopté l'amendement de suppression présenté par la rapporteure pour avis au nom

de la commission des Lois. Mme Nicole Bonnefoy a indiqué que **la solidarité prévue à l'article 220¹ du code civil ne vise pas seulement à protéger les créanciers mais aussi et surtout l'époux contraint de s'endetter**, pour faire face aux dépenses de la vie commune ou à l'entretien des enfants. Cela revient, très concrètement, à faire observer que le dispositif imaginé par l'Assemblée nationale risque, au final, de se retourner contre le conjoint qui s'endette pour le bien du ménage, ce qui concerne particulièrement certaines mères de famille procédant à des achats pour leurs enfants.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont rétabli en commission cet article 19 *quinquies* dans une nouvelle rédaction qui **se limite à modifier le code civil** sans réaménager le code de la consommation.

Présenté par M. François Brottes et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale complète les articles 220 et 515-4 du code civil et vise à empêcher que le conjoint (ou le partenaire d'un PACS), en cas de pluralité d'emprunts qui n'ont pas été conclus avec le consentement des deux époux (ou des deux partenaires), soit tenu solidairement des dettes ainsi contractées, lorsque le « montant cumulé de ces somme apparaît excessif eu égard au train de vie du ménage ».

Estimant que, dans sa rédaction actuelle, le code civil reste trop flou pour protéger d'un endettement subi les personnes non informées du fait que leur conjoint ou partenaire de PACS s'engage dans des dépenses somptuaires et souscrit des crédits renouvelables en série, M. François Brottes a souhaité fixer un seuil d'alerte. A la demande du Gouvernement, il a néanmoins rectifié son amendement initial en écartant le seuil de 10 % du revenu net mensuel qu'il envisageait, le ministre ayant fait observer que ce seuil pouvait susciter des contentieux relatifs au type de revenus à prendre en considération. M. François Brottes a alors souligné la nécessité de fixer une limite, au prorata du revenu, en estimant que l'expression « excessif eu égard au train de vie du ménage », qui figure dans le texte adopté par l'Assemblée nationale laisse au juge une latitude considérable.

III. La position de votre commission

Deux principales observations peuvent être faites sur ce rétablissement de l'article 19 *quinquies*.

¹ D'après l'article 220 du code civil, la solidarité des époux, quel que soit le régime matrimonial, ne s'exerce pas pour des dépenses manifestement excessives ni pour les emprunts et les achats à tempérament qui n'ont pas été conclus par les deux époux, à moins que ceux-ci ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

En premier lieu, il se cantonne à une modification du code civil, ce qui semble juridiquement souhaitable pour éviter toute confusion avec le droit de la consommation. Ceci tend à indiquer que cet article relève tout autant du droit du couple que du droit de la consommation.

En second lieu, faute de fixation d'un seuil, le dispositif de l'article ne semble pas répondre à l'intention exprimée par son principal auteur. Or, la fixation d'un tel seuil paraît extrêmement difficile et la solution la plus réaliste consiste, comme le propose cette nouvelle rédaction, à encadrer de façon plus précise l'appréciation du juge sur le caractère modeste ou excessif des dépenses.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 septies

(article L. 313-11 du code de la consommation)

Rémunération du vendeur en fonction des prêts souscrits par ses clients

Commentaire : cet article prévoit d'étendre à l'ensemble des crédits le principe de désindexation de la rémunération des vendeurs en fonction du taux ou du type de prêt octroyé.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Il convient au préalable de rappeler que l'article L. 313-11 du code de la consommation prévoit qu'un vendeur ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier. Ce champ restreint exclut donc les crédits contractés pour le financement de prestations de services. C'est pourquoi, l'article 19 *septies* adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, vise à supprimer à l'article L. 313-11 la référence à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

Votre commission a approuvé cette modification de bon sens qui va dans le sens de l'égalité de traitement entre les ventes de biens et les prestations de service.

En séance publique, **le Sénat a adopté, contre l'avis du Gouvernement**, un amendement présenté par Mmes Muguette Dini et Valérie Létard ainsi que les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants. **Cet amendement réécrit l'article L. 313-11 du code de la**

consommation en élargissant considérablement sa portée puisqu'il prévoit que « Le vendeur, personne physique, salarié ou non, ne peut en aucun cas être rémunéré en fonction des modalités de paiement choisies par l'acheteur ». Cette interdiction absolue fait référence aux « modalités de paiement choisies par l'acheteur » et non pas seulement au taux du crédit ou du type de crédit que le vendeur a fait contracter à l'acheteur.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont estimé que l'amendement adopté par le Sénat qui propose de délier totalement la rémunération du vendeur et le crédit aurait des conséquences négatives importantes dans un secteur comme celui de la vente de véhicules automobiles puisque le crédit affecté à une telle opération concerne 60 % des achats de véhicules neufs et 40 % des achats de véhicules d'occasion. Il est nécessaire de **conserver la possibilité d'une rémunération accessoire des vendeurs tout en maintenant l'interdiction de rémunérer en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur.**

Ils ont, en conséquence, adopté un amendement de retour à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture qui étend cette interdiction à la vente de services.

III. La position de votre commission

Par souci de réalisme, votre commission estime qu'il convient de ne pas bouleverser le droit en vigueur et de se limiter, dans le cadre de l'interdiction de la rémunération du vendeur en fonction du taux du crédit ou du type de crédit, à un ajustement juridique de bon sens en prévoyant **l'égalité de traitement entre les ventes de biens et les prestations de service.**

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 19 octies A
(article L. 312-1-7 [nouveau] du code monétaire et financier)

Encouragement à la mobilité bancaire

Commentaire : cet article vise à faciliter la mobilité bancaire et à demander un rapport sur la portabilité du numéro de compte bancaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En matière de mobilité bancaire, la Fédération bancaire française (FBF) a adopté le 6 juillet 2009 une norme professionnelle qui ne présente pas de caractère obligatoire puisqu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une approbation par l'Autorité de contrôle prudentiel, selon la procédure prévue à l'article L. 612-29-1 du code monétaire et financier. Son contenu est, pour l'essentiel, repris par le présent **article 19 octies A** qui prévoit, en outre, principalement :

- la **gratuité de la clôture de tout compte de dépôt ou sur livret** ;
- l'information gratuite par les établissements de crédit de leurs clients sur la mobilité bancaire ;
- un **service d'aide à la mobilité bancaire** proposé par l'établissement d'arrivée ;
- un récapitulatif, sans frais ni pénalités, des opérations récurrentes ayant transité sur le compte de l'établissement de départ au cours des treize derniers mois ;
- un mécanisme de transmission, par l'établissement d'arrivée, des coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements ;
- et une information sur l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés au changement de domiciliation bancaire.

L'**article 19 octies A** prévoit également que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la mise en œuvre technique et opérationnelle de la **portabilité du numéro de compte bancaire** avant le 31 décembre 2014.

Les modifications introduites par le Sénat résultent tout d'abord de l'adoption **en commission** de quatre amendements, dont un rédactionnel, présentés par Mme Michèle André, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances.

- Le premier vise à supprimer la précision selon laquelle la documentation relative à la mobilité bancaire doit être « appropriée et facilement accessible », car elle n'est pas du niveau législatif et précise que cette documentation est mise à la disposition des clients « gratuitement et sans condition ».

- Le deuxième prévoit que **le service d'aide à la mobilité est proposé par la banque d'arrivée gratuitement et sans condition.**

- Le troisième supprime la mention selon laquelle il est interdit à la banque de facturer des frais pour des incidents de fonctionnement causés par une erreur de sa part.

En séance publique le Sénat a adopté un amendement présenté par Mme Michèle André, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances ayant pour objet **d’obliger l’établissement d’arrivée de communiquer, dans un délai de cinq jours ouvrés, les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de virements, et non aux seuls émetteurs de prélèvements.**

Il a également adopté deux amendements présentés par votre rapporteur au fond, l’un rédactionnel et l’autre étendant la gratuité de la clôture des comptes et le service de mobilité bancaire aux **comptes de paiement** ouverts auprès des établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique et spécifiant que le service d’aide à la mobilité est offert aux personnes physiques n’agissant pas pour des besoins professionnels.

II. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté, **en commission**, trois amendements de coordination.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 19 octies

(article L. 312-9 du code de la consommation, article L. 113-12-2 [nouveau] du code des assurances, article L. 221-10 du code de la mutualité et article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013)

Assurance emprunteur

Commentaire : cet article prévoit d’introduire, au bénéfice du consommateur, un droit de substitution limité dans le temps de son assurance emprunteur.

BRÈVES INDICATIONS SUR L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

Le contrat d'assurance emprunteur garantit le remboursement au prêteur du capital restant dû en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et, dans certains cas, la perte d'emploi. L'assurance emprunteur est facultative mais, en pratique, toujours exigée par l'établissement prêteur pour les crédits immobiliers. La plupart du temps, l'établissement prêteur propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance collective (contrat de groupe), soumis aux articles L. 140-1 à L. 140-7 du code des assurances, à l'exception des articles L. 140-4 et L. 140-6. L'emprunteur peut également recourir à une assurance individuelle.

Trois observations peuvent être faites.

Tout d'abord, assurer son crédit immobilier n'est pas une obligation légale mais, en pratique, les établissements de crédit subordonnent l'octroi de crédit immobilier à une assurance qui couvre au moins les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité ou d'invalidité, et parfois de perte d'emploi.

Ensuite, économiquement, l'assurance du crédit immobilier représente généralement entre 0,30 % et 0,40 % du montant emprunté et jusqu'à 10 % du coût total du crédit souscrit. Les emprunteurs qui présentent un risque faible ont donc intérêt à rechercher à faire jouer la concurrence afin de faire baisser le niveau des primes exigées. L'assurance est donc un des éléments du jeu concurrentiel entre établissements financiers destiné à attirer des emprunteurs au titre du crédit immobilier.

Enfin, antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 2010 dite Lagarde, l'assurance des crédits immobiliers échappait au principe de l'interdiction de la vente liée, posé par l'article L. 122-1 du code de la consommation, et précisé pour les établissements financiers par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. En effet, le code de la consommation laissait la possibilité aux établissements de crédit d'exiger des emprunteurs qu'ils adhèrent à des contrats d'assurance de groupe spécifiques.

Mettant fin à ce dispositif, la loi Lagarde a institué, pour le souscripteur d'un crédit immobilier, le libre choix de son assurance en introduisant un mécanisme dit de « déliaison » qui supprime toute référence à la possibilité pour le prêteur d'imposer l'assurance de son choix. L'article L. 312-9 du code de la consommation, issu de cette réforme, prévoit que le prêteur qui propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. De plus, la loi crée trois obligations à la charge du prêteur :

- toute décision de refus opposée à une demande de délégation d'assurance doit être motivée ;
- l'offre de prêt doit mentionner la possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de son choix ;
- le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt en contrepartie de l'acceptation du contrat d'assurance individuelle.

Un an après la mise en œuvre de cette réforme, le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a réalisé un premier bilan de son application. Il en résulte que la loi du 1^{er} juillet 2010 a constitué un facteur de changement des pratiques en matière d'assurance emprunteur : les professionnels ont ainsi amélioré leur offre et mis en place des dispositifs d'analyse de l'équivalence des garanties. Peu de modifications de taux d'intérêt ont cependant été identifiées en cas d'acceptation d'une assurance alternative, alors que les futurs emprunteurs sont désormais plus attentifs à l'assurance emprunteur et à son coût.

De plus, comme le souligne le rapport d'information n° 602 (2011-2012) de Mmes Muguette Dini et Anne-Marie Escoffier sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 2010, portant réforme du crédit à la consommation la « déliaison » trouve cependant sa limite dans le caractère très technique de sa mise en œuvre, qui repose sur la remise d'une fiche précisant les garanties offertes, grâce à laquelle le consommateur peut ensuite s'informer auprès d'autres assureurs. Généralement, l'emprunteur ne fait cette démarche que s'il est déjà, au préalable, informé de cette possibilité.

L'article 60 de la loi 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vise à favoriser la poursuite de l'évolution du marché de l'assurance emprunteur. Les dispositions relatives à l'assurance emprunteur qui y figurent ont pour objet de renforcer l'information de l'emprunteur et, ce faisant, d'accroître la concurrence et la transparence sur le marché de l'assurance emprunteur. Cet article prévoit la remise obligatoire, très en amont, d'une fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur qui permette à l'emprunteur de comparer les offres.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 19 *octies* soumis au Sénat en première lecture comportait deux volets.

Le premier prévoyait que le Gouvernement transmette, avant le 1^{er} janvier 2014, au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur évaluant, tout d'abord, sa part dans le coût global du crédit immobilier, ensuite, la mise en œuvre de l'article L. 312-9 du code de la consommation relatif à la « déliaison » et enfin l'impact d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt, tout en suggérant les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur. Ce rapport devrait permettre au Parlement de délibérer en deuxième lecture sur la question des assurances emprunteurs.

Cet article visait également à introduire, dans le code de la consommation, un nouvel article L. 312-9-1 qui pose le principe de la liberté de l'emprunteur de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie, sous réserve des clauses contractuelles.

Votre commission a estimé que la demande de rapport formulée par cet article 19 *octies* du présent projet semble parfaitement justifiée. En effet, si l'objectif qui consiste à favoriser un accroissement de la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à faciliter la mise en œuvre par l'emprunteur de sa liberté de choix, la question sous-jacente de la répartition des gains en matière de crédit immobilier entre marges d'intérêt et marges sur les primes d'assurance n'a pas été suffisamment élucidée alors que l'enjeu porte sur des sommes avoisinant 6 milliards d'euros.

En revanche, le paragraphe II de cet article, en dépit de son apparence normative, ne modifiait pas le droit existant pour la substitution d'assurance en cours de prêt puisqu'il prévoyait que la liberté de

l'emprunteur ne peut s'exercer que « sous réserve des clauses contractuelles ». Pour cette raison, et afin de ne pas anticiper les préconisations du rapport que devait remettre le Gouvernement au Parlement, votre commission a approuvé, à l'initiative de votre rapporteur, la suppression de ce paragraphe II.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté, en séance publique, un amendement du Gouvernement qui, pour l'essentiel, **ouvre la possibilité, pour le seul emprunteur, de substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent jusqu'à douze mois après la signature de l'offre de prêt.**

Le texte adopté par l'Assemblée nationale propose une nouvelle rédaction de l'article 19 *octies* supprimant les I et II initiaux et comportant six paragraphes nouveaux.

Le **paragraphe III (nouveau)** modifie l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et introduit deux principales innovations :

- une **garantie de stabilité des primes d'assurance emprunteur** : l'article 19 *octies* prévoit de modifier le 2° de l'article L. 312-9 afin de **rendre inopposable à l'emprunteur** qui n'y a pas donné son accord toute modification apportée ultérieurement à la **tarification du contrat d'assurance emprunteur**.

- la **faculté de changer d'assurance emprunteur sans frais pendant douze mois** : l'article 19 *octies* autorise également l'emprunteur à faire usage du **droit de résiliation** de son assurance liée au crédit **dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt**. Au-delà de cette période de douze mois, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution. **Le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent** au contrat d'assurance de groupe qu'il propose.

Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un nouveau contrat d'assurance, ni modifier le taux ou les conditions d'octroi du crédit, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

Le **paragraphe IV (nouveau)** vise à créer dans le **code des assurances** un nouvel article L. 113-12-2 qui porte sur les modalités de résiliation par l'assuré de son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt et précise que pendant toute la durée du contrat d'assurance, l'assureur ne peut pas le résilier pour cause

d'aggravation du risque sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État.

Le **paragraphe V (nouveau)** complète l'article L. 221-10 du **code de la mutualité** pour y introduire des dispositions similaires à celles que le paragraphe II ajoute dans le code des assurances.

Le **paragraphe VI (nouveau)** contient une mesure de coordination.

Le **paragraphe VII (nouveau)** prévoit que le nouveau dispositif de résiliation est applicable aux offres de prêts émises à compter du **26 juillet 2014** et aux contrats souscrits à compter de la même date.

Le **paragraphe VIII (nouveau)** crée l'obligation de remettre au Parlement un **bilan de l'impact de ces dispositions dans un délai de 36 mois**.

III. La position de votre commission

Conformément aux annonces du Gouvernement, un rapport sur l'assurance emprunteur, réalisé par l'Inspection générale des finances, a été remis au Parlement en novembre dernier. Ce rapport est le socle des propositions de réforme de l'assurance emprunteur prévues par cette nouvelle rédaction de l'article 19 *octies*.

Fondamentalement, l'Inspection générale des finances estime **qu'un droit de substitution annuelle pendant toute la durée du prêt pourrait avoir des effets négatifs** comme le renchérissement des primes, la diminution des garanties, et surtout une segmentation accrue au détriment des emprunteurs les plus fragiles sur le plan de la santé, de l'âge et des revenus. En revanche, **un droit de substitution limité dans le temps** permettrait de stimuler la concurrence et d'exercer une pression à la baisse des prix sur le marché de l'assurance emprunteur en limitant le processus en cours de démutualisation qui s'exerce au détriment des publics les plus fragiles. Pour mieux situer les ordres de grandeurs, le rapport précité estime que les tarifs moyens entre un emprunteur de 26 ans et un âgé de 56 ans augmentent dans une proportion de un à deux dans les contrats de groupes bancaires mutualisés, ils augmentent dans un rapport de un à huit dans le cas des contrats alternatifs.

Afin de permettre au consommateur de faire jouer la concurrence sans pour autant bouleverser les équilibres de la mutualisation des primes, l'article 19 *octies* vise à ouvrir la **possibilité, pour le seul emprunteur, de substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent jusqu'à douze mois après la signature de l'offre de prêt**. Le prêteur est alors tenu de notifier sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution adressée par lettre recommandée quinze jours avant cette

échéance. Au-delà de ce délai de douze mois, l'existence ou non d'une possibilité de substitution est renvoyée aux conditions contractuelles.

Votre rapporteur souligne que, pour protéger l'emprunteur, cet article prévoit aussi que **l'assureur ne peut pas modifier la tarification du contrat d'assurance en cours de prêt** sans l'accord de l'emprunteur, ce point n'étant pas clairement établi par le droit en vigueur. Par ailleurs, l'article 19 *octies* interdit par principe à l'assureur de résilier le contrat d'assurance en cas d'aggravation du risque de son assuré, des dérogations à ce principe devant répondre à des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'État.

Techniquement, il convient de faire observer que cette réforme de l'assurance emprunteur nécessite des modifications législatives coordonnées dans les trois codes de la consommation, des assurances et de la mutualité. Enfin, une adaptation du délai de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires est rendu nécessaire, également par coordination.

Un certain nombre d'arguments ont été présentés à votre rapporteur tendant à réduire, dans l'article 19 *octies* du projet de loi, le délai permettant à l'emprunteur d'exercer son droit de résiliation. Plusieurs représentants des assureurs et des prêteurs ont marqué leur préférence pour une limitation du délai de substitution à quelques mois (trois ou quatre) en deçà de douze. On trouvera, ci-après, à titre d'exemple, l'analyse transmise par les représentants du Crédit Mutuel.

**Les observations formulées par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel
sur l'article 19 *octies* relatif à l'assurance emprunteur.**

La création d'un **droit de substitution** du contrat d'assurance emprunteur exercé postérieurement à la signature du prêt qu'elle garantit s'analyse aussi comme un délai de rétractation d'un contrat ayant déjà connu un commencement d'exécution. S'agissant d'une mesure prise pour intensifier la concurrence sur le marché, elle doit, comme l'a rappelé le rapport de l'Inspection Générale des Finances, avoir un motif d'intérêt général et l'atteinte au droit des contrats doit être proportionnée à l'objectif poursuivi. Or une durée de 12 mois après la signature du contrat de prêt est une exception sans autre équivalent dans le droit commun des **délais de rétractation** : pour les contrats de crédits à la consommation il est de 14 jours, tandis que pour les souscriptions de contrats d'assurance-vie il est de 30 jours. Or dans ces deux cas, les effets de la non-rétractation pour les consommateurs sont au moins aussi consistants que celle d'une assurance de prêt.

Le même rapport de l'Inspection Générale des Finances recommandait que la mesure préserve un niveau raisonnable de **mutualisation** nécessaire à la bonne réponse du marché aux besoins d'assurance de toute la communauté des emprunteurs. La segmentation par âge et par durée des prêts assurés ayant depuis 10 ans affaibli cette mutualisation des risques en ouvrant largement l'éventail des tarifs, un délai trop long de rétractation ne pourrait venir qu'aggraver ce processus parce qu'il fournirait des occasions supplémentaires de démarchage intensif à des acteurs ciblant les clientèles sans risques et ne recherchant pas le « bien-être collectif » de la communauté des emprunteurs.

C'est ainsi que l'éventail des primes décès entre les moins de 26 ans et les plus de 56 ans, qui allait de 1 à 1,3 selon l'âge des assurés il y a dix ans, va désormais de 1 à 2,3 dans les contrats groupes des principaux « banc assureurs », alors qu'il est de 1 à 7 voire 10 dans les contrats groupes alternatifs (source rapport IGF).

1. Une atteinte à un contrat en cours d'exécution, rappelle l'IGF, est compatible avec la jurisprudence du Conseil Constitutionnel s'il existe un motif d'intérêt général suffisant et si la mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi. Or ici, l'intérêt général est double : faire baisser le coût pour chacun des emprunteurs assurés mais aussi préserver un accès équitable à l'assurance pour toute la communauté des emprunteurs. C'est pourquoi l'IGF préconisait de limiter la période de rétractation / substitution à la durée effectivement nécessaire à tout emprunteur pour effectuer son choix. Quant à la proportionnalité, il suffit de rappeler que l'emprunteur dispose déjà de deux mois avant la signature du prêt pour faire le tour du marché (ce dont il use largement s'agissant du taux de son prêt immobilier), la Loi Lagarde ayant d'ailleurs déjà obligé les établissements prêteurs à les considérer avant même l'émission de l'offre de prêt : en réalité, cette période d'instruction et de mise en concurrence des prêteurs et des assureurs s'ouvre ainsi deux mois avant la signature de l'offre de prêt et son formalisme a été de nouveau encadré par plusieurs mesures de la récente loi bancaire. Le rajout de 4 mois après la signature revient ainsi à lui permettre de disposer en tout de 6 mois pour faire jouer la concurrence, à son initiative.

Un délai de quatre mois après la signature du prêt par l'emprunteur serait donc plus en ligne avec les préconisations de l'IGF, puisque généralement la signature de l'acte intervient environ un mois après l'acceptation du prêt.

2. Ce délai de quatre mois, outre qu'il paraît compatible avec le principe de sécurité juridique, repose aussi sur un fondement de droit et de recherche de cohérence avec les obligations des parties contenues dans les contrats concernés.

➤ En effet, pendant la période qui débute à la signature du contrat de prêt et va jusqu'à la signature de l'acte de vente (ou la mise en force du prêt), **l'établissement prêteur et l'assureur sont engagés conjointement** alors que **l'emprunteur reste libre**, soit de ne pas signer, soit de ne pas demander la mise en force de son prêt :

– l'établissement prêteur est engagé pendant quatre mois maximum à maintenir les conditions du contrat de prêt, cet engagement ayant d'ailleurs des conséquences comptables et financières (risque de taux, mobilisation de fonds propres...);

– l'assureur initial est engagé auprès de la banque tant que le contrat de prêt est valable ; comme pour le prêteur, cet engagement a aussi des conséquences comptables et financières, notamment de provisionnement puisqu'il couvre généralement le risque de décès accidentel pendant cette période.

Cette liberté de l'emprunteur est ainsi cohérente avec l'ouverture d'un droit de rétractation car le motif d'intérêt général poursuivi, la recherche d'une meilleure couverture à moindre coût, ne contrevient pas à ses propres obligations.

➤ **Au-delà de la signature de l'acte** (ou de la mise en force du prêt), **les trois parties sont liées et engagées ensemble**. Le contrat a connu un commencement d'exécution. La rétractation oblige alors à une substitution d'un contrat offrant des garanties équivalentes. Un délai supplémentaire de rétractation excédant trop largement le droit commun ne saurait alors se justifier que par l'impossibilité de trouver aisément une offre alternative. Or tout montre aujourd'hui que l'emprunteur dispose pour cela de multiples comparatifs en ligne et des sollicitations de propositions concurrentes, multiples et accessibles à tous. C'est d'ailleurs cette multiplication des propositions concurrentes qui a d'ores et déjà abouti à ouvrir largement l'éventail des primes.

3. Ouvrir un délai plus long de rétractation irait au-delà de la prise en compte de la nécessité de donner à l'emprunteur le temps de choisir, il ne saurait être instauré que pour faciliter l'utilisation par des concurrents de données concernant sa vie privée, par exemple un déménagement ; or l'amélioration du fonctionnement concurrentiel d'un marché ne consiste pas à donner aux nouveaux entrants l'accès aux fichiers des contractants ou à fournir aux concurrents potentiels des informations d'ordre privé leur permettant de faire des propositions alternatives, mais à fournir aux consommateurs les données leur permettant de chercher, de comparer et de faire des choix.

C'est la différence entre l'encouragement à la fluidité d'un marché, qui met le consommateur au centre du dispositif - et l'encouragement à la prédation, qui cherche à favoriser les nouveaux opérateurs.

Au cours des débats en commission sur ce texte, votre rapporteur a proposé le maintien du délai de substitution de douze mois permettant au consommateur de changer d'assurance emprunteur à compter de la signature du contrat de prêt, le but essentiel étant de permettre à l'emprunteur de faire jouer la concurrence pour faire baisser les tarifs.

Certes, le rapport de l'Inspection des finances a suggéré un délai de trois mois et un certain nombre d'établissements bancaires ou d'assureur, très présents sur le marché de l'assurance emprunteur souhaitent également une réduction à quelques mois du délai permettant au consommateur de renégocier son assurance emprunteur. Le principal argument qui est avancé est, ici, de réduire le risque de « démutualisation ». Pour illustrer cette notion, on peut rappeler que la prime payée par un emprunteur de 26 ans est aujourd'hui, en moyenne, deux à trois fois moins élevée qu'à 56 ans. Cependant, certains assureurs proposent des contrats alternatifs avec des

primes dont l'écart atteint 1 à 10 – selon qu'on soit âgé de 26 ou 56 ans – et ceux qui souhaitent réduire le délai de renégociation craignent que ces contrats alternatifs se multiplient.

Cependant le maintien du délai d'un an se justifie pour plusieurs raisons. Tout d'abord, comme le signale l'Inspection des finances, la démutualisation est déjà à l'œuvre depuis plusieurs années. Ensuite, plusieurs grandes associations de consommateurs, plaident pour une possibilité de renégociation non limitée dans le temps : le délai de douze mois prévu au présent article leur paraît donc non pas excessif mais trop prudent. **Entre le quasi *statu quo*, auquel s'apparenterait le choix du délai de trois mois, et la possibilité de renégociation permanente souhaitée par certaines associations de consommateurs, le texte soumis au Sénat apparaît ainsi, somme toute, comme une avancée substantielle mais mesurée et qui ne semble pas comporter de risque de bouleversement du niveau actuel de mutualisation.** Il convient avant tout, de ne pas négliger la principale « cible » du texte : compte tenu du niveau très élevé des commissions, qui peuvent atteindre la moitié de la prime payée par l'emprunteur, on peut espérer que la stimulation de la concurrence fasse baisser les primes de façon générale.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté trois amendements à cet article, dont un rédactionnel :

- un amendement de cohérence avec l'alinéa 5 de l'article L. 312-9 du code de la consommation qui, dans sa nouvelle rédaction, prévoit qu'un prêteur ne peut refuser un contrat d'assurance-emprunteur présentant un niveau de garantie équivalent au contrat initial lorsqu'il lui est soumis dans un délai de 12 mois suivant la signature du prêt ;

- un amendement qui prévoit, dans l'intérêt du consommateur, que **l'émission de l'avenant consécutif à un changement d'assurance ne s'accompagne pas de frais supplémentaires** à la charge de l'emprunteur. Une telle avancée vise à compléter la disposition de l'article 19 *octies* qui prévoit que le changement d'assurance emprunteur ne s'accompagne pas de frais liés à la substitution de l'assurance emprunteur ou de changement du taux de l'emprunt.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié</p>

Article 19 decies
(article L. 133-15 du code monétaire et financier)

Informations devant figurer sur les distributeurs et les guichets

Commentaire : cet article vise à rendre obligatoire la mise en place sur les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques bancaires d'une information visible précisant les numéros de téléphone interbancaires d'information et d'opposition.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article résulte de l'adoption par le Sénat en séance publique, contre l'avis du Gouvernement, d'un amendement portant article additionnel présenté par Mme Catherine Procaccia et plusieurs de ses collègues du groupe UMP. Il vise à rendre obligatoire la mise en place sur les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques bancaires d'une information visible précisant les numéros de téléphone interbancaires d'information et d'opposition.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en estimant qu'il a un caractère réglementaire et qu'il est déjà satisfait dans la pratique.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement prévoyant qu'un décret fixe les délais et conditions d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi relatives au crédit renouvelable s'agissant des contrats en cours.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 19 undecies

(articles L. 571-4, L. 523-5, L. 745-1-1 et L. 755-1-1 du code monétaire et financier)

Contrôles de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Commentaire : cet article vise à étendre aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement les sanctions en cas de refus de réponse aux demandes d’informations après mise en demeure ou d’obstacle à l’exercice par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de ses activités de contrôle.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article résulte de l’adoption par le Sénat **en séance publique** d’un amendement portant article additionnel présenté par le Gouvernement.

L’article L. 571-4 du code monétaire et financier prévoit des sanctions à l’encontre des établissements de crédit en cas de refus de réponse aux demandes d’informations ou d’obstacle à l’exercice par l’Autorité de contrôle prudentiel (ACP) de ses activités de contrôle. Ces mêmes sanctions s’appliquent également aux organismes d’assurance, aux intermédiaires d’assurance et à toute personne exerçant une activité d’intermédiation en assurance en vertu de l’article L. 310-28 du code des assurances.

Or les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, qui peuvent être soumis au contrôle de l’ACP, ne sont pas visés dans l’article L. 571-4 du code monétaire et financier. Le texte adopté par le Sénat a pour objet de les mentionner afin que les sanctions pénales s’appliquent également à ces acteurs.

II. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont apporté des modifications rédactionnelles à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Assurance

Article 20 bis

(article L. 113-12-1 [nouveau] du code des assurances)

Motivation de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur

Commentaire : cet article prévoit l'obligation, pour l'assureur, de motiver sa décision de résiliation unilatérale du contrat.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 113-12 du code des assurances indique que l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Le texte précise que ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur.

L'article 20 *bis* complète l'article L. 113-12 du code des assurances en indiquant que « l'assureur qui souhaite résilier unilatéralement un contrat d'assurance doit justifier sa décision. »

La commission a adopté à cet article un amendement de clarification rédactionnelle présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté un amendement de clarification pour renforcer l'obligation de motivation pour les contrats souscrits par les particuliers.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 21

(article L. 113-15-2 [nouveau] du code des assurances)

Résiliation infra-annuelle des contrats d'assurance

Commentaire : cet article prévoit de faciliter la résiliation des contrats d'assurances tacitement reconductibles à l'issue d'une période d'un an.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 21 tend à créer un nouvel article L. 113-15-2 dans le code des assurances afin d'autoriser la résiliation des contrats d'assurances tacitement reconductibles à l'issue d'une période d'un an, sans frais ni pénalités pour l'assuré.

Ce droit à résiliation s'applique aux contrats :

- couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles ;

- et relevant de branches définies par décret en Conseil d'État, qui seraient, selon les informations transmises par le Gouvernement, les contrats d'assurance « automobile » et « habitation » ;

Les députés ont apporté deux modifications au projet de loi initial, d'une part, en incluant les assurances dites affinitaires – c'est-à-dire complémentaires à un bien ou à un service vendu par un fournisseur – dans le champ des contrats pouvant être résiliées à tout moment après une année et, d'autre part, en limitant les possibilités de contournement des dispositions législatives imposant aux locataires d'être couverts par une assurance habitation.

Votre commission des Affaires économiques a adopté à cet article un amendement de clarification rédactionnelle présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois.

En séance publique, le Sénat a adopté, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, un amendement présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois supprimant, pour cause de redondance, les dispositions incluant explicitement les différentes assurances dites affinitaires dans le champ des assurances pouvant être résiliées à tout moment après une année.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté, **au stade de la commission**, deux amendements.

Le premier a pour objet de préciser que le droit de résilier à tout moment les contrats tacitement reconductibles court à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.

Le second prévoit qu'en cas de changement d'assureur, le nouvel assureur est chargé d'effectuer les formalités de résiliation nécessaires auprès de l'ancien assureur pour le compte de l'assuré. Il s'agit de simplifier les démarches de l'assuré et d'éviter à la fois les risques de non-assurance et de fraude.

III. La position de votre commission

La commission approuve la modification adoptée par les députés qui prévoit que le nouvel assureur effectue les formalités de résiliation auprès de l'ancien assureur pour le compte de l'assuré, en s'inspirant du schéma existant en matière de téléphonie mobile et qui permet d'assurer une continuité du service rendu au consommateur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21 bis

(article L. 129-1 [nouveau] du code des assurances)

Assurances collectives de dommages

Commentaire : cet article vise à définir les assurances collectives de dommage et à les inclure dans le champ d'application des modalités de résiliation de droit commun.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 21 *bis* du projet de loi vise à définir explicitement les assurances collectives de dommage et à les soumettre aux dispositions de droit commun du code des assurances (des titres I et II du Livre I^{er} de ce code) et a été adopté par le Sénat avec de légères modifications rédactionnelles.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté, **au stade de l'examen en commission**, un amendement qui précise l'équivalence entre les termes utilisés dans les contrats collectifs de dommage et les termes employés dans le code des assurances : le **souscripteur** du contrat collectif de dommages est ainsi assimilé à un **assuré** et la souscription au contrat collectif de dommages est assimilée à celle d'un contrat d'assurance individuel.

III. La position de votre commission

Elle approuve la rédaction de cet article qui pallie l'insuffisance de l'encadrement de ces contrats par le droit en vigueur puisqu'ils ne constituent ni des contrats individuels, ni des assurances de groupe prévues au titre IV du code des assurances. Or, on constate le développement récent de produits d'assurances « affinitaires », par lesquels le consommateur est amené à souscrire une garantie associée à l'achat d'un bien ou d'un service. Sont particulièrement concernées les garanties suivantes : assistance à l'étranger, annulation de voyage, casse, vol et perte des biens électroménagers et des téléphones mobiles.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 21 ter

(article L.211-15-1 [nouveau] du code des assurances)

Mention contractuelle du libre choix du réparateur automobile professionnel en cas de sinistre automobile

Commentaire : cet article vise à rappeler à l'assuré qu'il dispose du libre choix de son réparateur automobile vis-à-vis de son assureur.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans le cadre de l'assurance obligatoire automobile, rien n'empêche l'assuré dont le véhicule a subi un dommage de choisir son réparateur professionnel. Cependant, aucune disposition expresse n'oblige non plus l'assureur à rappeler à l'assuré la liberté de choix du réparateur.

L'article 21 *ter* vise à introduire un nouvel article L. 211-5-1 dans le code des assurances qui prévoit que tout contrat d'assurance automobile mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

La commission des Affaires économiques a adopté un amendement précisant la rédaction et les règles d'entrée en vigueur de cette disposition présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté un amendement qui précise les modalités d'inscription de la mention du libre choix du réparateur. Cette mention sera obligatoire sur tous les contrats souscrits postérieurement à la publication de la présente loi ainsi que sur les avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation des contrats à reconduction tacite en cours.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve cet ajout, qui vise à garantir l'information de l'assuré sur son libre choix de réparateur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21 quater

(article L. 131-3 du code des assurances, article L. 931-3-3 [nouveau] du code de la sécurité sociale et article L. 211-11 [nouveau] du code de la mutualité)

Information obligatoire sur la prise en charge des soins courants

Commentaire : cet article vise à informer plus clairement les assurés sur les niveaux de remboursement prévus par les contrats d'assurance complémentaire santé pour faciliter les comparaisons.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Les députés ont adopté, à l'initiative de M. Christian Paul en commission des Affaires économiques, cet article 21 *quater* qui tend à faciliter la création d'un outil de comparaison entre les tarifs des mutuelles et les assurances complémentaires santé.

Votre commission des Affaires économiques a adopté à cet article un amendement présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure de la commission des Lois, qui vise à codifier cette exigence d'information dans les trois codes des assurances, de la sécurité sociale et de la mutualité afin de pouvoir comparer les garanties offertes sur le marché.

En séance publique le Sénat a adopté un amendement de cohérence rédactionnelle au sein du code de la sécurité sociale et au sein du code de la mutualité présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis de la commission des lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté un amendement qui vise à favoriser la comparabilité des assurances complémentaires santé, à travers la présentation standardisée du niveau de prise en charge en euros des prestations de remboursement parmi les plus courantes, dans tous les documents de promotion des organismes les commercialisant. Cette mesure devra s'appliquer tant aux contrats individuels que collectifs.

Cette rédaction prolonge et accentue la dynamique de standardisation déjà engagée par l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire qui regroupe les mutuelles, les assurances et les instituts de prévoyance.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Section 3

Registre national des crédits aux particuliers

Article 22 bis

(articles L. 333-6 à L. 333-23 [nouveaux], L. 311-9 et L. 311-16 du code de la consommation et article L. 312-1 du code monétaire et financier)

Registre national des crédits aux particuliers

Commentaire : cet article prévoit la création du registre national des crédits aux particuliers.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission des Affaires économiques a adopté plusieurs amendements à ce dispositif qui comporte plus de quatre-vingt alinéas.

Outre une série d'amendements rédactionnels, les modifications ou précisions apportées au stade de la commission sont les suivants :

- le comité de gouvernance du registre comprendra deux députés et deux sénateurs ;

- les données inscrites dans le Registre national des crédits aux particuliers (RNCP) comportent le montant de la dette restant à rembourser et la durée restante du crédit ;

- s'agissant des personnes qui se portent caution, que la consultation du registre est facultative et ne peut se faire qu'avant l'octroi du crédit à la consommation ;

- les informations inscrites dans le registre ne portent que sur les emprunteurs et non sur les personnes qui se portent caution ;

- l'interdiction de recourir au registre à des fins de prospection commerciale s'applique non seulement à l'utilisation mais également à la simple consultation des données ;

- l'indication, le cas échéant, par le registre, que le crédit a été souscrit par plusieurs emprunteurs ;

- la sanction de l'absence non seulement de déclaration mais aussi de consultation du registre par les établissements prêteurs ; attribuer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, chargée du contrôle du secteur bancaire, la compétence de prononcer des sanctions, en fonction de la gravité du manquement, avec toute la palette des sanctions à sa disposition, y compris pécuniaires ;

- la consultation du registre national des crédits aux particuliers fait l'objet d'une tarification dont le produit finance les charges liées à la mise en place et à la gestion du registre ;

- la ratification de l'ordonnance n° 2013-421 du 23 mai 2013 relative à l'inscription au fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers des décisions relatives au traitement du surendettement en Polynésie française.

En séance publique, le Sénat a adopté neuf amendements au texte de la commission :

- deux amendements de coordination rédactionnelle présentés par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois, visant à introduire la notion de « personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels » en lieu et place de celle de consommateur ;

- un amendement présenté par Mme Valérie Létard et ses collègues du groupe UDI-UC, contre l'avis du Gouvernement. Cet amendement a pour objet d'ajouter les opérations de rachat et de regroupements de crédits à la liste des crédits devant être obligatoirement déclarés par les établissements de crédit auprès de la Banque de France.

- un amendement présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, visant à faire figurer dans le registre des crédits les informations relatives à l'identifiant spécifique.

- deux amendements présentés par le Gouvernement visant respectivement à supprimer la précision introduite en commission relative à l'indication du solde restant dû et de la date de la dernière échéance et à garantir l'actualisation rapide du RNCP.

- un amendement présenté par Mme Michèle André, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances, de conséquence à la fixation à 7 ans de la durée maximale d'un plan conventionnel de redressement (PCR) par l'article 18 du présent projet.

- deux amendements présentés par le Gouvernement visant respectivement à rétablir le principe d'une amende de 15 000 euros pour les manquements aux obligations de déclaration des établissements de crédit et à préciser la coordination des dispositions créant le RNCP et celles du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, qui visent les microcrédits garantis par le Fonds de cohésion sociale. C'est en effet l'inscription au sein du registre des crédits au titre des informations dites « négatives » qui ne peut constituer en soi un motif de refus de ces prêts.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont très largement approuvé les précisions apportées par le Sénat à cet article qui crée le registre national des crédits aux particuliers.

Toutefois, afin d'éviter d'élargir le périmètre du RNCP, ce qui risquerait de fragiliser sa conformité au principe de proportionnalité, les députés ont supprimé l'inclusion des **opérations de rachat et de regroupements de crédits** à la liste des crédits devant être obligatoirement déclarés par les établissements de crédit auprès de la Banque de France. Considérant que cet élargissement aurait pour effet de réintégrer une partie des crédits immobiliers qui devaient être exclus du RNCP, conformément à l'analyse du Gouvernement des préconisations du Conseil d'État.

Les députés ont également supprimé de la **liste des informations contenues dans le registre** l'identifiant de la personne concernée, en faisant observer que cet ajout, adopté au Sénat contre l'avis du Gouvernement, introduit une rigidité inopportune dans la gestion des identifiants et va à l'encontre des recommandations de la CNIL.

Les députés ont par ailleurs adopté sept amendements rédactionnels ou de coordination.

III. La position de votre commission

Approuvant les modifications introduites par les députés, la commission a adopté à cet article deux amendements rédactionnels présentés par le rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 22 quater

(articles L. 311-9, L. 311-16, L. 313-9, L. 331-11, L. 333-6 à L. 333-23 [nouveaux] du code de la consommation, article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

Coordination

Commentaire : cet article prévoit les ajustements juridiques requis par la disparition, à terme, du FICP.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article complète le dispositif prévu à l'article 22 *bis* créant un registre national des crédits aux particuliers. Il procède à une série de suppression des références au fichier des incidents de paiement (FICP) prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation, appelé à être intégré dans le nouveau registre national des crédits aux particuliers (RNCP).

Votre commission a approuvé la fusion des deux fichiers positifs et négatifs en rappelant que l'occasion est propice à remédier aux imperfections actuelles du FICP dont la consultation génère un taux d'erreur ou d'homonymie qui avoisine, selon la Banque de France, 7 à 8 %.

Le Sénat a adopté à cet article un amendement de coordination présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté un amendement de coordination.

III. La position de votre commission

La commission a adopté à cet article un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

*Article 22 quinquies
(articles L. 334-5 et L. 334-9 du code de la consommation)*

Application du registre national des crédits aux particuliers outre-mer

Commentaire : cet article vise à prendre les mesures nécessaires à l'application du nouveau registre national des crédits (RNCP) en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article additionnel procède aux coordinations nécessaires à l'application du nouveau registre national des crédits (RNCP) en Nouvelle Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

En ce qui concerne la Polynésie française, le VI de l'article prévoit une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables à ce territoire, avec les adaptations nécessaires, les dispositions relatives à la mise en place du registre national des crédits aux particuliers.

La commission des Affaires économiques a adopté à cet article un amendement rédactionnel présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté deux amendements de coordination.

III. La position de votre commission

La commission a adopté à cet article un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 22 sexies

Entrée en vigueur du registre national des crédits aux particuliers

Commentaire : cet article prévoit les modalités d'entrée en vigueur du registre national des crédits aux particuliers et de sa fusion avec le FICP.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 22 *sexies* prévoit quatre séries de modalités d'entrée en vigueur du registre national des crédits aux particuliers (RNCP) :

- le I de l'article précise que les obligations de consultation et de déclaration incombant aux établissements prêteurs découlant de la mise en œuvre du RNCP entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard trois ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

- le II prévoit l'entrée en vigueur de la suppression du FICP, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

- le III précise que les dispositions relatives au RNCP s'appliquent aux contrats de crédit conclus à compter de la date à laquelle le registre entrera en vigueur, sous réserve de leur application aux contrats de crédits renouvelables conclus antérieurement, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État ;

- le IV prévoit enfin que le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, soit au plus tard deux ans après la mise en œuvre du RNCP, un rapport d'évaluation sur sa mise en place et son impact.

La commission des Affaires économiques a adopté à cet article un amendement présenté par Mme Nicole Bonnefoy rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois qui vise à préciser que le rapport d'évaluation du registre prévu au IV de l'article 22 *sexies* devra analyser son efficacité au regard de l'objectif de prévention du surendettement.

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement présenté par Mme Valerie Létard et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants qui prévoit la remise au Parlement, au plus tard trois ans après la promulgation de la présente loi d'un rapport évaluant **l'impact de l'utilisation du registre sur les taux appliqués aux crédits** par les établissements prêteurs et sa prise en compte dans la gestion du risque.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Outre un amendement de coordination, les députés ont adopté un amendement qui, par souci de simplification et d'efficacité, prévoit la remise d'un seul rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en place et l'impact du registre national des crédits aux particuliers, cinq ans après la promulgation de la loi.

M. Razzy Hammadi, rapporteur, a estimé que le délai de trois ans prévu dans le texte du Sénat pour la remise d'un rapport sur l'impact du registre sur les taux d'intérêt et sa prise en compte dans la gestion des risques n'apparaît pas suffisant. Il est vrai que le registre national des crédits

aux particuliers ne sera totalement opérationnel et donc ouvert à la consultation par les établissements de crédit trois ans après la promulgation de la loi. Il convient donc de prévoir un minimum de temps de fonctionnement du registre avant d'en mesurer les effets.

III. La position de votre commission

Approuvant les modifications introduites par les députés, votre commission a adopté à cet article un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

CHAPITRE IV

Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales

Article 23

(articles L. 411-1, L. 411-4, L. 711-4, L. 712-2-1 [nouveau], L. 712-4, L. 713-6, articles L. 721-2 à L. 721-9 [nouveaux] et L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle)

Protection de la dénomination des collectivités locales et création d'indications géographiques pour les produits non alimentaires

Commentaire : cet article crée un dispositif de reconnaissance et de protection des indications géographiques pour les produits non alimentaires et renforce les moyens qu'ont les collectivités territoriales de protéger leur nom dans les procédures de dépôt de marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission des Affaires économiques a souhaité renforcer la coopération entre l'INPI et l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en adoptant, à l'initiative de votre rapporteur, **un amendement systématisant la consultation de l'INAO lors de l'homologation des cahiers des charges** des indications géographiques non alimentaires. Afin de ne pas

ralentir le processus d'homologation des cahiers des charges des indications géographiques, il est proposé de donner trois mois à l'ensemble des organismes consultés dans le cadre de la procédure d'homologation (collectivités territoriales, groupements professionnels, associations de consommateurs et INAO) pour donner leur avis, faute de quoi il serait réputé favorable.

La commission a également adopté **quatre amendements de précision à l'initiative de votre rapporteur** :

- la collectivité territoriale de Corse a été ajoutée dans la liste des collectivités pouvant demander à l'INPI d'être informée en cas de dépôt de marque comportant un nom de pays situé sur son territoire ;

- l'exclusion des opérateurs d'un organisme de défense et de gestion qui ne respecteraient pas le cahier des charges de l'indication géographique ne pourra intervenir que si l'opérateur n'a pas mis en œuvre les mesures correctives demandées lors des contrôles ;

- la mission des organismes de défense et de gestion de protection du nom de l'indication géographique a été précisée, à travers notamment la possibilité d'agir en justice ;

- enfin, un amendement supprime du cahier des charges la mention « savoir-faire historique de production » en tant que caractéristique possible d'un produit bénéficiant d'une indication géographique. La loi n'ayant pas vocation à donner des exemples des critères de reconnaissance de la qualité spécifique des indications géographiques non alimentaires, qui peuvent être nombreux et dépendent beaucoup des secteurs d'activité concernés.

En séance publique, le Sénat a adopté quatre amendements :

- un amendement présenté par le Gouvernement précisant que c'est le **directeur général de l'INAO** qui est consulté dans le cadre de la procédure d'homologation de cahiers des charges.

- trois amendements présentés par M. Stéphane Mazars et ses collègues du groupe RDSE visant respectivement à :

- * ce que la liste des membres de l'organisme de défense et de gestion soit transmise à l'INPI à chaque mise à jour ;

- * supprimer la mention des mesures prévues en cas de non-respect du cahier des charges qui seront définies au cas par cas ;

- * prévoir la faculté pour un organisme de défense et de gestion de demander un nouveau contrôle afin de déterminer si l'opérateur en non-conformité a bien appliqué les mesures correctives.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté trois amendements au texte du Sénat :

- Le premier prévoit une nouvelle rédaction du 3° de l'article L. 721-3 que vise à introduire l'article 23 du projet de loi dans le code de la propriété intellectuelle. L'initiative de cette modification, dont la rédaction a ensuite été amendée par le Gouvernement, a été prise par Mmes Marie-Lou Marcel et Jeanine Dubié.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'indication géographique pour des produits industriels, le texte du Sénat prévoit que l'INPI¹ consultera l'INAO afin de bénéficier de l'expérience de cet organisme en matière d'indications géographiques et d'appellations d'origine dans le secteur agricole². La modification adoptée par les députés vise à préciser que **la procédure de consultation de l'INAO ne sera pas déclenchée systématiquement, mais seulement lorsque l'indication géographique industrielle comprend la dénomination d'une IGP ou une AOP agricoles**, définies par le code rural et de la pêche maritime, existantes ou en cours d'instruction par l'Institut national de l'origine et de la qualité. En effet, Mme Jeanine Dubié a estimé souhaitable de prévoir de larges vérifications mais inutile de multiplier les consultations qui ne seraient pas nécessaires, et donc de ne pas consulter systématiquement l'INAO ;

- le deuxième amendement présenté par M. André Chassaigne, au même article L. 721-3, vise à préciser le rôle de l'INPI au moment de l'instruction de la demande d'homologation : l'institut vérifie que la production ou la transformation du produit ainsi que **le périmètre de la zone géographique ou du lieu déterminé** permettent de garantir que le produit possède une qualité ou une réputation liée à cette zone ou ce lieu ;

- le troisième amendement, qui modifie le texte de l'article L. 721-7 du même code, tend à préciser les conditions de définition d'une indication géographique, en ajoutant le critère d'existence d'un **savoir-faire traditionnel**.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur s'est interrogé sur la portée juridique et l'impact concret des deux modifications, introduites à l'initiative de M. André Chassaigne.

¹ L'homologation des indications géographiques des produits industriels et artisanaux a été confiée à l'INPI en raison de sa connaissance du secteur industriel et de ses compétences en matière de protection des droits de propriété industrielle.

² Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une coopération déjà existante entre l'INPI et l'INAO qui fait l'objet d'un accord entre les deux instituts depuis 2009.

Par ailleurs et à son initiative, la commission a adopté trois amendements :

- le **premier** part du constat que l'article 23 du texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) consulte l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsque la dénomination d'une indication géographique (IG) artisanale ou industrielle « **comprend la dénomination** » d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP) d'un produit agricole. Votre rapporteur s'est alors inquiété de l'hypothèse dans laquelle la dénomination d'une IG correspondrait **partiellement** à la dénomination de l'AOP ou de l'IGP. Afin de lever toute ambiguïté et d'élargir la protection des IG, le texte adopté par la commission prévoit que cette consultation est lancée lorsque la dénomination de l'indication géographique artisanale ou industrielle peut créer un **risque de confusion** avec la dénomination d'une AOP ou IGP agricole ;

- le **deuxième** amendement vise à accélérer la durée des procédures d'homologation, dans l'intérêt des professionnels. Il convient de rappeler que l'article 23 du projet de loi prévoit que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) consulte, pendant la phase d'instruction, plusieurs entités, et en particulier les collectivités territoriales ou les organismes représentant les consommateurs et les professionnels intéressés. L'amendement approuvé par la commission a pour objectif de **ramener de trois à deux mois la durée de cette consultation**. Une durée de deux mois apparaît, en effet, suffisante et raisonnable pour émettre un avis sur un cahier des charges. La durée totale de l'instruction des demandes d'homologation ne doit pas être en effet préjudiciable pour les professionnels en attente d'une protection efficace de leurs produits par l'intermédiaire des indications géographiques ;

- le **troisième synthétise et actualise la rédaction de l'article L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle**. En effet, l'évolution de la réglementation européenne nécessite une mise à jour de la liste des indications géographiques visées à cet article L. 722-1. Le texte adopté par la commission tend à regrouper sous un seul alinéa les différentes indications géographiques reconnues par la réglementation de l'Union européenne :

* les appellations d'origine et indications géographiques des produits agricoles et alimentaires (règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) ;

* les appellations d'origine et indications géographiques du secteur viticole (règlement (CE) n° 1234/2007 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur) ;

* les indications géographiques des boissons spiritueuses (règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil) ;

* et les indications géographiques des pays tiers protégées dans le cadre d'accords bilatéraux.

Cette rédaction permettra également de couvrir les nouveaux secteurs européens, tels que par exemple les vins aromatisés, sans avoir à modifier cette disposition.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 24 bis

(articles L. 731-1 à L. 731-4 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Encadrement de la publicité et des pratiques commerciales relatives aux prestations de dépannage, réparation et entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison

Commentaire : cet article vise à lutter contre certaines pratiques mensongères en interdisant aux professionnels du secteur de la réparation à domicile de mentionner dans leurs publicités toute référence à un service public, qu'il soit national ou territorial.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté en séance, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, un amendement portant article additionnel présenté par Mme Delphine Bataille et ses collègues du groupe socialiste visant à lutter contre certaines pratiques mensongères en interdisant aux professionnels du secteur de la réparation à domicile de mentionner dans leurs publicités toute référence à un service public, qu'il soit national ou territorial.

Le secteur du dépannage à domicile, et plus particulièrement les interventions effectuées en urgence (recherches de fuites d'eau, pannes d'électricité, serrures à changer...), font l'objet d'un nombre sensible de plaintes de consommateurs auprès des pouvoirs publics et notamment de la

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

En matière de publicité, les professionnels indéliçats cherchent à occulter le fait que les prospectus qu'ils distribuent sont des publicités commerciales :

- ils présentent leurs publicités comme des listes de « numéros pratiques » distribués par la municipalité ou comme des documents possédant un caractère officiel ;

- et ils utilisent des mentions « locales » du type « les numéros utiles de votre ville », « votre ville vous informe », ou d'autres subterfuges, faisant faussement croire aux consommateurs qu'ils auront affaire à un intervenant situé à proximité, alors qu'ils sont en réalité domiciliés dans d'autres communes, parfois lointaines ;

Le texte adopté par le Sénat vise à lutter contre ces pratiques en interdisant aux professionnels du secteur de la réparation à domicile de mentionner dans leurs publicités toute référence à un service public, qu'il soit national ou territorial.

Une exception est toutefois prévue pour les services publics qui passeraient des accords en bonne et due forme avec des professionnels. Dans ce cas, l'accord doit se manifester par une autorisation qui suppose d'avoir validé la publicité avant sa diffusion. Dans tous les cas de figure, de tels accords ne pourront être valables plus d'un an sans avoir à être renouvelés. Enfin, le service public ayant octroyé un tel accord devra préciser dans le même document les procédures par lesquelles il conserve la possibilité de le retirer par décision motivée.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté trois amendements à cet article :

- le premier (article L. 731-2 3° du code de la propriété intellectuelle) vise à corriger une insuffisance juridique au sujet des publicités des professionnels du dépannage qui utilisent ou se prévalent de la caution d'un service public. L'amendement précise que l'autorisation qui leur est accordée doit être « **motivée par l'intérêt général** ».

- Le deuxième (article L. 731-2 du code de la propriété intellectuelle) vise à donner la **possibilité au service ayant délivré l'autorisation de la retirer à tout moment si au moins une des conditions énumérées n'est plus respectée.**

- le troisième renforce encore le dispositif destiné à réglementer les publicités des professionnels du dépannage ou de la réparation qui utilisent ou se prévalent de la caution d'un service public.

Pour l'essentiel, la sanction administrative encourue est élargie à tout manquement à l'article L. 731-2 du code précité, c'est-à-dire à toute utilisation sans autorisation. Elle est prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation conformément à la procédure définie par l'article L. 141-1-2 du nouveau code de la consommation.

De plus il est créé un article L. 731-4 qui habilite les agents chargés de la concurrence et de la consommation à constater et relever ces infractions, dans les conditions prévues au II de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

Votre commission a adopté cet article sans modification

CHAPITRE V

Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions

Section 1

Renforcement des moyens d'action en matière de protection économique du consommateur

Article 25

(article L. 141-1 du code de la consommation)

Elargissement du champ de compétence des agents de la DGCCRF, renforcement de la coopération avec la CNIL, faculté de prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect des injonctions et faculté de saisir le juge contre un service de communication en ligne

Commentaire : cet article élargit le champ de compétence des agents de la DGCCRF.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Afin d'apporter une meilleure lisibilité à cet article, **la commission des Affaires économiques** a adopté, à l'initiative de Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, un amendement ayant pour but d'isoler dans un nouvel article du code de la consommation (article L. 141-1-1) les dispositions relatives aux pouvoirs d'injonction de la DGCCRF.

En séance publique, le Sénat a adopté deux amendements à l'article 25 :

- le premier présenté par le Gouvernement est un amendement de coordination avec celui présenté par le Gouvernement après l'article 69, qui prévoit d'interdire la perception de frais de restitution de dossier par les auto-écoles lorsqu'un élève décide de quitter son auto-école. Il s'agit de confier à la DGCCRF le pouvoir de rechercher et de constater les infractions à cette nouvelle disposition, dans le cadre de ses missions habituelles de protection économique des consommateurs ;

- le second présenté par Mme Elisabeth Lamure et ses collègues du groupe UMP est un amendement de sécurisation juridique concernant la procédure de prévention ou de cessation de dommage.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Approuvant la quasi-totalité des précisions apportées par le Sénat, les députés ont adopté deux amendements :

- le premier vise à compléter l'article L. 141-1 du code de la consommation afin d'habiliter les agents de la DGCCRF à contrôler certaines dispositions des règlements (CE) n° 260/2012 (Exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros) et n° 924/2009 (Paiements transfrontaliers dans la Communauté) du Parlement européen et du Conseil. La DGCCRF a, en effet, été désignée auprès de la Commission européenne pour contrôler ces dispositions relatives aux relations entre les prestataires de service de paiement et leurs clients ;

- le second, dans un souci de simplification et de cohérence, vise à supprimer la création d'un article distinct pour les dispositions relatives au pouvoir d'injonction des agents de la CCRF et à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en réintégrant ces dispositions à l'article L. 141-1 du code de la consommation, comme dans le droit en vigueur.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 26

(article L. 141-1-1 [nouveau] du code de la consommation)

Faculté pour la DGCCRF d'enjoindre un professionnel de la vente à distance de ne plus prendre de paiement à la commande en cas de risque de défaillance

Commentaire : cet article prévoit d'autoriser les agents de la DGCCRF à enjoindre à un vendeur à distance dans l'incapacité de faire face à ses obligations de livraison, de ne plus prendre de paiement à la commande pendant deux mois.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Inspiré par l'affaire de la CAMIF, au cours de laquelle des consommateurs n'ont pas pu obtenir les produits qu'ils avaient commandé et payé en raison des difficultés de cette entreprise, l'article 26 du projet de loi introduit un article L. 141-1-1 dans le code de la consommation qui tend à créer une injonction pouvant être prononcée à l'égard d'un professionnel dans « l'incapacité manifeste de respecter ses obligation ». Concrètement, cette « incapacité » pourrait ressortir des informations recueillies par la fédération de l'e-commerce et de la vente à distance (FEVAD). Lorsque les conditions sont réunies, la DGCCRF peut, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel en difficulté :

- d'une part, de ne plus prendre aucun paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service ;

- et, d'autre part, d'avertir le consommateur de la mesure dont il fait l'objet et, s'il y a lieu, des biens ou services visés par cette mesure, selon des modalités fixées par l'injonction.

Si le professionnel ne se conforme pas à cette injonction, la DGCCRF peut saisir le juge afin qu'il ordonne sous astreinte la suspension de la prise des paiements.

En séance publique le Sénat a adopté à cet article un amendement de coordination présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis de la commission des lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté en commission un amendement de coordination.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Section 2

Renforcement des moyens d'action relatifs à la sécurité et à la conformité des produits

Article 44

(articles L. 218-5-3 à L. 218-5-4-1 [nouveaux] du code de la consommation)

Mesures de police administrative en matière d'étiquetage et de retrait de produits non autorisés

Commentaire : cet article vise à élargir les pouvoirs de police du préfet en matière d'étiquetage et de retrait de produits non autorisés.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 44 vise à étendre les pouvoirs de police du préfet pour imposer le respect des dispositions de l'article L. 221-1-2 du code de la consommation qui impose au producteur de fournir au consommateur les informations permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale et de s'en prémunir. Le nouvel article L. 218-5-3, que vise à créer cet article 44, porte sur l'obligation d'information du consommateur et le nouvel article L. 218-5-4 permet de suspendre la mise sur le marché et le retrait de produits dans l'attente de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration dont ils auraient du faire l'objet.

Le Sénat a adopté à l'initiative de son rapporteur, un amendement de clarification rédactionnelle à cet article.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission, les députés ont adopté un amendement présenté par M. Frédéric Barbier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen vise à compléter l'article 44 de façon à introduire un nouvel article L. 218-5-4-1 dans le code de la consommation permettant aux agents compétents d'enjoindre à un opérateur de se conformer aux obligations résultant de la réglementation lorsque aucune autre mesure de police

existante ne sera possible. Par exemple, les agents pourront obliger un opérateur à établir la documentation technique ou la déclaration de conformité relatives à un produit lorsque la réglementation le prévoit (décret n° 2010-166 relatif à la sécurité des jouets ou règlement (UE) n° 305/2011 « produits de construction »), de tenir à la disposition du public certaines informations ou encore de faire figurer certaines informations sur un site internet.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 45 bis
[pour coordination]
(article L. 216-5 du code de la consommation)

Modification de cohérence

Commentaire : cet article prévoit le recouvrement des frais liés aux essais sur les produits non conformes.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement de coordination à cet article 45 *bis*.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Section 3

Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence

Article 50 ter

[pour coordination]

(articles L. 550-1, L. 550-2, L. 550-3 et L. 621-9 du code monétaire et financier)

Régime applicable à l'« intermédiation en biens divers »

Commentaire : cet article vise à créer une seconde catégorie d'intermédiaires en biens divers, qui viserait toute personne offrant des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant une espérance de rendement.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement de coordination à cet article 50 *ter*.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 52

(articles L. 621-8-2 [nouveau], L. 654-21, L. 654-22 et L. 654-23 du code rural et de la pêche maritime)

Harmonisation des moyens d'investigation des agents en matière de concurrence et de consommation

Commentaire : cet article vise à harmoniser les moyens d'investigation des agents de la CCRF en matière de concurrence et de consommation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Il convient de rappeler que pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles, c'est le code de commerce (titre V « Des pouvoirs d'enquête » du livre IV « De la liberté des prix et de la concurrence ») qui confère des pouvoirs d'enquête aux agents de la DGCCRF et à ceux des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence.

L'article 52 a pour but d'harmoniser les moyens d'investigation mis à la disposition des agents de la CCRF à la fois pour la protection économique, la sécurité des consommateurs et pour l'application du droit de la concurrence.

La commission des Affaires économiques a adopté un amendement présenté par Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, afin d'encadrer la possibilité de faire appel à des personnes qualifiées dans le cadre des dispositions du code du commerce. S'inspirant de garanties prévues dans notre procédure pénale, le texte adopté par le Sénat précise que ces personnes, n'étant pas les agents enquêteurs, ne pourront pas effectuer elles-mêmes des actes d'enquête ni utiliser les informations qu'elles auraient pu recueillir dans le cadre d'autres procédures.

En outre, **en séance publique**, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement permettant aux agents de la DGCCRF de recourir à une identité d'emprunt, et non plus seulement à un nom d'emprunt comme cela était déjà prévu à l'article L. 450-3-2-II nouveau du code de commerce, pour effectuer leurs activités de contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

A l'initiative de M. Dominique Potier et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, les députés ont adopté **en séance publique** un amendement qui vise à ajouter à cet article huit nouveaux alinéas modifiant le code rural et de la pêche maritime. Cet amendement prévoit, pour l'essentiel, d'habiliter certains agents de la DGCCRF et de FranceAgriMer, à contrôler la bonne transmission des informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés, en particulier celles qui sont transmises par les abattoirs.

L'objet de l'amendement rappelle que la détermination de la juste valeur des carcasses est fondamentale pour garantir la transparence du prix de la viande. Une **réforme du système des cotations des viandes** ayant été lancée le 1^{er} septembre 2010 dans le cadre des plans stratégiques pour l'élevage, une base légale permettant le contrôle indépendant et impartial des données de prix déclarées par les opérateurs est nécessaire.

III. La position de votre commission

Elle a approuvé les modifications introduites par les députés qui tirent opportunément les leçons des événements récents dans le domaine de la vente de produits alimentaires transformés contenant de la viande.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Section 4

Mise en place de sanctions administratives

Article 53

(article L. 141-1-2 [nouveau] du code de la consommation)

Modalités de prononciation d'une amende administrative

Commentaire : cet article prévoit un régime de sanctions administratives en cas de non-respect de certaines dispositions du droit de la consommation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 53 du présent projet vise à introduire dans le code de la consommation un nouvel article L. 141-1-2 composé de neuf paragraphes, qui met en place un mécanisme des sanctions administratives pour certains manquements relevant du champ de ce code, comme, par exemple, les infractions à l'obligation générale d'information sur les prix qui ont un caractère formel et sont d'une gravité limitée.

Votre commission des Affaires économiques a adopté un amendement présenté par Mme Nicole Bonnefoy prévoyant la publicité des décisions prononcées par l'autorité administrative une fois celles-ci devenues définitives. Il convient, à ce sujet, de rappeler que dans le droit en vigueur, sauf disposition expresse, les sanctions administratives ne sont soumises à aucune publicité, contrairement aux condamnations pénales, ce qui nuit aux consommateurs, parce qu'ils ne sont pas informés d'un comportement fautif et de sa sanction. Or, cette information pourrait les conduire à être plus vigilants vis-à-vis du professionnel condamné ou à réclamer la réparation de leur préjudice. En outre, la publicité de la sanction a un effet dissuasif puisqu'elle affecte la réputation des entreprises à laquelle celles-ci sont très attachées.

Compte tenu du caractère systématique de cette disposition, qui pourrait entraîner la publication de milliers de décisions administratives chaque année, le Gouvernement a fait adopter, **en séance publique** un amendement prévoyant que la décision prononcée pouvait être publiée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, laissant ainsi une marge de manœuvre aux autorités compétentes afin de rendre efficace et mieux ciblée une telle publication.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté deux amendements de coordination.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 54

(article L. 132-2 du code de la consommation)

Création de sanctions administratives concernant les obligations d'informations précontractuelles et les règles de publicité

Commentaire : cet article prévoit la création de sanctions administratives concernant les obligations d'informations précontractuelles, les règles de publicité des prix, les publicités illicites pour des opérations de ventes réglementées - soldes, liquidations, ventes au déballage - ou encore les manquements aux dispositions encadrant les publicités par voie électronique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans le prolongement de l'article 53 du présent projet qui définit la procédure permettant aux agents de la DGCCRF de prononcer une amende administrative, le présent article 54 vise à préciser le périmètre de ces sanctions

Un amendement de coordination a été adopté **en séance publique** à l'initiative de Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis de la commission des Lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté un amendement de coordination.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification</p>

Article 56
[pour coordination]
(article L. 3551-1 du code des transports)

Sanctions administratives du non-respect de dispositions des règlements communautaires assurant l'information et protégeant les droits des passagers dans le domaine des transports

Commentaire : cet article prévoit la création de sanctions administratives dans le domaine des transports.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement de coordination, le nouvel article L. 3114-2-1 du code des transports créé par le V de l'article 56 du projet de loi ayant été renuméroté, au cours de la navette en L. 3115-6, ce qui implique de corriger la référence figurant au paragraphe VII du même article relatif à son application à Saint-Pierre et Miquelon.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 57 quater
(article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)

Obligation pour les organismes privés gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux de publier leurs comptes

Commentaire : cet article prévoit l'obligation pour les organismes privés gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux de publier leurs comptes.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article résulte de l'adoption par le Sénat, avec l'avis favorable de votre commission des Affaires économiques mais contre celui du Gouvernement, d'un amendement présenté par Mme Delphine Bataille et les membres du groupe CRC : il prévoit la publication des comptes des organismes de droit privé œuvrant dans les secteurs social et médico-social bénéficiant d'une tarification administrée ou libre.

La protection des consommateurs et des usagers fragiles passe par la transparence financière et l'accès aux informations financières par les associations représentatives des usagers, bénéficiaires ou consommateurs qui sont présentes dans diverses instances de représentation et de concertation.

Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels doit pouvoir s'appliquer à tous les organismes gestionnaires de droit privé du secteur social et médico-social bénéficiant d'une tarification administrée ou libre.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté en commission un amendement de suppression de cet article présenté par M. Razzy Hammadi, rapporteur. Celui-ci a fait observer que ce sujet devrait être traité de manière plus globale à l'occasion de la prochaine loi sur la dépendance que présentera le Gouvernement au printemps prochain.

III. La position de votre commission

Votre commission partage ce souci de privilégier le véhicule législatif le mieux adapté pour traduire la volonté du Sénat de franchir un nouveau pas dans la publication des comptes des organismes de droit privé œuvrant dans les secteurs social et médico-social bénéficiant d'une tarification administrée ou libre.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article

Article 59

(articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce)

Création d'un régime de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence

Commentaire : cet article prévoit la création de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 59 a pour but de permettre à la DGCCRF de sanctionner les manquements à l'égard des pratiques anti-concurrentielles, discriminatoires ou constitutives d'un déséquilibre significatif ainsi par exemple que des refus de vente.

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement prévoyant, en cohérence avec la rédaction retenue pour l'article 53, de rendre facultative la publication des sanctions administratives. En effet, la publication systématique et obligatoire de l'ensemble des sanctions administratives, y compris les sanctions de manquements de nature purement formelle et peu graves, n'apparaît pas pertinente. Il convient de laisser ouverte cette faculté, en vue de ménager à l'autorité administrative compétente une marge de manœuvre lui permettant d'apprécier au cas par cas l'opportunité de communiquer sur un manquement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté en séance publique un amendement rédactionnel visant à supprimer une redondance.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification</p>

Article 61

(articles L. 441-6 et L. 441-6-1 du code de commerce)

Renforcement des sanctions en cas de non-respect des délais de paiement

Commentaire : cet article renforce les sanctions en cas de non-respect des délais de paiement à 45 jours fin de mois ou 60 jours de date à date, et instaure une règle de paiement à 45 jours pour les factures périodiques.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 441-6 du code de commerce organise la **négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs** à partir des conditions générales de vente (CGV), qui constituent le socle de la négociation commerciale, et doivent être communiquées à tout professionnel qui le demande, dans un souci de transparence renforcé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME). L'article L. 441-6 du code de commerce fixe également un **plafond aux délais de paiement**, qui ne peuvent excéder 45 jours fin de mois et 60 jours de date à date. Naturellement, des délais plus courts peuvent être définis par les parties. Faute de convention, le délai normal de paiement est d'ailleurs de 30 jours. **Le non-respect des délais de paiement plafonds est sanctionné d'une amende pénale et engage la responsabilité civile de l'acheteur.** Est également prohibée la pratique consistant à demander à son fournisseur de retarder la date d'émission de la facture.

L'article 61 modifie principalement les dispositions relatives aux délais de paiement :

- en instaurant un délai de paiement maximal de **45 jours à compter de la date d'émission de la facture** pour les factures périodiques ou factures récapitulatives, qui ne peuvent être établies au plus tard qu'à la fin du mois au cours duquel se produit le fait générateur de la facture (la livraison) ;

- en remplaçant le dispositif de sanction existant pour non-respect des délais de paiement plafonds de droit commun par une **amende administrative** de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, doublée en cas de réitération sous deux ans, en cas de non-respect des délais de paiement ;

- en procédant de même pour le non-respect des délais de paiement plafonds spécifiques de l'article L. 443-1 du code de commerce. La sanction pénale est supprimée au profit d'une **sanction administrative** devant être plus rapide et plus efficace.

Votre commission des Affaires économiques, à l'initiative de son rapporteur, a adopté plusieurs modifications.

- Tout d'abord, elle a **supprimé l'instauration d'une formalisation de la procédure de négociation introduite par l'Assemblée nationale** dont les effets pervers ont été pointés lors des auditions. Tant les industriels que les distributeurs redoutent la logistique très lourde qu'il faudrait mettre en place pour gérer les milliers de procédures contractuelles. La formalisation exigée pourrait également tendre encore plus les relations commerciales, les partenaires pouvant se pousser à la faute de procédure.

- Ensuite, elle a approuvé le retour au texte initial du projet de loi concernant les factures récapitulative en adoptant un amendement fixant les **délais pour le paiement des factures récapitulatives à 45 jours, y compris pour l'achat de matériaux de construction**. L'exception introduite par l'Assemblée nationale sur la mise en place d'un délai de paiement à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les matériaux de construction a ainsi été supprimée. En effet, une telle mesure pénaliserait les fournisseurs de matériaux de construction, au profit des promoteurs immobiliers. Or les fournisseurs sont souvent des petites et moyennes entreprises (PME), qui devraient trouver des financements complémentaires pour faire face à des besoins accrus de trésorerie, ce qui n'est pas facile dans un contexte où l'accès des entreprises au crédit a été durci.

La commission a également souhaité mieux encadrer le régime actuel des **délais de paiement**, en s'appuyant sur le rapport consacré aux relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans le domaine de l'industrie, remis au Premier ministre en mai 2013 par votre rapporteur. Constatant que les modifications législatives successives avaient eu pour effet, dans l'industrie manufacturière, d'enclencher une « dynamique positive en matière de réduction des délais de paiement », le rapport constate dans le même temps la persistance de mauvaises pratiques et pointe l'existence de délais cachés.

Sur la base de ce constat, votre commission a adopté deux amendements.

- Le premier instaure un **mode de calcul unifié du délai maximum de paiement**. Il existe en effet non pas deux mais au moins quatre modes de calcul des délais plafonds. Le délai réel peut ainsi monter jusqu'à 75 jours. Les différentes options existantes sont sources de confusion et d'interprétations litigieuses entre les parties. Les entreprises peuvent parfois alterner les modalités de calcul, en fonction de leurs intérêts. Il convient donc de clarifier et simplifier la règle, en fixant le délai maximum au « dernier jour du mois au cours duquel un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture a expiré ».

- Le second prévoit que **les délais de vérification et procédures d'acceptation de la marchandise n'interrompent plus les délais de paiement**. Certes l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives va dans le bon sens, en limitant à 30 jours ces procédures. Mais il convient de

supprimer toute incitation à allonger artificiellement les démarches pour retarder les paiements. L'imputation de la période de vérification des marchandises dans le délai global de 45 jours poursuit précisément cet objectif.

En séance publique, le Sénat est tout d'abord revenu sur l'amendement précédemment adopté en commission des Affaires économiques et qui visait à préciser le décompte des 45 jours en matière de délais de paiement. Tout en revenant à l'actuelle rédaction de l'article L. 4416 du code de commerce, cet amendement a ajouté **l'obligation pour les entreprises d'annoncer à l'avance les modalités de calcul choisies et de s'y tenir**.

Le Sénat a également adopté un amendement de précision afin de lutter contre les **délais cachés** qui pourraient survenir lors de la procédure d'acceptation ou de vérification des marchandises lors de la vente d'un bien. Tout en conservant le principe, l'amendement adopté a donc prévu que le possible allongement ne devait constituer ni une clause, ni une pratique abusive au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

A l'initiative de sa rapporteure, la commission des Affaires économiques a modifié cet article, principalement en ce qui concerne les **relations commerciales**, les dispositions relatives aux délais de paiement ayant fait l'objet d'un relatif consensus ainsi qu'il en est ressorti des auditions effectuées préalablement à l'examen du texte en commission.

Trois amendements, en dehors d'un amendement de précision, ont ainsi été adoptés **en commission** :

- **le premier** précise que, parmi les **conditions générales de vente** (CGV), figurent non seulement le barème des prix unitaires (c'est-à-dire le tarif proposé par les fournisseurs dans le cadre de la discussion avec le distributeur) mais également la **date d'entrée en vigueur du barème**. Il s'agit là d'éviter que certains distributeurs ne s'affranchissent de la date d'entrée en vigueur convenue, préférant retarder au maximum les hausses qu'ils devraient ainsi subir ;

- **le deuxième** vise à renforcer les CGV, celles-ci constituant désormais le « **socle unique** » des négociations commerciales alors qu'en pratique, ce sont parfois les CGA (conditions générales d'achat) présentées par certains distributeurs qui sont avancées comme servant de base aux discussions ;

- **le troisième**, adopté contre l'avis du Gouvernement, vise à permettre la **publication systématique des décisions** devenues définitives

prononcées par la DGCCRF et sanctionnant un manquement aux obligations existant en matière de délais de paiement.

En **séance publique**, outre deux amendements de précision, l'Assemblée nationale a tout d'abord adopté un amendement du Gouvernement qui, revenant sur le texte adopté en commission, **supprime du troisième alinéa de l'article 61 la référence à l'entrée en vigueur du barème des prix unitaires**, afin d'éviter de donner à penser que le fournisseur disposerait d'un pouvoir unilatéral de modification de la convention unique par une révision, à la date de son choix, du barème tarifaire applicable. En effet, les fournisseurs sont naturellement libres de définir la date à laquelle ils entendent proposer de nouveaux tarifs, le barème applicable *in fine* ne peut résulter que de la convention unique, ou de ses avenants, librement négociés entre les parties.

En réponse aux observations des députés qui ont regretté un revirement du Gouvernement par rapport à la position qu'il avait exprimé en première lecture, le ministre délégué a indiqué, pour préciser le sens de l'amendement du Gouvernement. : *« J'entends la préoccupation exprimée à la fois par la rapporteure et le président de la commission : ils souhaitent que le barème tarifaire que le fournisseur fait figurer dans les conditions générales de vente, qui sont le socle de la négociation, puisse évoluer au cours de l'année et que des avenants à la convention unique puissent être renégociés. À nos yeux, la rédaction de l'article L. 441-6 prévoit déjà la possibilité d'une telle renégociation et l'évolution des barèmes tarifaires, en fonction du prix de revient, évoqué par Mme Allain, et des conditions de production. Nous considérons donc que leur préoccupation est satisfaite par l'actuelle rédaction, à condition toutefois de supprimer la référence à l'entrée en vigueur des barèmes tarifaires. Pourquoi ? Parce qu'elle laisserait à penser aux uns qu'ils peuvent fixer unilatéralement ces barèmes tarifaires et à d'autres que la loi leur permet de négocier, ce qui créerait une source de contentieux. »*

Après une suspension de séance, Mme Annick Le Loch, rapporteure, a émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement avant son adoption.

Les députés ont ensuite adopté un **second amendement** présenté par Mme Chantal Guittet et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen qui vise à tenir compte de la **situation particulière des entreprises de négoce tournées vers la « grande exportation »** et de renforcer l'attractivité du territoire français à leur égard. Ces entreprises sont sujettes, pour leur trésorerie, à un effet de ciseau résultant d'un décalage significatif entre les délais dans lesquels elles doivent payer leurs fournisseurs et les délais dans lesquels elles sont elles-mêmes rémunérées par leurs clients installés hors de l'Union européenne. Une possibilité de déroger aux délais de paiement de droit commun, dans la limite des volumes de biens achetés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et revendus en l'état permettrait de renforcer la compétitivité de ces négociants implantés en France. Ces

entreprises font en effet face à la concurrence de négociants implantés à l'étranger et bénéficiant de délais plus longs pour le règlement de leurs fournisseurs. Les délais de paiement convenus librement, sur le fondement de cette dérogation, ne sauraient toutefois constituer des abus manifestes à l'égard du créancier, ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne. Les services de la DGCCRF pourront contrôler la bonne application de cette disposition sur la base des documents, d'ores et déjà exigés par le CGI, justificatifs de la franchise de TVA (article 275 du CGI) et de l'exportation (article 74 de l'annexe III du CGI).

III. La position de votre commission

A l'initiative de votre rapporteur, la commission des Affaires économiques a adopté un amendement tendant à supprimer de l'article 61 le régime dérogatoire en matière de délais de paiements, au bénéfice de certaines entreprises exportatrices.

Cette très légitime préoccupation en faveur d'un soutien à l'exportation contredit cependant l'objectif de réduction globale des délais de paiement et les « effets de bord » de cette dérogation risquent de se révéler dévastateurs pour un certain nombre de petites et moyennes entreprises.

Pour ces deux raisons, et parce que l'accès au crédit est aujourd'hui extrêmement difficile pour les PME, il est proposé de supprimer ce régime dérogatoire en matière de délais de paiement, dans le but d'instituer une régulation qui se limite à un point de repère simple et général.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 62

(articles L. 441-7, L. 441-8 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce)

Amélioration de l'équilibre contractuel entre fournisseurs et distributeurs

Commentaire : cet article vise à modifier les dispositions de la loi de modernisation de l'économie (LME) sur l'équilibre des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. La sanction pénale prévue pour réprimer les pratiques contractuelles abusives est remplacée par une sanction administrative, plus facile à mettre en œuvre. Enfin, les contrats devront contenir une clause de renégociation en cas de variation des prix des matières premières agricoles et alimentaires, pour les produits

qui devraient être significativement affectés par de telles variations, dans le but de répartir la charge supplémentaire ou les gains entre tous les acteurs de la filière.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre rapporteur a approuvé les objectifs poursuivis par l'article 62. Il a constaté les grandes difficultés à rééquilibrer les relations commerciales par la loi, lorsque les rapports de force économiques sont extrêmement déséquilibrés.

Outre trois amendements rédactionnels, **la commission des Affaires économiques** a adopté deux amendements de précision, proposés par le rapporteur :

- **un amendement** indiquant que la clause de renégociation doit préciser ses conditions de déclenchement et peut s'appuyer sur des indices publics produits par les interprofessions, comme par exemple l'interprofession laitière regroupée au sein du centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) ;

- un amendement qui permet d'adapter le dispositif, d'une part, aux rares situations où la convention est signée au mois de décembre et, d'autre part, aux produits soumis à un cycle particulier de commercialisation; à cet effet, l'amendement prévoit la signature de la convention trois mois avant la date butoir du 1^{er} mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation.

Votre rapporteur n'a pas estimé nécessaire de modifier le champ d'application de la clause obligatoire de renégociation, celui-ci pouvant être étendu par décret, mais a souhaité que ce décret intervienne rapidement et retienne un périmètre large, comprenant tous les produits affectés de manière importante par les variations des prix des matières premières agricoles, notamment les produits transformés.

Votre commission des Affaires économiques a enfin adopté trois amendements déposés par Roland Courteau, visant à rendre d'ordre public la disposition prévoyant que les contrats de première vente de vin comportent une clause permettant le versement d'un acompte de 15 % du montant de la commande dans les dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente. L'article L. 665-3 du code rural et de pêche maritime énonce en effet une telle règle mais permet d'y déroger par accord interprofessionnel et de tels accords ont été assez systématiquement passés dans la filière viticole.

Le deuxième amendement applique l'amende administrative de 75 000 euros prévue à l'article L. 631-25 du même code aux contrats ne comportant pas un tel acompte, et enfin un dernier amendement permet aux

organisations interprofessionnelles d'intégrer cet acompte dans les contrats-types qu'elles élaborent.

En séance publique, la principale modification apportée par le Sénat a concerné les NIP (nouveaux instruments promotionnels). Afin de leur donner une existence juridique, l'**amendement** adopté par le Sénat précise que les fournisseurs et distributeurs devront fixer le montant global des avantages consentis dans la convention unique. En ce qui concerne les NIP, il a également été prévu que le fournisseur devrait obligatoirement délivrer un mandat au distributeur pour offrir ces avantages aux clients.

Le Sénat a ensuite adopté **un amendement** de votre rapporteur précisant que la date d'entrée en vigueur du nouveau prix et des nouvelles conditions commerciales doit être la même que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention unique, celle-ci ne pouvant lui être ni antérieure, ni postérieure.

Par ailleurs, à l'initiative de M. Gérard César la Haute Assemblée a adopté, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, **un amendement** qui consacre le rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, mis en place par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) en juillet 2010, pour contribuer à l'élaboration des modalités de renégociation des prix des produits alimentaires, sans préjudice d'éventuels accords interprofessionnels.

Trois amendements identiques ont également été adoptés afin de supprimer la disposition adoptée par la commission des Affaires économiques du Sénat tendant à obliger tout négociant en vins à verser sous dix jours un acompte de 15 %. M. Gérard César, auteur de l'un de ces amendements, a notamment rappelé que l'instauration de ce versement pourrait avoir pour effet de retarder la commande de vin passée par un acheteur ce qui, au final, fragiliserait considérablement la trésorerie des viticulteurs eux-mêmes.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Les députés ont adopté six amendements **en commission** afin de rééquilibrer les relations entre fournisseurs et distributeurs :

- **un premier amendement** propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 62 afin de mieux définir la nature et le rôle d'une **convention unique**. Celle-ci doit tout d'abord être établie dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6 du code de commerce, c'est-à-dire sur la base des conditions générales de vente proposées par le fournisseur, et ne doit pas donner lieu à des pratiques abusives. Elle doit ensuite, en principe, être établie dans un document unique. Elle ne doit enfin se traduire pour aucune

des deux parties par un déséquilibre significatif. La rapporteure a indiqué qu'il s'agissait d'inscrire dans la loi des éléments permettant de renforcer le cadre dans lequel s'établira la libre négociabilité qui, tout en étant préservée, ne doit pas donner lieu à des abus, notamment de la part de certains distributeurs comme c'est encore le cas dans le cadre des négociations commerciales qui se déroulent à l'heure actuelle ;

- **un deuxième amendement**, adopté à l'initiative de la rapporteure vise à préciser le **contenu de la convention unique**. A cet effet, il est apparu logique que les obligations destinées à favoriser la relation commerciale voient leur prix indiqué dans la convention unique. Il est aujourd'hui fréquent qu'aucune contrepartie n'accompagne la réduction de prix consentie par le fournisseur au profit du distributeur. D'autre part, le texte adopté par les députés rappelle que la **rémunération de certains services effectués par le distributeur** ne devait pas être disproportionnée, afin de rééquilibrer les rapports de force entre fournisseurs et distributeurs ;

- **un troisième amendement** vise à **supprimer les dispositions introduites par le Sénat et relatives aux avantages promotionnels (dits NIP lots virtuels trois pour deux, le deuxième à moitié prix)**. La rapporteure a estimé que les NIP n'ont pas leur place dans la convention unique : elles figurent en principe dans un contrat de mandat et font l'objet de négociations séparées. Les NIP sont un instrument commercial aux mains du fournisseur : leur insertion dans la convention unique les placerait au contraire dans les mains du distributeur, ce qui priverait les fournisseurs d'une souplesse dont ils ont actuellement besoin ;

- **un quatrième amendement** précise l'article L. 441-8 sur deux points. D'une part, il a été spécifié que la renégociation du prix devait s'effectuer dans le respect du **secret des affaires** et des **secrets de fabrication** existants, la renégociation pouvant en effet conduire à détailler certaines stratégies commerciales ou certains procédés de fabrication qui pourraient avoir un impact direct sur les prix. D'autre part, cette nouvelle rédaction a tiré les conséquences d'un éventuel manquement au secret susmentionné en établissant des sanctions spécifiques ;

- à l'initiative du président François Brottes, un **amendement dit « de courtoisie »** a été adopté. Se plaçant dans la situation où, lorsqu'un accord a été signé entre un fournisseur et un distributeur, l'une des parties remet en cause une disposition de cet accord sans que l'autre partie n'obtienne jamais de réponse lorsqu'elle souhaite connaître les raisons de ce revirement, cet amendement entend instaurer une **obligation de répondre** dans un délai par la suite porté de un à **deux mois** en séance publique et, à défaut de réponse, la possibilité de signaler la situation à la DGCCRF ;

- enfin, avec un avis favorable du Gouvernement, la commission des Affaires économiques a adopté **un amendement** présenté par Mme Brigitte Allain afin de rétablir la rédaction de l'article L. 441-8 nouveau du code de commerce telle que votée par l'Assemblée nationale, en précisant que la

renégociation devait tenir compte « notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ».

En séance publique, outre trois amendements de précision, les députés ont adopté deux amendements plus substantiels :

- **le premier** tient compte des observations formulées par les professionnels à l'issue du vote en première lecture par le Sénat s'agissant de la disposition visant à introduire dans la convention unique conclue entre un fournisseur et un distributeur la mention des nouveaux instruments promotionnels (NIP). La rédaction proposée par le texte adopté par l'Assemblée nationale **évite au fournisseur de figer dès la conclusion de la convention le budget qu'il envisage de consacrer aux NIP**, qu'il lui est en effet impossible de déterminer par avance. Toutefois, la nouvelle rédaction rappelle également que les NIP sont soumis à la conclusion de contrats de mandat en application des articles 1984 et suivants du code civil et par conséquent doivent comporter certaines dispositions obligatoires ;

- **le second amendement**, présenté par le Gouvernement, a pour objet de préciser la portée du texte, en remplaçant la notion de « secrets de fabrication », qui ne fait pas l'objet d'une définition claire, par la notion de « **secret en matière industrielle et commerciale** », qui figure à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et a été illustrée par de nombreux avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

III. La position de votre commission

Elle a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, six amendements :

- **le premier**, outre une modification purement rédactionnelle, vise à supprimer à l'article L. 441-7 du code de commerce la précision selon laquelle le tarif du fournisseur, compris dans ses conditions générales de ventes (CGV), et préalablement communiqué, serait mentionné dans la convention unique « à titre d'information ». Sur ce point, la rédaction du texte adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale risquerait - dans l'esprit des professionnels - de diminuer l'importance donnée à la mention des CGV dans la convention unique et pourrait sembler en contradiction avec les dispositions de l'article L. 441-6. En effet, cet article pose le principe selon lequel les CGV sont le point de départ unique de la négociation commerciale, dont le résultat est formalisé par la convention unique. **L'objet de la convention unique étant de permettre de retracer toutes les étapes de la négociation commerciale, il est dès lors essentiel que le tarif du fournisseur - avec ses CGV - y soit mentionné ;**

- **le deuxième** supprime, dans la rédaction du premier paragraphe de l'article L. 441-7 du code de commerce prévue par l'article 62, une référence redondante à la prohibition du déséquilibre significatif dans les

droits et obligations des parties, mise en place par la loi de modernisation de l'économie en 2008. Ce rappel alourdit le texte et nuit à sa lisibilité. En effet, la convention annuelle doit être conforme à l'article L. 442-6 et notamment à la prohibition du déséquilibre significatif, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler expressément deux fois dans un même alinéa de l'article L. 441-7. En outre, ce rappel, dans un article consacré au formalisme contractuel, pourrait à tort, être interprété comme permettant la sanction du déséquilibre par la voie de l'amende administrative, ce qui n'est pas l'objectif recherché ;

- le **troisième** permet de **préserver la possibilité d'une remise globale concernant les « autres obligations » auxquelles s'engage le distributeur à l'égard de son fournisseur**. Le retour au « ligne à ligne », en ce qui concerne ces obligations, pourrait être une source de rigidité dans les relations entre les parties. Néanmoins, même si l'exigence de stricte proportionnalité n'est pas adaptée concernant chacune de ces obligations prise individuellement, **il n'en demeure pas moins que leur rémunération globale ne doit pas être disproportionnée par rapport à leur valeur**. En effet, les clauses concernées doivent être, comme toutes les clauses de la convention, conclues dans des conditions conformes à l'article L. 442-6 qui prohibe notamment l'obtention d'avantages disproportionnés et le déséquilibre significatif ;

- le **quatrième amendement** adopté par la commission a deux buts distincts. En premier lieu, **il supprime le dispositif dit « de courtoisie » - ce terme ayant été qualifié d'inopportun par M. Jean-Jacques Lasserre qui a souligné la nécessité de ne pas minimiser les difficultés considérables de certains producteurs face à la grande distribution**. Bien que cette initiative se fonde sur une intention parfaitement légitime, elle appelle trois séries d'objections. Tout d'abord, sa portée normative semble très limitée puisque la sanction prévue pour l'absence de réponse à un courrier est le signalement à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation; or un tel signalement est d'ores et déjà possible en dehors d'un échange de courrier. Ensuite, le dispositif est asymétrique alors même que certains distributeurs font observer qu'ils sont en position de faiblesse économique par rapport à leurs très grands fournisseurs. Enfin, d'après les remontées de terrain, un tel dispositif pourrait comporter des effets pervers avec une multiplication exponentielle de courriers auxquels les professionnels n'auraient pas les moyens de faire face puisqu'ils concentrent ces derniers sur leur cœur de métier.

En second lieu, cet amendement vise, en supprimant l'alinéa 9 et en le déplaçant à l'alinéa 15, à **sortir les nouveaux instruments promotionnels (NIP) du champ de la convention unique**, laquelle a pour objet de retracer le plan d'affaires conclu entre un fournisseur et un distributeur, et renforce ainsi l'idée selon laquelle de telles opérations promotionnelles sont accordées aux consommateurs par le fournisseur, le distributeur ne servant alors que d'intermédiaire à ces gestes commerciaux. Toutefois, il est essentiel de

maintenir des dispositions relatives aux NIP à l'article L. 441-7 du code de commerce afin de donner une définition juridique à cette pratique extrêmement répandue mais dont aucune mention n'est faite dans la législation commerciale. C'est l'occasion de rappeler que les mandats doivent être conclus conformément aux règles du code civil et de préciser certaines mentions qu'ils devront nécessairement contenir, telles que le montant, mais aussi la nature des avantages accordés (ceux-ci pouvant prendre diverses formes : carte de fidélité ouvrant droit pour le consommateur à l'obtention de bons d'achat, lots virtuels permettant au consommateur achetant trois produits de n'en payer que deux, distribution de coupons de réduction, etc). Les précisions introduites sont de nature à mieux encadrer la pratique des NIP qui doit conserver de la souplesse et retrouver sa véritable nature : celle d'une opération dont le fournisseur a la maîtrise et dans laquelle le distributeur, son mandataire, est tenu par les limites d'un mandat clair et précis ;

- le **cinquième** amendement a pour objet de donner la possibilité aux interprofessions, ainsi qu'à l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, de proposer, outre des indices publics, des modalités d'utilisation de ces indices pour déclencher la renégociation. A l'instar des termes de l'accord du 3 mai 2011 (accord d'engagement de prise en compte des variations excessives des prix de l'alimentation animale dans les négociations commerciales), ces modalités peuvent porter en particulier sur la construction d'indicateurs, par exemple sous forme de rapport d'indices, sur les seuils de déclenchement, les délais et la durée. Elles ne sauraient porter sur le résultat de la renégociation. Constituant une « boîte à outils », elles n'ont pas vocation à s'imposer aux parties au regard des règles du droit de la concurrence ;

- le **sixième** amendement adopté par la commission vise à introduire la **notion d'abus dans la disposition qui interdit la pratique des « garanties de marge »**. L'inscription expresse dans la loi de l'interdiction de ces pratiques - dénoncées année après année par les fournisseurs - permet d'afficher la volonté du législateur de les sanctionner, et d'y mettre un terme. Ainsi, une demande supplémentaire faite à un partenaire commercial motivée par un tel objectif doit notamment être considérée comme abusive dès lors qu'elle n'était pas prévue à l'accord initialement conclu, que l'objectif poursuivi est irréaliste au regard du contexte de la commercialisation des produits et qu'il a pour effet de transférer indûment le risque commercial vers le cocontractant.

Cependant, le fait pour un opérateur économique de vouloir atteindre un certain objectif de rentabilité peut dans certains cas être parfaitement légitime, pourvu qu'il ne soit pas abusif.

<p>Votre commission a adopté cet article modifié.</p>
--

Article 62 bis AA
(article L. 441-9 [nouveau] du code de la consommation)

Établissement d'un contrat-type en matière commerciale

Commentaire : définition dans le code de commerce d'un cadre contractuel permettant de sécuriser la situation des sous-traitants par rapport aux donneurs d'ordres

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Reprenant une idée développée dans son rapport relatif à la sous-traitance et qui a donné lieu à sa proposition n° 10-1, votre rapporteur a proposé un amendement visant à introduire dans le code de commerce des contrats-types au sein de chaque filière industrielle afin d'**encadrer les relations de sous-traitance**, dans le but de lutter contre le déséquilibre des rapports de force économiques entre acteurs.

L'article 62 *bis* AA, introduit dans le projet de loi par le Sénat, qui résulte de l'adoption de cet amendement prévoit :

- d'une part, que tout contrat portant sur des commandes de produits manufacturés non destinés à la revente en l'état et passé entre entreprises relevant d'une même branche d'activité devra comporter un certain nombre de mentions ;

- et d'autre part, qu'à défaut de contrat écrit comportant ces stipulations, un contrat-type établi par voie d'accord collectif devra s'appliquer de plein droit.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Tout en reconnaissant la nécessité de protéger les fournisseurs contre les grands donneurs d'ordres, les députés ont supprimé cet article, à l'initiative de la rapporteure, Mme Annick Le Loch, qui a estimé que ce dispositif était difficilement applicable en pratique. Elle a souhaité que l'on recourt davantage aux codes de bonne conduite, qui se multiplient et qui, élaborés par l'ensemble des professionnels concernés, traitent de façon plus efficace des difficultés existantes, ainsi qu'aux services du Médiateur des relations inter-entreprises et de la sous-traitance pour régler les conflits de sous-traitance.

III. La position de votre commission

Votre commission des Affaires économiques a adopté l'amendement de son rapporteur qui vise à **réintroduire, en la réaménageant**, la disposition adoptée par le Sénat en première lecture.

Le principe qui consiste à imposer la conclusion de conventions dans les relations de sous-traitance est ainsi réaffirmé.

Toutefois, le champ d'application du dispositif est ciblé de façon plus étroite : ce sont les relations de sous-traitance de production qui sont visées (à l'exclusion des achats de fournitures, ou des achats de produits standards) afin d'en renforcer la transparence et de favoriser une plus grande loyauté et un meilleur équilibre.

Dans ce but, l'amendement maintient l'obligation pour les parties de donner un contenu minimum à cette convention, avec un certain nombre de dispositions obligatoires. Il n'est pas proposé de modifier ce contenu de manière substantielle par rapport à celui adopté en première lecture par le Sénat, mais seulement d'apporter d'utiles précisions :

- le terme de « convention » est substitué à celui de contrat dans le I et le II, par souci d'harmonisation avec l'article L. 441-7 du code de commerce. La mention « dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6 » est ajoutée dans le même but, et pour rappeler l'applicabilité de ces articles dans les relations de sous-traitance ;

- le 5° est précisé, les parties n'ayant à prévoir les règles régissant la propriété intellectuelle que lorsque la nature du contrat le justifie ;

- au 6°, relatif à la résiliation de la convention, la référence aux indemnités de rupture est supprimée : les conditions dans lesquelles elles peuvent être accordées peuvent être incluses dans les modalités de résiliation ;

- le 7° prévoit que les parties mentionnent les modalités de règlement des différends quant à l'exécution des conventions, mais limite la mention des conditions de recours à la médiation aux cas où les parties conviennent effectivement d'y recourir.

Au II, l'application supplétive de clauses contenues dans des contrats types négociés dans le cadre de la branche d'activité, ou à défaut pris par décret, est supprimée en raison de la modification du champ d'application de l'article.

Enfin, le respect de l'obligation de contractualisation est désormais sanctionné par le même dispositif que celui sanctionnant l'absence de convention dans les relations entre fournisseurs et distributeurs, ce qui renforce la cohérence du titre IV du livre IV du code de commerce, ainsi que l'efficacité de la disposition.

En définitive, il convient de rappeler que le rapport de M. Louis Gallois, Commissaire général à l'investissement, a souligné que l'amélioration et l'encadrement des relations de sous-traitance était fondamentale pour la compétitivité de notre économie. Pour donner un contenu précis à cette orientation, votre rapporteur a proposé la généralisation de contrats-types au sein de chaque filière industrielle dans son rapport remis au Gouvernement, en tant que parlementaire en mission, sur les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans l'industrie française. Il est, dans ces conditions, parfaitement cohérent de rétablir l'avancée introduite par le Sénat en première lecture, en tenant compte des objections formulées à l'égard de ses modalités en ciblant le dispositif de façon encore plus précise.

Votre commission a rétabli cet article ainsi rédigé

Article 62 bis A
[pour coordination]
(articles L. 440-1 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce)

Commission d'examen des pratiques commerciales

Commentaire : cet article clarifie la rédaction des dispositions législatives applicables à la commission d'examen des pratiques commerciales, pour en faciliter la compréhension.

La commission a adopté un amendement de votre rapporteur qui a pour but de corriger une erreur matérielle sur cet article adopté conforme. En effet, les saisines de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) devant garantir l'anonymat des personnes intéressées sont définies au premier alinéa du V de cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 62 bis
(article L. 551-2-2 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime)

Création d'un statut pour les magasins de producteurs

Commentaire : cet article autorise expressément la création de points de vente collectifs par les agriculteurs.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article résulte d'un amendement présenté par M. François Brottes, président de la commission des Affaires économiques à l'Assemblée nationale, visant à encadrer le régime des points de vente collectifs tenus par des producteurs agricoles.

En première lecture, le Sénat a, **en séance publique**, adopté un amendement tendant à assouplir le dispositif adopté à l'Assemblée nationale sur trois points :

- il a tout d'abord limité à 30 %, et non plus à 20 %, la valeur totale des ventes de **produits ne provenant pas des exploitations des agriculteurs** associés au sein du magasin de producteurs et prévu de calculer ce pourcentage non plus sur le stock de produits, mais sur le chiffre d'affaires du magasin, afin de refléter plus justement son activité réelle ;

- il a ensuite supprimé l'obligation que les produits non issus du groupement soient porteurs d'une **mention valorisante**, estimant que cette exigence pourrait porter préjudice à de petits producteurs qui vendent leur production par l'intermédiaire des producteurs présents sur ces lieux de vente ;

- enfin, il a souhaité maintenir l'exigence pour les magasins de producteurs de **s'approvisionner uniquement auprès d'autres agriculteurs** et d'afficher clairement à la clientèle l'identité de ces agriculteurs sur les produits, rappelant ainsi l'interdiction de se fournir auprès de grossistes et de la grande distribution.

La première partie d'un sous-amendement proposé par M. Joël Labbé a également été adoptée afin de faire référence non aux « points de vente » mais aux « **magasins de producteurs** ».

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission, les députés ont d'abord adopté un amendement du président François Brottes visant à réécrire sur deux points l'article 62 *bis* adopté par le Sénat.

D'une part, il propose que ce dispositif soit inséré non dans le code de commerce mais dans le code rural et de la pêche maritime (au niveau de

l'article L. 551-1 qui traite des « Organisations de producteurs », au sein du titre V « Groupements de producteurs et comités économiques agricoles » du livre V).

D'autre part, il accroît le pourcentage de produits des produits locaux vendus dans ces magasins qui passe de 70 à 75 % de l'ensemble. Ce second point a cependant été rectifié en commission par voie de sous amendement adopté à l'initiative de Mme Brigitte Allain, et au final le pourcentage de 70 % a été maintenu au niveau où le Sénat l'avait fixé.

Les députés ont également adopté un second sous-amendement de Mme Brigitte Allain imposant la référence aux « magasins de producteurs » et non aux « points de vente collectif ».

En séance publique, les députés ont adopté **un amendement** de Mme Brigitte Allain qui supprime la possibilité de proposer des « produits porteurs d'une mention valorisante dans le respect de la réglementation européenne et nationale y afférente ». Son but est d'éviter que l'ouverture de l'achalandage du magasin soit trop importante, pour ce type de produits, car une telle mention ne conduit pas à inscrire le nom du producteur et n'oblige pas à ce que ce le produit provienne directement d'un producteur ou d'une coopérative. Une mention valorisante qui ne reposerait que sur les seuls critères qualitatifs pourrait permettre à une marque et donc à un produit de type industriel de se retrouver dans un magasin de producteurs.

A l'initiative de M. François Brottes, l'Assemblée nationale a adopté **un second amendement** qui à propos des produits non issus du groupement, indique que les producteurs « peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs locaux, y compris organisés en coopératives, et doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit ».

III. La position de votre commission

Votre rapporteur réaffirme son souci de prévenir toute dérive dans la pratique des ventes directes de produits agricoles et alimentaires. Il lui paraît indispensable de protéger la réputation des ventes directes et de ne pas créer de désavantage excessif au détriment du commerce traditionnel, qui doit également jouer son rôle dans l'aménagement des territoires ruraux.

L'encadrement strict résultant du texte issu des travaux de l'Assemblée permet d'aboutir à une solution qui apparaît équilibrée en permettant d'apporter des garanties aux consommateurs tout en laissant aux magasins de producteurs une certaine marge de manœuvre pour la fourniture de leurs produits.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 63

(articles 7, 8, et 9 de la loi du 4 Juillet 1837 relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures)

Renforcement des sanctions en cas de non-conformité des instruments de mesure

Commentaire : cet article crée une sanction administrative en cas d'utilisation d'instruments de mesure non conformes à la réglementation ou défaut de vérification de ces instruments.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article procède à une actualisation rédactionnelle de la loi du 4 juillet 1837, relative au système métrique et instaure une sanction administrative.

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement simplifiant la procédure de recouvrement du montant de la sanction administrative et rendant facultative la publication des sanctions administratives par cohérence avec les dispositions des articles 53 et 59 du projet de loi.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté **en séance publique** un amendement rédactionnel visant à supprimer une redondance.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Section 5

Adaptation de sanctions pénales

Article 64

(articles L. 121-79-2, L. 121-79-3 et L. 121-79-4 du code de la consommation)

Aggravation des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur

Commentaire : cet article procède à un renforcement des sanctions pénales pour des délits portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission des Affaires économiques n'a pas souhaité revenir sur le choix d'alourdir et d'harmoniser les sanctions pénales prévues au livre I^{er} du code de la consommation. Elle a adopté, à l'initiative de Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, un amendement précisant que le montant maximum de l'amende encourue par les contrevenants de 10 % du chiffre d'affaires devait être calculé non pas sur un seul exercice mais sur la moyenne triennale des trois exercices précédents.

En séance publique, le Sénat a adopté **un amendement** de Mme Nicole Bonnefoy afin d'indiquer qu'il fallait que le montant de l'amende prononcée à l'encontre du contrevenant soit proportionné aux avantages qu'il avait pu retirer de la violation de la réglementation.

Le Sénat a également adopté **un amendement** présenté par le Gouvernement afin de sanctionner les individus qui effectuent du démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, ainsi que ceux qui se livrent à un exercice illégal du droit ou de la profession d'avocat. Le présent amendement a souhaité aligner les sanctions de l'exercice illégal du droit et de la profession d'avocat sur celle de l'usurpation du titre d'avocat.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté **un amendement** de cohérence présenté par M. Frédéric Barbier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen qui vise à aggraver le niveau des sanctions encourues pour les auteurs de pratiques contraires aux dispositions encadrant les conditions de formation et d'exécution des contrats dits de « time-share », à l'instar de ce que prévoit déjà l'article 64 du projet de loi pour d'autres délits définis par le livre I^{er} (pratiques commerciales interdites) du code de la consommation.

III. La position de votre commission

A l'initiative de votre rapporteur, **la commission** a adopté, à cet article, deux amendements :

- le **premier** concerne l'article L. 121-82 du code de la consommation relatif à l'utilisation trompeuse de l'appellation boulanger qui, dans le droit en vigueur, renvoie en termes de sanctions à la fois à l'article L. 213-1 et au second alinéa de l'article L. 121-6. Le texte adopté par la commission a pour objet de supprimer le renvoi à l'article L. 213-1 et de ne retenir que le renvoi à l'article L. 121-6 afin de soumettre ainsi les infractions en matière d'appellation boulanger au seul régime des sanctions des pratiques commerciales trompeuses. Il vise par ailleurs à coordonner la rédaction de l'article L. 121-82 avec la nouvelle rédaction de l'article L. 121-6 figurant au VII du même article 64 ;

- le **second amendement** porte sur le remplacement d'une référence devenue inadaptée en raison de la recodification des dispositions relatives aux sanctions du démarchage opérée par l'article 5 du projet de loi dans le cadre de la transposition de la directive relative aux droits des consommateurs.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

Article 65

(articles L. 218-7 et L. 223-1 du code de la consommation)

**Renforcement des peines applicables en cas de fraude ou de falsification
présentant des risques pour les consommateurs**

Commentaire : cet article renforce et harmonise les sanctions pénales applicables à des pratiques trompeuses ou frauduleuses pouvant mettre en danger le consommateur.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'**affaire de la viande de cheval**, révélée en février 2013, a mis en évidence la faiblesse relative des sanctions en cas de tromperie du consommateur, alors même que les pratiques trompeuses peuvent toucher son alimentation, voire sa santé.

Dans le même esprit que l'article 64, cet article renforce et harmonise les sanctions pénales prévues au titre Ier du Livre II du code de la

consommation, consacré à la conformité et à la sécurité des produits et services.

De même qu'à l'article 64, **vo**tre **commission** a adopté, à l'initiative de Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, un amendement précisant que le montant maximum de l'amende encourue par les contrevenants de **10 % du chiffre d'affaires** **devait être calculé non pas sur un seul exercice mais sur la moyenne triennale des trois exercices précédents.**

De plus, un amendement du même auteur a été adopté **en séance publique** afin d'indiquer qu'il fallait que le montant de l'amende prononcée à l'encontre du contrevenant soit proportionné aux avantages qu'il avait pu retirer de la violation de la réglementation.

Par ailleurs, le Sénat a adopté trois amendements du Gouvernement relatifs aux circonstances permettant d'appliquer une sanction à un contrevenant si celui-ci agit dans le cadre d'une bande organisée (circonstance aggravante dans la commission d'une tromperie ou d'une falsification), et alourdissant le montant des peines applicables en cas de non-respect des mesures de police administrative prises en application du livre II du code de la consommation (le montant de l'amende pour n'avoir pas exécuté les mesures de police administrative ordonnées par l'autorité administrative passant ainsi de 15 000 à 30 000 euros).

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté **en séance publique** un amendement rédactionnel présenté par M. Sébastien Denaja et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

III. La position de votre commission

Votre commission partage l'objectif du Gouvernement de renforcement des sanctions pénales, à des niveaux qui soient réellement dissuasifs, car la faiblesse des sanctions peut être une incitation à la fraude, compte tenu de l'importance des sommes en jeu. La sécurité alimentaire et la sécurité des produits n'est garantie que si les contrôles sont effectifs et les sanctions réellement douloureuses pour les contrevenants.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement qui précise tout d'abord la rédaction du dispositif tendant à faire du risque pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs une circonstance aggravante justifiant une augmentation du quantum de la peine prévue à l'article L. 218-7 du code de la consommation.

Il harmonise au sein du livre II du code de la consommation, les sanctions prévues pour le non-respect des mesures prises par le préfet en vue de faire cesser des comportements potentiellement dangereux en matière de prestation de services. La rédaction retenue pour le paragraphe X, par le présent amendement, porte à 30 000 euros le montant maximum de l'amende pour non-respect d'une mesure ordonnée par le préfet lorsque la réglementation n'est pas respectée et qu'il existe un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Enfin, il vise à créer un nouveau paragraphe XI permettant de porter au même montant maximum l'amende pour non-respect d'une mesure d'urgence prise par le préfet en cas de prestation de service créant un danger grave et immédiat pour les consommateurs.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

Article 66

[pour coordination]

(articles L. 311-50, L. 312-33, L. 312-34, L. 312-35, L. 313-2, L. 313-5, L. 313-14-2, L. 314-16, L. 314-17, L. 322-1 et L. 322-3 du code de la consommation)

Renforcement des peines applicables aux infractions à la réglementation de la distribution de crédits aux particuliers

Commentaire : cet article renforce les sanctions encourues par ceux qui ne respectent pas la législation sur la distribution de crédits aux particuliers, qu'il s'agisse de crédits à la consommation ou de crédits immobiliers.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté une modification de coordination qui consiste en la suppression du paragraphe VII de cet article 66.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Section 1

Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur et des véhicules motorisés à deux ou trois roues

Article 68

(articles L. 231-2, L. 231-3, L. 231-4, articles L. 231-5 à L. 231-7 [nouveaux] et L. 242-1 du code du tourisme)

Réglementation de l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC)

Commentaire : cet article précise les obligations pesant sur les exploitants et les chauffeurs de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC).

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a approuvé le présent article qui comprend quatre mesures visant à mieux encadrer l'exploitation des VTC : l'obligation pour les exploitants de déclarer leurs véhicules, une meilleure définition des conditions d'exercice de l'activité, l'instauration d'un dispositif de sanctions administratives à l'encontre des chauffeurs et l'instauration d'un délit spécifique en cas de circulation ou de stationnement en quête de clients sur la voie publique.

Un amendement de votre rapporteur a été adopté **en commission**, visant à renvoyer au décret la fixation de la durée précédant la prise en charge de la clientèle pendant laquelle les VTC, munies d'une réservation préalable, ne peuvent stationner dans l'enceinte des aéroports.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission des Affaires économiques, les députés ont adopté deux amendements :

- un amendement du Gouvernement visant à prévoir explicitement l'obligation pour les VTC de prendre en charge un client uniquement sur réservation préalable ;

- un amendement du rapporteur, sous-amendé par le Gouvernement, visant à étendre aux abords des gares l'interdiction de stationnement des VTC dans l'enceinte des aéroports au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle fixée par décret. Ce décret fixera également les modalités de ce stationnement.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale :

- l'amendement du Gouvernement clarifie la rédaction de l'article qui pouvait laisser à penser que la réservation préalable était requise uniquement pour stationner à l'abord des gares et aéroports ;

- l'amendement du rapporteur contribue à la réduction des encombrements aux abords des gares et des aéroports et permet ainsi de lutter contre les pratiques de maraude.

Pour autant, à son initiative, la commission a adopté un **amendement** visant à limiter le champ du décret prévu à la durée précédant la prise en charge de la clientèle pendant laquelle les VTC peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 69

(articles L. 3121-11, L. 3123-2, L. 3123-2-1 [nouveau], L. 3124-4 et L. 3124-11 [nouveau] du code des transports)

Réglementation de l'activité de transport de personnes à moto (TPM)

Commentaire : cet article renforce les règles applicables à l'activité de transport de personnes à moto (TPM).

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article vise à renforcer la réglementation des motos-taxis, au bénéfice du consommateur et pour assurer une concurrence loyale avec les taxis.

A l'initiative de votre rapporteur, trois amendements ont été adoptés **en commission** : un amendement rédactionnel et deux amendements visant, comme pour les VTC à l'article 68, à renvoyer au décret la fixation de la durée précédant la prise en charge de la clientèle pendant laquelle les taxis exerçant leur activité sur réservation, d'une part, et les motos-taxis, d'autre part, peuvent stationner dans l'enceinte des aéroports.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission des Affaires économiques, les députés ont adopté deux amendements du rapporteur, sous-amendés par le Gouvernement, visant à étendre aux abords des gares l'interdiction de stationnement des taxis exerçant leur activité sur réservation et des motos-taxis au-delà d'une durée fixée par décret. Ce décret fixera également les modalités de ce stationnement.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les modifications introduites par les députés qui contribuent à réduire l'encombrement aux abords des gares et permettent de renforcer la lutte contre les pratiques de maraude.

À son initiative, votre commission a adopté **deux amendements** :

- un amendement visant, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 68, à limiter le champ du décret relatif à l'abord des gares et aéroports à la fixation de la durée précédant la prise en charge de la clientèle pendant laquelle les taxis exerçant leur activité, d'une part, et les motos-taxis, d'autre part, peuvent stationner à l'abord de ces infrastructures ;

- un amendement visant à consacrer, par coordination avec la disposition introduite à l'article 68 par les députés pour les VTC, le principe de réservation préalable pour les motos-taxis.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 69 bis
(article L. 213-2 du code de la route)

Absence de frais en cas de restitution du dossier d'auto-école

Commentaire : cet article a pour objet d'interdire la perception de frais de restitution de dossier par les auto-écoles lorsqu'un élève décide de quitter son agence.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 69 *bis* résulte de l'adoption par le Sénat en séance publique d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il vise à interdire la perception de frais de restitution de dossier par les auto-écoles lorsqu'un élève décide de changer d'établissement. Dans une telle hypothèse, certaines auto-écoles réclament à leur client des frais de restitution du dossier qui varient entre 50 et 250 euros, ce qui apparaît comme excessivement dissuasif et peu justifiable.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont précisé la rédaction de cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Autres dispositions diverses

Article 71
(articles L. 121-5, L. 137-3 [nouveau], L. 214-1, L. 215-12,
L. 215-17, L. 221-10, et L. 221-11 du code de la consommation)

**Diverses dispositions de simplification, notamment rédactionnelles,
au sein du code de la consommation**

Commentaire : cet article comprend plusieurs dispositions de simplification, notamment rédactionnelle au sein du code de la consommation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a modifié le présent article **en séance publique** en adoptant un amendement du Gouvernement qui supprime le premier alinéa de l'article L. 121-5 du code de la consommation. Cet alinéa dispose que la personne pour le compte de laquelle une pratique commerciale trompeuse est mise en œuvre est responsable à titre principal de l'infraction commise. Cette disposition est sans objet compte tenu de la transposition de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission des Affaires économiques, les députés ont adopté deux amendements :

- un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur ;

- un amendement du Gouvernement complétant l'article L. 214-1 du code de la consommation. La rédaction issue du texte du Sénat prévoyait que les décrets mentionnés à cet article sont pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques. L'amendement du Gouvernement a précisé que, quand ces décrets ont pour objet la mise en conformité de la réglementation avec les actes communautaires contraignants, l'ANSES n'est pas consultée.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur estime que quand le Gouvernement est tenu de se conformer strictement aux actes communautaires, la procédure de consultation préalable de l'ANSES n'a en effet pas de portée. L'amendement adopté permet donc la simplification et l'allègement des procédures de mise en conformité du droit national avec le droit européen.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 72

[pour coordination]

(article L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime, et article L. 5414-1 du code de la santé publique)

Modifications rédactionnelles diverses

Commentaire : cet article procède à des modifications rédactionnelles au sein de plusieurs codes.

L'article 21 de l'ordonnance du 19 décembre 2012 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements¹ a modifié, à compter du 1^{er} février 2014, l'article L. 5414-1 du code de la santé publique.

Votre commission a donc adopté un amendement de coordination de votre rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 72 bis

(articles L. 121-42 à L. 121-47 [nouveaux] du code de la consommation)

Encadrement de l'exploitation et de l'usage de numéros à valeur ajoutée

Commentaire : cet article tend à introduire plus de transparence dans le recours à des numéros à valeur ajoutée, en contraignant les professionnels les proposant à informer les consommateurs et en permettant à ces derniers de limiter leur utilisation.

¹ Ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

La commission des Affaires économiques a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement rédactionnel à cet article.

En séance publique, le Sénat a adopté trois amendements avec l'avis favorable du Gouvernement :

- **le premier** présenté par Mme Elisabeth Lamure, M. Pierre Hérisson et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, vise un certain nombre de dispositions portant sur l'annuaire de recensement des numéros surtaxés. Il tend à faciliter l'identification de leur origine par le consommateur.

- **le deuxième**, présenté par les mêmes auteurs, propose de circonscrire la responsabilité des opérateurs à la collecte des informations auxquelles ils peuvent légitimement avoir accès, d'une part, en prévoyant, dans leurs contrats, que les acheteurs de numéros leur transmettent systématiquement les modifications relatives à leur identité et à leur adresse, et d'autre part, en limitant les obligations de l'opérateur au fait de renseigner l'annuaire sur la base de ces informations actualisées.

- **le troisième amendement** présenté par Mme Delphine Bataille, M. Yannick Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de consacrer le mécanisme du « 33700 » qui permet aux services d'enquête de la DGCCRF d'identifier facilement les numéros et les SMS frauduleux et de lutter ainsi contre les SMS indéliçats. Il rend un tel mécanisme obligatoire et impose aux opérateurs de fournir les informations pertinentes aux agents de la DGCCRF lorsque ces derniers les demandent.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En séance publique, les députés ont adopté à cet article, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, **huit amendements** présentés par M. Frédéric Barbier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Ces amendements ont pour objet d'apporter plusieurs améliorations rédactionnelles à l'article 72 *bis* du projet de loi, ainsi que de renforcer l'effectivité de l'annuaire inversé des services à valeur ajoutée prévu par cet article.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale propose de compléter les informations que devra contenir l'annuaire. L'adresse du fournisseur permettra à un consommateur insatisfait d'engager plus facilement une action contre ce dernier. La description sommaire du produit ou service permettra à l'opérateur de s'assurer que celui-ci ne fait pas partie de ceux que l'opérateur exclut en application de ses règles déontologiques.

Ces amendements imposent également que les contrats entre les opérateurs et les abonnés prévoient la transmission des informations nécessaires à la mise en place de l'annuaire, sous peine de la suspension du numéro, qui pourra être suivie par la résiliation du contrat en cas de récidive.

Ils obligent enfin à une vérification de l'exactitude des informations contenues dans l'annuaire par les opérateurs chaque fois que le nombre de signalements relatifs à un numéro dépasse un seuil, qui sera précisé par voie réglementaire.

III. La position de votre commission

Elle a approuvé les modifications introduites par les députés. Puis elle a adopté un amendement du rapporteur qui corrige une erreur matérielle.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 72 ter

(articles L. 32-1 et L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques)

Modification des compétences de l'ARCEP et de la DGCCRF sur le marché de détail des communications électroniques

Commentaire : cet article tend à modifier le partage des compétences actuel entre l'ARCEP et la DGCCRF pour la protection des utilisateurs de services de communications électroniques.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement unilatéralement déposé par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues et repris par le rapporteur de la commission des Affaires économiques, en dépit de la demande de retrait du Gouvernement. Cet amendement, qui supprime les alinéas 7 à 11 de l'article 72 *ter*, traduit le souci de préserver la compétence de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) pour imposer aux opérateurs certaines obligations de transparence, à l'instar des indicateurs de qualité de service. Il n'est pas

apparu souhaitable de renforcer, sur ce point, les compétences de la DGCCRF.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission, les députés ont adopté un amendement précisant les conditions dans lesquelles l'ARCEP, dans l'exercice de ses compétences, peut édicter des règles obligeant les opérateurs à fournir certaines informations à leurs clients. Cette intervention est limitée aux besoins de la régulation du secteur.

En outre, les députés ont adopté, **en séance publique**, un amendement rédactionnel à cet article.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 72 quater A

(article L. 111-4-1 [nouveau] du code de la consommation)

Encadrement des comparateurs de prix en ligne

Commentaire : cet article vise à obliger les comparateurs en ligne à afficher clairement les liens qu'ils entretiennent avec la liste des prestataires qu'ils comparent.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, qui vise à obliger les comparateurs en ligne à se soumettre à une obligation de transparence, résulte de l'adoption par le Sénat en séance publique, avec l'avis favorable du Gouvernement, d'un amendement portant article additionnel présenté par Mme Catherine Procaccia et plusieurs de ses collègues.

A l'heure actuelle, les comparateurs d'assurance, de vol aérien ou de produits Hi-tech sur internet ne sont pas exhaustifs et présentent bien souvent des comparaisons limitées aux marques ou entreprises avec lesquels ils sont liés et qui les rémunèrent pour générer du trafic. La rédaction adoptée vise en conséquence à obliger les comparateurs en ligne à afficher clairement les liens qu'ils entretiennent avec la liste des prestataires qu'ils mentionnent.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté, **en séance publique**, un amendement rédactionnel à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 72 quater

(article L. 322-2, articles L. 322-2-1, L. 322-2-2 et L. 322-7 [nouveaux] du code de la sécurité intérieure, articles L. 121-36, L. 121-36-1 [nouveau] et L. 121-37 du code de la consommation, article 2 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne)

Définition des loteries et des jeux d'argent et de hasard

Commentaire : cet article précise la définition des loteries en incluant notamment les jeux où le hasard n'est que partiel ainsi que ceux où le joueur fait une avance financière.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article a été inséré par les députés, sur proposition du rapporteur M. Razzy Hammadi, lors de l'examen du projet de loi en première lecture. Le Sénat lui a apporté certaines modifications afin d'en clarifier les dispositions.

• **En premier lieu**, l'article précise la définition des loteries contenue dans le code de la sécurité intérieure :

- à l'article L. 322-2 du code de la sécurité intérieure, qui définit les loteries, le texte prévoit d'une part que l'espérance du gain peut être due partiellement seulement au hasard, d'autre part qu'il n'y a loterie que si un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants ;

- il insère un article L. 322-2-1 (nouveau) qui d'une part inclut dans le champ de l'interdiction les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur (« *skill games* »), d'autre part considère que le sacrifice financier est établi en cas de demande d'avance financière, même remboursable ;

- il insère un article L. 322-7 (nouveau) dans lequel il exclut du champ des loteries prohibées les jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés ou radiodiffusés, même s'ils donnent lieu à des frais d'affranchissement, de communication ou de connexion, surtaxés ou non.

- **En deuxième lieu**, l'article **adapte le régime des loteries commerciales ou promotionnelles**, défini aux articles L. 121-36 et L. 121-37 du code de la consommation, afin de garantir que ces loteries demeurent autorisées. En particulier, conformément au droit européen, ces opérations sont licites même si leur participation est conditionnée à une obligation d'achat, sauf si elles revêtent un caractère déloyal. Les frais de participation sont autorisés dans la mesure où ils prennent la forme de frais d'affranchissement ou de frais de communication ou de connexion non surtaxés, et à condition que ces frais puissent faire l'objet d'un remboursement.

- **En troisième lieu**, l'article **améliore la coordination entre les dispositions du code de la sécurité intérieure et celles de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010** relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Il modifie à cette fin l'article 2 de cette loi, qui définit la notion de jeu d'argent ou de hasard, afin de renvoyer simplement à la définition proposée par l'article L. 322-2 de ce code.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

- **En commission**, les députés ont adopté quatre amendements tendant :

- sur la proposition conjointe du rapporteur et de M. Thierry Benoit et plusieurs de ses collègues, à **préciser explicitement**, dans un article L. 322-2-2 (nouveau) du code de la sécurité intérieure, que **le principe général de prohibition des loteries ne s'applique pas aux opérations publicitaires** visées par l'article L. 121-36 du code de la consommation ;

- sur la proposition du rapporteur, à **étendre aux jeux et concours organisés par des publications de presse**, selon des modalités définies par décret, l'autorisation prévue par l'article L. 322-7 ;

- sur la proposition du rapporteur, à **inscrire dans l'article 2 de la loi précitée du 12 mai 2010** un renvoi aux **articles L. 322-2 et L. 322-2-1** du code de la sécurité intérieure, et non au seul article L. 322-2, pour ce qui concerne la définition de la notion de jeu d'argent et de hasard.

- Lors de l'examen **en séance publique**, les députés ont, sur la proposition du Gouvernement, réécrit l'article L. 121-36 du code de la consommation et ont inséré à sa suite un article L. 121-36-1 (nouveau) afin de

corriger une ambiguïté, la rédaction du texte pouvant faire croire à tort que seules les loteries promotionnelles avec obligation d'achat étaient autorisées.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve les modifications apportées par les députés.

La mention selon laquelle le principe général de prohibition ne s'applique pas aux opérations publicitaires, en particulier, rend plus explicite la volonté déjà exprimée par le Sénat, sur la proposition de votre rapporteur, dans les modifications qu'il avait apportées à cet article.

De plus, l'extension aux publications de presse du régime d'autorisation pour les jeux et concours radiotélévisés devrait être de nature à rassurer les craintes émises par certaines de ces publications concernant des jeux qui demeurent un complément à leur activité principale.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 72 quinquies A

(tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution)

Audition du candidat à la présidence de l'ARJEL

Commentaire : cet article prévoit l'audition, par la commission des Finances de chaque assemblée, du candidat à la présidence de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article a été inséré par le Sénat sur un amendement présenté Mme Michèle André, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances.

Il précise que la commission des Finances est, dans chaque assemblée du Parlement, la commission compétente pour recevoir en audition le candidat à la présidence de l'ARJEL. Il modifie en ce sens le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Lors de l'examen en deuxième lecture, les députés de la commission des Affaires économiques ont, sur la proposition du rapporteur, corrigé une erreur de numérotation afin de garantir le bon ordonnancement alphabétique des lignes du tableau annexé à la loi du 23 juillet 2010.

III. La position de votre commission

Tout en approuvant la modification apportée par l'Assemblée nationale, votre rapporteur rappelle que l'application de cette disposition nécessite une modification de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, laquelle précise la liste des personnalités qui doivent être auditionnées au Parlement avant leur désignation.

Le Sénat a déjà adopté à cette fin, le 9 octobre dernier, une proposition de loi organique relative à la nomination du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, déposée par M. François Marc et Mme Michèle André. Ce texte est actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 72 terdecies

Rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement CE n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 sur les distributeurs automobiles

Commentaire : cet article prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement européen du 31 juillet 2002 sur les consommateurs et les distributeurs automobiles

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat a supprimé cet article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Catherine Vautrin et de plusieurs de ses collègues du groupe UMP, qui prévoit la remise par le Gouvernement, dans un délai d'un an, d'un rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission des Affaires économiques, les députés ont, à l'initiative de Mme Catherine Vautrin et de plusieurs de ses collègues, rétabli cet article.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est conscient de l'inquiétude exprimée par les distributeurs automobiles suite à la fin de l'application du règlement précité. Comme en première lecture, il estime qu'il conviendra de suivre avec attention l'impact du non-renouvellement de ce texte.

Pour autant, votre commission demeure opposée à la multiplication des demandes de rapports au Parlement. Elle a donc adopté un **amendement de suppression** de votre rapporteur.

<p>Votre commission a supprimé cet article.</p>
--

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de sa réunion du mercredi 15 janvier 2014, la commission examine le rapport et le texte sur le projet de loi n° 244 (2013-2014), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la consommation.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le projet de loi sur la consommation a été adopté par les députés en deuxième lecture le 16 décembre. Sur 171 articles, 107 ont été votés conformes par les deux assemblées. Selon l'alinéa 7 de l'article 48 du Règlement du Sénat, par exception à la règle de l'entonnoir, il est permis d'amender un article voté conforme pour assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec d'autres textes en cours ou corriger une erreur matérielle. Justement, les députés ont voté conformes plusieurs articles comportant des erreurs de références ou des références devenues obsolètes depuis leur vote. Les amendements de coordination portant sur ces articles que nous vous proposerons ne les remettent pas pour autant dans la navette, puisque, hormis pour des corrections de références, le droit d'amendement n'est plus ouvert sur ces articles.

Il y a 67 articles encore en navette. Au chapitre II, relatif à l'information et aux droits contractuels des consommateurs, les députés ont voté le passage à une tarification par tranches de quinze minutes, au lieu d'une tarification à la minute, dans les parkings publics. Ils ont limité le remboursement sans frais des taxes d'aéroport aux passagers n'ayant pas embarqué, aux seules demandes de remboursement effectuées par internet, et ont appliqué sinon des frais représentant jusqu'à 20 % du montant remboursable.

S'agissant des dispositions importantes de la partie du texte que je suis et qui restent en discussion, l'Assemblée nationale a rétabli le caractère obligatoire de la mention du fait maison dans la restauration, ainsi qu'un dispositif d'encadrement de la prospection téléphonique commerciale fondé sur l'*opt-out*, ce qui correspond au choix fait par notre commission en première lecture. L'inscription gratuite des consommateurs qui ne veulent pas être démarchés sur une liste d'opposition au démarchage est un dispositif de protection très renforcé, sans commune mesure avec le dispositif Pacitel et qui évite de ruiner tout un pan d'activité. J'espère que le Sénat, en séance, confirmera ce choix sans revenir à son vote de première lecture.

Revenant à leur texte de première lecture, les députés ont ramené de 2020 à 2016 la date butoir de mise aux normes des stations-service et ont restreint son champ d'application aux stations de moins de 500 mètres cubes. Ils ont enfin défini un régime de transition pour les consommateurs professionnels de gaz naturel, mais aussi d'électricité, qui perdront l'accès aux tarifs réglementés. Sur cette partie du texte, je présenterai

essentiellement des amendements de précision, car le texte voté par les députés s'inscrit dans la ligne que j'ai défendue comme rapporteur.

Le Sénat avait introduit à mon initiative un article 17 *quater*. Modifiant la réglementation applicable aux opticiens-lunetiers, il s'inspirait du dispositif adopté par le Sénat en décembre 2011 à l'occasion du projet de loi Lefebvre, à la suite des travaux de Gérard Cornu et moi-même. Le Gouvernement s'était opposé à l'introduction de ces dispositions. Je me réjouis qu'il soutienne désormais cet article, que les députés ont sensiblement modifié en y ajoutant des dispositions utiles, mais aussi en revenant, me semble-t-il, sur son esprit d'équilibre. Je vous propose en conséquence de rétablir deux dispositions importantes que nous avons adoptées en première lecture : le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens peuvent adapter une prescription et la nécessité d'une prescription médicale en cours de validité pour la délivrance de verres correcteurs.

Le chapitre III traite des secteurs de l'assurance et de la banque. En matière de crédit, les députés ont maintenu l'équilibre général du texte adopté par le Sénat. Cela reflète le réalisme des arguments qui avaient été avancés, notamment par Michèle André et Nicole Bonnefoy, les rapporteuses pour avis de la commission des finances et des lois. Reste à préciser les modalités d'entrée en vigueur, en trouvant un bon équilibre entre les attentes des consommateurs et les contraintes logistiques des professionnels, qui ont besoin d'un peu de temps pour s'adapter.

En matière d'assurances, notre tâche se résume à examiner les modalités rédactionnelles de dispositions qui, pour l'essentiel, correspondent à une avancée majeure : la liberté de changer d'assureur, à tout moment, au bout d'une année, et non plus seulement au voisinage de la date anniversaire du contrat. L'élément nouveau, introduit par les députés à l'initiative du Gouvernement, concerne l'assurance emprunteur, qui représente une somme de 6 milliards d'euros. Le droit en vigueur a pour effet que l'emprunteur, en pratique, ne peut plus changer d'assureur une fois le contrat signé. Or la liberté de choix de l'assureur est une des principales avancées du texte dans le domaine de l'assurance automobile et de l'assurance habitation. Le Gouvernement a demandé à l'Inspection générale des finances d'étudier l'impact d'une possibilité de substitution. Opportune précaution ! Le rapport a révélé les deux caractéristiques fondamentales du système français d'assurance emprunteur : le niveau relativement élevé du montant des commissions versées et une logique de mutualisation. Ce second point n'apparaissait pas assez clairement dans le débat : au lieu de payer 8 à 10 fois plus à 56 ans qu'à 26 ans, comme devrait y conduire la pure application des lois de la probabilité et du marché, l'écart est plutôt de un à deux ou à trois. Nous devons donc trouver un équilibre entre la concurrence, pour faire diminuer les primes, et une mutualisation à laquelle les Français sont très attachés.

Au chapitre IV, l'article 23 crée un dispositif de protection des indications géographiques pour les produits non alimentaires et renforce les moyens qu'ont les collectivités territoriales de protéger leur nom dans les procédures de dépôt de marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Approuvant l'essentiel du dispositif adopté par le Sénat, les députés y ont apporté trois modifications. Ils ont précisé que la procédure de consultation du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (Inao) serait déclenchée uniquement lorsque l'indication géographique industrielle comprend la dénomination d'une IGP ou d'AOP agricoles existantes ou en cours d'instruction par cet institut. En effet, les députés ont préféré de larges vérifications sans consultations inutiles. Nous avons prévu que l'INPI consulterait l'INAO afin de bénéficier de l'expérience de cet organisme.

Le deuxième correctif, adopté à l'initiative d'André Chassaigne, précise le rôle de l'INPI au moment de l'instruction de la demande d'homologation : l'Institut vérifie que la production ou la transformation du produit ainsi que le périmètre de la zone géographique ou du lieu déterminé garantissent que le produit possède une qualité ou une réputation liée à cette zone ou à ce lieu. La troisième modification complète la définition d'une indication géographique, en ajoutant le critère d'existence d'un savoir-faire traditionnel.

Le premier des trois amendements que je vous suggère prévoit la consultation de l'Inao par l'INPI lorsque la dénomination de l'indication géographique artisanale ou industrielle peut créer un risque de confusion avec la dénomination d'une AOP ou IGP agricole. Cette formulation, plus protectrice et plus précise, couvre les cas où la dénomination de l'indication correspond partiellement à la dénomination de l'AOP ou de l'IGP. Le deuxième ramène de trois à deux mois la durée des consultations effectuées par l'INPI pendant la phase d'instruction. Ces consultations concernent plusieurs entités, et en particulier les collectivités territoriales ou les organismes représentant les consommateurs et les professionnels intéressés. Une durée de deux mois semble suffisante pour émettre un avis sur un cahier des charges et la durée totale de l'instruction des demandes d'homologation doit être suffisamment rapide pour les professionnels en attente d'une protection efficace. Le dernier amendement prend en compte l'évolution de la réglementation européenne et met à jour la liste des indications géographiques visées à l'article L. 722-1 du Code de la propriété intellectuelle.

M. Martial Bourquin, rapporteur. - L'action de groupe et le registre national des crédits aux particuliers sont les deux dispositions phares de la partie du projet de loi que j'ai en charge. Le dispositif concernant la première avait été sensiblement ajusté en première lecture par le Sénat, à mon initiative comme à celle de Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis de la commission des lois. Nous avons adopté en commission dix-huit

amendements, dont certains précisait la procédure de médiation, et surtout un amendement, que je vous avais proposé, précisant et encadrant les conditions d'engagement d'une action de groupe simplifiée. En séance publique, dix amendements de la commission des lois avaient été adoptés, dont certains contre l'avis du Gouvernement. Notre Haute assemblée avait modifié la procédure d'action de groupe en matière de concurrence en autorisant l'engagement d'une action de groupe avant que la décision de l'autorité de la concurrence soit devenue définitive.

En deuxième lecture, les députés ont sensiblement ajusté le dispositif, adoptant une quinzaine d'amendements en commission ou en séance publique. Ils ont maintenu plusieurs ajouts du Sénat, notamment pour ce qui concerne la médiation ; ils ont poursuivi l'amélioration de la procédure en matière de concurrence, dans le même esprit que nous, en permettant au juge de prononcer la responsabilité du professionnel sur le fondement d'une décision d'une autorité de la concurrence non définitive si les recours ne portent pas sur l'établissement des manquements ; ils sont néanmoins revenus sur certains ajouts du Sénat. Les députés ont notamment rétabli leur rédaction du dispositif de l'action de groupe simplifiée, sans tenir compte de nos remarques formulées en première lecture. Outre deux amendements de précision, je vous proposerai de rétablir notre dispositif, sous réserve d'un ajustement prenant en compte une critique du rapporteur de l'Assemblée nationale. Ce dispositif me paraît plus précis et plus sûr juridiquement que celui adopté par les députés.

En ce qui concerne le chapitre V du projet de loi, le volet du texte consacré au rééquilibrage des forces entre les entreprises comprend les principales dispositions restant en discussion. A l'article 61, traitant du renforcement des sanctions en matière de délais de paiement, le Sénat avait supprimé le régime dérogatoire introduit par les députés en faveur des factures récapitulatives, en particulier pour l'achat de matériaux de construction. Nous avons estimé qu'une telle mesure pénaliserait les fournisseurs de matériaux de construction, au profit des promoteurs immobiliers. Or les fournisseurs sont souvent des petites et moyennes entreprises, qui devraient trouver des financements complémentaires pour faire face à des besoins accrus de trésorerie, ce qui n'est pas facile quand l'accès au crédit a été considérablement durci.

Je vous invite également à supprimer le nouveau régime dérogatoire en matière de délais de paiement. Il affranchit les entreprises de négoce spécialisées dans la grande exportation hors de l'Union européenne de la contrainte du délai maximum de règlement pour les biens achetés en franchise de TVA, sans toutefois que le délai librement fixé avec le créancier soit abusif à son égard. Une telle disposition contredit l'objectif de réduction globale des délais de paiement et de respect de la loi de modernisation de l'économie (LME). Ses effets risqueraient de se révéler dévastateurs pour un certain nombre de nos petites et moyennes entreprises. Quelques onze

milliards d'euros sont dus par les grands donneurs d'ordres aux PME au titre des retards de paiement. Les dispositions prises par les députés enverraient un signal désastreux aux PME, qui sont venues nous en avertir.

En matière de régulation des relations de sous-traitance, je suggère à la commission de réintroduire, en la réaménageant, la disposition adoptée par le Sénat en première lecture, mais supprimée par un amendement de la rapporteure de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale en deuxième lecture. La nécessité d'imposer la conclusion de conventions dans les relations de sous-traitance doit être réaffirmée. L'amendement que je vous soumettrai précise le dispositif pour répondre aux objections qui ont été formulées. L'amélioration et l'encadrement des relations de sous-traitance est fondamentale pour la compétitivité de notre économie. Dans le prolongement des préconisations du rapport Gallois et de celui sur les délais de paiement que j'ai remis au Gouvernement, il me paraît essentiel de contribuer sans plus attendre à pacifier les relations de sous-traitance de production, ce qui passe par un dispositif de contrats ou de conventions-types.

S'agissant des relations entre fournisseurs et distributeurs, l'article 62 du projet traduit l'intention de préserver les principaux équilibres de la LME, qui semblent garantir les intérêts de toutes les parties. Encore fallait-il renforcer le formalisme contractuel sur lequel la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerce sa vigilance et tenir compte de la volatilité du prix des matières premières. Les députés ont adopté une dizaine d'amendements, par lesquels ils ont précisé la notion de convention unique ainsi que son contenu, et supprimé les dispositions introduites par le Sénat relatives aux nouveaux instruments promotionnels (NIP), avant de décider finalement de les réintroduire dans la convention unique lors du débat en séance publique. Je vous présenterai un amendement d'équilibre qui vise à sortir les NIP du champ de la convention unique, tout en donnant une définition et un cadre juridiques à cette pratique extrêmement répandue, surtout dans les grandes surfaces, mais dont aucune mention n'est faite dans notre législation commerciale. Les députés ont ensuite prévu que les renégociations de prix, en fonction de la volatilité des matières premières, s'effectuent dans le respect du secret des affaires comme des secrets de fabrication existants. Enfin, à l'initiative du président François Brottes, un amendement dit de courtoisie instaure, pour le distributeur, une obligation de répondre dans un délai de deux mois au fournisseur qui estime qu'un accord a été remis en cause. A défaut de réponse, le fournisseur a la possibilité de signaler la situation à la DGCCRF. Je défendrai un amendement de suppression de ce dispositif dont l'intention est parfaitement compréhensible, mais dont la portée juridique est insuffisante et dont la mise en œuvre paraît difficile.

Je vous soumettrai d'autres propositions de correction au texte adopté par les députés à l'article 62. Il s'agit d'abord de préserver la

possibilité d'une remise globale concernant les autres obligations auxquelles s'engage le distributeur à l'égard de son fournisseur afin de contrecarrer le retour au ligne à ligne, tout en prévoyant que cette rémunération globale ne soit pas disproportionnée par rapport à la valeur de ces services. Un second amendement introduit la notion d'abus dans la disposition qui interdit la pratique des garanties de marge. Enfin, deux autres amendements de précision suppriment des redondances.

Le dispositif adopté par le Sénat sur les jeux en ligne a été globalement maintenu, malgré l'adoption d'amendements de précision.

J'espère que, comme en première lecture, notre Haute assemblée adoptera ce texte important.

M. Daniel Raoul, président. - En application de l'alinéa 6 de l'article 48 de notre Règlement, qui fixe la règle dite de l'entonnoir, toute modification ou adjonction qui ne serait pas en relation directe avec les dispositions restant en discussion est irrecevable. Quelques amendements sont toutefois proposés par les rapporteurs sur sept articles votés conformes : ils permettent exclusivement des coordinations ou des corrections d'erreurs matérielles. En tout, 97 amendements ont été déposés, dont 52 par les rapporteurs. Une quinzaine d'amendements, déposés après expiration du délai, n'ont pu être enregistrés. Leurs auteurs pourront les déposer en séance.

Mme Élisabeth Lamure. - Je constate que vous appréciez de plus en plus la loi LME... Notre groupe défendra des amendements déposés par ses membres. Certains concernent l'action de groupe : favorable au principe, l'UMP est opposée à l'action de groupe simplifiée, qui porterait atteinte aux droits de la défense. Nous soutiendrons l'amendement de Philippe Dallier sur la tarification des parkings à la minute, car l'Assemblée nationale est revenue à une tarification au quart d'heure. Ladislas Poniatowski a présenté des amendements sur la mention « fait maison », que les députés veulent rendre obligatoire, ou sur le report de la mise aux normes des réservoirs enterrés des stations-services. Sur l'article 7, un amendement de compromis porte sur le délai de défaut de conformité, que nous voulons réduire à un an, au lieu de deux. L'amendement de Gérard Cornu à l'article 17 *quater*, sur la libéralisation du secteur de l'optique, a déjà fait l'objet de débats au Sénat. Nous défendrons tous ces amendements.

M. Alain Chatillon. - L'agriculture connaît de graves problèmes, qui conduiront à une augmentation du prix de cession légitime pour les agriculteurs, alors que la distribution française est extrêmement concentrée : cinq enseignes réalisent 85 % des achats à l'industrie agro-alimentaire. Soyons attentifs à la date d'entrée en vigueur des conditions générales de vente (CGV) : l'Assemblée nationale ne précise rien à ce sujet, mais si les CGV n'y sont pas intégrées, sur quoi se fondent les négociations avec la grande distribution ? Il importe également qu'il y ait des propositions sur

tous les éléments du contrat-cadre car sans cette exigence de proportionnalité, les PME auront des problèmes. Enfin, la suppression de la mention des NIP aurait des effets négatifs.

M. Jean-Jacques Lasserre. – Nous sommes favorables au principe de l'action de groupe, avec les mêmes réserves que celles qui ont été exprimées en première lecture. Nous serons attentifs à la création du registre national des crédits. Nous reprendrons sans doute en séance les amendements retoqués par l'Assemblée nationale. Nous serons vigilants à la question des relations avec les sous-traitants : à cet égard, parler d'amendement de courtoisie me paraît totalement inapproprié, étant donné la dureté des rapports dans la réalité.

M. Bruno Retailleau. – L'action de groupe est, à mon sens, une dérive anglo-saxonne. Ce texte, qui comporte des dizaines d'articles, ajoute des seuils et complique encore la vie des entreprises, et en particulier des PME et des ETI. Où est la simplification annoncée ?

M. Gérard Le Cam. – Nous nous étions abstenus en première lecture. Nous étions assez satisfaits des décisions relatives à l'action de groupe, mais regrettons toujours l'absence de mesures sur le crédit revolving ou la réforme du taux d'usure. Nous restons perplexes sur le caractère obligatoire de la mention « fait maison ». Nous reviendrons sur les moyens accordés à la DGCCRF et aux services douaniers, sur lesquels nous avons été alertés. L'augmentation de la TVA au 1^{er} janvier ne soutient certes pas la consommation. Des mesures sur les salaires, les traitements et les prestations sociales seraient meilleures, mais ce n'est pas dans l'air du temps... Notre vote final risque donc d'être le même, quoique nous ayons évolué sur plusieurs points.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Elisabeth Lamure avait mené un travail partenarial très long sur la LME. Le problème est que cette loi n'est pas appliquée !

M. Daniel Raoul, président. – Elle est contournée...

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'allongement des délais de paiement, ou les délais cachés, posent de gros problèmes aux entreprises et tout particulièrement aux PME, qui souffrent en même temps de la raréfaction du crédit. À nous de remettre les choses en place : les amendements votés par les députés sur ce sujet auraient un effet dévastateur. L'action de groupe simplifiée nous est souvent réclamée par les professionnels : encadrée de manière à éviter l'*opt out*, qui est interdit par la Constitution, elle accélère les choses et empêche que la longueur de l'instruction ne leur fasse une publicité négative.

M. Bruno Retailleau. – Uniquement par les professionnels de certains secteurs, comme les télécommunications.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Le filtre des seize associations sécurise bien le dispositif. L'encadrement posé par le Sénat avait satisfait les professionnels. A nous de faire valoir en commission mixte paritaire l'équilibre entre professionnels et consommateurs, s'agissant des relations fournisseurs-grande distribution, les CGV constituent en effet le point de départ de toute négociation.

M. Alain Chatillon. – Les députés les ont supprimées !

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Nous les rétablirons. Il faut également encadrer davantage les NIP, qui se font la plupart du temps au détriment des fournisseurs – souvent des PME ou des ETI. Nous avons des positions consensuelles sur bien des points.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le débat sur la mention « fait maison » a déjà longuement eu lieu au Sénat. Le sujet de l'optique a été présenté par les médias comme une trouvaille de l'Assemblée nationale alors que ce sont nos travaux qui l'ont mis à l'ordre du jour. Nous étions parvenus à un texte équilibré, encadrant l'usage d'internet tout en rassurant les opticiens, qui se sentent actuellement culpabilisés par le débat sur le coût de l'optique. Le Gouvernement souhaite donner du pouvoir d'achat aux consommateurs : il sera difficile de faire mieux. Nous aurons, du reste, un débat avec les spécialistes de la santé à l'occasion du texte sur la santé publique. Notre objectif sera de mettre un terme à des abus incontestables pour rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 40 rectifié reprend un amendement rejeté par le Sénat en première lecture. L'association qui engage l'action de groupe devra être dûment saisie au préalable. Les consommateurs manifesteront évidemment leur volonté explicite de participer à l'action de groupe : le principe de l'*opt out* n'est pas conforme à la Constitution, comme l'a affirmé la décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1989. Avis défavorable.

L'amendement n° 40 n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 41 limite les actions de groupe à la réparation des préjudices individuels subis par un groupe significatif et identifiable. Il est proche d'amendements que nous avons déjà examinés et rejetés en première lecture. Avis défavorable : l'expression « groupe significatif et identifiable de consommateurs » est très floue, et le filtre des associations de consommateurs est suffisant.

L'amendement n° 41 n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 42 limite l'action de groupe à la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation identique. Proche d'amendements

que nous avons déjà rejetés en première lecture, il réduirait considérablement l'intérêt de la procédure d'action de groupe. Avis défavorable.

L'amendement n° 42 n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Mon amendement n° 75 précise que les consommateurs doivent être dans une situation similaire ou identique du fait d'un manquement d'un même professionnel. Il revient donc sur une disposition introduite par les députés, qui me paraît nuire à la clarté du texte.

L'amendement n° 75 est adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 43 précise les conditions de recevabilité de l'action de groupe. Avis défavorable : la condition des ressources de l'association est satisfaite par le choix opéré par le projet de loi de limiter la faculté d'engagement d'une action de groupe aux seize associations. La condition d'acceptation expresse des consommateurs et l'inadaptation des procédures de droit commun paraissent très floues et cet amendement laisse penser que la recevabilité d'une action de groupe n'est pas soumise aux autres conditions prévues par le projet de loi.

L'amendement n° 43 n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 17 rectifié crée une action de groupe en réparation du préjudice environnemental ou sanitaire. La loi à venir sur la santé a prévu l'action de groupe. Nous aurons également la possibilité de revenir sur les questions d'environnement. Nous savons la complexité de l'action de groupe en ces matières. Avis défavorable.

M. Bruno Retailleau. – Je partage l'avis du rapporteur. Mais je rappelle à nos collègues écologistes que nous avons voté ici à l'unanimité la proposition de loi sur le préjudice écologique, duquel le régime de réparation est parfaitement inadapté – voyez Xynthia. J'espère que l'Assemblée nationale sera bientôt saisie des suites des réflexions engagées cet été par Christiane Taubira avec les professeurs de droit. Battons-nous pour que le préjudice écologique entre dans le code civil et que le régime de réparation de droit commun de la responsabilité civile s'applique.

L'amendement n° 17 rectifié n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 44 limite les actions de groupe aux préjudices d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Cette disposition avait été rejetée par le Sénat en première lecture. Certes, l'action de groupe a pour intérêt de répondre à la situation dans laquelle les consommateurs renoncent à une action individuelle en raison du faible montant des petits litiges de la consommation, mais pourquoi fixer un plafond pour le montant des préjudices ? Avis défavorable.

L'amendement n° 44 n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. - L'amendement n° 18 rectifié supprime le monopole des seize associations représentatives et agréées pour engager une action de groupe, disposition rejetée en première lecture. Le monopole de ces associations fait consensus, et est plébiscité par les consommateurs. Évoluer vers un système à l'américaine paralyserait l'économie française sans donner satisfaction aux petits consommateurs. Avis défavorable, comme en première lecture.

L'amendement n° 18 rectifié n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. - L'amendement propose une action collective avec option d'exclusion. L'*opt-out* est contraire à notre Constitution : avis défavorable à l'amendement n° 19.

L'amendement n° 19 n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. - L'amendement n° 45 précise les éléments pris en compte par le juge pour déterminer les mesures de publicité adaptées de sa décision : information individuelle des membres du groupe, engagement du professionnel à avertir tous ses clients, coût des différents modes de publicité, risque d'atteinte à l'image du professionnel. Je ne suis pas plus favorable à cet amendement qu'en première lecture, car il est en partie satisfait, et il n'est pas opportun de trop encadrer l'action du juge.

L'amendement n° 45 n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. - L'action de groupe simplifiée inquiète les professionnels. Les députés ont rétabli leur rédaction sans prendre en compte nos remarques.

Avec mon amendement n° 76, la procédure pourra être engagée lorsque l'identité et le nombre de consommateurs lésés sont connus ; elle visera les cas de préjudices en série, et ne pourra être engagée que lorsque les consommateurs lésés ont subi un préjudice d'un même montant, identique par période ou - nouveauté - par prestation rendue. Cela répond notamment aux critiques du rapporteur de l'Assemblée nationale sur les préjudices liés aux SMS.

Je vous propose de rejeter les amendements suivants. Le n° 12 supprime l'action de groupe simplifiée. Or la condamnation prononcée par le juge reste susceptible de recours, et le professionnel aura parfois intérêt à recourir au dispositif simplifié dont le choix relève du juge. L'amendement n° 47 tombera si le mien est adopté. Le n° 48 est quant à lui satisfait, qui donne faculté au professionnel de saisir le juge de toute contestation de l'indemnisation des consommateurs.

M. Daniel Raoul, président. - L'amendement n° 12 supprime le dispositif : examinons-le en premier.

L'amendement n° 12 n'est pas adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Nous avons les mêmes préoccupations que les membres du groupe UMP : écrire un texte équilibré, éviter la paralysie de notre économie et protéger les consommateurs.

L'amendement n° 76 est adopté.

L'amendement n° 47 devient sans objet.

L'amendement n° 48 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 80 est adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 49 revient sur les dispositions introduites par le Sénat, à l'initiative de notre collègue Nicole Bonnefoy, réduisant les délais d'engagement de l'action de groupe en matière de concurrence. Je ne peux y être favorable.

L'amendement n° 49 n'est pas adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 2 est adopté sans modification.

Article additionnel avant l'article 3 bis A

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Comme en première lecture, avis défavorable à l'amendement n° 28 qui propose une définition juridique de la notion d'obsolescence programmée, à défaut d'un retrait.

L'amendement n° 28 n'est pas adopté.

L'article 3 bis A est adopté sans modification, ainsi que l'article 3 bis.

Article 4

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 29, qui impose une information sur la disponibilité des outils non standard permettant la réparation des biens.

M. Joël Labbé. – Nous avons pourtant besoin d'outils pour réparer les biens. Nous y reviendrons en séance.

M. Michel Bécot. – Cet amendement était bon...

L'amendement n° 29 n'est pas adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 30 relatif à la durée de disponibilité des pièces détachées, de même qu'à l'amendement n° 31.

L'amendement n° 30 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n° 31.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 32, de même qu'à l'amendement n° 21.

L'amendement n° 32 n'est pas adopté, ainsi qu'à l'amendement n° 21.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Je maintiens mon avis défavorable à l’amendement n° 13, qui instaure une tarification à la minute dans les parkings publics. Raisonner par modules de quinze minutes me semble plus raisonnable.

M. Ladislav Poniatski. – C’est dommage !

M. Daniel Raoul, président. – Nous pourrions instaurer un premier quart d’heure forfaitaire, après quoi le tarif serait proportionnel au temps.

M. Ladislav Poniatski. – Cela semble compliqué, mais c’est une bonne solution de repli. Il faut cesser de faire des cadeaux aux grosses sociétés propriétaires de parkings, et faire payer au consommateur le prix juste.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Je n’y suis pas hostile.

M. Marc Daunis. – Les sociétés propriétaires des parkings répartiront leurs profits sur d’autres bases...

M. Ladislav Poniatski. – La tarification de l’eau et de l’électricité avait fait l’objet du même débat : le forfait pénalise au final les plus modestes. Le principe qui doit prévaloir est celui du temps réel.

M. Jean-Jacques Mirassou. – Est-ce faisable techniquement ?

M. Ladislav Poniatski. – Oui.

M. Daniel Raoul, président. – Le forfait de quinze minutes sert à amortir les coûts de gestion pour l’entreprise. Facturer quelques dixièmes de centimes pour trois minutes de parking n’a pas beaucoup de sens.

M. Jackie Pierre. – Faire payer le parking en ville répond au besoin de faciliter la rotation des véhicules. Rendre le tarif dégressif serait contraire à l’objectif recherché.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L’affaire est plus compliquée que cela. Trouver une solution de compromis dans la perspective de la séance est une bonne idée.

L’amendement n° 13 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L’amendement n° 56 rétablit l’entrée en vigueur immédiate de la disposition prévoyant le remboursement des taxes aéroportuaires pour les passagers n’ayant pas embarqué.

L’amendement n° 56 est adopté.

L’article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis A

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 14.

M. Ladislas Poniatowski. – L'obligation de l'inscription « fait maison » sur les menus des restaurants était une demande des professionnels. Nous le défendrons en séance.

L'amendement n° 14 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 50 entend éviter le contournement de la réglementation sur le « fait maison » par les grandes enseignes. Il faut en effet éviter la confusion entre usine, fabrication, et le lieu du « fait maison ».

M. Joël Labbé. – Ne confondons pas entreprise et établissement : une entreprise peut avoir plusieurs sites. Le fait maison n'a de sens que dans un établissement, d'où l'amendement n° 20.

M. Daniel Raoul, président. – Certes, mais certains restaurants ont un laboratoire non connexe à leur salle.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Nous l'avions déjà étendu aux traiteurs. Aller plus loin me semble difficile.

L'amendement n° 50 est adopté.

L'amendement n° 20 devient sans objet.

L'amendement rédactionnel n° 51 est adopté, de même que l'amendement n° 52.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 22 rectifié oblige les restaurants à mentionner sur leur carte si les produits de la mer qu'ils utilisent sont d'élevage ou sauvages. Avis défavorable.

M. Daniel Raoul, président. – C'est déjà le cas !

M. Joël Labbé. – Sur les étals oui, mais pas dans les restaurants.

M. Bruno Retailleau. – Je soutiens la proposition de Joël Labbé.

M. Marc Daunis. – Ce n'est pas inintéressant : pas d'amalgame dans la carte !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Bruno Retailleau invoquait tout à l'heure la simplification, nous en sommes loin. Des restaurants changent tous les jours de carte, d'autres non. Cette disposition est ingérable et impossible à contrôler.

M. Claude Bérit-Débat. – Cet amendement me semble au contraire intéressant.

L'amendement n° 22 rectifié est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Sa mise en œuvre demeure compliquée.

M. Daniel Raoul, président. – Les restaurateurs connaissent leurs fournisseurs, ils savent si leur poisson est sauvage ou d'élevage. De plus, les prix ne sont pas les mêmes.

M. Bruno Retailleau. – Oui, les bars, par exemple, sont étiquetés ainsi.

M. Michel Houel. – J'ai voté contre cet amendement. Il sera impossible pour les restaurateurs de tenir à jour ces informations. Le seul contrôle qui vaille, c'est l'avis du client, qui revient ou ne revient pas.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 23, qui oblige les restaurateurs à indiquer si les produits composant leurs plats ont fait l'objet d'une congélation préalable.

M. Michel Houel. – Nous nous plaignons de la multiplication des normes en vigueur, mais nous en créons de nouvelles.

L'amendement n° 23 n'est pas adopté.

L'article 4 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 4 bis est adopté sans modification.

Article 5

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Contraire au droit européen, l'amendement n° 10, qui autorise la prise de paiement immédiate pour les contrats hors établissement passés avec un professionnel, personne physique ou morale de moins de cinq salariés, viderait le droit des ventes hors domicile de son contenu, au détriment des consommateurs : retrait ou avis défavorable.

M. Bruno Retailleau. – Je suis favorable à cet amendement.

M. Jean-Claude Lenoir. – Moi aussi.

L'amendement n° 10 n'est pas adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 55 étend l'interdiction des numéros masqués en cas de démarchage commercial, votée par notre commission, à l'ensemble des biens et services.

L'amendement n° 55 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 57 est adopté, de même que l'amendement de coordination n° 53.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 5 bis A demeure supprimé.

Article 5 bis

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 15 revient au texte adopté par le Sénat en première lecture : avis favorable.

M. Ladislas Poniatowski. – Cette disposition avait été adoptée en séance à l'unanimité moins une voix !

L'amendement n° 15 est adopté.

L'article 5 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 5 ter est adopté sans modification.

L'article 5 quater demeure supprimé.

L'article 6 est adopté sans modification.

Article 7

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 16 ramène la durée de la présomption d'antériorité des défauts de conformité à douze mois. J'ai moi-même demandé en première lecture en commission de porter cette durée à dix-huit mois. Avis défavorable.

M. Ladislas Poniatowski. – Il n'y a plus d'amendement de repli à 18 mois ?

M. Daniel Raoul, président. – Non.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Il reste la séance publique.

L'amendement n° 16 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure. – Serez-vous favorable à un amendement de repli portant la durée de présomption d'antériorité des défauts de conformité à 18 mois ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le vote en séance a été ce qu'il a été. Je vous donnerai mon avis lorsque j'aurai pu examiner l'amendement de repli en question.

L'amendement n° 27 étend à six ans la garantie de conformité pour les gros appareils électro-ménagers. Avis défavorable.

M. Daniel Raoul. – Je comprends l'amendement, mais six ans, ce n'est pas raisonnable.

M. Joël Labbé. – L'idée est d'inciter à faire du durable.

L'amendement n° 27 n'est pas adopté.

L'article 7 est adopté sans modification.

L'article 7 bis A est adopté sans modification.

Article 9 bis (supprimé)

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 24 rend possible le paiement des factures d'électricité et de gaz naturel par mandat compte sans frais supplémentaire. Avis favorable, sous réserve de rectification.

L'amendement n° 24 est adopté avec rectification.

L'article 9 bis est rétabli dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9 ter

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 26 interdit les frais de retard pour le règlement de factures de communications électroniques, d'énergie et d'eau : avis défavorable.

L'amendement n° 26 n'est pas adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable au n° 25, analogue.

L'amendement n° 25 n'est pas adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, les personnes en état de fragilité peuvent solliciter l'aide financière de leur centre communal d'action sociale, ou du fonds de solidarité pour le logement, départemental. L'amendement n° 54 précise cette notion de personne en état de fragilité.

M. Marc Daunis. – Cet amendement vise les personnes ayant obtenu une aide pour la facture ayant entraîné des frais de rejet de paiement par la banque dans les douze mois précédant la date limite de paiement. Pourquoi ce délai ? Nous aurions intérêt à introduire davantage de souplesse.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Renvoyer ces précisions au décret – un de plus – ne me semble pas opportun.

L'amendement n° 54 est adopté.

L'article 9 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 9 quater demeure supprimé.

L'article 11 est adopté sans modification.

Article 11 bis

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 92 est de coordination.

M. Jean-Claude Lenoir. – Le tarif réglementé du gaz naturel ne profitera bientôt plus qu'aux particuliers. Or il n'existe pas de mécanisme de fourniture de gaz de dernier recours pour les professionnels n'ayant pas trouvé, pour des raisons financières, de fournisseur alternatif, comme c'est le cas en matière d'électricité.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Vous soulevez une vraie question. Il appartiendra au gouvernement d’y répondre.

M. Daniel Raoul, président. – Déposez donc un amendement dans ce sens.

M. Jean-Claude Lenoir. – Le fournisseur d’électricité en dernier recours est ERDF.

L’amendement n° 92 est adopté.

L’article 11 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L’article 13 bis est adopté sans modification.

Article 16 (Pour coordination)

L’amendement de coordination n° 100 est adopté.

L’article 16 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 17 quater

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 59 précise les dispositions en vertu desquelles les prescriptions médicales de verres correcteurs doivent indiquer la valeur de l’écart pupillaire du patient. Suggérée par la Cour des comptes, cette précision soutiendra la vente en ligne de verres correcteurs. Les objectifs de cet amendement sont d’insérer cette disposition dans la partie du code de la santé publique relative aux professions médicales, et non dans celle relative aux opticiens-lunetiers, et d’en différer de six mois l’entrée en vigueur afin de laisser aux ophtalmologistes le temps de s’équiper en conséquence. Par conséquent, avis défavorable aux amendements de suppression n°s 2 et 3.

L’amendement n° 59 est adopté.

Les amendements n°s 2 et 3 deviennent sans objet.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L’amendement n° 58 rétablit les dispositions adoptées à l’unanimité par le Sénat sur le relèvement de trois à cinq ans de la faculté d’adaptation d’une ordonnance par les opticiens-lunetiers et de l’obligation de prescription médicale pour la délivrance de verres correcteurs. Ces deux dispositions sont cohérentes avec l’esprit d’équilibre de l’article 17 quater. Il serait contradictoire d’autoriser la délivrance de verres correcteurs sans prescription et de limiter simultanément à trois ans la faculté d’adaptation des opticiens-lunetiers. Rien n’indique que le relèvement de cette faculté d’adaptation fasse courir un risque en termes de santé publique. J’ai interrogé le ministère sur ce point.

L’amendement n° 58 est adopté.

Les amendements n°s 4 et 5 deviennent sans objet.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 1 renvoie au décret la définition des conditions de prise de mesure pour les verres progressifs. Évitions de freiner la vente en ligne des verres correcteurs. Les prix des verres progressifs sont aujourd'hui particulièrement élevés, comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2013 : « pour une paire de lunettes, la marge brute moyenne serait supérieure à 300 euros, mais pourrait excéder 600 euros pour une monture de créateur avec verres progressifs à options ». En outre, certains sites de vente en ligne disposent de logiciels capables d'effectuer les prises de mesure adaptées : nous avons rencontré les responsables du site SENSEE, dont taux de retour des verres pour mauvaise adaptation n'est que de 1,5%. Enfin, le client dispose d'un délai de rétractation : le projet de loi porte de sept à quatorze jours, mais la plupart des sites proposent un délai de 30 jours. Par conséquent, avis défavorable.

M. Jean-Jacques Mirassou. – La rédaction du texte est en effet cohérente, et cet amendement n'a pas sa place ici.

L'amendement n° 1 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n° 6.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 8 rectifié rétablit des dispositions adoptées par le Sénat sur le contrôle de la vente de lunettes et de lentilles en ligne auxquelles je reste défavorable.

L'amendement n° 8 rectifié n'est pas adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 7 rectifié est conforme à l'esprit d'équilibre de l'article 17 *quater*. Avis favorable.

L'amendement n° 7 rectifié est adopté.

L'article 17 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 18 D

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 104 synchronise l'entrée en vigueur de la limitation de durée à sept ans des plans conventionnels de redressement avec celle du registre national pour les crédits aux particuliers. Il revient ainsi à l'équilibre trouvé grâce à Michèle André et Valérie Létard.

L'amendement n° 104 est adopté.

L'article 18 D est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 18 est adopté sans modification.

Article 19 ter

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les dispositions de l'article 19 *ter* nécessitant de la part des professionnels des développements

informatiques importants, l'amendement n° 72 leur donne le temps de les réaliser.

L'amendement n° 72 est adopté.

L'article 19 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 19 quinquies est adopté sans modification, de même que les articles 19 septies et 19 octies A.

Article 19 octies

L'amendement rédactionnel n° 69 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 33 réduit de douze à quatre mois le délai pendant lequel l'emprunteur peut renégocier l'assurance de son prêt, afin de faire jouer la concurrence, donc de faire baisser les tarifs. Avis défavorable toutefois : le délai de douze mois correspondait à un équilibre acceptable.

L'amendement n° 33 n'est pas adopté.

L'amendement de coordination n° 71 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 70 précise que l'émission de l'avenant consécutif à un changement d'assurance n'entraîne pas de frais supplémentaires pour l'emprunteur.

L'amendement n° 70 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 34 de Mme Lienemann.

L'amendement n° 34 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n° 37.

L'article 19 octies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 19 octies

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 36 de Mme Lienemann interdit de prendre en compte l'âge ou la catégorie socio-professionnelle dans le calcul des primes. Il serait curieux d'appliquer le même tarif à Jeanne Calment et à un jeune de 18 ans...

M. Jean-Jacques Mirassou. – Jeanne Calment n'est plus là !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 36 n'est pas adopté.

Article 19 decies (supprimé)

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 68 aménage les délais d'entrée en vigueur de certaines dispositions relatives au crédit pour les contrats de crédit renouvelable en cours dans un souci de réalisme et de sécurité juridique.

L'amendement n° 68 est adopté.

L'article 19 decies est rétabli dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 19 undecies est adopté sans modification, ainsi que les articles 20 bis, 21, 21 bis, 21 ter, 21 quater.

Article 22 bis

L'amendement rédactionnel n° 63 est retiré.

L'amendement rédactionnel n° 64 est adopté.

L'amendement de coordination n° 66 est adopté.

L'article 22 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 22 quater

L'amendement de coordination n° 67 est adopté.

L'article 22 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 22 quinquies

L'amendement de coordination n° 62 est adopté.

L'article 22 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 22 sexies

L'amendement rédactionnel n° 65 est adopté.

L'article 22 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 23

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Cet article, qui concerne les indications géographiques protégées, mobilise particulièrement les agriculteurs. Dès lors qu'une indication géographique d'un produit non agricole apparaît sur le territoire d'une IGP, il prévoit que l'INPI consulte l'Inao. Le choix de confier les IGP à l'INPI n'était pas le mien. Il s'agit avec l'amendement n° 101 de recourir à l'Inao, dès qu'il y a un risque de confusion avec une IGP protégeant des produits agricoles et non plus seulement dès que le nom du produit comprend celui de l'IGP.

M. Alain Chatillon. – Pourquoi avoir donné la préférence à l'INPI ? Modifions ce texte !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Nous réintroduisons justement l'Inao...

M. Alain Chatillon. – C'est son rôle !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Outre l’Inao, l’INPI consulte les collectivités locales, les groupements professionnels...

M. Alain Chatillon. – Il faudrait remplacer la « consultation » par « l’avis » de l’INAO, ou mieux, « l’appréciation »...

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Nous y réfléchissons, pour tenir compte de la diversité des organismes consultés, et y travaillerons d’ici à la séance publique...

M. Alain Chatillon. – Nous pourrions demander « l’appréciation » de l’Inao et « consulter » les autres organismes...

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L’introduction de l’Inao est déjà un progrès...

M. Alain Chatillon. – L’INPI a autre chose à faire !

M. Daniel Raoul, président. – Votre proposition rédactionnelle est intéressante, dans la mesure où elle ne met pas sur le même plan l’Inao, auquel serait demandée une appréciation, et les autres instances consultées. Nous y réfléchissons d’ici à la séance. En attendant, adoptons l’amendement du rapporteur.

L’amendement n° 101 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L’amendement n° 102 ramène de trois à deux mois la durée de la consultation.

L’amendement n° 102 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L’amendement n° 103 coordonne les dispositions relatives aux IGP avec la réglementation européenne en vigueur.

L’amendement n° 103 est adopté.

L’article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L’article 24 bis est adopté sans modification, ainsi que les articles 25, 26 et 44.

Article 45 bis (Pour coordination)

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L’amendement n° 88 est de coordination.

L’amendement de coordination n° 88 est adopté.

L’article 45 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 50 ter (Pour coordination)

L’amendement de coordination n° 86 est adopté.

L'article 50 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 52 est adopté sans modification, de même que les articles 53 et 54.

Article 56 (Pour coordination)

L'amendement de coordination n° 87 est adopté.

L'article 56 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 57 quater demeure supprimé.

L'article 59 est adopté sans modification.

Article 61

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Les amendements identiques n°s 11 et 39 introduisent un régime dérogatoire en matière de délais de paiement en faveur du secteur du bâtiment. Avis défavorable...

M. Daniel Raoul, président. – ...par cohérence.

Les amendements identiques n° 11 et n° 39 ne sont pas adoptés.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 90 supprime le régime dérogatoire mis en place par l'Assemblée nationale en faveur de certaines entreprises exportatrices, dont les effets peuvent être dévastateurs pour nos PME.

M. Alain Chatillon. – Il faut tenir, sinon les effets de ce dispositif seront catastrophiques pour le respect des conditions générales de vente.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – En effet, travailler à l'export ne doit pas conduire à rallonger les délais de paiement, ce qui serait contraire aux objectifs de ce texte. En Allemagne, les délais de paiement sont de 24 jours seulement...

L'amendement n° 90 est adopté.

L'article 61 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 62

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 97 donne satisfaction à M. Chatillon sur le respect des conditions générales de vente.

L'amendement n° 97 est adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 93 supprime une référence redondante.

L'amendement n° 93 est adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 94 préserve la possibilité d'une remise globale relative aux autres obligations du

distributeur à l'égard du fournisseur. Le retour au ligne à ligne pourrait être une source de rigidité. La rémunération globale de ces obligations ne doit pas être disproportionnée.

L'amendement n° 94 est adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 98 supprime le dispositif dit de courtoisie introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de François Brottes, par Razzy Hammadi, en raison de sa portée normative très limitée, de son caractère asymétrique et des effets pervers qu'il peut entraîner. Il sort les nouveaux instruments promotionnels du champ de la convention unique, tout en maintenant une définition législative de cette pratique très répandue qu'il convenait d'encadrer.

L'amendement n° 98 est adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 99 donne la possibilité aux interprofessions, ainsi qu'à l'observatoire des prix et des marges des produits alimentaires, de proposer, outre des indices publics, leurs modalités d'utilisation pour déclencher ces renégociations.

L'amendement n° 99 est adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 96 rectifié introduit la notion d'abus dans l'interdiction des garanties de marge. Viser un objectif de rentabilité peut être légitime, à condition que ce ne soit pas abusif...

M. Michel Bécot. – Comment déterminer qu'il y a abus ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Il faut donner aux producteurs les moyens d'agir...

M. Daniel Raoul, président. – Cela alimentera les cabinets d'avocats...

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Le fort, lié au faible par un contrat, a tendance à imposer sa volonté. Il s'agit d'éviter les accords abusifs.

L'amendement n° 96 rectifié est adopté.

L'article 62 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 62 bis AA (supprimé)

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 89 rétablit cet article, afin de préciser ce qu'est une convention-type, dans la lignée du constat de Louis Gallois sur la nécessité d'encadrer la sous-traitance pour améliorer la compétitivité de notre économie. J'avais proposé, dans mon rapport au gouvernement sur les relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants dans l'industrie française, de généraliser ces conventions à l'ensemble des quatorze filières professionnelles définies par le Conseil national de l'industrie...

M. Daniel Raoul, président. – Est-ce un contrat-type ou une convention-type ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. – Peu importe la dénomination : ce qui compte, c'est le contenu, qui est ici précisé juridiquement, en harmonie avec le code de commerce.

L'amendement n° 89 est adopté.

L'article 62 bis AA est rétabli dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 62 bis A (Pour coordination)

L'amendement n° 95 corrigeant une erreur matérielle est adopté.

L'article 62 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 62 bis est adopté sans modification, ainsi que l'article 63.

Article 64

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement de coordination n° 82 concerne l'utilisation trompeuse de l'appellation boulanger pour la soumettre au seul régime des sanctions des pratiques commerciales trompeuses.

L'amendement n° 82 est adopté.

L'amendement de coordination n° 73 est adopté.

L'article 64 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 65

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L'amendement n° 84 précise la rédaction de la circonstance aggravante que représente le risque pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

L'amendement n° 84 est adopté.

L'article 65 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 66 (Pour coordination)

L'amendement de coordination n° 85 est adopté.

L'article 66 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 68

M. Martial Bourquin, rapporteur. – En première lecture, le Sénat avait prévu que les véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) ne pouvaient stationner dans l'enceinte des aéroports, au-delà d'une durée, définie par décret, précédant la prise en charge de leur clientèle. Les députés ont étendu

cette disposition aux abords des gares, et le champ du décret aux modalités de stationnement. Nous proposons que le décret se borne à fixer la durée maximale de stationnement...

M. Alain Chatillon. – On est en plein flou artistique : qui contrôlera le respect de ce quart d’heure d’attente ?

L’amendement n° 77 est adopté.

L’article 68 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 69

L’amendement de coordination n° 78 est adopté.

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L’amendement n° 79 consacre dans le code des transports, comme pour les VTC à l’article 68, le principe de réservation préalable pour les motos-taxis.

L’amendement n° 79 est adopté.

L’article 69 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L’article 69 bis est adopté sans modification, ainsi que l’article 71.

Article 72 (Pour coordination)

L’amendement de coordination n° 81 est adopté.

L’article 72 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 72 bis

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L’amendement n° 83 corrige une erreur matérielle.

L’amendement n° 83 est adopté.

L’article 72 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L’article 72 ter est adopté sans modification, ainsi que les articles 72 quater A, 72 quater et 72 quinquies A.

Article 72 terdecies

M. Martial Bourquin, rapporteur. – L’amendement n° 74 supprime cet article qui prévoit la remise d’un rapport au Parlement.

M. Claude Dilain. – Très bien !

L’amendement n° 74 est adopté et l’article 72 terdecies est supprimé.

L’intitulé du projet de loi est adopté sans modification.

L’ensemble du projet de loi est adopté dans la réaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements est retracé dans le tableau ci-dessous.

CHAPITRE I^{ER}			
Article 1er			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DOLIGÉ	40	Précision que l'association qui engage l'action de groupe doit être dûment saisie par les consommateurs	Rejeté
M. DOLIGÉ	41	Limitation des actions de groupe à la réparation des préjudices individuels subis par un groupe significatif et identifiable de consommateurs	Rejeté
M. DOLIGÉ	42	Limitation de l'action de groupe à la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation identique	Rejeté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	75	Précision que les consommateurs doivent être dans une situation similaire ou identique du fait d'un manquement d'un même professionnel	Adopté
M. DOLIGÉ	43	Précision sur les conditions de recevabilité de l'action de groupe	Rejeté
M. LABBÉ	17 rect.	Création d'une action de groupe en réparation du préjudice environnemental et sanitaire.	Rejeté
M. DOLIGÉ	44	Limitation de l'action de groupe aux préjudices d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret	Rejeté
M. LABBÉ	18	Suppression du monopole des associations représentatives et agréées pour engager une action de groupe.	Rejeté
M. LABBÉ	19	Introduction d'une action de groupe en opt out	Rejeté
M. DOLIGÉ	45	Prise en compte par le juge de différents éléments pour la détermination des mesures de publicité adaptées pour informer de sa décision.	Rejeté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	76	Encadrement de l'action de groupe simplifiée	Adopté
Mme LAMURE	12	Suppression de la procédure d'action de groupe simplifiée.	Rejeté
M. DOLIGÉ	47	Précision de l'articulation entre l'action de groupe de droit commun et l'actino de groupe simplifiée	Satisfait ou sans objet
M. DOLIGÉ	48	Faculté pour le professionnel de saisir le juge de toute contestation portant sur l'indemnisation des consommateurs	Rejeté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	80	Précision rédactionnelle	Adopté
M. DOLIGÉ	49	Rétablissement des dispositions relatives à l'action de groupe en matière de concurrence adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture	Rejeté

CHAPITRE II			
Section 1			
Article(s) additionnel(s) avant Article 3 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	28	Définition juridique de la notion d'obsolescence programmée.	Rejeté
Article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	29	Disponibilité des outils non standards permettant la réparation des biens.	Rejeté
M. LABBÉ	30	Obligation de disponibilité des pièces détachées pendant au moins 10 ans.	Rejeté
M. LABBÉ	31	Obligation de disponibilité des pièces détachées pendant au moins 5 ans.	Rejeté
M. LABBÉ	32	Obligation pour le fabricant ou l'importateur d'informer, le cas échéant, de manière lisible le consommateur de l'absence de pièce détachée essentielle à la réparation	Rejeté
M. LABBÉ	21	Obligation de spécifier lorsqu'une huitre est diploïde ou triploïde	Rejeté
M. DALLIER	13	Tarification à la minute dans les parkings publics	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	56	Rétablissement de l'entrée en vigueur immédiate de la disposition prévoyant le remboursement des taxes aéroportuaires	Adopté
Article 4 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI	14	Rétablissement du caractère facultatif de la mention du « fait maison » sur les cartes et les menus des restaurants	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	50	Précision que le décret établit la définition « fait maison » dans les cas où le lieu d'élaboration des plats est distinct du lieu de consommation ou de vente	Adopté
M. LABBÉ	20	Précision sur la définition du fait maison quand le plat n'est pas vendu sur le lieu de production.	Satisfait ou sans objet
M. FAUCONNIER, rapporteur	51	Précision rédactionnelle	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	52	Précision rédactionnelle	Adopté
M. LABBÉ	22 rect.	Obligation pour les cartes des restaurants de préciser le caractère « d'élevage » ou « sauvage » des produits pour les plats à base de produits de la mer.	Adopté

M. LABBÉ	23	Obligation pour les cartes de restaurants d'indiquer si les produits alimentaires composant le plat ont fait l'objet d'une congélation préalable	Rejeté
Article 5			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. COURTEAU	10	Autorisation de la prise de paiement immédiate pour les contrats hors établissement passés avec un professionnel, personne physique ou morale de moins de 5 salariés.	Rejeté
M. FAUCONNIER, rapporteur	55	Création dans le code de la consommation d'une section dédiée à l'interdiction des numéros masqués en matière de démarchage téléphonique.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	57	Précision rédactionnelle	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	53	Coordination de références entre le code du tourisme et le code de la consommation	Adopté
Article 5 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI	15	Mise aux normes des stations-service	Adopté
Article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	16	Durée de la présomption d'antériorité des défauts de conformité	Rejeté
M. LABBÉ	27	Extension à six ans de la garantie de conformité pour les gros appareils électroménagers	Rejeté
Section 4			
Article 9 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	24	Possibilité de payer sans frais supplémentaire les factures d'électricité et de gaz naturel par mandat compte.	Adopté avec modification
Article 9 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	26	Interdiction des frais de retard pour le règlement des factures de communications électroniques, d'énergie et d'eau.	Rejeté
M. LABBÉ	25	Généralisation à tous les clients de l'interdiction des frais de rejet de paiement pour le règlement des factures de communications électroniques, d'énergie et d'eau.	Rejeté

M. FAUCONNIER, rapporteur	54	Précision sur ce qu'il faut entendre par personne « en état de fragilité » dans le cadre du paiement des factures d'eau	Adopté
Section 5			
Article 11 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	92	Coordination et amélioration rédactionnelle	Adopté
Section 7			
Article 16			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	100	Correction de références à l'article 16 par coordination	Adopté
Article 17 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	59	Précision des dispositions prévoyant que les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient	Adopté
M. MARSEILLE	2	Suppression de la disposition prévoyant que les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient	Satisfait ou sans objet
M. CORNU	3	Identique à l'amendement n° 2	Satisfait ou sans objet
M. FAUCONNIER, rapporteur	58	Rétablissement des dispositions adoptées par le Sénat sur le relèvement de 3 à 5 ans de la faculté d'adaptation des opticiens-lunetiers et de l'obligation de prescription médicale pour la délivrance de verres correcteurs.	Adopté
M. CORNU	4	Rétablissement de l'obligation de prescription médicale pour la délivrance de verres correcteurs	Satisfait ou sans objet
M. CORNU	5	Relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une prescription de verres correcteurs	Satisfait ou sans objet
M. MARSEILLE	1	Rétablissement de la précision par décret des conditions de la prise de mesure pour la délivrance de verres multifocaux	Rejeté
M. CORNU	6	Identique à l'amendement n° 1	Rejeté
M. CORNU	8 rect.	Rétablissement des dispositions adoptées par le Sénat sur le contrôle de la vente en ligne des lunettes et lentilles	Rejeté
M. CORNU	7 rect.	Obligation pour le prestataire de vente en ligne de lentilles et de lunettes de mettre à disposition un opticien-lunetier	Adopté

CHAPITRE III			
Section 1			
Article 18 D			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	104	Synchronisation de l'entrée en vigueur	Adopté
Article 19 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	72	Précision sur les délais d'entrée en vigueur de l'article 19 ter	Adopté
Article 19 octies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	69	Précision rédactionnelle	Adopté
Mme LIENEMANN	33	Réduction de 12 à 4 mois du délai pendant lequel l'emprunteur pourrait renégocier l'assurance de son prêt	Rejeté
M. FAUCONNIER, rapporteur	71	Précision de cohérence	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	70	Indication que l'émission d'un avenant consécutif à un changement d'assurance se fait gratuitement	Adopté
Mme LIENEMANN	34	Limitation des frais supportés par l'assuré en cas de substitution du contrat d'assurance emprunteur.	Rejeté
Mme LIENEMANN	37	Amélioration de la transparence sur les marges et commissions perçues en matière d'assurance emprunteur.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 19 octies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LIENEMANN	36	Interdiction de prendre en compte l'âge ou la catégorie socioprofessionnelle dans le calcul des primes d'assurance emprunteur.	Rejeté

Article 19 decies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	68	Aménagement des délais d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux contrats de crédit renouvelable	Adopté
Section 3			
Article 22 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	63	Simplification rédactionnelle	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	64	Précision rédactionnelle	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	66	Coordination avec le code monétaire et financier	Adopté
Article 22 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	67	Coordination avec le code monétaire et financier	Adopté
Article 22 quinquies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	62	Précision de coordination	Adopté
Article 22 sexies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	65	Précision rédactionnelle	Adopté
CHAPITRE IV			
Article 23			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	101	Critères de consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).	Adopté

M. FAUCONNIER, rapporteur	102	Raccourcissement de trois mois à deux la durée de consultation s de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI).	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	103	Harmonisation pour tenir compte de l'évolution de la réglementation européenne.	Adopté
CHAPITRE V			
Section 2			
Article 45 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	88	Suppression de coordination	Adopté
Section 3			
Article 50 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	86	Précision de coordination	Adopté
Section 4			
Article 56			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	87	Correction d'une référence	Adopté
Article 61			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. D. LAURENT	11	Introduction d'un régime dérogatoire pour le secteur du bâtiment en matière de délais de paiements.	Rejeté
M. GODEFROY	39	Introduction d'un régime dérogatoire pour le secteur du bâtiment en matière de délais de paiements.	Rejeté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	90	Suppression d'un régime dérogatoire pour des entreprises exportatrices en matière de délais de paiements	Adopté

Article 62			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	97	Obligation de mentionner les conditions générales de vente (CGV) dans la convention unique	Adopté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	93	Suppression d'une référence redondante	Adopté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	94	Réservation de la possibilité d'une remise globale, sans rémunération disproportionnée.	Adopté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	98	Définition des nouveaux instruments promotionnels (NIP) qui ne sont plus inclus dans le champ de la convention unique	Adopté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	99	Possibilité pour les interprofessions et l'observatoire des prix et des marges de proposer des modalités d'utilisation des indices publics	Adopté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	96 rect.	Introduction de la notion d'abus dans la disposition interdisant la pratique des « garanties de marge »	Adopté
Article 62 bis AA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	89	Obligation d'établir des conventions dans les relations de sous-traitance avec définition d'un contenu minimum	Adopté
Article 62 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	95	Correction d'une erreur matérielle	Adopté
Section 5			
Article 64			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	82	Soumission des infractions en matière d'appellation boulanger au seul régime des sanctions des pratiques commerciales trompeuses	Adopté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	73	Coordination rédactionnelle	Adopté

Article 65			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	84	Précision rédactionnelle et amende pour non-respect d'une mesure d'urgence prise par le préfet en cas de prestation de service créant un danger grave et immédiat	Adopté
Article 66			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	85	Coordination rédactionnelle	Adopté
CHAPITRE VI			
Section 1			
Article 68			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	77	Limitation du décret encadrant le stationnement des VTC dans l'enceinte des gares et aéroports à la durée de stationnement	Adopté
Article 69			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	78	Amendement de coordination	Adopté
M. M. BOURQUIN, rapporteur	79	Amendement de coordination	Adopté
Section 2			
Article 72			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	81	Amendement de coordination	Adopté
Article 72 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	83	Correction d'une erreur matérielle	Adopté

Article 72 terdecies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN, rapporteur	74	Suppression de l'article	Adopté

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mercredi 8 janvier 2014 :

- *Sensee* : **M. Alain Colin**, directeur général ;
- *Syndicat des fabricants et fournisseurs d'optique de contact (SYFFOC)* : **M. Alain Clouzet**, président, et **Mmes Martine Magnant**, secrétaire déléguée, et **Aline Schwartz**, consultante Arcturus Group ;
- *Fédération nationale des opticiens de France (FNOF)* : **MM. Alain Gerbel**, président, et **Christophe Erard**, directeur d'*Erard Opticiens* ;

Jeudi 9 janvier 2014 :

- *Union des opticiens (UDO)* : **Mme Catherine de la Boulaye**, présidente, et **M. Bruno Depyper**, administrateur ;
- *Syndicat des opticiens entrepreneurs (SYNOPE)* : **M. Christian Romeas**, président.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Projet de loi relatif à la consommation	Projet de loi relatif à la consommation	Projet de loi relatif à la consommation	Projet de loi relatif à la consommation
CHAPITRE I ^{ER} Action de groupe	CHAPITRE I ^{ER} Action de groupe	CHAPITRE I ^{ER} Action de groupe	CHAPITRE I ^{ER} Action de groupe
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Le titre II du livre IV du code de la consommation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« CHAPITRE III	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Action de groupe	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Section 1	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Champ d'application de l'action de groupe et qualité pour agir	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire et ayant pour cause commune un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles :	« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles :	« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :	« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un <u>même professionnel</u> à ses obligations légales ou contractuelles :
« 1° À l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« Seule la réparation des préjudices matériels résultant d'une atteinte au patrimoine des consommateurs et résultant d'une des causes mentionnées aux 1° et 2° peut être poursuivie par cette action.</p>	<p>« L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-2. – L'action de groupe est introduite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Lorsque plusieurs associations introduisent une action portant sur les mêmes faits, elles désignent l'une d'entre elles pour conduire celle qui résulte de la jonction de leurs différentes actions. À défaut, cette désignation est effectuée par le juge.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Section 2</p>	<p>« Art. L. 423-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-2. – Sans modification</p>
<p>« Le jugement sur la responsabilité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-3. – Dans la même décision, le juge constate que les conditions de recevabilité mentionnées à l'article L. 423-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du professionnel. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Jugement sur la responsabilité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le juge détermine le</p>	<p>« Art. L. 423-3. – Le juge statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels présentés par l'association requérante. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.</p>	<p>« Art. L. 423-3. – Dans la même décision, le juge constate que les conditions de recevabilité mentionnées à l'article L. 423-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du professionnel. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.</p>	<p>« Art. L. 423-3. – Sans modification</p>
<p>« Le juge détermine le</p>	<p>« Le juge détermine les</p>	<p>Alinéa sans</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

montant des préjudices pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

« À cette fin, à tout moment de la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

« Le juge ordonne, aux frais du professionnel, les mesures adaptées pour informer, par tous moyens appropriés, les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, de la décision rendue.

« Les mesures de publicité du jugement ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires et de pourvoi en cassation.

« Le juge fixe les délais, qui ne peuvent être inférieurs à deux mois ni supérieurs à six mois à compter des mesures de publicité ordonnées par lui, et les modalités selon lesquels les consommateurs peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

Alinéa supprimé

« Art. L. 423-3-1. – S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le juge ordonne par la même décision les mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe.

« Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.

« Art. L. 423-3-2. – Dans la même décision prononçant la responsabilité du professionnel, le juge fixe le délai dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

modification

« À cette fin, à tout moment de la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

« Art. L. 423-3-1. –
Alinéa sans modification

« Les mesures de publicité de la décision sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.

« Art. L. 423-3-2. –
Alinéa sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 423-3-1. –
Sans modification

« Art. L. 423-3-2. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

préjudice. Il détermine notamment si les consommateurs s'adressent au professionnel soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association ou du tiers visé à l'article L. 423-4. Il fixe le délai dans lequel les contestations portant sur les demandes d'indemnisation individuelle lui sont adressées. L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante ; elle ne vaut ni n'implique adhésion à celle-ci.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.

« Il détermine les modalités de cette adhésion et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association ou du tiers mentionné à l'article L. 423-4.

« L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante. Le juge détermine à cet effet les conditions dans lesquelles, le cas échéant, l'association perçoit, gère et reverse aux intéressés les indemnités qui leur sont dues.

« L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association requérante.

« Art. L. 423-3-3. – Le juge fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs lésés, ainsi que celui ouvert, à cette échéance, pour le saisir en application de l'article L. 423-6 des demandes d'indemnisation non

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Il détermine les modalités de cette adhésion et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association ou de la personne mentionnée à l'article L. 423-4.

« L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 423-3-3. – Le juge fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs lésés, ainsi que celui ouvert, à cette échéance, pour le saisir en application de l'article L. 423-6 des demandes d'indemnisation auxquelles le

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 423-3-3. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L. 423-4.</p>	<p>« Art. L. 423-3-4. – Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L. 423-4.</p>	<p>« Art. L. 423-3-4. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-3-4. – Sans modification</p>
<p>« Il peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le professionnel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-4. – L'association peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pour l'assister, notamment afin qu'elle procède à la réception des demandes d'indemnisation des membres du groupe et plus généralement afin qu'elle représente les consommateurs lésés, auprès du professionnel, en vue de leur indemnisation.</p>	<p>« Art. L. 423-4. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-4. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-4. – Sans modification</p>
<p>« Section 2 bis</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Procédure d'action de groupe simplifiée</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-4-1. – Lorsque les consommateurs sont identifiés, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier, le cas</p>	<p>« Art. L. 423-4-1. – Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant ou d'un montant</p>	<p>« Art. L. 423-4-1. – <u>Lorsque les consommateurs sont identifiés, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier, le cas</u></p>	<p>« Art. L. 423-4-1. – <u>Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>échéant sous astreinte prononcée au profit de l'association, à indemniser directement et individuellement, dans un délai déterminé, les consommateurs lésés, selon les modalités qu'il fixe.</p>	<p>identique par période de référence, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.</p>	<p>échéant sous astreinte prononcée au profit de l'association, à indemniser directement et individuellement, dans un délai déterminé, les consommateurs lésés, selon les modalités qu'il fixe.</p>	<p><u>identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.</u></p>
<p>« Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixé par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ou de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.</p>
<p>« En cas d'inexécution par le professionnel, à l'égard des consommateurs ayant accepté l'indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, les articles L. 423-6 et L. 423-7 sont applicables et l'acceptation de l'indemnisation dans les termes de la décision vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Liquidation des préjudices et exécution</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-5. – Le</p>	<p>« Art. L. 423-5. – Sans</p>	<p>« Art. L. 423-5. – Sans</p>	<p>« Art. L. 423-5. – Sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement mentionné à l'article L. 423-3.</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>
<p>« Art. L. 423-6. – Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la phase de liquidation des préjudices.</p>	<p>« Art. L. 423-6. – Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent entre l'association, le professionnel ou les consommateurs, à l'occasion des phases d'adhésion au groupe et de liquidation des préjudices.</p>	<p>« Art. L. 423-6. – Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la phase de liquidation des préjudices.</p>	<p>« Art. L. 423-6. – Sans modification</p>
<p>« Il statue dans un même jugement sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 423-7. – L'association requérante représente les consommateurs qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel dans les délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement mentionné au second alinéa de l'article L. 423-6.</p>	<p>« Art. L. 423-7. – L'association requérante représente les consommateurs membres du groupe qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel dans les délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement mentionné au second alinéa de l'article L. 423-6.</p>	<p>« Art. L. 423-7. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-7. – Sans modification</p>
<p>« Section 4</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Médiation</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-8. – L'association requérante peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels mentionnés à l'article L. 423-1.</p>	<p>« Art. L. 423-8. – Seule l'association requérante peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels mentionnés à l'article L. 423-1.</p>	<p>« Art. L. 423-8 – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-8. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 423-9. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire. Cet accord précise les délais et modalités selon lesquels les consommateurs y adhèrent.</p>	<p>« Art. L. 423-9. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire. Cet accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés de la possibilité d'y adhérer, ainsi que les délais et modalités de cette adhésion.</p>	<p>« Art. L. 423-9. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-9. – Sans modification</p>
<p>« Le juge peut prévoir, à la charge du professionnel, les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés de l'existence de l'accord ainsi homologué.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« Section 5</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Art. L. 423-10. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel par les requérants portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'action mentionnée à l'article L. 423-1 ne peut être engagée devant le juge que sur le fondement d'une décision constatant les manquements, qui n'est plus susceptible de recours et qui a été prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes.</p>	<p>« Art. L. 423-10. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 que sur le fondement d'une décision constatant les manquements, qui n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation et qui a été prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes.</p>	<p>« Art. L. 423-10. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours, en tant que ceux-ci portent sur l'établissement des</p>	<p>« Art. L. 423-10. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours <u>pour la</u> <u>partie relative à</u> l'établissement des</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Dans ces cas, les manquements du professionnel sont réputés établis de manière irréfragable pour l'application de l'article L. 423-3.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>manquements.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>manquements.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-11. – L'action prévue à l'article L. 423-1 ne peut être engagée au delà d'un délai de cinq ans à compter de la décision devenue définitive mentionnée à l'article L. 423-10.</p>	<p>« Art. L. 423-11. – L'action prévue à l'article L. 423-1 ne peut être engagée au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée à l'article L. 423-10 n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.</p>	<p>« Art. L. 423-11. – L'action prévue à l'article L. 423-1 ne peut être engagée au delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée à l'article L. 423-10 n'est plus susceptible de recours.</p>	<p>« Art. L. 423-11. – Sans modification</p>
<p>« Le juge peut ordonner l'exécution provisoire du jugement mentionné à l'article L. 423-3 pour ce qui concerne les seules mesures de publicité, afin de permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti.</p>	<p>« Art. L. 423-11-1 (nouveau). – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 423-3-1, le juge peut ordonner l'exécution provisoire du jugement mentionné à l'article L. 423-3 pour ce qui concerne les seules mesures de publicité, afin de permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti.</p>	<p>« Art. L. 423-11-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-11-1. – Sans modification</p>
<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Dispositions diverses</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-12. – L'action mentionnée à l'article L. 423-1 suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices constatés par le jugement prévu aux articles L. 423-3 ou L. 423-4-1.</p>	<p>« Art. L. 423-12. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-12. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-12. – Sans modification</p>
<p>« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L. 423-3 ou L. 423-4-1 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 423-9.</p>			
<p>« Art. L. 423-13. – Les décisions prévues aux articles L. 423-3 et L. 423-4-1 ainsi que celle résultant de l'application de l'article L. 423-9 ont également autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.</p>	<p>« Art. L. 423-13. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-13. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-13. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-14. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par la décision du juge mentionnée à l'article L. 423-3.</p>	<p>« Art. L. 423-14. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par la décision du juge mentionnée à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-9.</p>	<p>« Art. L. 423-14. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-14. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-15. – N'est pas recevable l'action prévue à l'article L. 423-1 lorsqu'elle se fonde sur les mêmes faits et les mêmes manquements que ceux ayant déjà fait l'objet du jugement prévu à l'article L. 423-3.</p>	<p>« Art. L. 423-15. – N'est pas recevable l'action prévue à l'article L. 423-1 lorsqu'elle se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet du jugement prévu à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-9.</p>	<p>« Art. L. 423-15. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-15. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-16. – Toute association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut demander au</p>	<p>« Art. L. 423-16. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-16. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-16. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>juge, à compter de sa saisine en application de l'article L. - 423-1 et à tout moment, sa substitution dans les droits de l'association requérante, en cas de défaillance de cette dernière.</p>			
<p>« Art. L. 423-17. – Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à une action de groupe.</p>	<p>« Art. L. 423-17. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-17. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-17. – Sans modification</p>
<p>« Section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>« Dispositions relatives aux outre-mer</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-18. – Le présent chapitre est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »</p>	<p>« Art. L. 423-18. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-18. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-18. – Sans modification</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-15 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-15 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 211-15. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation. »</p>		<p>« Art. L. 211-15. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation. »</p>	
<p>II. – À l'article L. 532-2 du même code, la référence : « et L. 211-14 » est remplacée par les références : « , L. 211-14 et L. 211-15 ».</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – À l'article L. 532-2 du même code, la référence : « et L. 211-12 » est remplacée par les références : « , L. 211-12 et L. 211-15 ».</p>	
<p>III. – L'action exercée sur le fondement du chapitre III du titre II du livre IV du code de la</p>	<p>III. – L'action exercée sur le fondement du chapitre III du titre II du livre IV du code de la</p>	<p>III. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements, et qui n'est plus susceptible de recours, intervenue avant la date de publication de la présente loi.

III bis. – Après le troisième alinéa de l'article L. 462-7 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La saisine de l'Autorité de la concurrence ou d'une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de cette saisine produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive. »

IV. – Le III du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

V. – Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et propose les adaptations qu'il juge nécessaires. Il envisage également les évolutions possibles du champ d'application de l'action de

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements qui n'est plus susceptible de recours à la date de publication de la présente loi.

III bis. – **Sans
modification**

« L'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de l'ouverture de cette procédure produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive. »

IV. – **Sans
modification**

V. – Trente mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et propose les adaptations qu'il juge nécessaires. Il envisage également les évolutions possibles du champ d'application de l'action de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

III bis. – **Sans
modification**

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
groupe.	groupe, en examinant son extension aux domaines de la santé et de l'environnement.		
<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits</p>
<p>Section 1</p> <p>Définition du consommateur et informations précontractuelles</p>	<p>Section 1</p> <p>Définition du consommateur et informations précontractuelles</p>	<p>Section 1</p> <p>Définition du consommateur et informations précontractuelles</p>	<p>Section 1</p> <p>Définition du consommateur et informations précontractuelles</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Avant le livre I^{er} du code de la consommation, il est ajouté un article liminaire ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. liminaire. – Au sens du présent code, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »</p>	<p>Article 3 bis A (nouveau)</p> <p>À titre expérimental, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. À l'issue de la phase d'expérimentation, le Gouvernement remet au</p>	<p>Article 3 bis A</p> <p>À titre expérimental, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. À l'issue de la phase</p>	<p>Article 3 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité.	d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité.	
	Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien.	Alinéa sans modification	
	Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis	Article 3 bis
	Le titre III du livre I ^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« CHAPITRE IX	Alinéa sans modification	
	« Droit applicable	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 139-1. – Pour l'application des articles L. 121-24, L. 121-32, L. 135-1 et L. 211-18, un lien étroit avec le territoire d'un État membre est réputé établi notamment :	« Art. L. 139-1. – Alinéa sans modification	
	« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État membre du lieu de résidence habituelle du consommateur ;	« 1° Sans modification	
	2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;	« 2° Si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;	
	« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à	« 3° Si le contrat a été précédé dans cet État membre d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	la conclusion de ce contrat ;	la conclusion de ce contrat ;	
	« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »	« 4° Si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »	
	Article 3 ter (nouveau)	Article 3 ter	Article 3 ter
	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I. – Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code est ainsi rédigé :	I. – Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de la consommation est ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	I. – Sans modification
« CHAPITRE I ^{ER}	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Obligation générale d'information précontractuelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 111-1. – Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique, de manière lisible et compréhensible, au consommateur les informations suivantes :	« Art. L. 111-1. – Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique, de manière lisible et compréhensible, au consommateur les informations suivantes :	« Art. L. 111-1. – Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :	
« 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification	
« 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>et L. 113-3-1 ;</p>			
<p>« 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou exécuter le service ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;</p>	
<p>« 4° Les informations relatives à son identité et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Les informations relatives à son identité et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 111-2. – I. – Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du</p>	<p>« Art. L. 111-2. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 111-2. – I. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur.

« II. – Le présent article ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres I^{er} à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 111-3. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« II. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-3. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit, lors de l'achat du bien.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« II. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-3. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit, lors de l'achat du bien. Cette dernière obligation est considérée comme remplie si l'information figure sur l'emballage du produit.

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« II. – Le I ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres I^{er} à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Dès lors qu'il a indiqué la période mentionnée au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur est tenu de fournir aux vendeurs professionnels qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

« Art. L. 111-4. – I. – En cas de litige relatif à l'application des articles L. 111-1 à L. 111-3, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

« II. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières en matière d'information des consommateurs propres à certaines activités.

« Art. L. 111-5. – Tout manquement aux articles L. 111-1 à L. 111-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 111-6. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Dès lors qu'il a indiqué la date mentionnée au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs agréés qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus dans un délai de deux mois.

« Art. L. 111-4. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-5. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-6. – **Sans
modification**

I bis (nouveau). – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

« Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article.

« Art. L. 111-4. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-5. – Tout manquement aux articles L. 111-1 à L. 111-3 et à l'article L. 111-4-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 111-6. – **Sans
modification**

I bis. – Le chapitre II du même titre est ainsi modifié :

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

I bis. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	ainsi modifié :		
	1° L'article L. 112-11 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	
	a) Au premier alinéa, les mots : « peut être rendue » sont remplacés par le mot : « est » ;	a) Sans modification	
	b) Le second alinéa est complété par les mots : « après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue par le présent article » ;	b) Le second alinéa est complété par les mots : « après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article » ;	
	2° Il est ajouté un article L. 112-12 ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	
	« Art. L. 112-12. – Sans préjudice des dispositions spécifiques à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour toutes les viandes, et tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé.	« Art. L. 112-12. – Sans préjudice des dispositions spécifiques à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour toutes les viandes et pour tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé.	
	« Les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue par le présent article. »	« Les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article. »	
II. – L'article L. 113-3 du même code est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	II. – Sans modification
1° Au premier alinéa, les mots : « , les limitations éventuelles de la	1° Sans modification	1° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>responsabilité contractuelle » sont supprimés et, après le mot : « vente », sont insérés les mots : « et de l'exécution des services » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Supprimé</p>	
<p>« Les transporteurs aériens remboursent, sans frais, les taxes et redevances individualisées et affichées comme telles dans le prix du titre de transport, dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager, lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Ce remboursement intervient trente jours à compter de la date de la demande du passager au plus tard. Les conditions générales de transport informent les passagers des modalités des demandes de remboursement. »</p>	<p>« Les transporteurs aériens remboursent, sans frais, les taxes et redevances individualisées et affichées comme telles dans le prix du titre de transport, dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager, lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Le passager ayant droit au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées au titre desdites taxes et redevances, le transporteur aérien doit mettre à sa disposition, et l'en informer préalablement par écrit, au moins une procédure de remboursement sans que le passager n'ait à supporter de frais. Ce remboursement intervient au plus tard trente jours à compter de la date de réception par le transporteur aérien de la demande du passager. Les conditions générales de transport informent les passagers des modalités des demandes de remboursement. »</p>		
<p>III. – Après le même article L. 113-3, sont insérés des articles L. 113-3-1 et L. 113-3-2 ainsi rédigés :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 113-3-1. – I. – Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a</p>	<p>« Art. L. 113-3-1. – Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels. Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles.

« II. – Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais exposés pour chaque période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué. »

« Art. L. 113-3-2. – Tout manquement aux articles L. 113-3 et L. 113-3-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 113-3-2. – Tout manquement à l'article L. 113-3 et aux arrêtés pris pour son application et à l'article L. 113-3-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

IV (nouveau). – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 113-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-7. – A partir du 1^{er} janvier 2016, tout exploitant de parc de stationnement payant affecté à un usage public est tenu d'appliquer au consommateur, en dehors de toute formule

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

IV. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par des articles L. 113-7 à L. 113-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 113-7. – Tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public ~~applique~~ au consommateur, ~~pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et~~

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

IV. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 113-7. – À partir du 1^{er} janvier 2016, tout exploitant de parc de stationnement payant affecté à un usage public est tenu d'appliquer au consommateur, en dehors de toute formule

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

d'abonnement ou de
tarification journalière, une
tarification à la minute
lorsque le coût du service est
déterminé a posteriori. ».

~~payés à la durée, une~~
~~tarification par pas de quinze~~
~~minutes au plus.~~

d'abonnement ou de
tarification journalière, une
tarification à la minute
lorsque le coût du service est
déterminé a posteriori.

« Art. L. 113-8
(nouveau). – Les transporteurs
aériens et les personnes
physiques ou morales
commercialisant des titres de
transport aérien remboursent
les taxes et redevances
individualisées et affichées
comme telles dans le prix du
titre qu'ils ont vendu, dont
l'exigibilité procède de
l'embarquement effectif de
passager, lorsque le titre n'est
plus valide et n'a pas donné
lieu à transport. Ce
remboursement intervient au
plus tard trente jours à
compter de la date de
réception de la demande, qui
peut être déposée par tout
moyen, notamment en ligne.

« Le remboursement
ne peut donner lieu à la
facturation de frais excédant
20 % du montant remboursé.
Il est gratuit lorsque la
demande est déposée en ligne.

« Les conditions
générales de vente ou de
transport précisent la
possibilité du remboursement
et ses modalités.

« Art. L. 113-9
(nouveau). – Tout
manquement à l'article
L. 113-8 est passible d'une
amende administrative dont le
montant ne peut excéder
3 000 € pour une personne
physique et 15 000 € pour une
personne morale. L'amende
est prononcée dans les
conditions prévues à l'article
L. 141-1-2. »

« Art. L. 113-8. – **Sans
modification**

« Art. L. 113-9. – **Sans
modification**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

V (nouveau). – ~~Le~~ IV
du présent article entre en
vigueur le 1^{er} juillet 2015.

VI (nouveau). – Le
titre I^{er} du livre I^{er} du code de
la consommation est complété
par un chapitre VII ainsi
rédigé :

« Chapitre VII

« Transparence sur les
conditions sociales de
fabrication d'un produit

« Art. L. 117-1. – Le
fabricant, le producteur ou le
distributeur d'un bien
commercialisé en France
transmet au consommateur
qui en fait la demande et qui a
connaissance d'éléments
sérieux mettant en doute le
fait que ce bien a été fabriqué
dans des conditions
respectueuses des conventions
internationales relatives aux
droits humains fondamentaux,
toute information dont il
dispose, portant sur un des
éléments ci-après : origine
géographique des matériaux
et composants utilisés dans la
fabrication, contrôles de
qualité et audits, organisation
de la chaîne de production,
identité, implantation
géographique et qualités du
fabricant, de ses sous-traitants
et de ses fournisseurs.

« Lorsque le fabricant,
le producteur ou le
distributeur ne possède pas
l'information demandée, il est
tenu d'en informer le
consommateur à l'origine de
la demande.

« Si la transmission au
consommateur d'une
information, en application du

V. – L'article L. 113-7
du code de la consommation
dans sa rédaction issue du IV
du présent article entre en
vigueur le 1^{er} juillet 2015.

VI. – **Sans
modification**

« Art. L. 117-1. – Le
fabricant, le producteur ou le
distributeur d'un bien
commercialisé en France
transmet au consommateur
qui en fait la demande et qui a
connaissance d'éléments
sérieux mettant en doute le
fait que ce bien a été fabriqué
dans des conditions
respectueuses des conventions
internationales relatives aux
droits humains fondamentaux,
toute information dont il
dispose, portant sur un des
éléments ci-après : origine
géographique des matériaux
et composants utilisés dans la
fabrication, contrôles de
qualité et audits, organisation
de la chaîne de production,
identité, implantation
géographique et qualités du
fabricant, de ses sous-traitants
et de ses fournisseurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 4 bis A	Article 4 bis A	Article 4 bis A	Article 4 bis A
Après la section 10 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation, est insérée une section 10 bis ainsi rédigée :	Alinéa sans modification	premier alinéa du présent article, est de nature à compromettre gravement les intérêts stratégiques ou industriels du fabricant, producteur ou distributeur concerné par la demande, celui-ci peut décider de ne pas la transmettre à condition d'en motiver les raisons. « La liste des conventions mentionnées au premier alinéa est précisée par décret. »	Alinéa sans modification
« Section 10 bis	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Qualité et transparence dans l'élaboration des plats proposés dans le cadre d'une activité de restauration commerciale	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale, permanente ou occasionnelle, précisent sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat proposé est « fait maison ».	« Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, peuvent préciser sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat proposé est "fait maison".	« Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, précisent sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat proposé est "fait maison".	« Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, <u>peuvent préciser</u> sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat proposé est "fait maison".
« Un plat « fait maison » est élaboré sur place à partir de produits bruts.	« Un plat "fait maison" est élaboré sur place à partir de produits bruts. Lorsque la prestation de service de	« Un plat "fait maison" est élaboré sur place à partir de produits bruts. Lorsque la prestation de service de	« Un plat "fait maison" est élaboré sur place à partir de produits bruts. Des <u>produits</u> , déterminés par voie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Les modalités de mise en œuvre de la mention “fait maison” et les conditions d’élaboration des plats “faits maison” sont précisées par un décret conjoint des ministres chargés du commerce et de la consommation.</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre de la mention “fait maison”, les conditions d’élaboration des plats “faits maison” et celles permettant au consommateur d’identifier les plats “faits maison” et ceux qui ne le sont pas sont précisées par un décret conjoint des ministres chargés du commerce et de la consommation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre de la mention “fait maison”, les conditions d’élaboration des plats “faits maison”, <u>notamment les cas dans lesquels le lieu d’élaboration peut être différent du lieu de consommation ou de vente,</u> et celles permettant au consommateur d’identifier les plats “faits maison” et ceux qui ne le sont pas sont précisées par un décret.</p>
<p>« Art. L. 121-82-2. – Le titre de maître-restaurateur distingue les personnes physiques qui dirigent une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ou y exercent leur activité, pour la qualité de leur établissement et de leur cuisine.</p>	<p>« Art. L. 121-82-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-82-2. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>« S’agissant des plats de poissons et de coquillages, les cartes et autres supports présentant les plats proposés par le professionnel précisent le caractère “d’élevage” ou “sauvage” des produits. »</u></p> <p>« Art. L. 121-82-2. – Sans modification</p>
<p>« Il est délivré par le préfet du département de l’établissement pour lequel le titre est demandé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il est délivré par le représentant de l’État dans le département de l’établissement pour lequel le titre est demandé.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative et le cahier des charges est établi sont définies par un décret en Conseil d'État. »

Article 4 bis B

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport présentant les actions mises en œuvre par des personnes publiques ou privées destinées à permettre un usage plus aisé des magasins du secteur du commerce de détail aux personnes en situation de handicap, notamment mais pas exclusivement en ce qu'elles sont destinées à permettre un usage conforme à leur destination et sans danger pour leur utilisateur des produits vendus. Ce rapport propose des actions et des réformes destinées à compléter ou remplacer les dispositifs existants.

Article 4 bis

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative et le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 4 bis B

Supprimé

Article 4 bis

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative et dans lesquelles le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 4 bis B

**Suppression
conforme**

Article 4 bis

I. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières.

II (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 4 bis B

**Suppression
conforme**

Article 4 bis

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture —	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture —	Texte de la commission en 2^e lecture —
		<p>loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques.</p>	
<p>Section 2 Démarchage et vente à distance</p>	<p>Section 2 Démarchage et vente à distance</p>	<p>Section 2 Démarchage et vente à distance</p>	<p>Section 2 Démarchage et vente à distance</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>I A (nouveau). – A. – Après l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 34-5-1. – Lors de la conclusion d'un contrat de fourniture de service téléphonique au public, l'opérateur de communications électroniques doit recueillir le consentement exprès de l'abonné, personne physique, pour l'utilisation par voie téléphonique, par un tiers au contrat, de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe. »</p> <p>B. – Après le m de l'article L. 121-83 du code de la consommation, il est inséré un n ainsi rédigé :</p> <p>« n) La mention du consentement ou du refus du consommateur quant à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins</p>	<p>I A. – Supprimé</p>	<p>I A. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	de prospection directe. »		
	I B (nouveau). – Après l'article L. 39-3-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 39-3-2 ainsi rédigé :	I B. – Supprimé	I B. – Supprimé
	« Art. L. 39-3-2. – Les infractions à l'article L. 34-5-1 sont punies d'une amende de 45 000 €. »		
	I C (nouveau). – A. – Pour les contrats en cours, l'opérateur de communications électroniques recueille le consentement de l'abonné, personne physique, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi selon des modalités fixées par voie réglementaire.	I C. – Supprimé	I C. – Supprimé
	À défaut de réponse de l'abonné dans le délai de deux mois à compter de la demande de l'opérateur, son consentement est réputé acquis.		
	B. – Le non-respect de cette obligation est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 39-3-2 du code des postes et des communications électroniques.		
Les sections 2 et 3 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation sont ainsi rédigées :	I. – La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est ainsi rédigée :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Section 2	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Contrats conclus à distance et hors établissement	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Sous-section 1	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Définitions et champ d'application	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. L. 121-16. – Au sens de la présente section, sont considérés comme :	« Art. L. 121-16. – Sans modification	« Art. L. 121-16. – Sans modification	« Art. L. 121-16. – Sans modification
« 1° “ Contrat à distance ”, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;			
« 2° “ Contrat hors établissement ”, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :			
« a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;			
« b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;

« c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ;

« 3° “ Support durable ”, tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s’y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l’identique des informations stockées.

« Art. L. 121-16-1. – I. – Sont exclus du champ d’application de la présente section :

« 1° Les contrats portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l’aide à l’enfance et aux familles, à l’exception des services à la personne mentionnés à l’article L. 7231-1 du code du travail ;

« 2° Les contrats portant sur les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et

« Art. L. 121-16-1. – I. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« Art. L. 121-16-1. – I. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« Art. L. 121-16-1. – **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux ;			
« 3° Les contrats portant sur les jeux d'argent mentionnés à l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris ;	« 3° Sans modification	« 3° Sans modification	
« 4° Les contrats portant sur les services financiers ;	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification	
« 5° Les contrats portant sur un forfait touristique, au sens de l'article L. 211-2 du code du tourisme ;	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification	
« 6° Les contrats portant sur les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange mentionnés aux articles L. 121-60 et L. 121-61 du présent code ;	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification	
« 7° Les contrats rédigés par un officier public ;	« 7° Sans modification	« 7° Sans modification	
« 8° Les contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur ;	« 8° Sans modification	« 8° Les contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile ou au lieu de résidence ou de travail du consommateur ;	
« 9° Les contrats portant sur les services de transport de passagers, à l'exception de ceux prévus à l'article L. 121-19-3 ;	« 9° Sans modification	« 9° Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« 10° Les contrats conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés ;

« 11° Les contrats conclus avec des opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ou aux fins d'une connexion unique par téléphone, internet ou télécopie.

« II. – Pour les contrats ayant pour objet la construction, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers, ainsi que ceux relatifs à des droits portant sur des biens immobiliers ou à la location de biens à usage d'habitation principale, conclus hors établissement, seules sont applicables les sous-sections 2, 3, 6 et 7.

« III. – Les sous-sections 2, 3, 6 et 7 sont également applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels et dont l'objet ne présente pas de rapport direct avec l'activité du professionnel, personne physique, sollicité.

« Art. L. 121-16-2. – La présente section s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« 10° **Sans
modification**

« 11° Les contrats conclus avec des opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ou aux fins d'une connexion unique par téléphone, internet ou télécopie, notamment les services et produits à valeur ajoutée accessibles par voie téléphonique ou par message textuel.

« II. – **Sans
modification**

« III. – Les sous-sections 2, 3, 6 et 7 sont également applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels et dont l'objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale de l'entreprise sollicitée, dès lors qu'il s'agit d'une personne physique ou morale dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinq.

« Art. L. 121-16-2. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« 10° **Sans
modification**

« 11° **Sans
modification**

« II. – **Sans
modification**

« III. – **Sans
modification**

« Art. L. 121-16-2. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 121-16-2. – **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.			
« Sous-section 2	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Obligations d'information précontractuelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 121-17. – I. – Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :	« Art. L. 121-17. – I. – Alinéa sans modification	« Art. L. 121-17. – I. – Sans modification	« Art. L. 121-17. – Sans modification
« 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;	« 1° Sans modification		
« 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit, ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ;	« 2° Sans modification		
« 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;	« 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;		
« 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage	« 4° Sans modification		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

« 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

« 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.

« II. – Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de l'article L. 113-3-1 et au 3° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.

« III. – La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans la présente sous-section pèse sur le professionnel.

« 5° **Sans
modification**

« 6° **Sans
modification**

« II. – **Sans
modification**

« III. – La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées dans la présente sous-section pèse sur le professionnel.

« II. – **Sans
modification**

« III. – La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Sous-section 3	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Dispositions particulières applicables aux contrats conclus hors établissement	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. L. 121-18. – Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l'article L. 121-17. Ces informations doivent être rédigées de manière lisible et compréhensible.	« Art. L. 121-18. – Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l'article L. 121-17. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.	« Art. L. 121-18. – Sans modification	« Art. L. 121-18. – Sans modification
« Art. L. 121-18-1. – Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties, ou, avec l'accord du consommateur sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.	Alinéa modification sans	« Art. L. 121-18-1. – Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.	« Art. L. 121-18-1. – Sans modification
« Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« Le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2 ^o du I de l'article L. 121-17.	« Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2 ^o du I de l'article L. 121-17.	Alinéa modification sans	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 121-18-2. –
Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur, avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

« Toutefois, ne sont pas soumis au premier alinéa :

« 1° La souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ;

« 2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues à la présente section et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail ;

« 3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;

« 4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

« Pour les contrats

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 121-18-2. –
Alinéa sans modification

**Alinéa sans
modification**

« 1° **Sans
modification**

« 2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues à la présente section et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

« 3° **Sans
modification**

« 4° **Sans
modification**

Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—
« Art. L. 121-18-2. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
« Art. L. 121-18-2. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.</p>	<p>modification</p>		
<p>« Sous-section 4</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Dispositions particulières applicables aux contrats conclus à distance</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-19. – Lorsque le contrat est conclu à distance, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues au I de l'article L. 121-17, ou les met à sa disposition, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.</p>	<p>« Art. L. 121-19. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-19. – Lorsque le contrat est conclu à distance, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues au I de l'article L. 121-17 ou les met à sa disposition, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.</p>	<p>« Art. L. 121-19. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-19-1. – Lorsque la technique de communication à distance utilisée impose des limites d'espace ou de temps pour la présentation des informations, le professionnel fournit au consommateur, avant la conclusion du contrat et dans les conditions mentionnées au I de l'article L. 121-17, au moins les informations relatives aux caractéristiques essentielles des biens ou des services, à leur prix, à son identité, à la durée du contrat et au droit de rétractation.</p>	<p>« Art. L. 121-19-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-19-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-19-1. – Sans modification</p>
<p>« Le professionnel transmet au consommateur les autres informations mentionnées au même I par tout autre moyen adapté à la</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

technique de communication
à distance utilisée.

« Art. L. 121-19-2. –
Le consommateur reçoit, sur
support durable, dans un délai
raisonnable, après la
conclusion du contrat et au
plus tard au moment de la
livraison du bien ou avant le
début de l'exécution du
service, la confirmation du
contrat comprenant toutes les
informations mentionnées au I
de l'article L. 121-17, sauf si
le professionnel les lui a déjà
fournies sur un support
durable avant la conclusion du
contrat. Le contrat est
accompagné du formulaire
type de rétractation mentionné
au 2° du même I.

« Le cas échéant, le
consommateur reçoit, dans les
mêmes conditions et avant
l'expiration du délai de
rétractation, la confirmation
de son accord exprès pour la
fourniture d'un contenu
numérique non présenté sur
un support matériel et de son
renoncement à l'exercice du
droit de rétractation.

« Art. L. 121-19-3. –
Pour les contrats conclus par
voie électronique, le
professionnel rappelle au
consommateur, avant qu'il ne
passe sa commande, de
manière lisible et
compréhensible, les
informations relatives aux
caractéristiques essentielles
des biens ou des services qui
font l'objet de la commande, à
leur prix, à la durée du contrat
et, s'il y a lieu, à la durée
minimale des obligations de
ce dernier au titre du contrat,
telles que prévues au I de
l'article L. 121-17.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-19-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-19-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-19-2. –
Le professionnel fournit au
consommateur, sur support
durable, dans un délai
raisonnable, après la
conclusion du contrat et au
plus tard au moment de la
livraison du bien ou avant le
début de l'exécution du
service, la confirmation du
contrat comprenant toutes les
informations mentionnées au I
de l'article L. 121-17, sauf si
le professionnel les lui a déjà
fournies, sur un support
durable, avant la conclusion
du contrat. Le contrat est
accompagné du formulaire
type de rétractation mentionné
au 2° du même I.

« Le cas échéant, le
professionnel fournit au
consommateur, dans les
mêmes conditions et avant
l'expiration du délai de
rétractation, la confirmation
de son accord exprès pour la
fourniture d'un contenu
numérique non présenté sur
un support matériel et de son
renoncement à l'exercice du
droit de rétractation.

« Art. L. 121-19-3. –
Alinéa sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-19-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-19-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Le professionnel veille à ce que le consommateur, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement. À cette fin, la fonction utilisée par le consommateur pour valider sa commande comporte, à peine de nullité, la mention claire et lisible : “commande avec obligation de paiement” ou une formule analogue, dénuée de toute ambiguïté, indiquant que la passation d’une commande oblige à son paiement.

« Les sites de commerce en ligne indiquent clairement et lisiblement, au plus tard au début du processus de commande, les moyens de paiement acceptés par le professionnel et les éventuelles restrictions de livraison.

« Art. L. 121-19-4. – Le professionnel est responsable de plein droit à l’égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d’autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

« Toutefois, il peut s’exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l’inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d’un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 121-19-4. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Le professionnel veille à ce que le consommateur, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement. À cette fin, la fonction utilisée par le consommateur pour valider sa commande comporte, à peine de nullité, la mention claire et lisible : “commande avec obligation de paiement” ou une formule analogue, dénuée de toute ambiguïté, indiquant que la passation d’une commande oblige à son paiement.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-19-4. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 121-19-4. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Sous-section 5	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Démarchage téléphonique et prospection commerciale	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. L. 121-20. – Sans préjudice de l'article L. 121-19-1, le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure ou de modifier un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service indique au début de la conversation son identité, le cas échéant l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel, et la nature commerciale de celui-ci.	« Art. L. 121-20. – Sans modification	« Art. L. 121-20. – Sans préjudice de l'article L. 121-19-1, le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure ou de modifier un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service indique au début de la conversation son identité, le cas échéant l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel et la nature commerciale de celui-ci.	« Art. L. 121-20. – Sans modification
« À la suite d'un démarchage par téléphone, le professionnel adresse au consommateur, sur papier ou sur support durable, une confirmation de l'offre qu'il a faite et reprenant toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.		Alinéa modification sans	
« Le consommateur n'est engagé par cette offre qu'après l'avoir signée et acceptée par écrit ou avoir donné son consentement par voie électronique.		Alinéa modification sans	
« Art. L. 121-20-1. – Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.	« Art. L. 121-20-1. – Supprimé	« Art. L. 121-20-1. – Suppression conforme	« Art. L. 121-20-1. – Suppression conforme
« Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

préexistantes.

« Le ministre chargé de l'économie désigne, par arrêté, l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, après mise en concurrence, pour une durée fixée par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire.

« Les interdictions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 121-20-2. – Les conditions de la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique sont prévues à l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques.

« Art. L. 121-20-2. –
Supprimé

« Art. L. 121-20-3
(nouveau). – ~~Lorsqu'un
professionnel contacte un
consommateur par téléphone~~

« Art. L. 121-20-2. – Les conditions de la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique sont prévues à l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques.

« Art. L. 121-20-3. –
Alinéa sans modification

« Art. L. 121-20-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-20-3. –
Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p>dans les conditions mentionnées à l'article L. 121-20, l'utilisation d'un numéro masqué est interdite.</p>		
	<p>« Le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué. En cas de rappel du consommateur à ce numéro, ce professionnel s'identifie préalablement à la facturation de toute prestation de services autre que le prix de la communication.</p>	<p>« Le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa du présent article est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué. En cas de rappel du consommateur à ce numéro, ce professionnel s'identifie préalablement à la facturation de toute prestation de services autre que le prix de la communication.</p>	
	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, définit les tranches de numéro qui ne peuvent être utilisées comme identifiant d'appel par un professionnel qui joint un consommateur, en tenant compte du plafond de tarification et du format de ces numéros.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sous-section 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-21. – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision, ni à</p>	<p>« Art. L. 121-21. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-21. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-21. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

« 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2 ;

« 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

« Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

« Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

« Art. L. 121-21-1. — Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 121-17, le délai de

« Art. L. 121-21-1. —
Sans modification

« Art. L. 121-21-1. —
Sans modification

« Art. L. 121-21-1. —
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 121-21.

« Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

« Art. L. 121-21-2. – Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-21, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

« Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

« La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

« Art. L. 121-21-3. – Le consommateur renvoie ou restitue les biens au

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-21-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-21-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-3. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-21-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

« Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

« La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

« Art. L. 121-21-4. –
Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

« Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

« La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

« Art. L. 121-21-4. –
Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

« Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

« La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

« Art. L. 121-21-4. –
Alinéa sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

« Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

« La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

« Art. L. 121-21-4. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

et au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées de 5 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 10 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 35 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

**Alinéa sans
modification**

« Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées de 1 % si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

**Alinéa sans
modification**

Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

**Alinéa sans
modification**

« Au delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

**Alinéa sans
modification**

Alinéa sans

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

**Alinéa sans
modification**

« Au delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

**Alinéa sans
modification**

Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

« Art. L. 121-21-5. – Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

« Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé à sa demande expresse avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

« Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa du présent article ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17.

« Art. L. 121-21-6. – Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

modification

« Art. L. 121-21-5. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-6. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

modification

« Art. L. 121-21-5. –
Alinéa sans modification

« Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-21-6. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-21-5. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-6. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

redevable d'aucune somme
si :

« 1° Le professionnel
n'a pas recueilli son accord
préalable exprès pour
l'exécution du contrat avant la
fin du délai de rétractation
ainsi que la preuve de son
renoncement à son droit de
rétractation ;

« 2° Le contrat ne
reprend pas les mentions
prévues au deuxième alinéa
des articles L. 121-18-1 et
L. 121-19-2.

« Art. L. 121-21-7. –
L'exercice du droit de
rétractation met fin à
l'obligation des parties soit
d'exécuter le contrat à
distance ou le contrat hors
établissement, soit de le
conclure lorsque le
consommateur a fait une
offre.

« L'exercice du droit
de rétractation d'un contrat
principal à distance ou hors
établissement met
automatiquement fin à tout
contrat accessoire, sans frais
pour le consommateur autres
que ceux prévus aux articles
L. 121-21-3 à L. 121-21-5.

« Art. L. 121-21-8. –
Le droit de rétractation ne
peut être exercé pour les
contrats :

« 1° De fourniture de
services pleinement exécutés
avant la fin du délai de
rétractation et dont
l'exécution a commencé après
accord préalable exprès du
consommateur et
renoncement exprès à son
droit de rétractation ;

« Art. L. 121-21-7. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-8. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-7. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-8. –
Alinéa sans modification

« 1° **Sans
modification**

« Art. L. 121-21-7. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-8. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

« 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

« 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

« 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

« 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés, et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

« 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

« 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« 2° **Sans
modification**

« 3° **Sans
modification**

« 4° **Sans
modification**

« 5° **Sans
modification**

« 6° **Sans
modification**

« 7° **Sans
modification**

« 8° **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;</p>		<p>« 9° Sans modification</p>	
<p>« 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;</p>		<p>« 10° Sans modification</p>	
<p>« 11° Conclut lors d'une enchère publique ;</p>		<p>« 11° Sans modification</p>	
<p>« 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transports de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;</p>		<p>« 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;</p>	
<p>« 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.</p>		<p>« 13° Sans modification</p>	
<p>« Sous-section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Sanctions administratives</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-22. – Tout manquement aux articles L. 121-18, L. 121-19 à L. 121-19-3 et L. 121-20 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à</p>	<p>« Art. L. 121-22. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
l'article L. 141-1-2.			
<p>« Art. L. 121-22-1. – Tout manquement à la sous-section 6 de la présente section encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur, ainsi que ses effets, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>« Art. L. 121-22-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22-1. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-22-2. – Tout manquement à l'article L. 121-20-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>« Art. L. 121-22-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-22-2. – Suppression maintenue</p>
<p>« Sous-section 8</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Sanctions pénales</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-23. – Toute infraction aux articles L. 121-18-1 et L. 121-18-2 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 €.</p>	<p>« Art. L. 121-23. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-23. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-23. – Sans modification</p>
<p>« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« À l'occasion des poursuites pénales exercées contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le consommateur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 dudit code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Alinéa sans
modification**

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.		peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.	
« Sous-section 9	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
«Disposition applicable aux consommateurs résidant dans un État membre de l'Union européenne	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Art. L. 121-24. – I. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union Européenne en application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque le contrat conclu à distance ou hors établissement présente un lien étroit avec le territoire de cet État.</p>	<p>« Art. L. 121-24. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union Européenne en application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque le contrat conclu à distance ou hors établissement présente un lien étroit avec le territoire de cet État. »</p>	<p>« Art. L. 121-24. – I. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union européenne en application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque le contrat conclu à distance ou hors établissement présente un lien étroit avec le territoire de cet État.</p>	<p>« Art. L. 121-24. – Sans modification</p>
« II. – Un tel lien étroit est réputé établi notamment :	« II. – Supprimé	« II. – Suppression conforme	
« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État membre du lieu de résidence habituelle du consommateur ;			
« 2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion de ce contrat ;</p>			
<p>« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat.</p>			
<p>« Sous-section 10</p>	<p>Division et intitulé supprimés</p>	<p>Suppression conforme de la division et de l'intitulé</p>	<p>Suppression conforme de la division et de l'intitulé</p>
<p>« Dispositions finales</p>	<p>« Art. L. 121-25. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-25. – Suppression conforme</p>	<p>« Art. L. 121-25. – Suppression conforme</p>
<p>« Art. L. 121-25. – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public.</p>	<p>II (nouveau). – La section 3 du même chapitre I^{er} comprend les articles L. 121-26 à L. 121-33 et est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers » ;</p>		<p>1° Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 121-26. – La présente section régit la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un</p>	<p>« Art. L. 121-26. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-26. – Suppression conforme</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

« Elle s'applique aux services mentionnés aux livres I^{er} à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par ces codes.

« Art. L. 121-26-1. – Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, la présente section ne s'applique qu'à la première convention de service. Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la présente section ne s'applique qu'au contrat initial.

« En l'absence de première convention de service, lorsque des opérations successives ou distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, sont exécutées entre les mêmes parties, l'article L. 121-27 n'est applicable qu'à la première opération. Cependant, lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus

« Art. L. 121-26-1. –
Supprimé

« Art. L. 121-26-1. –
Suppression conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

d'un an, ce même article s'applique à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

« Art. L. 121-27. – En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et portant sur :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 121-27. –
Supprimé

2° L'article L. 121-20-8, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-26 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;

b) Au second alinéa, les mots : « que les » sont remplacés par les mots : « qu'aux » ;

3° L'article L. 121-20-9, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-26-1 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, à chaque occurrence, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;

4° L'article L. 121-20-10, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-27 et est ainsi modifié :

a) Les six premiers alinéas sont ainsi rédigés :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 121-27. –
Suppression conforme

2° **Sans modification**

3° **Alinéa sans
modification**

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;

b) **Alinéa sans
modification**

4° **Alinéa sans
modification**

a) **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« 1° L'identité et les coordonnées du professionnel et de toute personne agissant pour son compte ;

« 2° Les informations relatives aux produits, instruments et services financiers proposés ;

« 3° Le droit de rétractation ;

« 4° Les conditions contractuelles, notamment tarifaires, et les modalités ainsi que le lieu de conclusion du contrat ;

« 5° La loi applicable au contrat et la juridiction compétente.

« Les informations communiquées par le fournisseur au consommateur sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.

« Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et portant sur :

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° **Sans modification**

« 5° La loi applicable au contrat et la juridiction compétente. » ;

b) Au huitième alinéa, le mot : « claire » est remplacé par le mot : « lisible » ;

c) Au neuvième alinéa, les mots : « Les dispositions du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

b) **Sans modification**

c) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Les dispositions du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

équivoque, sont fournies de manière lisible et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

« Le présent article est applicable sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

« Le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale.

« Art. L. 121-28. – Le consommateur reçoit, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-27. Elles sont fournies au consommateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

« Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable. Dans ce cas et

—

—

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Art. L. 121-28. –
Supprimé

« Art. L. 121-28. –
Suppression conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

lorsque le contrat porte sur une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-42, le fournisseur n'est tenu de communiquer au consommateur que les seules informations contractuelles.

« À tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

« Art. L. 121-29. – I. – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

« Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation court à compter du jour où :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

5° L'article L. 121-20-11, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-28 et son premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « doit recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoit » ;

b) La référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

5° Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

5° L'article L. 121-20-11, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-28 et la première phrase de son premier alinéa est ainsi modifiée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>—</p> <p>« 1° Le contrat à distance est conclu ;</p> <p>« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-28, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.</p>	<p>6° L'article L. 121-20-12, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-29 et est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « commence à courir » sont remplacés par les mots : « court à compter du jour où » ;</p> <p>b) Les 1° et 2° du I sont ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-28, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°. » ;</p> <p>c) Le 3° du II est complété par les mots : « du présent code » ;</p> <p>d (nouveau) Le dernier alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'exercice du droit de rétractation emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services.</p> <p>« Si le bien ou la prestation de services à financer ne sont pas vendus à distance et que le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou du service, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la fin du deuxième alinéa du I, les mots : « commence à courir » sont remplacés par les mots : « court à compter du jour où » ;</p> <p>b) Les 1° et 2° du même I sont ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-28, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1° du présent I. » ;</p> <p>c) Sans modification</p> <p>d) Le second alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si le bien ou la prestation de services à financer ne sont pas vendus à distance et que le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou du service, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	<p>contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les risques. » ;</p>	<p>contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les risques. » ;</p>	
<p>« II. – Le droit de rétractation ne s'applique pas :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 1° À la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 2° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 3° Aux contrats de crédit immobilier définis à l'article L. 312-2 du présent code ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 4° Aux contrats de prêts viagers hypothécaires définis à l'article L. 314-1.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« III. – Le présent article ne s'applique pas aux contrats mentionnés à l'article L. 121-60.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« IV. – Pour les contrats de crédit affecté définis au 9° de l'article L. 311-1 conclus selon une technique de communication à distance, le délai de rétractation de quatorze jours ne peut pas être réduit.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« L'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. De plus, lorsque le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les risques.

« Art. L. 121-30. – I. – Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-29 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

« Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa du présent article que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 121-27. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

« Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III, même avec l'accord du consommateur, ils ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés au IV de l'article L. 121-29, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours

« II. – Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa du I. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

« Le consommateur restitue au fournisseur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

7° L'article
L. 121-20-13, dans sa

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

7° L'article
L. 121-20-13, dans sa

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 121-31. – L'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques est applicable aux services financiers.</p> <p>« Les techniques de communication à distance destinées à la commercialisation de services financiers autres que celles mentionnées au même article L. 34-5 ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.</p> <p>« Les mesures prévues au présent article ne doivent pas entraîner de frais pour le consommateur.</p>	<p>rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-30 et est ainsi modifié :</p> <p>a) Aux premier et troisième alinéas, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>8° L'article L. 121-20-14, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-31 et, au premier alinéa de cet article, les mots : « , reproduites à l'article L. 121-20-5, » sont supprimés ;</p> <p>9° Les articles L. 121-32 et L. 121-33 sont ainsi rédigés :</p>	<p>rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-30 et le I est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;</p> <p>b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>8° Sans modification</p> <p>9° Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 121-32. –</p> <p>Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un État membre et notamment :</p>	<p>« Art. L. 121-32. –</p> <p>Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.</p>	<p>« Art. L. 121-32. –</p> <p>Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.</p>	
<p>« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;</p>	<p>« 1° Supprimé</p>	<p>« 1° Supprimé</p>	
<p>« 2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur ;</p>	<p>« 2° Supprimé</p>	<p>« 2° Supprimé</p>	
<p>« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;</p>	<p>« 3° Supprimé</p>	<p>« 3° Supprimé</p>	
<p>« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de</p>	<p>« 4° Supprimé</p>	<p>« 4° Supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
voyage ou de séjour faite,
directement ou indirectement,
par le vendeur pour l'inciter à
contracter.

« Art. L. 121-33. – Les
dispositions de la présente
section sont d'ordre public. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 121-33. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 121-33. –
Sans modification

III (nouveau). – La
section 4 du même chapitre I^{er}
est ainsi rédigée :

« Section 4
**« Régime d'opposition au
démarchage téléphonique**

« Art. L. 121-34. – Le
consommateur qui ne souhaite
pas faire l'objet de
prospection commerciale par
voie téléphonique peut
gratuitement s'inscrire sur une
liste d'opposition au
démarchage téléphonique.

« Il est interdit à un
professionnel, directement ou
par l'intermédiaire d'un tiers
agissant pour son compte, de
démarcher téléphoniquement
un consommateur inscrit sur
cette liste, sauf en cas de
relations contractuelles
préexistantes.

« Lorsqu'un
professionnel est amené à
recueillir auprès d'un
consommateur des données
téléphoniques, il l'informe de
son droit à s'inscrire sur la
liste d'opposition au
démarchage téléphonique.
Lorsque ce recueil
d'information se fait à
l'occasion de la conclusion
d'un contrat, le contrat
mentionne, de manière claire
et compréhensible, l'existence
de ce droit pour le
consommateur.

« Est interdite la

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**III. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

location ou la vente de fichiers contenant des données téléphoniques et comportant les coordonnées d'un ou plusieurs consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

« Le ministre chargé de l'économie désigne par arrêté l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, après mise en concurrence, pour une durée fixée par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire.

« Les interdictions prévues aux deuxième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas à la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 121-34-1. –
Tout manquement à l'article L. 121-34 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

III bis (nouveau). –
Après la section 4 du même
chapitre I^{er}, est insérée une
section 4 bis ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« **Interdiction des numéros**
masqués en matière de
démarchage téléphonique

« Art. L. 121-34-2. –
Lorsqu'un professionnel
contacte un consommateur
par téléphone dans les
conditions mentionnées à
l'article L. 121-20,
l'utilisation d'un numéro
masqué est interdite.

« Le numéro affiché
avant l'établissement de
l'appel en application du
premier alinéa du présent
article est affecté au
professionnel pour le compte
duquel l'appel est effectué. En
cas de rappel du
consommateur à ce numéro,
ce professionnel s'identifie
préalablement à la facturation
de toute prestation de services
autre que le prix de la
communication.

« Un arrêté conjoint
des ministres chargés de la
consommation et de
l'économie numérique, pris
après avis de l'Autorité de
régulation des
communications électroniques
et des postes, définit les
tranches de numéro qui ne
peuvent être utilisées comme
identifiant d'appel par un
professionnel qui joint un
consommateur, en tenant
compte du plafond de
tarification et du format de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

ces numéros. »

~~IV (nouveau). – Le I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :~~

~~1° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« Dans le cas d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, et dont le consommateur a demandé l'exécution avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-21 du code de la consommation et, le cas échéant, à l'article L. 121-21-1 du même code, la demande de conservation du numéro adressée durant ce délai à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat entraîne, pour le consommateur, des obligations de renvoi ou de restitution des biens dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-3 ~~du~~ code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve du délai de restitution, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur verse par ailleurs à son opérateur un montant correspondant au service fourni dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-5 du même code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve que le montant corresponde au service fourni jusqu'au portage effectif du numéro. Enfin, l'opérateur est tenu de rembourser les sommes versées dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-4

IV. – Après l'article L. 121-83-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-83-2 ainsi rédigé :

1° Alinéa supprimé

« Art. L. 121-83-2. –
Dans le cas d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, et dont le consommateur a demandé l'exécution avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-21 et, le cas échéant, à l'article L. 121-21-1, la demande de conservation du numéro prévues à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques adressée durant ce délai à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat entraîne, pour le consommateur, des obligations de renvoi ou de restitution des biens dans des conditions identiques à celles du présent code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve du délai de restitution, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur verse par ailleurs à son opérateur un montant correspondant au service fourni dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-5 pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve que le montant corresponde au service fourni jusqu'au portage effectif du numéro. Enfin, l'opérateur est tenu de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

dudit code, sous réserve du délai de remboursement, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur est informé des conséquences d'une demande de conservation du numéro effectuée auprès d'un autre opérateur durant le délai de rétractation en même temps qu'il est informé de l'existence de son droit de rétractation. » ;

~~2° À la fin du dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».~~

Article 5 bis A (nouveau)

Après l'article L. 121-84-10 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-10-1. – Est un contrat de

rembourser les sommes versées dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-4, sous réserve du délai de remboursement, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur est informé des conséquences d'une demande de conservation du numéro effectuée auprès d'un autre opérateur durant le délai de rétractation en même temps qu'il est informé de l'existence de son droit de rétractation. »

2° Supprimé

V (nouveau). – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° À la fin du II de l'article L. 211-1, les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-20-3 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 121-19-4 ».

2° À l'article L. 327-1, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 121-7 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article L. 121-6 du code de la consommation ».

Article 5 bis A

**Suppression
maintenue**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

communications électroniques pour autrui le contrat régissant la fourniture d'un service de communications

électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, et souscrit par un consommateur au profit d'un tiers.

« Toute modification des termes du contrat mentionné au premier alinéa, de même que la fourniture ultérieure et à titre onéreux de services accessoires à ce contrat ainsi que des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-84-5, sont soumises à l'accord exprès du souscripteur.

« En cas de constat du non-respect des dispositions du deuxième alinéa, le souscripteur a le droit de résilier par anticipation, à tout moment et sans pénalités, le contrat et ce, nonobstant toute clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution.

« Les trois premiers alinéas s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial régissant la fourniture du service de communications électroniques. »

Article 5 bis B (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 121-87 du code de la consommation est remplacé par deux alinéas ainsi

Article 5 bis B

Conforme

Article 5 bis B

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-21-5, si le consommateur qui emménage dans un site sollicite un fournisseur et souhaite que l'exécution de son contrat conclu à distance commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21, le fournisseur recueille sa demande expresse, par tous moyens, et transmet le contrat au consommateur conformément à l'article L. 121-88 accompagné du formulaire de rétractation mentionné au 2^o du I de l'article L. 121-17.

« Aucune somme n'est due par le consommateur en cas d'exercice de son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie conformément au précédent alinéa ou si le fournisseur n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4^o du I de l'article L. 121-17. »

Article 5 bis

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Installations contenant des réservoirs enterrés de liquides inflammables

« Art. L. 515-32. – Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations

Article 5 bis

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume

Article 5 bis

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume

Article 5 bis

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>classées dont le volume équivalent distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2016. »</p>	<p>distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2020.</p>	<p>distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2016.</p>	<p>distribué est inférieur à <u>3 500</u> mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre <u>2020</u>.</p>
<p>Article 5 ter</p>	<p>Article 5 ter</p>	<p>Article 5 ter</p>	<p>Article 5 ter</p>
<p>L'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. – L'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « au créancier » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Supprimé</p>	
<p>« Le non-respect des dispositions figurant au deuxième alinéa est sanctionné des peines prévues à l'article L. 122-12 du code de la consommation. »</p>	<p>« Le non-respect du deuxième alinéa est sanctionné par les peines prévues à l'article L. 122-12 du code de la consommation. »</p>	<p>II (nouveau). – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Section 6</p>	
		<p>« Frais de recouvrement</p>	
		<p>« Art. L. 122-16. – Le fait pour un professionnel de solliciter ou de percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement dans des conditions contraires au deuxième alinéa de l'article L. 111-8 du code des</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

procédures civiles d'exécution est puni des peines prévues à l'article L. 122-12 du présent code. »

Article 5 quater

I. – L'article L. 124-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est placée sous la surveillance du procureur de la République. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce décret fixe également des règles de bonne pratique professionnelle visant à empêcher tout comportement qui soit porte atteinte à la vie privée du débiteur ou est susceptible de l'induire en erreur, soit méconnaît sa dignité humaine.

« La violation des dispositions prévues au deuxième alinéa est sanctionnée des peines prévues à l'article L. 122-12 du code de la consommation. »

II. – Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 124-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2. – Les personnes mentionnées au présent chapitre ainsi qu'au chapitre II du présent titre ne peuvent effectuer aucune démarche tendant au recouvrement amiable des créances pendant les jours et avant ou après les heures

Article 5 quater

Supprimé

Article 5 quater

**Suppression
maintenue**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	mentionnés à l'article L. 141-1. »		
	Article 5 quinquies	Article 5 quinquies	Article 5 quinquies
	L'article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Conforme	Conforme
	« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.		
	« Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires. »		
Section 3 Garanties	Section 3 Garanties	Section 3 Garanties	Section 3 Garanties
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
Le chapitre III du titre III du livre I ^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 133-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 133-3. – Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :	« Art. L. 133-3. – Alinéa sans modification	« Art. L. 133-3. – Alinéa sans modification	
« 1° Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, la mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;	« 1° Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dues par le	« 1° Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la chose vendue, dues par	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« 2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie contractuelle et d'un service après-vente. »	« 2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente. »	« 2° Sans modification	
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
I. – Au premier alinéa de l'article L. 211-7 du même code, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».	I. – L'article L. 211-7 du code de la consommation est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ; 2° (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les biens vendus d'occasion, la durée mentionnée au premier alinéa du présent article est ramenée à six mois. » I bis (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi.	I. – Sans modification	Sans modification
II. – L'article L. 211-15 du même code est ainsi rédigé :	II. – Alinéa sans modification	I bis. – Sans modification	II. – Sans modification
« Art. L. 211-15. – La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.	« Art. L. 211-15. – Alinéa sans modification	II. – Sans modification	
« La garantie commerciale fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à	Alinéa sans modification	II. – Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

l'acheteur.

« Le contrat précise le contenu de la garantie, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant et reproduit l'article L. 211-16.

« En outre, il mentionne de façon claire et précise que, indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil doivent être intégralement reproduits. »

III. – À la première phrase de l'article L. 211-16 du même code, le mot : « contractuelle » est remplacé par le mot : « commerciale ».

IV. – À l'article L. 211-19 du même code, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Alinéa sans
modification**

« En outre, il mentionne de façon claire et précise que, indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil sont intégralement reproduits. »

« En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir. »

**III. – Sans
modification**

**IV. – Sans
modification**

Article 7 bis A (nouveau)

Avant le 1^{er} juin 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**III. – Sans
modification**

**IV. – Sans
modification**

Article 7 bis A

Avant le 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 7 bis A

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p>des lieux et les perspectives de l'économie circulaire en France. Une attention particulière est portée à l'économie de fonctionnalité et à l'écoconception. Ce rapport étudie notamment les potentiels d'économie pour les entreprises, les gains pour le consommateur et le potentiel de création de nouveaux métiers et nouvelles filières non délocalisables.</p>	<p>l'état des lieux et les perspectives de l'économie circulaire en France. Une attention particulière est portée à l'économie de fonctionnalité et à l'écoconception. Ce rapport étudie notamment les potentiels d'économie pour les entreprises, les gains pour le consommateur et le potentiel de création de nouveaux métiers et nouvelles filières non délocalisables.</p>	
<p>Article 7 bis</p> <p>Avant le 1^{er} juin 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le développement et les perspectives de l'économie circulaire en France. Une attention particulière est portée au développement de l'économie de fonctionnalité. Ce rapport étudie notamment les potentiels d'économie pour les entreprises, les gains pour le consommateur et le potentiel de création de nouveaux métiers et de nouvelles filières non délocalisables.</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Suppression conforme</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Suppression conforme</p>
<p>Article 7 ter</p> <p>Le c du 3^o de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ; la commission peut également déterminer, de sa propre initiative, les produits et procédures susceptibles de bénéficier d'un label » ;</p>	<p>Article 7 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° La première phrase est complétée par les mots : « ; la commission peut également déterminer, de sa propre initiative, les produits et procédures susceptibles de bénéficier d'un label » ;</p>	<p>Article 7 ter</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 7 ter</p> <p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « ; elle retire le label lorsqu'elle constate, par tout moyen, que les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites ».

Section 4
**Paiement, livraison et
transfert de risque**

Article 8

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV
« **Paiements
supplémentaires**

« Art. L. 114-1. –
Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat. Dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicitées, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire.

« Le présent article s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

2° Sans modification

Section 4
**Paiement, livraison et
transfert de risque**

Article 8

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Section 4
**Paiement, livraison et
transfert de risque**

Article 8

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Section 4
**Paiement, livraison et
transfert de risque**

Article 8

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

« Art. L. 114-2. – Tout manquement à l'article L. 114-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 114-3. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Article 9

L'article L. 131-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1. – I. – Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestations de services conclu entre un professionnel

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Article 8 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur support matériel. »

Article 9

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 8 bis

Conforme

Article 9

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 8 bis

Conforme

Article 9

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

« II. – Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

« Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

« Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 9 bis

I. – Après l'article L. 121-84-11 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-12. – Le fournisseur de téléphonie fixe et mobile et d'accès à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 9 bis

Supprimé

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 9 bis

Après l'article L. 121-91 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-91-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-91-1. – Le fournisseur d'électricité et de gaz naturel est tenu d'offrir

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

internet est tenu de proposer le chèque et un mode de paiement en espèces dans les conditions prévues par le code monétaire et financier. Il est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

II. – Après l'article L. 121-91 du même code, il est inséré un article L. 121-91-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-91-1. – Le fournisseur d'électricité et de gaz naturel est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

III. – Après l'article L. 2224-12-3-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-12-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-12-3-2. – Le délégataire du service public d'eau et d'assainissement est tenu de proposer le chèque et un mode de paiement en espèces dans les conditions prévues par le code monétaire et financier.

« Le délégataire est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

Article 9 ter

I. – Après l'article L. 121-84-10 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-10-2 ainsi rédigé :

Article 9 ter

I. – **Sans modification**

Article 9 ter

I. – **Sans modification**

gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art.
L. 121-84-10-2. – Aucuns
frais liés au rejet de paiement
ne peuvent être imputés par
un fournisseur de services de
communications électroniques
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
trouvent en état de fragilité eu
égard notamment à leurs
ressources. »

II. – Après l'article
L. 121-92 du même code, il
est inséré un article L. 121-
92-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-92-1. –
Aucuns frais liés au rejet de
paiement ne peuvent être
imputés par un fournisseur
d'électricité et de gaz naturel
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
trouvent en état de fragilité eu
égard notamment à leurs
ressources. »

III. – Après l'article
L. 2224-12-2 du code général
des collectivités territoriales,
il est inséré un article
L. 2224-12-2-1 ainsi rédigé :

« Art.
L. 2224-12-2-1. – Aucuns
frais liés au rejet de paiement
ne peuvent être imputés par
les services d'eau potable et
d'assainissement aux
personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
trouvent en état de fragilité eu
égard notamment à leurs
ressources. »

« Art.
L. 121-84-10-2. – Aucuns
frais liés au rejet de paiement
ne peuvent être imputés par
un fournisseur de services de
communications électroniques
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
trouvent en état de fragilité eu
égard notamment à leurs
ressources. »

II. – Après l'article
L. 121-92 du code de la
consommation, il est inséré un
article L. 121-92-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 121-92-1. –
Aucuns frais liés au rejet de
paiement ne peuvent être
imputés par un fournisseur
d'électricité et de gaz naturel
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui
bénéficient de la tarification
spéciale "produit de première
nécessité" de l'électricité ou
du tarif spécial de solidarité
du gaz naturel. »

III. – **Alinéa sans
modification**

« Art. L. 2224-12-2-1.
– Aucuns frais liés au rejet de
paiement ne peuvent être
imputés par les services d'eau
potable et d'assainissement
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
~~trouvent en état de fragilité eu~~
~~égard, notamment, à leurs~~
~~ressources.~~ »

II. – **Sans
modification**

III. – **Alinéa sans
modification**

« Art. L. 2224-12-2-1.
– Aucuns frais liés au rejet de
paiement ne peuvent être
imputés par les services d'eau
potable et d'assainissement
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui ont
obtenu, pour la facture ayant
général des frais de rejet de
paiement par la banque ou
dans les douze mois précédant
la date limite de paiement de
ladite facture, une aide
accordée pour le paiement de
la fourniture d'eau par le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
			<p><u>Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ou qui bénéficie, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable ou d'assainissement. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des affaires sociales.</u> »</p>
	<p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>Article 9 quater</p>	<p>Article 9 quater</p>	<p>Article 9 quater</p>
	<p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un système de prépaiement de l'électricité et du gaz naturel dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Ce rapport précise les conditions dans lesquelles un système de prépaiement peut être mis en place sans pénaliser économiquement les consommateurs d'électricité et de gaz naturel qui en ont usage.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Le chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« CHAPITRE VIII</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« Livraison et transfert de risque</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 138-1. – Le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 3° de l'article L. 111-1, sauf si les parties en ont convenu autrement.

« À défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou de d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

« La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

« Art. L. 138-2. – En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 138-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

« Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 138-1. – **Sans modification**

« Art. L. 138-2. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

exécuté entre-temps.

« Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du même article L. 138-1 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

« Art. L. 138-3. – Lorsque le contrat est résolu dans les conditions visées à l'article L. 138-2, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

« Art. L. 138-4. – Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement

« Art. L. 138-3. – Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L. 138-2, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

« Art. L. 138-4. – **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
possession de ces biens.			
<p>« Art. L. 138-5. – Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.</p>	<p>« Art. L. 138-5. – Sans modification</p>		
<p>« Art. L. 138-6. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »</p>	<p>« Art. L. 138-6. – Sans modification</p>		
<p>Section 5 Autres contrats</p>	<p>Section 5 Autres contrats</p>	<p>Section 5 Autres contrats</p>	<p>Section 5 Autres contrats</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par des sections 14 et 15 ainsi rédigées :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par des sections 14 à 16 ainsi rédigées :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par des sections 14 à 17 ainsi rédigées :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Section 14</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Contrats conclus dans les foires et salons</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 121-97. – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.</p>	<p>« Art. L. 121-97. – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.</p>	<p>« Art. L. 121-97. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons doivent mentionner, en des termes clairs et lisibles, l'absence de délai de rétractation.

« Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-97-1 (nouveau). – Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 9° de l'article L. 311-1 du présent code, le contrat de vente ou de prestation de services mentionne de manière claire et lisible, dans un encadré apparent, que :

« 1° L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-97-1. – Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 9° de l'article L. 311-1 du présent code, le contrat de vente ou de prestation de services mentionne en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, que :

**« 1° Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	achat ;		
	« 2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de sept jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 311-36 ;	« 2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 311-36 ;	
	« 3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation sur le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services est tenu de rembourser, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. À compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.	« 3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services est tenu de rembourser, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. À compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.	
« Section 15	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Contrats d'achat de métaux précieux	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 121-98. – Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, auprès des consommateurs doit, par voie d'affichage, indiquer les prix proposés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.	« Art. L. 121-98. – Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.	« Art. L. 121-98. – Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après consultation du Conseil national de la consommation.	
« Art. L. 121-99. – Toute opération d'achat de métaux précieux, notamment	« Art. L. 121-99. – Toute opération d'achat de métaux précieux, notamment	« Art. L. 121-99. – Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, par un professionnel auprès d'un consommateur doit faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire doit être remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion.

« Art. L. 121-100. – Le contrat prévu à l'article L. 121-99 doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

« 1° Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;

« 2° Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

« 3° Le cas échéant, le numéro individuel d'identification, si le professionnel est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts ;

« 4° Le nom et l'adresse complète du consommateur-vendeur ;

« 5° La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;

« 6° La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en carat ;

« 7° Le cours officiel

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion.

« Art. L. 121-100. –
Alinéa sans modification

« 1° **Sans
modification**

« 2° **Sans
modification**

« 3° **Sans
modification**

« 4° **Sans
modification**

« 5° **Sans
modification**

« 6° **Sans
modification**

« 7° **Sans**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-100. –
Alinéa sans modification

« 1° **Sans
modification**

« 2° **Sans
modification**

« 3° **Sans
modification**

« 4° **Sans
modification**

« 5° **Sans
modification**

« 6° La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;

« 7° **Supprimé**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
du métal précieux au jour de la vente exprimé au gramme ;	modification		
« 8° Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur.	« 8 Alinéa sans modification	« 8° Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou tous frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur.	
« Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 121-101. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.	« Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 121-101. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.	Alinéa sans modification	
« Art. L. 121-101. – Le consommateur dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.	« Art. L. 121-101. – Le consommateur dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.	« Art. L. 121-101. – Le consommateur dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. L'exécution des obligations contractuelles incombant aux parties est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai de rétractation.	
« Ce délai de rétractation ne s'applique pas aux opérations d'or investissement.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 121-102. – Tout manquement à l'article L. 121-99 et aux textes pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende	Sans modification	Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 121-103. – Toute infraction aux articles L. 121-99, L. 121-100 et L. 121-101 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 €.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-103. –
Alinéa sans modification

**Alinéa sans
modification**

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-103. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Section 16

**« Contrats de transport hors
déménagement**

« Art. L. 121-104 (nouveau). – Lorsque le consommateur prend personnellement livraison des objets transportés et lorsque le voiturier ne justifie pas lui avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état, le délai mentionné à l'article L. 133-3 du code de commerce est porté à dix jours. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—
**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-104. – Lorsque le consommateur prend personnellement livraison des objets transportés et lorsque le voiturier ne justifie pas lui avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état, le délai mentionné à l'article L. 133-3 du code de commerce est porté à dix jours.

« Section 17

**« Contrats relatifs au gaz de
pétrole liquéfié
(Division et intitulé
nouveaux)**

« Art. L. 121-105 (nouveau). – La présente section s'applique aux contrats souscrits par un consommateur ayant pour objet la fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac, la mise à disposition ou la vente de matériels de stockage de gaz de pétrole liquéfié en vrac d'un poids supérieur à 50 kilogrammes ou l'entretien de tels matériels.

« Art. L. 121-106 (nouveau). – Les contrats mentionnés à l'article

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

L. 121-105 sont écrits, le consommateur n'étant engagé que par sa signature. Ces contrats doivent préciser au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

« 1° L'identité du professionnel, ses adresses postale et électronique, ses coordonnées téléphoniques, ainsi que celles de son site internet s'il en dispose ;

« 2° La description des produits et des services contractuels et les délais nécessaires pour en assurer la livraison ou la prestation ;

« 3° Les prix des produits et services contractuels à la date d'entrée en vigueur du contrat ;

« 4° Si le contrat comprend une clause portant sur la modification de prix, la mention des règles sur la base desquelles cette modification peut intervenir, ainsi que les moyens par lesquels le consommateur obtient une information complète sur l'état actualisé de l'ensemble des prix mentionnés au 3° ;

« 5° La durée du contrat, ainsi que ses conditions de reconduction, modification et résiliation ;

« 6° L'identité du propriétaire de la citerne ;

« 7° Les modalités de règlement amiable des litiges ;

« 8° Les modalités de facturation et de paiement proposées ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du professionnel et de remboursement ou de compensation en cas d'erreur de facturation ou de retard de livraison ;

« 10° Le droit, pour le consommateur propriétaire de sa citerne qui en fait la demande, d'obtenir, au moment de la résiliation de son contrat et dans un délai maximal de trois mois à compter de cette résiliation, l'enlèvement ou la neutralisation sur place de la citerne, à ses frais, afin d'éviter des défauts d'entretien de la citerne ;

« 11° Le montant des sommes à payer à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée, notamment, le cas échéant, les frais de retrait ou de neutralisation de la citerne.

« Art. L. 121-107 (nouveau). – La durée des contrats mentionnés à l'article L. 121-105 ne peut excéder cinq ans.

« Art. L. 121-108 (nouveau). – Tout professionnel proposant les contrats mentionnés à l'article L. 121-105 est tenu à une obligation d'information du consommateur sur la sécurité pendant la durée d'exécution du contrat, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation, de l'énergie et de la sécurité des équipements sous pression.

« Art. L. 121-109 (nouveau). – Tout projet de modification des conditions contractuelles à l'initiative du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

professionnel est communiqué par écrit par ce professionnel au consommateur au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information, énoncée de manière claire, précise et visible, selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat, sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la modification.

« Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

« Art. L. 121-110 (nouveau). – Toute somme versée d'avance par le consommateur au professionnel doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de trente jours à compter du paiement de la dernière facture.

« Les sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie lui sont restituées par le professionnel au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la reprise par ce dernier de l'objet garanti, qui est effectuée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la résiliation du contrat.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

II. – La première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. »

II. – **Alinéa sans modification**

« Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. »

II bis (nouveau). – L'article 534 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout marchand d'or doit justifier d'une

« À défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux premiers alinéas sont de plein droit majorées de moitié.

« En cas de transaction portant sur la propriété immobilière où la citerne est installée, le professionnel ne peut subordonner la restitution des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie à la souscription d'un contrat par le nouveau propriétaire.

« Art. L. 121-111 (nouveau). – La présente section est d'ordre public. Elle est applicable aux consommateurs et aux non-professionnels. »

I bis (nouveau). – La section 17 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi.

II. – **Sans modification**

II bis. – **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – Le premier alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	
<p>« Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. »</p>			
<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>
<p>L'article L. 445-4 du code de l'énergie est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 445-4 du code de l'énergie est complété par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – L'article L. 445-4 du code de l'énergie est complété par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Les consommateurs finals non domestiques bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 ne sont plus éligibles à ces tarifs aux dates suivantes :</p>	<p>« Les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 ne sont plus éligibles à ces tarifs aux dates suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de cette disposition et au plus tôt le 31 décembre 2013 ;</p>	<p>« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la consommation et au plus tôt le 31 décembre 2013 ;</p>	<p>« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la consommation, et au plus tôt le 31 décembre 2013 ;</p>	<p>« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la consommation ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 2° Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2014 ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2015.</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>« Toutefois et par dérogation aux précédents alinéas :</p>	<p>« Toutefois et par dérogation aux 1° à 3° :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« a) Les gestionnaires d'installations de chauffage collectif consommant moins de 150 000 kilowattheures par an peuvent bénéficier des tarifs réglementés pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs. Cette exception fait l'objet d'un réexamen régulier, au regard de l'évolution des marchés, conduit conjointement par la Commission de régulation de l'énergie et par le Gouvernement ;</p>	<p>« a) Les gestionnaires d'installations de chauffage collectif consommant moins de 150 000 kilowattheures par an peuvent bénéficier des tarifs réglementés pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs. Cette exception fait l'objet d'un réexamen régulier, au regard de l'évolution des marchés, conduit conjointement par la Commission de régulation de l'énergie et par le Gouvernement ;</p>	<p>« a) Le propriétaire unique d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an ou le syndicat des copropriétaires d'un tel immeuble peuvent bénéficier des tarifs réglementés pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs. Cette exception fait l'objet d'un réexamen régulier, au regard de l'évolution des marchés, conduit conjointement par la Commission de régulation de l'énergie et par le Gouvernement ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>
<p>« b) Les entreprises locales de distribution faisant encore l'objet de tarifs réglementés et dont la consommation est inférieure à 100 000 mégawattheures par an peuvent continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>« b) Alinéa sans modification</p>	<p>« b) Les entreprises locales de distribution faisant encore l'objet de tarifs réglementés et dont la consommation est inférieure à 100 000 mégawattheures par an peuvent continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2015. »</p>	<p>« b) Sans modification</p>
<p>« Les consommateurs finals ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente en sont informés par le fournisseur au</p>	<p>« Les consommateurs finals ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente en sont informés par le fournisseur au</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>plus tard trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés les concernant.</p>	<p>plus tard trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés les concernant. »</p>		
<p>« Les modalités d'exécution du présent article peuvent être précisées par décret. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>II (nouveau). – Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals aux tarifs réglementés mentionnés aux 1^o à 3^o et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance, à trois reprises :</p>	<p>II. – Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals <u>bénéficiant encore des tarifs réglementés et mentionnés aux 2^o et 3^o</u> et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance, à trois reprises :</p>
		<p>1^o Un mois après la promulgation de la présente loi, par un courrier indiquant le calendrier de disparition des tarifs réglementés de vente ;</p>	<p>1^o Sans modification</p>
		<p>2^o Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;</p>	<p>2^o Sans modification</p>
		<p>3^o Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.</p>	<p>3^o Sans modification</p>
		<p>Par dérogation au 3^o du présent II, les consommateurs finals mentionnés au 1^o de l'article L. 445-4 du code de l'énergie sont informés de la résiliation de leur contrat et de sa date d'échéance deux mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel les concernant.</p>	<p><u>Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals bénéficiant encore des tarifs réglementés mentionnés au 1^o du même article L. 445-4 de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance deux mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.</u></p>
		<p>Le contenu des courriers transmis par le fournisseur à ses clients est soumis aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, qui peuvent y apporter toute</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

modification qu'ils jugent
nécessaire.

III (nouveau). – À
défaut d'avoir conclu un
nouveau contrat avec un
fournisseur avant la date de
suppression des tarifs
réglementés de vente de gaz
naturel le concernant et afin
de bénéficier de la continuité
de sa fourniture de gaz
naturel, le consommateur final
est réputé avoir accepté les
conditions contractuelles du
nouveau contrat qui lui ont été
adressées sur un support
durable par son fournisseur
initial trois mois avant cette
date. La durée d'exécution de
ce contrat ne peut excéder six
mois, à l'issue desquels la
fourniture de gaz naturel n'est
plus assurée. Le
consommateur peut résilier ce
contrat à tout moment sans
qu'il y ait lieu à indemnité à
la charge de l'une ou l'autre
des parties. Le fournisseur a
l'obligation de rappeler au
consommateur final, par
courrier, l'échéance de son
contrat, trois mois et un mois
avant son terme.

IV (nouveau). – Les
fournisseurs des clients aux
tarifs réglementés de vente de
gaz naturel communiquent au
ministre chargé de l'énergie le
nombre de consommateurs
non domestiques, différenciés
par volume de consommation
et type de clients, dont les
contrats arrivent à expiration
conformément aux 2^o, 3^o et b
de l'article L. 445-4 du code
de l'énergie, six mois, trois
mois et trente jours avant la
date de suppression légale de
leur contrat au tarif
réglementé de vente.

V (nouveau). – Durant
la période allant de la date de

III. – Sans
modification

IV. – Sans
modification

V. – Sans
modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		<p>publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2015, tout fournisseur subordonnant la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel à l'acceptation, par les consommateurs finals mentionnés aux 1^o à 3^o et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie, d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimale d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu de proposer simultanément une offre de fourniture assortie d'une durée minimale d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes.</p> <p>VI (nouveau). – Les II à V du présent article sont applicables aux fournisseurs d'électricité des consommateurs finals mentionnés à l'article L. 337-9 du code de l'énergie bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2015. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 133-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 133-4. – Tout contrat écrit conclu entre un professionnel et un consommateur mentionne la possibilité, en cas de contestation, de recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 133-4. – Lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le professionnel de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
autre mode alternatif de règlement des différends. »	ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. »		
	Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis	Article 12 bis
	L'article L. 321-2 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Conforme	Conforme
	« Hormis les cas prévus à l'article L. 321-36, la dénomination "ventes aux enchères publiques" est réservée aux ventes organisées et réalisées par les personnes mentionnées au présent article.		
	« Tout autre usage de cette dénomination est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du code de la consommation. »		
	Article 12 ter (nouveau)	Article 12 ter	Article 12 ter
	Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :	Conforme	Conforme
	« La seule circonstance qu'une confirmation, conforme aux dispositions de l'article 1369-5 du code civil, soit exigée est sans incidence sur la qualification de la vente.		
Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne	Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne	Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne	Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi	Conforme	Conforme	Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens. »</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 121-35 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-35. – Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services, dès lors que la pratique en cause revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1.</p> <p>« Dans le cas où ces primes sont constituées d'objets distribués dans le but de satisfaire à des exigences environnementales, ils doivent être entièrement recyclables, qu'il s'agisse de carton recyclable ignifugé ou d'encre alimentaires.</p> <p>« Si ces objets appartiennent à la catégorie de produits et ingrédients tels que définis à l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, ils ne doivent comporter aucune référence,</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>I. – L'article L. 121-35 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-35. –</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si ces objets appartiennent à la catégorie de produits et ingrédients, tels que définis à l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, ils ne doivent comporter aucune référence,</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>I. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient tel que défini à cet article. Dans ce cas, les avertissements sanitaires relatifs aux dangers du tabac doivent être mentionnés. Les références de la personne intéressée à l'opération de publicité, la dénomination de la marque, du sigle ou logo peuvent être apposées sur les objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3511-3, L. 3511-4 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique. Les modalités d'apposition des références sont définies par décret.

« Le troisième alinéa du présent article s'applique à toutes les activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 113-2 du présent code.

« Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. »

graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient, tel que défini à ce même article. Dans ce cas, les avertissements sanitaires relatifs aux dangers du tabac doivent être mentionnés. Les références de la personne intéressée à l'opération de publicité, la dénomination de la marque, du sigle ou logo peuvent être apposées sur les objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3511-3, L. 3511-4 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique. Les modalités d'apposition des références sont définies par décret.

« Le présent article s'applique à toutes les activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 113-2 du présent code.

« Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées au 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. »

II (nouveau). –
L'article L. 121-75 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-75. – Le professionnel ne peut demander ni recevoir du consommateur, sous quelque forme que ce soit, le paiement d'avance, une constitution de garanties, une reconnaissance de dettes, une réserve d'argent

**II. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 14

L'article L. 135-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 135-1. – I. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union européenne en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un État membre.

« II. – Un tel lien étroit est réputé établi notamment :

« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État membre du lieu de résidence habituelle du

Article 14

L'article L. 135-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 135-1. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union européenne en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un État membre. »

« II. – **Supprimé**

sur des comptes, pour les prestations objets des contrats mentionnés à l'article L. 121-60 et définis aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 121-61, ou toute autre rémunération pour lui-même ou pour un tiers avant l'expiration des délais de rétractation définis aux articles L. 121-69 à L. 121-71 et la conclusion effective desdits contrats.

« Pour les contrats de revente mentionnés au 3° de l'article L. 121-61, les interdictions prévues au premier alinéa du présent article courent jusqu'à ce que la vente ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin, par tout moyen, au contrat de revente. »

Article 14

Conforme

Article 14

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>consommateur ;</p> <p>« 2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;</p> <p>« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion de ce contrat ;</p> <p>« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »</p>			
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
<p>La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du même code est ainsi rédigée :</p>	<p>La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est ainsi rédigée :</p>	Conforme	Conforme
« Section 5	Alinéa sans modification		
« Dispositions applicables aux consommateurs résidant dans un État membre de l'Union européenne	Alinéa sans modification		
<p>« Art. L. 211-18. – I. – Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union</p>	<p>« Art. L. 211-18. – Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

européenne en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et qui ont un caractère impératif lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État membre.

« II. – Un tel lien étroit est réputé établi notamment :

« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État membre du lieu de résidence habituelle du consommateur ;

« 2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;

« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion de ce contrat ;

« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

européenne en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et qui ont un caractère impératif lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État membre. »

« II. – **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Section 7 Dispositions finales	Section 7 Dispositions finales	Section 7 Dispositions finales	Section 7 Dispositions finales
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
I. – L'article L. 112-2-1 du code des assurances est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	Conforme	[Pour coordination]
1° Le premier alinéa du 1° du I est ainsi rédigé :	1° Le I est ainsi modifié :		
« 1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation. » ;	« 1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation ; »		
	b (nouveau) Le 2° est ainsi modifié :		
	– au e, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;		
	– au f, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;		
	c) Au 3°, la référence : « L. 121-20-11 » est remplacée par la référence : « L. 121-28 » ;		
2° Les références : « L. 121-20-10 », « L. 121-20-11 », « L. 121-20-12 » et « L. 121-20-13 » sont remplacées, respectivement, par les références :	2° Au b des 1° et 2° du II, la référence : « L. 121-20-11 » est remplacée par la référence : « L. 121-28 » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 » et « L. 121-30 » ;	3° Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
1° À l'article L. 123-1, les références : « L. 121-20-8 à L. 121-20-16 » sont remplacées par les références : « L. 121-26 à L. 121-33 » ;	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
2° Au premier alinéa de l'article L. 123-3, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
3° L'article L. 123-4 est abrogé ;	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
4° Au premier et au second alinéas de l'article L. 123-5, la référence : « L. 121-20-15 » est remplacée par la référence : « L. 121-32 ».	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	III. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
1° Au 6° de l'article L. 341-12, la référence : « L. 121-20-15 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;	III. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
2° L'article L. 343-1 est ainsi rédigé :	III. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 343-1. – La
fourniture à distance de
services financiers à un
consommateur est régie par
les articles L. 21-26
à L. 121-33 du code de la
consommation. » ;

3° À l'article L. 343-2,
la référence :
« L. 121-20-10 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-27 ».

IV. – L'article
L. 221-18 du code de la
mutualité est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du
1° du I est ainsi rédigé :

« 1° La fourniture à
distance d'opérations
d'assurance individuelles à un
consommateur est régie par le
présent titre et par les
articles L. 121-26, L. 121-26-
1, L. 121-28 et L. 121-30
à L. 121-33 du code de la
consommation. » ;

2° Les références :
« L. 121-20-10 », « L. 121-20-
11 », « L. 121-20-12 » et

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

IV. – **Alinéa sans
modification**

1° Le I est ainsi
modifié :

a) Le 1° est ainsi
rédigé :

« 1° La fourniture à
distance d'opérations
d'assurance individuelles à un
consommateur est régie par le
présent titre et par les
articles L. 121-26, L. 121-26-
1, L. 121-28 et L. 121-30
à L. 121-33 du code de la
consommation ; »

b (nouveau) Le 2° est
ainsi modifié :

– au e, la référence :
« L. 121-20-12 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-29 » ;

– au f, la référence :
« L. 121-20-10 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-27 » ;

c (nouveau) Au 3°, la
référence : « L. 121-20-11 »
est remplacée par la
référence : « L. 121-28 » ;

2° Au b des 1° et 2° du
II, la référence : « L. 121-20-
11 » est remplacée par la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 343-1. – La
fourniture à distance de services
financiers à un consommateur
est régie par les articles
L. 121-26 à L. 121-33 du code
de la consommation. » ;

3° À la seconde phrase
de l'article L. 343-2, la
référence : « L. 121-20-10 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-27 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« L. - 121-20-13 » sont
remplacées, respectivement,
par les références :
« L. 121-27 », « L. 121-28 »,
« L. 121-29 » et
« L. 121-30 » ;

3° Au deuxième alinéa
du VI, la référence : « à
l'article L. 121-20-17 » est
remplacée par les références :
« aux II et IV à X de l'article
L. 141-1 ».

V. – L'article
L. 932-15-1 du code de la
sécurité sociale est ainsi
modifié :

1° Le premier alinéa
du 1° du I est ainsi rédigé :

« 1° La fourniture à
distance d'opérations
d'assurance individuelles à un
consommateur est régie par la
présente section et par les
articles L. 121-26,
L. 121-26-1, L. 121-28
et L. - 121-30 à L. 121-33 du
code de la consommation. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

référence : « L. 121-28 » ;

3° Sans modification

**V. – Alinéa sans
modification**

1° Le I est ainsi
modifié :

a) Le 1° est ainsi
rédigé :

« 1° La fourniture à
distance d'opérations
d'assurance individuelles à un
consommateur est régie par le
présent livre et par les articles
L. 121-26, L. 121-26-1,
L. 121-28 et L. 121-30 à
L. 121-33 du code de la
consommation ; »

b (nouveau) Le 2° est
ainsi modifié :

– au e, la référence :
« L. 121-20-12 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-29 » ;

– au f, la référence :
« L. 121-20-10 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-27 » ;

c (nouveau) Au 3°, la
référence : « L. 121-20-11 »
est remplacée par la
référence : « L. 121-28 » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

3° Au deuxième alinéa
du VI, la référence :
« L. 121-20-13 » est remplacée
par la référence : « L. 121-30 »
et la référence : « à l'article
L. 121-20-17 » est remplacée
par les références : « aux II
et IV à X de l'article L. 141-1 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>2° Les références : « L. 121-20-10 », « L. 121-20-11 », « L. 121-20-12 » et « L. 121-20-13 » sont remplacées, respectivement, par les références : « L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 » et « L. 121-30 » ;</p>	<p>2° Au b des 1° et 2° du II, la référence : « L. 121-20-11 » est remplacée par la référence : « L.121-28 » ;</p>		
<p>3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».</p>	<p>3° Sans modification</p>		<p>3° Au deuxième alinéa du VI, <u>la référence : « L.121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».</u></p>
<p>VI. – Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>		
<p>VII. – Le III est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>VII. – Sans modification</p>		
<p>Article 17</p> <p>Les articles 4, 5, 8, 9, 10 et 16 s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.</p>	<p>Article 17</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 17</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 17</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 136-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		
<p>a) Après le mot : « écrit », sont insérés les mots : « , par lettre nominative ou courrier</p>	<p>a) Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>électronique dédiés » ;</p>			
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. » ;</p>	<p>« Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. » ;</p>		
<p>2° Il est ajouté un article L. 136-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 136-2. – Les dispositions de l'article L. 136-1 sont reproduites intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels elles s'appliquent. »</p>	<p>« Art. L. 136-2. – L'article L. 136-1 est reproduit intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels il s'applique. »</p>		
<p>Article 17 ter (nouveau)</p>	<p>Article 17 ter</p>	<p>Article 17 ter</p>	<p>Article 17 ter</p>
<p>Après le mot : « publics », la fin de l'article L. 3511-2-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « à des mineurs de moins de dix-huit ans :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« 1° Des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ;</p>			
<p>« 2° Sans préjudice des dispositions relatives à la vente au détail des produits répondant à la définition du médicament au sens de l'article L. 5111-1 :</p>			
<p>« a) Des cigarettes électroniques ou toute autre forme d'inhalateur électromécanique ou électronique simulant l'acte de fumer ;</p>			
<p>« b) Des liquides, contenant ou non de la nicotine, ayant pour objet</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
d'être consommés avec une cigarette électronique ou avec toute autre forme d'inhalateur électromécanique ou électronique simulant l'acte de fumer. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Article 17 quater A
(nouveau)**

I. – Au 2° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, les mots : « , la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact » sont supprimés.

II. – L'article L. 4211-4 du même code est abrogé.

**Article 17 quater B
(nouveau)**

Le 8° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique est complété par les mots : « , à l'exception des tests destinés au diagnostic de la grossesse ainsi que des tests d'ovulation ».

Article 17 quater

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 17 quater A

Conforme

Article 17 quater B

Conforme

Article 17 quater

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 17 quater A

Conforme

Article 17 quater B

Conforme

Article 17 quater

I A (nouveau). – Au titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique, il est rétabli un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Règles d'exercice professionnel

« Art. L. 4134-1. – Les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

I. – Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9. – La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Le colportage des verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices est interdit. » ;

2° L'article L. 4362-10 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

I. – **Alinéa sans modification**

1° ~~Les deux premiers alinéas de l'article L. 4362-9 sont ainsi rédigés :~~

« La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre.

~~« Les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient. » ;~~

1° bis (nouveau) Après le même article L. 4362-9, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9-1. – Les conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° **Alinéa sans modification**

a) **Supprimé**

b) **Supprimé**

I. – **Alinéa sans modification**

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9. – La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre. » ;

Alinéa supprimé

1° bis **Sans modification**

2° **Alinéa sans modification**

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) Au premier alinéa :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

c) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

3° L'article L. 4362-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-11. – Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

« 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

c) **Alinéa sans modification**

« La délivrance de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

2° bis (nouveau) Après le même article L. 4362-10, il est inséré un article L. 4362-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-10-1. – Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un ~~professionnel de santé~~ qualifié. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. » ;

3° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 4362-11. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

– après les mots : « verres correcteurs », sont insérés les mots : « ou de lentilles de contact oculaire correctrices » ;

– le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) **Sans modification**

2° bis **Alinéa sans modification**

« Art. L. 4362-10-1. – Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. » ;

3° **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 4362-10. » ;

4° L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4363-4. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait :

« 1° De colporter des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices ;

« 2° De délivrer des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10. »

II. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« **Verres correcteurs et lentilles de contact oculaire correctrices**

« Art. L. 5215-1. – Lorsqu'il recourt à une technique de communication

« 2° **Sans modification**

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4362-10. » ;

4° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 4363-4. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait de délivrer ou de vendre :

« 1° Des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des conditions de délivrance à un primo-porteur mentionnées à l'article L. 4362-9-1 ;

« 2° Des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10 ;

« 3° (nouveau) Des lentilles de contact oculaire correctrices ou des verres correcteurs en méconnaissance des obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1. »

II. – **Supprimé**

4° **Sans modification**

II. – **Suppression maintenue**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

à distance pour conclure le contrat, le vendeur de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices met à disposition du patient un opticien-lunetier.

« Les modalités de cette mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale prévue à l'article L. 4362-10 et les mentions et informations précontractuelles données au patient sont fixées par décret. »

III. – Après l'article L. 5461-6 du même code, il est inséré un article L. 5461-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5461-6-1. –
Le fait de commercialiser à distance des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des règles prévues à l'article L. 5215-1 est puni de 10 000 € d'amende. »

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois à compter de la publication de la même loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du même code, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.

V. – Le troisième alinéa du même article L. 4362-10, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard

III. – Supprimé

**IV. – Sans
modification**

**V. – Sans
modification**

**III. – Suppression
maintenue**

**IV. – Sans
modification**

**V. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la publication de la même loi.		<p><u>VI. (nouveau). –</u> <u>L'article L. 4134-1 du code de la santé publique entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.</u></p>
<p>CHAPITRE III Crédit et assurance</p>	<p>CHAPITRE III Crédit et assurance</p>	<p>CHAPITRE III Crédit et assurance</p>	<p>CHAPITRE III Crédit et assurance</p>
<p>Section 1 Crédit à la consommation</p>	<p>Section 1 Crédit à la consommation</p>	<p>Section 1 Crédit à la consommation</p>	<p>Section 1 Crédit à la consommation</p>
<p>Article 18 A</p> <p>Au 4^o de l'article L. 311-3 du code de la consommation, les mots : « ou d'aucun frais ou seulement » sont remplacés par les mots : « ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et ».</p>	<p>Article 18 A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 18 A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 18 A</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 18 B</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 18 B</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 18 B</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 18 B</p> <p>Conforme</p>
<p>« Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 18 C</p> <p>Avant la dernière phrase de l'article L. 311-10 du code de la consommation, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt. »</p>	<p align="center">Article 18 C</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 18 C</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 18 C</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 18 D</p> <p>I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 18 D</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 18 D</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 18 D</p> <p align="center">I. – Sans modification</p>
<p>1° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-6, au 1° et à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et à la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 332-10, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>1° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-6, au 1° et à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et à la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 332-10, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>	<p align="center">1° Sans modification</p>	
<p>2° Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">2° Supprimé</p>	<p align="center">2° Supprimé</p>	
<p>« Cette durée maximale ne prend pas en compte les mesures de report de l'intégralité des paiements des dettes. » ;</p>			
<p>3° Après la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et après la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 332-10, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">3° Supprimé</p>	<p align="center">3° Supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Cette durée maximale ne prend pas en compte les mesures de report de l'intégralité des paiements des dettes et les mesures de suspension de l'exigibilité de l'intégralité des créances. » ;

4° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-6 et la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 sont ainsi rédigées :

« Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

5° Le second alinéa de l'article L. 332-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le plan peut cependant excéder cette durée lorsque les mesures qu'il comporte concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

4° Sans modification

5° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**4° Alinéa sans
modification**

« Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

**5° Alinéa sans
modification**

« Le plan peut cependant excéder cette durée lorsque les mesures qu'il comporte concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>6° Le III de l'article L. 333-4 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>	
<p>a) À la dernière phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase des troisième et quatrième alinéas, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>a) À la dernière phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase des troisième et quatrième alinéas, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>		
<p>b) La première phrase du quatrième alinéa est supprimée.</p>	<p>b) Supprimé</p>		
<p>II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur à la date prévue au premier alinéa du I de l'article 22 sexies de la présente loi. Il s'applique aux dossiers de surendettement déclarés recevables à cette date pour lesquels les mesures de traitement n'ont pas encore été mises en œuvre.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.</p>	<p><u>II. – Le I entre en vigueur à la date prévue au premier alinéa du I de l'article 22 sexies de la présente loi. Il s'applique aux dossiers de surendettement déclarés recevables à cette date pour lesquels les mesures de traitement n'ont pas encore été mises en œuvre.</u></p>
		<p>III (nouveau). – Avant le 31 décembre 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente et évalue les conditions de mise en œuvre, la pertinence et l'impact de la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement et des autres mesures prises en matière de prévention et de traitement du surendettement dans le cadre de la présente loi, de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et, plus généralement, de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013. Ce rapport examine la pertinence de nouvelles mesures législatives et réglementaires, en</p>	<p>III. – <u>À la date prévue au premier alinéa du I de l'article 22 sexies de la présente loi,</u> le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente et évalue les conditions de mise en œuvre, la pertinence et l'impact de la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement et des autres mesures prises en matière de prévention et de traitement du surendettement dans le cadre de la présente loi, de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et, plus généralement, de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013. Ce rapport examine la pertinence de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		particulier une réduction supplémentaire de la durée des mesures de traitement ou une modification plus significative de la procédure de traitement des situations de surendettement. Ce rapport est élaboré après consultation de l'ensemble des parties prenantes.	nouvelles mesures législatives et réglementaires, en particulier une réduction supplémentaire de la durée des mesures de traitement ou une modification plus significative de la procédure de traitement des situations de surendettement. Ce rapport est élaboré après consultation de l'ensemble des parties prenantes.
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
I. – L'article L. 311-8-1 du même code est ainsi rédigé :	I. – L'article L. 311-8-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	I. – Sans modification
<p>« Art. L. 311-8-1. – Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit est dans l'obligation d'accompagner systématiquement l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. Cette proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délais de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret. »</p>	<p>« Art. L. 311-8-1. – Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une offre de crédit amortissable. Cette offre comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délais de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret. »</p>	<p>« Art. L. 311-8-1. – Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. Cette proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>II. – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>I. – L'article L. 311-16 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 311-16 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° À la troisième phrase du huitième alinéa, les mots : « de sa réserve de crédit » sont remplacés par les mots : « du montant maximal de crédit consenti » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		
<p>2° À la dernière phrase du huitième alinéa et au neuvième alinéa, les mots : « de la réserve d'argent » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>		
<p>3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « deux années consécutives » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « la deuxième année » sont remplacés par les mots : « l'année écoulée ».</p>	<p>3° Sans modification</p>		
<p>III (nouveau). – Les I et II entrent en vigueur neuf mois après la publication du décret mentionné au I.</p>			<p>III. – Sans modification</p>
<p>Article 18 bis</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Article 18 bis</p>	<p>Article 18 bis</p>
		<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>II. – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>4° (nouveau) À l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ce dernier est résilié de plein droit à cette date » sont remplacés par les mots et deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« , le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur. Ladite suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article L. 311-9. Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit, le contrat est résilié de plein droit. »</p>		
<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>		
<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis A</p>	<p>Article 19 bis A</p>
	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression</p>	<p>Suppression</p>
		<p>conforme</p>	<p>conforme</p>
<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>
<p>I. – La section 6 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la consommation est abrogée.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>II. – L'article 2422 du code civil est abrogé.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014. Il ne s'applique pas aux contrats conclus avant cette date.</p>			
Article 19 ter	Article 19 ter	Article 19 ter	Article 19 ter
<p>À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 311-17 du code de la consommation, les mots : « commerciaux et promotionnels » sont remplacés par les mots : « de toute nature ».</p>	<p>L'article L. 311-17 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. – L'article L. 311-17 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 311-17. – Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti d'un programme ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant, le cas échéant à l'aide du moyen de paiement associé à ce programme. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.</p> <p>« Les enseignes de la distribution proposant un tel programme proposent au même moment au consommateur un autre programme comportant des</p>	<p>« Art. L. 311-17. – Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé à l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.</p> <p>« Les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit renouvelable proposent par</p>	<p>« Art. L. 311-17. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p>avantages de toute nature sans crédit.</p> <p>« La publicité portant sur les avantages de toute nature ouverts dans le programme mentionné au premier alinéa du présent article indique au consommateur les modalités selon lesquelles il peut payer au comptant ou à crédit.</p> <p>« Outre les informations obligatoires prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles le programme offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit. »</p>	<p>ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.</p> <p>« La publicité portant sur les avantages de toute nature ouverts par la carte mentionnée au premier alinéa du présent article indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p> <p>« Outre les informations obligatoires prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p> <p>« Pour l'application du présent article, est assimilé à une carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable. »</p>	<p><u>II (nouveau). – Le I entre en vigueur neuf mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.</u></p>
<p>Article 19 quater A</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 311-17-1 du code de la consommation, les mots : « à la fois à un compte de dépôt » sont remplacés par les mots : « soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement ».</p>	<p>Article 19 quater A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 19 quater A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 19 quater A</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>Article 19 quater</p> <p>Après le mot : « a », la fin du 2^o de l'article L. 311-36 du même code est ainsi rédigée : « exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L. 311-12. »</p>	<p>Article 19 quater</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 19 quater</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 19 quater</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 19 quinquies</p> <p>L'article L. 311-48 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au dernier alinéa de l'article 220 du code civil et au second alinéa de l'article 515-4 du même code, dès lors que le consentement exprès de chacun des époux ou des partenaires n'a pas été recueilli, ceux-ci ne peuvent être tenus solidairement des dettes nées des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2 du présent code contractées par l'un d'eux lorsque la somme des crédits ainsi cumulés dépasse un montant fixé par décret. »</p>	<p>Article 19 quinquies</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 19 quinquies</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1^o Le dernier alinéa de l'article 220 est complété par les mots : « et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage » ;</p> <p>2^o La dernière phrase du second alinéa de l'article 515-4 est complétée par les mots : « et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage ».</p>	<p>Article 19 quinquies</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 19 sexies</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la troisième phrase, les mots : « et de la politique économique » sont supprimés ;</p> <p>2° À la fin de l'avant-dernière phrase, les mots : « trimestre et pendant deux ans » sont remplacés par le mot : « semestre ».</p>	<p align="center">Article 19 sexies</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 19 sexies</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 19 sexies</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 19 septies</p> <p>À la fin de l'article L. 313-11 du même code, les mots : « à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier » sont supprimés.</p>	<p align="center">Article 19 septies</p> <p>L'article L. 313-11 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-11. – Le vendeur, personne physique, salarié ou non, ne peut en aucun cas être rémunéré en fonction des modalités de paiement choisies par l'acheteur. »</p>	<p align="center">Article 19 septies</p> <p>À la fin de l'article L. 313-11 du code de la consommation, les mots : « à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier » sont supprimés.</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p align="center">Article 19 septies</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>
<p align="center">Article 19 octies A</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-3. – La clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite.</p>	<p align="center">Article 19 octies A</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-3. – La clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite.</p>	<p align="center">Article 19 octies A</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-7. – La clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite.</p>	<p align="center">Article 19 octies A</p> <p align="center">Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Les établissements de crédit mettent à la disposition de leurs clients une documentation relative à la mobilité bancaire. Appropriée et facilement accessible, cette information est fournie gratuitement et sans condition.</p>	<p>« Les établissements de crédit mettent à la disposition de leurs clients, gratuitement et sans condition, une documentation relative à la mobilité bancaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>.</p>
<p>« L'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte de dépôt dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, propose au client un service d'aide à la mobilité bancaire. Si le client souhaite bénéficier de ce service, l'établissement d'arrivée recueille son accord formel pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte.</p>	<p>« L'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte de dépôt dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, propose au client, gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire. Si le client souhaite bénéficier de ce service, l'établissement d'arrivée recueille son accord formel pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>.</p>
<p>« L'établissement de départ, teneur du compte de dépôt que le client souhaite clôturer, propose sans frais ni pénalités, dans les cinq jours ouvrés qui suivent la demande de clôture du compte, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>.</p>
<p>« L'établissement d'arrivée communique dans un délai de cinq jours ouvrés les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements, sur la base des informations fournies par le client.</p>	<p>« L'établissement d'arrivée communique dans un délai de cinq jours ouvrés les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers, sur la base des informations fournies par le client.</p>	<p>« L'établissement d'arrivée communique, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture d'un nouveau compte, les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers, sur la base des informations fournies par le client.</p>	<p>.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Les émetteurs de prélèvements disposent d'un délai, défini par décret, pour prendre en compte ces modifications et informer le client.</p>	<p>« Les émetteurs de prélèvements disposent d'un délai pour prendre en compte ces modifications et informer le client.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'établissement de départ informe également le client de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés au changement de domiciliation bancaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les incidents de fonctionnement enregistrés sur le compte du fait d'une erreur de l'établissement de crédit ne peuvent donner lieu à la perception par ce dernier de frais d'incidents.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>« En cas de présentation d'un chèque au paiement sur un compte clos au cours des treize mois suivant la clôture, l'établissement de crédit de départ informe par tout moyen approprié l'ancien titulaire du compte qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles l'ancien titulaire du compte peut régulariser sa situation.</p>	<p>« En cas de présentation d'un chèque au paiement au cours des treize mois suivant la clôture du compte, l'établissement de crédit de départ informe par tout moyen approprié l'ancien titulaire du compte qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles l'ancien titulaire du compte peut régulariser sa situation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent aux comptes de dépôt et aux comptes de paiement ouverts auprès de tous les prestataires de services de paiement et détenus par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	<p>« Le présent article s'applique aux comptes de dépôt et aux comptes de paiement ouverts auprès de tous les prestataires de services de paiement et détenus par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>en Conseil d'État. »</p> <p>II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre technique et opérationnelle de la portabilité du numéro de compte bancaire avant le 31 décembre 2014.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>Article 19 octies</p>	<p>Article 19 octies</p>	<p>Article 19 octies</p>	<p>Article 19 octies</p>
<p>I. – Avant le 1^{er} janvier 2014, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier.</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p>I. – Suppression maintenue</p>
<p>Ce rapport examine notamment la mise en œuvre de l'article L. 312-9 du code de la consommation relatif à la déliaison de l'assurance emprunteur et du crédit pour les consommateurs.</p>			
<p>Il analyse l'impact et les moyens d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt et en évalue les effets potentiels pour l'ensemble des assurés.</p>			
<p>Il envisage également les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à améliorer le fonctionnement global de celui du crédit, au travers d'un réexamen du rôle joué par l'assurance emprunteur dans la tarification du crédit.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>II. – Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Suppression maintenue</p>
<p>« Art. L. 312-9-1. – Après la signature par l'emprunteur de l'offre de prêt, l'emprunteur est libre, sous réserve des clauses contractuelles, de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie. »</p>		<p>III (nouveau). – L'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Au premier alinéa, les mots : « l'adhésion à » et les mots : « de groupe qu'il a souscrit » sont supprimés ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
		<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » et, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou à la tarification du contrat » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
		<p>3° Après la première phrase du cinquième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
		<p>« Il est en de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt</p>	<p>« <u>Il en est</u> de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice du droit de résiliation mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance ~~présentant un niveau de garantie équivalent~~. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. » ;

définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice par l'emprunteur du droit de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant. » ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

—

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

—

5° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de groupe » sont supprimés et, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « , y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité ».

IV (nouveau). – Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-2 ainsi rédigé :

Texte de la commission
en 2^e lecture

—

5° **Sans modification**

IV. – **Alinéa sans modification**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

« Art. L. 113-12-2. –
Lorsque le contrat
d'assurance a pour objet de
garantir, en cas de survenance
d'un des risques que ce
contrat définit, soit le
remboursement total ou
partiel du montant restant dû
au titre d'un prêt mentionné à
l'article L. 312-2 du code de
la consommation, soit le
paiement de tout ou partie des
échéances dudit prêt, l'assuré
peut résilier le contrat dans un
délai de douze mois à compter
de la signature de l'offre de
prêt définie à l'article
L. 312-7 du même code.
L'assuré notifie à l'assureur
ou à son représentant sa
demande de résiliation par
lettre recommandée au plus
tard quinze jours avant le
terme de la période de douze
mois susmentionnée. L'assuré
notifie également à l'assureur
par lettre recommandée la
décision du prêteur prévue au
sixième alinéa de l'article
L. 312-9 du même code. En
cas d'acceptation par le
prêteur, la résiliation du
contrat d'assurance prend
effet dix jours après la
réception par l'assureur de la
décision du prêteur. En cas de
refus par le prêteur, le contrat
d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de
résiliation appartient
exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la
durée du contrat d'assurance,
l'assureur ne peut pas résilier
ce contrat d'assurance pour
cause d'aggravation du risque,
sauf dans certaines conditions
définies par décret en Conseil
d'État. »

« Art. L. 113-12-2. –
Alinéa sans modification

**Alinéa sans
modification**

« Pendant toute la
durée du contrat d'assurance
et par dérogation à l'article
L.113-4, l'assureur ne peut
pas résilier ce contrat
d'assurance pour cause
d'aggravation du risque, sauf
dans certaines conditions
définies par décret en Conseil
d'État, résultant d'un
changement de comportement

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

volontaire de l'assuré. »

V. – **Alinéa** **sans**
modification

Alinéa **sans**
modification

V (nouveau). –
L'article L. 221-10 du code
de la mutualité est complété
par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat a
pour objet de garantir, en cas
de survenance d'un des
risques que ce contrat définit,
soit le remboursement total ou
partiel du montant restant dû
au titre d'un prêt mentionné à
l'article L. 312-2 du code de
la consommation, soit le
paiement de tout ou partie des
échéances dudit prêt, le
membre participant peut
résilier son contrat dans un
délai de douze mois à compter
de la signature de l'offre de
prêt. Le membre participant
notifie à la mutuelle ou à
l'union, ou à son représentant,
sa demande en envoyant une
lettre recommandée au plus
tard quinze jours avant le
terme de la période de douze
mois susmentionnée. Le
membre participant notifie
également à la mutuelle ou à
l'union par lettre
recommandée la décision du
prêteur prévue au sixième
alinéa de l'article L. 312-9 du
même code. En cas
d'acceptation par le prêteur, la
résiliation du contrat
d'assurance prend effet dix
jours après la réception par la
mutuelle ou l'union de la
décision du prêteur. En cas de
refus par le prêteur, le contrat
d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation
appartient exclusivement au
membre participant.

Alinéa **sans**
modification

« Pendant toute la
durée du contrat d'assurance,
la mutuelle ou l'union ne peut
pas résilier ce contrat
d'assurance pour cause

« Pendant toute la
durée du contrat d'assurance,
la mutuelle ou l'union ne peut
pas résilier ce contrat
d'assurance pour cause

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		<p>d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>VI (nouveau). – Au II de l'article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».</p> <p>VII (nouveau). – Le III est applicable aux offres de prêts émises à compter du 26 juillet 2014. Les IV et V sont applicables aux contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014.</p> <p>VIII (nouveau). – Un bilan de l'impact de ces dispositions est remis au Parlement dans un délai de trente-six mois.</p>	<p>d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, <u>résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré.</u> »</p> <p>VI. – Sans modification</p> <p>VII. – Sans modification</p> <p>VIII. – Sans modification</p>
Article 19 nonies	Article 19 nonies	Article 19 nonies	Article 19 nonies
<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2014, un rapport relatif au micro-crédit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Ce rapport présente l'encours de ces financements et le montant des nouveaux financements accordés chaque année, en distinguant entre financements accordés aux</p>	<p>Ce rapport se fonde notamment sur les travaux de l'observatoire de la microfinance et de l'observatoire de l'inclusion bancaire.</p> <p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>personnes physiques pour leurs besoins professionnels et financements accordés aux personnes physiques pour leurs besoins non professionnels.</p>			
<p>Il décrit les dispositifs publics destinés à soutenir la production et la distribution de ces financements.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>Il présente les formes de financements pouvant poursuivre des objectifs de même nature que ceux poursuivis par les financements de faible montant.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>Il émet des propositions tendant à améliorer l'accès des emprunteurs à ces financements et à renforcer les dispositifs publics en la matière.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
	<p>Article 19 decies</p>	<p>Article 19 decies</p>	<p>Article 19 decies</p>
	<p>L'article L. 133-15 du code monétaire et financier est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p><u>Un décret fixe les délais et conditions dans lesquels sont applicables progressivement aux contrats de crédit renouvelable en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les règles prévues à l'article L. 311-16 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la présente loi.</u></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« V. – Les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques bancaires doivent présenter, si la carte est retenue par le distributeur ou le guichet, une information visible précisant les numéros de téléphone interbancaires d'information et d'opposition. Un arrêté fixe les modalités de cet affichage. »

Article 19 undecies

Après le premier alinéa de l'article L. 571-4 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux dirigeants des personnes morales et aux personnes physiques que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a décidé de soumettre à son contrôle en application du 3° du II de l'article L. 612-2. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 19 undecies

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 571-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

2° (nouveau) À l'article L. 523-5, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

3° (nouveau) Au dernier alinéa des articles L. 745-1-1 et L. 755-1-1, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 19 undecies

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Section 2 Assurance	Section 2 Assurance	Section 2 Assurance	Section 2 Assurance
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
Le chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code des assurances est complété par un article L. 112-10 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Conforme	Conforme
<p>« Art. L. 112-10. – L'assuré qui justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par un nouveau contrat qu'il a souscrit peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.</p>	<p>« Art. L. 112-10. – L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.</p>		
<p>« Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur remet à l'assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau contrat et l'informant de la faculté de renonciation mentionnée au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe le contenu et le format de ce document d'information.</p>	Alinéa sans modification		
<p>« Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les</p>	Alinéa sans modification		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

conditions prévues au premier alinéa, l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa.

« Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service vendu par un fournisseur et qui couvrent :

« a) Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;

« b) Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage. »

« Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui couvrent :

« 1° Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;

« 2° Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 20 bis	Article 20 bis	Article 20 bis	Article 20 bis
L'article L. 113-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
« L'assureur qui souhaite résilier unilatéralement un contrat d'assurance doit justifier sa décision. »	« Art. L. 113-12-1. – La résiliation unilatérale du contrat d'assurance par l'assureur, dans les cas prévus au présent livre ou en application du premier alinéa de l'article L. 113-12, est motivée. »	« Art. L. 113-12-1. – La résiliation unilatérale du contrat d'assurance couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle par l'assureur, dans les cas prévus au présent livre ou en application du premier alinéa de l'article L. 113-12, doit être motivée. »	
Article 20 ter	Article 20 ter	Article 20 ter	Article 20 ter
Après le mot : « ne », la fin du dernier alinéa de l'article L. 113-15-1 du code des assurances est ainsi rédigée : « s'appliquent ni aux assurances sur la vie, ni aux assurances de groupe relevant de l'article L. 141-1. »	Conforme	Conforme	Conforme
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
I. – Après l'article L. 113-15-1 du même code, il est inséré un article L. 113-15-2 ainsi rédigé :	I. – Après l'article L. 113-15-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-15-2 ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 113-15-2. – Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré a le droit de résilier les contrats et adhésions reconduits tacitement, sans frais ni pénalités, à partir du premier jour suivant la reconduction du contrat. La	« Art. L. 113-15-2. – Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut résilier les contrats et adhésions reconduits tacitement, sans frais ni pénalités, à partir du premier jour suivant la reconduction du contrat. La	« Art. L. 113-15-2. – Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.</p>	<p>résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.</p>	<p>résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.</p>	
<p>« Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service vendu par un fournisseur et qui couvrent :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 1° Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 2° Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
<p>« Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

« Pour l'assurance de responsabilité civile automobile, telle que définie à l'article L. 211-1, et pour l'assurance mentionnée au g de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, l'assuré souhaitant exercer son droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article doit joindre à sa demande de résiliation une pièce justifiant de la souscription d'un nouveau contrat couvrant la garantie obligatoire à partir de la date d'effet de résiliation prévue. Pour l'assureur, la présentation de la pièce vaut preuve de la souscription d'une nouvelle assurance. À défaut, l'assuré ne peut exercer son droit à résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article. »

II. – Le présent article s'applique aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 113-15-2 créé par le I.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Alinéa sans
modification

Alinéa sans
modification

II. – Sans
modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Alinéa sans
modification

Alinéa sans
modification

II. – Sans
modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 21 bis	Article 21 bis	Article 21 bis	Article 21 bis
Le titre II du livre Ier du code des assurances est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« CHAPITRE IX	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Assurances collectives de dommages	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 129-1. – Les titres I ^{er} et II du présent livre s'appliquent également aux assurances collectives de dommages.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Un contrat d'assurance collective de dommages est un contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 141-1.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Pour l'application du premier alinéa du présent article, il y a lieu d'entendre : « l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages » au lieu de : « l'assuré » et : « les documents contractuels remis à l'adhérent » au lieu de : « la police ».	« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les mots : « l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages » sont remplacés par les mots : « l'assuré » et les mots : « les documents contractuels remis à l'adhérent » sont remplacés par les mots : « la police ».	« Pour l'application du premier alinéa du présent article, il y a lieu d'entendre : « l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages » là où est mentionné : « l'assuré » et : « les documents contractuels remis à l'adhérent » là où est mentionnée : « la police ».	
« Le présent article n'est pas applicable à la couverture des risques professionnels. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
Article 21 ter	Article 21 ter	Article 21 ter	Article 21 ter
I. – Après l'article L. 211-5 du même code, il est	I. – Après l'article L. 211-5 du code des	I. – Sans modification	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé :	assurances, il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé :		
<p>« Art. L. 211-5-1. – Tout contrat d'assurance souscrit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la consommation au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre. »</p>	<p>« Art. L. 211-5-1. – Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre. »</p>		
	<p>II (nouveau). – Le I est applicable aux contrats souscrits postérieurement à la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – L'indication obligatoire prévue au I est applicable aux contrats souscrits postérieurement à la publication de la présente loi ainsi qu'aux contrats à reconduction tacite en cours, pour lesquels la mention doit figurer sur chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation.</p>	
<p>Article 21 quater</p>	<p>Article 21 quater</p>	<p>Article 21 quater</p>	<p>Article 21 quater</p>
<p>Les entreprises d'assurance régies par le code des assurances, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé doivent faire figurer dans les documents de communication à leurs assurés ou destinés à faire leur publicité une expression simple et normalisée de la prise en charge, chiffrée en euros, pour</p>	<p>I (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article L. 131-3 ainsi rétabli :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

les frais de soins parmi les plus courants ou parmi ceux générant les plus forts reste à charge pour les assurés, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

3° L'article L. 333-6 est abrogé ;

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 131-3. – Lorsqu'elles communiquent avec leurs assurés ou avec le public, les entreprises d'assurance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé mentionnent les conditions de prise en charge de façon simple, normalisée et chiffrée, pour les frais de soins parmi les plus courants ou parmi ceux pour lesquels le reste à charge pour l'assuré est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

II (nouveau). – La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 931-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-3-3. – Lorsqu'elles communiquent avec leurs membres participants ou avec le public, les institutions de prévoyance régies par le présent code qui réalisent des opérations relatives au remboursement de frais de soins mentionnent les conditions de prise en charge de façon simple, normalisée et chiffrée, pour les frais de soins parmi les plus courants ou parmi ceux pour lesquels le reste à charge pour le membre participant est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 131-3. – Les entreprises d'assurance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé doivent faire figurer dans les documents de communication à leurs assurés ou destinés à faire leur publicité les conditions de prise en charge, de façon simple et normalisée, chiffrée en euros, pour les frais de soins parmi les plus courants ou pour ceux pour lesquels le reste à charge est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

II. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 931-3-3. – Les institutions de prévoyance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé doivent faire figurer dans les documents de communication à leurs membres participants ou destinés à faire leur publicité les conditions de prise en charge, de façon simple et normalisée, chiffrée en euros, pour les frais de soins parmi les plus courants ou pour ceux pour lesquels le reste à charge est le plus

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

du ministre chargé de la sécurité sociale. »

III (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la mutualité est complété par un article L. 211-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-11. – Lorsqu'elles communiquent avec leurs membres participants ou avec le public, les mutuelles et unions régies par le présent code qui réalisent des opérations relatives au remboursement de frais de soins mentionnent les conditions de prise en charge de façon simple, normalisée et chiffrée, pour les frais de soins parmi les plus courants ou parmi ceux pour lesquels le reste à charge pour le membre participant est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Article 22

L'article L. 194-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « L. 112-8, », sont insérées les références : « L. 112-10, L. 113-15-2, » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 112-10 et L. 113-15-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'avant-dernier alinéa de

important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

III. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 211-11. – Les mutuelles et unions régies par le présent code qui réalisent des opérations relatives aux remboursements de frais de soins doivent faire figurer dans les documents de communication à leurs adhérents ou destinés à faire leur publicité les conditions de prise en charge, de façon simple et normalisée, chiffrée en euros, pour les frais de soins parmi les plus courants ou pour ceux pour lesquels le reste à charge est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Article 22

Conforme

Article 22

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
l'article L. 113-152. »	Article 22 bis A Après le premier alinéa de l'article L. 243-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les justifications prévues au premier alinéa, lorsqu'elles sont relatives aux obligations prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2, prennent la forme d'attestations d'assurance. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les mentions minimales devant figurer dans ces attestations. »	Article 22 bis A Conforme	Article 22 bis A Conforme
Section 3 Registre national des crédits aux particuliers	Section 3 Registre national des crédits aux particuliers	Section 3 Registre national des crédits aux particuliers	Section 3 Registre national des crédits aux particuliers
Article 22 bis	Article 22 bis I A (nouveau). – La division et l'intitulé du chapitre III bis du titre III du code de la consommation sont supprimés. L'article L. 333-7 devient l'article L. 333-23 au sein d'une section 3 du même chapitre III telle qu'elle résulte du I du présent article.	Article 22 bis I A. – La division et l'intitulé du chapitre III bis du titre III du livre III du code de la consommation sont supprimés. L'article L. 333-7 devient un article L. 333-3-2. I B (nouveau). – L'article L. 333-6 du code de la consommation devient un article L. 333-3-3 et, à la fin, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».	Article 22 bis I A. – Sans modification I B. – Sans modification
I. – Le chapitre III du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Sans modification	I. – Sans modification
1° Au début est insérée une section 1 intitulée :	1° Sans modification	1° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Dispositions communes relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers », qui comprend les articles L. 333-1 à L. 333-3-1 ;			
2° Est insérée une section 2 intitulée : « Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers », qui comprend les articles L. 333-4 et L. 333-5 ;	2° Sans modification	2° Sans modification	
3° L'article L. 333-6 est abrogé ;	3° Supprimé	3° Suppression maintenue	
4° Est insérée une section 3 ainsi rédigée :	4° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :	4° Alinéa sans modification	
« Section 3	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Registre national des crédits aux particuliers	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 333-6. – Il est institué un registre national recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ce registre, dénommé «registre national des crédits aux particuliers», est placé sous la responsabilité de la Banque de France. Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	« Art. L. 333-6. – Alinéa sans modification	« Art. L. 333-6. – Sans modification	
« Ce registre recense également les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux consommateurs, ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement traitées en application du présent titre III et aux liquidations judiciaires	« Ce registre recense également les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement traitées en		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

« Un comité de suivi du registre national des crédits aux particuliers est placé auprès de la Banque de France. Un décret en Conseil d'État précise la composition et les missions de ce comité.

« Art. L. 333-7. – Le registre national des crédits aux particuliers a pour finalité de prévenir les situations de surendettement des personnes physiques, en fournissant aux établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes physiques qui sollicitent un crédit, et, le cas échéant, des personnes physiques qui se portent caution.

« Art. L. 333-8. – En application de l'article L. 311-9, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 consultent obligatoirement le registre

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

application du présent titre III et aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.

**Alinéa sans
modification**

« Un comité de suivi du registre national des crédits aux particuliers est placé auprès de la Banque de France. Il comprend deux députés et deux sénateurs. Un décret en Conseil d'État précise la composition et les missions de ce comité.

« Art. L. 333-7. – Le registre national des crédits aux particuliers a pour finalité de prévenir les situations de surendettement des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, en fournissant aux établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui sollicitent un crédit et, le cas échéant, des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se portent caution.

« Art. L. 333-8. – En application de l'article L. 311-9, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 consultent le registre national des crédits

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 333-7. – **Sans
modification**

Art. L. 333-8. – **Alinéa
sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
national des crédits aux particuliers avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation.	aux particuliers avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation.		
	« Les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent également consulter les informations contenues dans le registre national des crédits aux particuliers concernant les personnes qui se portent caution avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation.	Alinéa modification	sans
« Les caisses de crédit municipal mentionnées à l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ne sont pas tenues de consulter le registre national des crédits aux particuliers avant l'octroi de prêts sur gage corporel.	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
« En application du quatrième alinéa de l'article L. 311-16 du présent code, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article consultent également obligatoirement le registre national des crédits aux particuliers avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur.	« En application du quatrième alinéa de l'article L. 311-16 du présent code, les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent article consultent également le registre national des crédits aux particuliers avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur.	Alinéa modification	sans
« Les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 333-6 peuvent également être consultées par les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent article avant qu'ils ne formulent une offre en application des articles L. 312-7 et L. 314-6 et être prises en compte par ces mêmes établissements et	Alinéa modification	Alinéa modification	sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

organismes dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement, ainsi que pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

« Les informations contenues dans le registre ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celle mentionnée à l'article L. 333-7 et pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article, en particulier à des fins de prospection commerciale, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 333-9. – Les commissions de surendettement prévues à l'article L. 331-1 peuvent consulter le registre national des crédits aux particuliers dans le cadre de l'exercice de leur mission de traitement des situations de surendettement, afin de dresser l'état d'endettement du débiteur.

« Les greffes des tribunaux compétents peuvent

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« La consultation du registre national des crédits aux particuliers par les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent article fait l'objet d'une tarification dont le produit finance les charges liées à la mise en place et à la gestion du registre. Les frais afférents à cette consultation ne peuvent être facturés par ces établissements et organismes aux personnes physiques concernées.

« Les informations contenues dans le registre ne peuvent pas être consultées ni utilisées à d'autres fins que celle mentionnée à l'article L. 333-7 et pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article, en particulier à des fins de prospection commerciale, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

Alinéa sans modification

« Art. L. 333-9. – **Alinéa sans modification**

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Alinéa sans modification

« Les informations contenues dans le registre ne peuvent être ni consultées, ni utilisées à d'autres fins que celle mentionnée à l'article L. 333-7, ni pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article, en particulier à des fins de prospection commerciale, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

Alinéa sans modification

« Art. L. 333-9. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>également consulter le registre national des crédits aux particuliers dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement.</p>			
<p>« Art. L. 333-10. – I. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux crédits souscrits par des consommateurs.</p>	<p>« Art. L. 333-10. – I. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux crédits souscrits par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	<p>« Art. L. 333-10. – I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les crédits concernés par ces obligations de déclaration sont :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Les prêts personnels amortissables ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Les crédits renouvelables définis à l'article L. 311-16, lorsqu'ils sont utilisés ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° Les crédits affectés ou liés définis au 9° de l'article L. 311-1 ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Les autorisations de découvert définies au 10° du même article L. 311-1, lorsqu'elles sont remboursables dans un délai supérieur à trois mois ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>« 5° Les opérations de location-vente et de location avec option d'achat, qui sont assimilées à des crédits pour l'application de la présente section.</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	
	<p>« 6° (nouveau) Les opérations de rachat de crédits et de regroupement de crédits.</p>	<p>« 6° Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Les opérations de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € sont exclues de ces obligations de déclaration.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« Sont également exclues de ces obligations de déclaration :	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« a) Les opérations mentionnées aux 4 ^o à 10 ^o de l'article L. 311-3 ;	« a) Sans modification	« a) Sans modification	
« b) Les opérations mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier et au 1 du I de l'article L. 511-7 du même code ;	« b) Sans modification	« b) Sans modification	
« c) Les opérations de prêt sur gage corporel souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 dudit code.	« c) Les opérations de prêt sur gage corporel souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 dudit code.	« c) Les opérations de prêts sur gage de biens mobiliers corporels souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 dudit code.	
« II. – Les établissements et organismes mentionnés au I sont également tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par des consommateurs.	« II. – Les établissements et organismes mentionnés au I sont également tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.	« II. – Sans modification	
« Les crédits concernés par ces obligations de déclaration sont :	Alinéa modification sans		
« 1 ^o Les crédits mentionnés aux 1 ^o à 3 ^o et 5 ^o du I, y compris les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € ;	« 1^o Sans modification		
« 2 ^o Les autorisations de découvert définies au 10 ^o de l'article L. 311-1, lorsqu'elles sont remboursables dans un délai	« 2^o Sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
supérieur à un mois, y compris les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € ;			
« 3° Les crédits immobiliers définis à l'article L. 312-2.	« 3° Sans modification		
« Les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement ainsi qu'aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.	« II bis (nouveau). – Les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement ainsi qu'aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.	« II bis. – Sans modification	« II bis. – Les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement ainsi qu'aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.
« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les informations contenues dans le registre, ainsi que celles qui sont restituées aux établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du I lors de la consultation du registre.	« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les informations contenues dans le registre, ainsi que celles qui sont restituées aux établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code lors de la consultation du registre.	« III. – Alinéa sans modification.	« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les informations contenues dans le registre, ainsi que celles qui sont restituées aux établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code lors de la consultation du registre.
« Le registre contient notamment des informations relatives à :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 1° L'état civil de la personne qui a souscrit le crédit ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification	
« 2° L'identification de l'établissement ou de l'organisme à l'origine de la déclaration ;	« 1° bis (nouveau) L'identifiant mentionné à l'article L. 333-12 ;	« 1° bis Supprimé	
« 3° L'identification, la catégorie et les caractéristiques du crédit, en particulier des indications de	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification	
« 3° L'identification, la catégorie et les caractéristiques du crédit ;	« 3° L'identification, la catégorie et les caractéristiques du crédit ;	« 3° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
montant et de durée ;			
« 4° Les incidents de paiement caractérisés ;	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification	
« 5° Les situations de surendettement et les liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce ;	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification	
« 6° La date de mise à jour des données ;	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification	
« 7° Le motif et la date des consultations effectuées.	« 7° Sans modification	« 7° Sans modification	
« En cas de souscription d'un crédit par plusieurs emprunteurs, le registre contient l'intégralité des informations correspondantes pour chacun des emprunteurs individuellement.	« Le registre indique, le cas échéant, que le crédit a été souscrit par plusieurs emprunteurs. Dans ce cas, il contient l'intégralité des informations correspondantes pour chacun des emprunteurs individuellement.	Alinéa modification	sans
« Les informations restituées lors de la consultation du registre par les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du I excluent notamment celles relatives à l'identification des établissements et organismes à l'origine des déclarations.	« Les informations restituées lors de la consultation du registre par les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code excluent notamment celles relatives à l'identification des établissements et organismes à l'origine des déclarations.	Alinéa modification	sans
« Ce décret fixe également les délais et les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, de consultation et de restitution des informations contenues dans le registre.	« Le décret prévu au premier alinéa du présent III fixe également les délais et les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, de consultation et de restitution des informations contenues dans le registre.	Alinéa modification	sans
« IV. – Les informations mentionnées aux I et II sont déclarées à la Banque de France sous la responsabilité des établissements et organismes	« IV. – Les informations mentionnées aux I, II et II bis sont déclarées à la Banque de France sous la responsabilité des établissements et organismes	« IV. – Alinéa modification	sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
à l'origine de la déclaration.	à l'origine de la déclaration.		
« Art. L. 333-11. – Les informations sont conservées dans le registre national des crédits aux particuliers pendant la durée d'exécution du contrat de crédit, sous réserve des dispositions ci-dessous.	« Art. L. 333-11. – Alinéa sans modification	« Art. L. 333-11. – Sans modification	
« Les informations relatives aux crédits renouvelables mentionnés au 2° du I de l'article L. 333-10, à l'exception des informations relatives aux incidents de paiement caractérisés, sont conservées pendant la durée de remboursement du montant du crédit utilisé.	Alinéa sans modification		
« Les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée, sous sa responsabilité, par l'établissement ou l'organisme à l'origine de l'inscription au registre. Elles ne peuvent, en tout état de cause, être conservées dans le registre pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.	Alinéa sans modification		
« Les informations	« Les informations		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>relatives aux situations de surendettement sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel ou des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ou pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures lorsqu'ils sont prescrits successivement dans le cadre d'une révision ou d'un renouvellement. Cette durée ne peut excéder huit ans.</p>	<p>relatives aux situations de surendettement sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel ou des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ou pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures lorsqu'ils sont prescrits successivement dans le cadre d'une révision ou d'un renouvellement. Cette durée ne peut excéder sept ans.</p>		
<p>« Toutefois, ces informations sont radiées à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le plan conventionnel ou les mesures sont devenus effectifs, si aucun incident de remboursement au titre de ce plan ou de ces mesures n'est enregistré à la date d'expiration de cette période.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Pour les personnes ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel, les informations concernant cette procédure sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce, ainsi qu'à celles ayant bénéficié d'un effacement partiel de dettes dans le cadre d'un plan conventionnel ou d'une mesure d'une durée inférieure à cinq ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 333-12. – Un identifiant spécifique est utilisé pour la collecte, l'enregistrement, la</p>	<p>« Art. L. 333-12. – Un identifiant spécifique est utilisé pour la collecte, l'enregistrement, la</p>	<p>« Art. L. 333-12. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

conservation et la transmission des informations figurant dans le registre national des crédits aux particuliers. Cet identifiant est créé à partir, notamment, de l'état civil des personnes concernées.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Banque de France, précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« Art. L. 333-13. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 informent les personnes qui sollicitent un crédit à la consommation ainsi que, le cas échéant, celles qui se portent caution, qu'ils doivent, dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit, consulter le registre national des crédits aux particuliers et qu'ils sont tenus, en cas d'octroi, de déclarer les informations les concernant dans ce registre.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions de cette information. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les personnes sont informées de leur inscription dans le registre, ainsi que de leurs droits d'accès et de rectification et des modalités d'exercice de ces droits.

« Art. L. 333-14. – Toute personne qui participe à la gestion du registre national des crédits aux particuliers est tenue au secret professionnel, sous peine des

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

conservation, la consultation et la restitution des informations figurant dans le registre national des crédits aux particuliers. Cet identifiant est créé à partir, notamment, de l'état civil des personnes concernées.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-13. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 informent les personnes qui sollicitent un crédit à la consommation ainsi que, le cas échéant, celles qui se portent caution, qu'ils doivent, dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit, consulter le registre national des crédits aux particuliers et qu'ils sont tenus, en cas d'octroi, de déclarer les informations concernant les emprunteurs dans ce registre.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-14. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 333-13. –
Sans modification

« Art. L. 333-14. –
Alinéa sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 333-13. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 informent les personnes qui sollicitent un crédit à la consommation ainsi que, le cas échéant, celles qui se portent caution qu'elles doivent, dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit, consulter le registre national des crédits aux particuliers et qu'elles sont tenues, en cas d'octroi, de déclarer les informations concernant les emprunteurs dans ce registre.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

sanctions prévues à
l'article 226-13 du code pénal.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion aux établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code, aux commissions de surendettement et aux greffes des tribunaux compétents, ainsi qu'aux agents de l'Autorité de contrôle prudentiel et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des informations nominatives contenues dans le registre national des crédits aux particuliers.

« Elle est également déliée du secret professionnel en cas de demandes présentées par les organismes gestionnaires des bases de données utilisées sur le territoire des États membres de l'Union européenne autres que la France pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs, lorsqu'ils sont sollicités par un établissement de crédit ou un établissement financier ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne pour l'octroi d'un crédit à une personne physique résidant en France.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 333-15. – Il est interdit à toute personne ou organisme habilité à accéder aux informations contenues dans le registre national des crédits aux particuliers d'en remettre copie à quiconque sous peine

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 333-15. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code, aux commissions de surendettement et aux greffes des tribunaux compétents, ainsi qu'aux agents de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des informations nominatives contenues dans le registre national des crédits aux particuliers.

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-15. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas pour la remise aux intéressés, à leur demande, d'une copie des informations contenues dans le registre les concernant, lorsqu'ils exercent leurs droits d'accès et de rectification aux informations les concernant contenues dans le registre, en application de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification par les intéressés aux informations contenues dans le registre les concernant.

« Art. L. 333-16. – La collecte des informations contenues dans le registre par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents, l'Autorité de contrôle prudentiel et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les organismes gestionnaires mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 333-14 du présent code, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

« Art. L. 333-17. – Le fait, pour tout établissement ou organisme, de ne pas satisfaire aux obligations de déclaration prévues à l'article

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 333-16. – La collecte des informations contenues dans le registre par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les organismes gestionnaires mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 333-14 du présent code, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

« Art. L. 333-17. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 333-16. –
Sans modification

« Art. L. 333-17. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
L. 333-10 est puni de
15 000 € d'amende.

« Art. L. 333-18. –
L'établissement ou
l'organisme qui n'a pas
respecté les obligations de
consultation fixées à l'article
L. 333-8 ou les obligations de
déclaration fixées à l'article
L. 333-10 est déchu du droit
aux intérêts, en totalité ou
dans la proportion fixée par le
juge. L'emprunteur n'est tenu
qu'au seul remboursement du
capital suivant l'échéancier
prévu ainsi que, le cas
échéant, au paiement des
intérêts dont le prêteur n'a pas
été déchu. Les sommes
perçues au titre des intérêts,
qui sont productives d'intérêts
au taux de l'intérêt légal à
compter du jour de leur
versement, sont restituées par
le prêteur ou imputées sur le
capital restant dû.

« Art. L. 333-19. –
Afin de justifier qu'ils ont
consulté le registre national
des crédits aux particuliers et,
le cas échéant, prouver leurs
prétentions devant le juge, les
établissements et organismes
mentionnés à l'article L. 333-7
conservent des preuves de la
consultation du registre et de
son motif sur un support
durable. Ils doivent être en
mesure de démontrer que les
modalités de consultation du
registre et de conservation des
preuves garantissent l'intégrité
des informations ainsi
collectées.

« Les éléments relatifs
à la consultation du registre
national des crédits aux
particuliers, dès lors qu'ils ont
été conservés par les
établissements et organismes
mentionnés à l'article L. 333-7
dans des conditions

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 333-18. –
Sans modification

« Art. L. 333-19. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—
« Art. L. 333-18. –
Sans modification

« Art. L. 333-19. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
« Art. L. 333-18. –
Sans modification

« Art. L. 333-19. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

garantissant leur intégrité, peuvent être invoqués à titre de preuve du respect de l'obligation de consultation du registre national des crédits aux particuliers.

« Les informations collectées lors de la consultation du registre national des crédits aux particuliers ne peuvent être utilisées par les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 dans des systèmes de traitement automatisé de données que lorsque ces derniers sont opérés dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 333-20. – Seuls les personnels des établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 individuellement désignés et habilités à cet effet, selon des procédures spécifiques internes à ces établissements et organismes, sont autorisés à consulter le registre national des crédits aux particuliers.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 333-21. – La présente section s'applique aux crédits sollicités et souscrits par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels domiciliées en France, ainsi qu'à celles domiciliées hors de France qui bénéficient d'une mesure de traitement de leur situation de surendettement en application du présent titre III.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 333-20. –
Sans modification

« Art. L. 333-21. – La présente section s'applique aux crédits sollicités et souscrits par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels domiciliées en France, ainsi qu'à celles domiciliées hors de France qui bénéficient d'une mesure de traitement de leur situation de surendettement en application du présent titre.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 333-20. –
Sans modification

« Art. L. 333-21. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Art. L. 333-22. –
Dans les départements
d'outre-mer, à
Saint-Barthélemy, à
Saint-Martin, à Mayotte et à
Saint-Pierre-et-Miquelon,
l'institut d'émission des
départements d'outre-mer
exerce, en liaison avec la
Banque de France, les
attributions dévolues à
celle-ci par le présent
chapitre. »

II. – L'article L. 333-7
du même code devient
l'article L. 333-23.

III. – À la seconde
phrase de l'article L. 311-9 et
au quatrième alinéa de
l'article L. 311-16 du même
code, après la référence :
« L. 333-5 », sont insérés les
mots : « , et le registre
national des crédits aux
particuliers prévu à l'article
L. 333-6, dans les conditions
prévues par le décret
mentionné à l'article
L. 333-13 ».

IV. – La première
phrase de l'article L. 313-9 du
même code est complétée par
les mots : « et au registre
national des crédits aux
particuliers prévu à l'article
L. 333-6 ».

V. – À la seconde
phrase du second alinéa de
l'article L. 331-11 du même
code, la référence : « à
l'article L. 333-4 » est
remplacée par les références :
« aux
articles L. 333-4, L. 333-10
et L. 333-11 ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 333-22. –
Sans modification

II. – **Supprimé**

III. – **Sans
modification**

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

VI (nouveau). – À
l'article L. 670-6 du code de
commerce, après la
référence : « à l'article
L. 333-4 », sont insérés les
mots : « et au registre prévu à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 333-22. –
Supprimé

II. – **Suppression
maintenue**

III. – **Sans
modification**

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

VI. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 333-22. –
Supprimé

II. – **Suppression
maintenue**

III. – À la seconde
phrase de l'article L. 311-9 et
au quatrième alinéa de
l'article L. 311-16 du même
code, après la référence :
« L. 333-5 », sont insérés les
mots : « , et le registre
national des crédits aux
particuliers prévu à l'article
L. 333-6, dans les conditions
prévues par le décret
mentionné au III de
l'article L. 333-10 ».

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

VI. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	l'article L. 333-6 ».		
	<p>VII (nouveau). – À la troisième phrase du a du 2 du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, après la référence : « à l'article L. 333-4 », sont insérés les mots : « et, au titre des incidents de paiement caractérisés ou des situations de surendettement, au registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6 ».</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
	<p>VIII (nouveau). – L'ordonnance n° 2013-421 du 23 mai 2013 relative à l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers des décisions relatives au traitement du surendettement en Polynésie française est ratifiée.</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>
			<p><u>IX (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, la référence : « de l'article L. 333-4 » est remplacée par les références : « des articles L. 333-4 et L. 333-6 ».</u></p>
<p>Article 22 ter</p>	<p>Article 22 ter</p>	<p>Article 22 ter</p>	<p>Article 22 ter</p>
<p>L'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« - copie des informations contenues dans le registre national des crédits</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
aux particuliers prévu à l'article L. 333-6 du code de la consommation ou l'information selon laquelle la personne concernée est inscrite ou non dans ce registre. »			
Article 22 quater	Article 22 quater	Article 22 quater	Article 22 quater
I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :	I. – Le code de la consommation, tel qu'il résulte de l'article 22 bis de la présente loi, est ainsi modifié :	I. – Sans modification	I. – Sans modification
1° À la seconde phrase de l'article L. 311-9, les mots : « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;	1° Sans modification		
2° Au quatrième alinéa de l'article L. 311-16, les mots : « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;	2° Sans modification		
3° À la première phrase de l'article L. 313-9, les mots : « au fichier institué à l'article L. 333-4 et » sont supprimés ;	3° Sans modification		
4° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 331-11, la référence : « L. 333-4, » est supprimée ;	4° Sans modification		
5° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III est supprimée ;	5° Sans modification		
6° La section 3 du même chapitre III devient la section 2.	6° Sans modification		
II. – Le dernier alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989	II. – Le dernier alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989	II. – Supprimé	II. – Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
précitée est supprimé.	précitée est supprimé.	III. – Sans modification	III. – Sans modification
	III (nouveau). – À l'article L. 670-6 du code de commerce tel qu'il résulte de l'article 22 bis de la présente loi, les mots : « au fichier prévu à l'article L. 333-4 et » sont supprimés.		
	IV (nouveau). – À la troisième phrase du a du 2 du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale tel qu'il résulte de l'article 22 bis de la présente loi, les mots : « au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 333-4 et » sont supprimés.	IV. – Sans modification	IV. – Sans modification
	V (nouveau). – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre III du code monétaire et financier est abrogée.	V. – Sans modification	V. – Sans modification
			<u>VI (nouveau). – À la dernière phrase de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, les mots « des articles L. 333-4 et L. 333-6 » sont remplacés par les mots « de l'article L. 333-6 ».</u>
Article 22 quinquies	Article 22 quinquies	Article 22 quinquies	Article 22 quinquies
I. – L'article L. 334-5 du code de la consommation est ainsi modifié :	I. – Sans modification	I. Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :		1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
a) La référence : « L. 333-5 » est remplacée par les références : « L. 333-21 et		a) Sans modification	a) La référence : « L. 333-5 » est remplacée par les références : « L. 333-21 et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>l'article L. 333-23 » ;</p> <p>b) La référence : « et de la dernière phrase de l'article L. 332-9 » est remplacée par les références : « , de la dernière phrase de l'article L. 332-9 et du deuxième alinéa de l'article L. 333-8 » ;</p> <p>2° Sont ajoutés des f à h ainsi rédigés :</p> <p>« f) À l'article L. 333-9, la référence : « L. 331-1 » est remplacée par la référence : « L. 334-4 » ;</p> <p>« g) Le troisième alinéa de l'article L. 333-14 est supprimé ;</p> <p>« h) À l'article L. 333-17, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 1 789 976 francs CFP ». »</p>	<p>II. – L'article L. 334-9 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Les articles L. 330-1, L. 331-2 à L. 333-21, à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7, de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1, et du deuxième alinéa de l'article L. 333-8, ainsi que l'article L. 333-23 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.</p>	<p>b) Les références : « et de la dernière phrase de l'article L. 332-9 ainsi que l'article L. 333-7 » sont remplacées par les références : « , de la dernière phrase de l'article L. 332-9 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8 » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Les articles L. 330-1, L. 331-2 à L. 333-21, à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7, de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8, ainsi que l'article L. 333-23 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.</p>	<p>l'article L. <u>333-3-2</u> » ;</p> <p>b) Les références : « et de la dernière phrase de l'article L. 332-9 ainsi que l'article L. 333-7 » sont remplacées par les références : « , du dernier alinéa de l'article L. 332-9 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8 » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>« f) Au premier alinéa de l'article L. 333-9, la référence : « L. 331-1 » est remplacée par la référence : « L. 334-4 » ;</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Les articles L. 330-1, L. 331-2 à L. 333-21, à l'exclusion de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7, de la dernière phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8, ainsi que l'article <u>L. 333-3-2</u> sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.</p>
<p>« II. – A. – À la fin de</p>	<p>« II. – Sans</p>	<p>« II. – Sans</p>	<p>« II. – A. – À la fin de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à un montant fixé par l'administrateur supérieur ».</p>	modification	modification	<p>la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à un montant fixé par l'administrateur supérieur ».</p>
<p>« B. – À l'article L. 333-9, la référence : « L. 331-1 » est remplacée par la référence : « L. 334-8 ».</p>			<p>« B. – Au premier alinéa de l'article L. 333-9, la référence : « L. 331-1 » est remplacée par la référence : « L. 334-8 ».</p>
<p>« C. – Le 5° de l'article L. 333-10 est supprimé.</p>			<p>« C. – Sans modification</p>
<p>« D. – À l'article L. 333-17, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 1 789 976 francs CFP ». » ;</p>			<p>« D. – Sans modification</p>
<p>2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».</p>	2° Sans modification	2° Sans modification	2° Sans modification
<p>III. – 1° Aux articles L. 311-9, L. 311-16 et L. 331-11 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	III. – Sans modification	III. – Sans modification	III. – Sans modification
<p>2° À l'article L. 313-9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>			
<p>IV. – Les modifications apportées par l'article 22 ter et le II de l'article 22 quater de la présente loi à l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>	IV. – Sans modification	IV. – Sans modification	<p>IV. – Les modifications apportées par l'article 22 ter de la présente loi à l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

V. – Le III de l'article 22 sexies de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

VI. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente section relatives à la mise en place du registre national des crédits aux particuliers.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 22 sexies

I. – ~~Les articles L. 333-8 à L. 333-11, l'article L. 333-13, L. 333-14, à l'exception de son premier alinéa, et les articles L. 333-15 à L. 333-20 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard trois ans à compter de sa promulgation. Les articles 22 ter et 22 quinquies entrent en vigueur à cette même date.~~

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

V. – Sans
modification

VI. – Sans
modification

Article 22 sexies

I. – Sans **modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

V. – Sans
modification

VI. – Sans
modification

Article 22 sexies

I. – Sans **modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

V. – Sans
modification

VI. – Sans
modification

Article 22 sexies

I. – Les articles L. 333-8 à L. 333-11, l'article L. 333-13, L. 333-14, à l'exception de son premier alinéa, et les articles L. 333-15 à L. 333-20 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard trois ans à compter de sa promulgation.

Les III à VII de l'article 22 bis, l'article 22 ter, et l'article 22 quinquies à l'exception du VI, de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

~~À compter de cette même date, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente loi, ne sont plus tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés en application du premier alinéa du II de l'article L. 333-4 du même code. De même, à compter de cette même date, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux ne sont plus tenus de transmettre à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement en application des trois premiers alinéas du III du même article L. 333-4, sans préjudice des dispositions relatives à la durée d'inscription et aux conditions de radiation des informations qui continuent à s'appliquer. Les incidents de paiement caractérisés et les informations relatives aux situations de surendettement sont déclarés à la Banque de France en application des seules dispositions de l'article L. 333-10 du code de la consommation.~~

II. – L'article 22 quater entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard deux ans après la date fixée au I du présent article.

III. – Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent aux contrats de crédit conclus à compter de la date mentionnée au I, sous réserve de leur application aux

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

II. – **Sans
modification**

III. – La présente section s'applique aux contrats de crédit conclus à compter de la date mentionnée au I, sous réserve de leur application aux contrats de crédits

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

II. – **Sans
modification**

III. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

présente loi entrent en vigueur à cette même date.

À compter de cette même date, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente loi, ne sont plus tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés en application du premier alinéa du II de l'article L. 333-4 du même code. De même, à compter de cette même date, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux ne sont plus tenus de transmettre à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement en application des trois premiers alinéas du III du même article L. 333-4, sans préjudice des dispositions relatives à la durée d'inscription et aux conditions de radiation des informations qui continuent à s'appliquer. Les incidents de paiement caractérisés et les informations relatives aux situations de surendettement sont déclarés à la Banque de France en application des seules dispositions de l'article L. 333-10 du code de la consommation.

II. – **Sans
modification**

III. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

contrats de crédits renouvelables conclus avant son entrée en vigueur dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur la mise en place du registre national des crédits aux particuliers et son impact.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

renouvelables conclus avant son entrée en vigueur dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur la mise en place du registre national des crédits aux particuliers et son impact sur le surendettement des ménages.

V. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois ans après la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'impact de l'utilisation du registre sur les taux appliqués aux crédits par les établissements prêteurs et sa prise en compte dans la gestion du risque.

Article 22 septies

Les mesures d'application réglementaire prévues à l'article 22 bis et au III de l'article 22 sexies de la présente loi pour la création du registre national des crédits aux particuliers sont regroupées dans deux décrets en Conseil d'État pris, le cas échéant, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur la mise en place du registre national des crédits aux particuliers. Ce rapport rend compte de l'impact de l'utilisation du registre sur le surendettement des ménages, sur les taux d'intérêts des crédits octroyés aux particuliers ainsi que sur la prise en compte par les établissements de crédit des informations contenues dans le registre pour la gestion des risques.

V. – Supprimé

Article 22 septies

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**IV. – Sans
modification**

**V. – Suppression
maintenue**

Article 22 septies

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales</p>
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le 2° de l'article L. 411-1 est complété par les mots : « il statue sur les demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; »</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 411-4 est complété par les mots : « , ainsi qu'à l'occasion de l'homologation, du rejet ou de la modification du cahier des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ou du retrait de cette homologation » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>3° Le d de l'article L. 711-4 est complété par les mots : « ou à une indication géographique » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>4° Après l'article L. 712-2, il est inséré un article L. 712-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 712-2-1. – Toute collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale peut demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 712-2-1. – Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant un nom de pays se situant sur leur territoire géographique, dans des conditions fixées par décret. » ;

5° L'article L. 712-4 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

« 1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

« 2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

« 3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Les conseils régionaux, la collectivité territoriale de Corse et les conseils généraux peuvent demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant un nom de pays se situant sur leur territoire géographique, dans des conditions fixées par décret. » ;

5° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

5° Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

5° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4, dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut. » ;</p>			
<p>b) Le a est complété par les mots : « ou sur une demande d'homologation d'indication géographique » ;</p>			
<p>6° Après le b de l'article L. 713-6, il est inséré un c ainsi rédigé :</p>	6° Sans modification	6° Sans modification	6° Sans modification
<p>« c) Indication géographique définie à l'article L. 721-2, sauf lorsque la marque, compte tenu de sa renommée, de sa notoriété et de la durée de son usage, est à l'origine exclusive de la réputation ou de la connaissance par le consommateur du produit pour lequel une indication géographique est demandée. » ;</p>			
<p>7° Au début du chapitre I^{er} du titre II du livre VII de la deuxième partie, est ajoutée une section 1 intitulée : « Appellations d'origine » et qui comprend l'article L. 721-1 ;</p>	7° Sans modification	7° Sans modification	7° Sans modification
<p>8° Le même chapitre I^{er} est complété par une section 2 ainsi rédigée :</p>	8° Alinéa sans modification	8° Alinéa sans modification	8° Alinéa sans modification
<p>« Section 2</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 721-2. – Constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication, respectent un cahier des charges homologué par décision prise en application de l'article L. 411-4.</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 721-3. – La demande d'homologation ou de modification du cahier des charges est déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par un organisme de défense et de gestion, défini à l'article L. 721-4, représentant les opérateurs concernés.</p>	<p>« Art. L. 721-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-3. – Alinéa sans modification</p>
<p>« La décision d'homologation est prise après :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° La vérification du contenu du cahier des charges et de la représentativité des opérateurs au sein de l'organisme de défense et de gestion ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>« 2° La réalisation d'une enquête publique, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° La consultation des collectivités territoriales, des groupements professionnels intéressés et</p>	<p>« 3° La consultation des collectivités territoriales, des groupements professionnels intéressés, du</p>	<p>« 3° La consultation :</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification:</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
des associations de consommateurs agréées ayant obtenu la reconnaissance spécifique prévue au livre IV du code de la consommation.	directeur général de l'Institut national de l'origine et de la qualité et des associations de consommateurs agréées ayant obtenu la reconnaissance spécifique prévue au livre IV du code de la consommation. À défaut de réponse dans les trois mois de leur saisine, les avis sont réputés favorables.	« a) Des collectivités territoriales ;	« a) Sans modification
		« b) Des groupements professionnels intéressés ;	« b) Sans modification
		« c) Du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité lorsque la dénomination de l'indication géographique définie à l'article L. 721-2 comprend la dénomination d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée définies par le code rural et de la pêche maritime, existantes ou en cours d'instruction par l'Institut national de l'origine et de la qualité ;	« c) Du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité lorsque la dénomination de l'indication géographique définie à l'article L. 721-2 <u>peut entraîner un risque de confusion avec une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée</u> définies par le code rural et de la pêche maritime, existantes ou en cours d'instruction par l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
		« d) Des associations de consommateurs agréées ayant obtenu la reconnaissance spécifique prévue au livre IV du code de la consommation.	« d) Sans modification
		« À défaut de réponse dans les trois mois de leur saisine, les avis sont réputés favorables.	« À défaut de réponse dans les deux mois de leur saisine, les avis sont réputés favorables.
« Lorsqu'il instruit la demande d'homologation ou de modification du cahier des charges, l'Institut national de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>la propriété industrielle s'assure que les opérations de production ou de transformation décrites dans le cahier des charges permettent de garantir que le produit concerné présente effectivement une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être essentiellement attribuées à la zone géographique ou au lieu déterminé associés à l'indication géographique.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Lorsque l'instruction de la demande le nécessite, l'Institut national de la propriété industrielle consulte l'Institut national de l'origine et de la qualité, compétent en matière de promotion des signes de la qualité et de l'origine.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« La décision d'homologation vaut reconnaissance de l'organisme qui assure la défense et la gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique. Cette décision, accompagnée du cahier des charges correspondant, est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Les modifications apportées, le cas échéant, au cahier des charges sont également publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Une information sur la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle est publiée sous forme d'avis au Journal officiel.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« La redevance versée à l'Institut national de la propriété industrielle pour l'homologation du cahier des charges est à la charge de l'organisme défini à l'article L. 721-4.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 721-4. – La
défense et la gestion d'un
produit bénéficiant d'une
indication géographique sont
assurées par un organisme
privé doté de la personnalité
morale.

« Un même organisme
peut assurer la défense et la
gestion de plusieurs produits.

« Pour chacun des
produits pour lesquels une
indication géographique est
envisagée, les règles de
composition et de
fonctionnement de
l'organisme doivent assurer la
représentativité des opérateurs
concernés.

« Les missions de
défense et de gestion assurées
par l'organisme mentionné au
premier alinéa sont exercées
de manière indépendante de
ses autres qualités lorsqu'elles
ne concernent pas la défense
des droits collectifs des
opérateurs.

« Art. L. 721-5. – Tout
opérateur qui en fait la
demande est membre de droit
de l'organisme de défense et
de gestion dès lors qu'il
respecte le cahier des charges
homologué.

« Un opérateur ne peut
se prévaloir d'une indication
géographique que s'il est
membre de l'organisme de
défense et de gestion de cette
indication géographique.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 721-4. – **Sans
modification**

« Art. L. 721-5. – **Sans
modification**

« Un opérateur ne peut
se prévaloir d'une indication
géographique que s'il est
membre de l'organisme de
défense et de gestion de cette
indication géographique et est
inscrit sur la liste des
opérateurs figurant dans le
cahier des charges ou sur la
liste des opérateurs actualisée
et publiée au Bulletin officiel
de la propriété industrielle
conformément au 5^o de
l'article L. 721-6.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—
« Art. L. 721-4. – **Sans
modification**

« Art. L. 721-5. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
« Art. L. 721-4. – **Sans
modification**

« Art. L. 721-5. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Pour l'application de la présente section, un opérateur désigne toute personne physique ou morale qui participe aux activités de production ou de transformation conformément au cahier des charges de l'indication géographique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 721-6. – L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.</p>	<p>« Art. L. 721-6. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-6. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-6. – Sans modification</p>
<p>« Pour chaque produit bénéficiant d'une indication géographique dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 1° Élabore le projet de cahier des charges, le soumet à l'homologation de l'Institut national de la propriété intellectuelle et contribue à son application par les opérateurs ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>		
<p>« 2° Soumet tout projet de modification du cahier des charges à l'Institut national de la propriété industrielle ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>		
<p>« 3° S'assure que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes mentionnés à l'article L. 721-8 sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges. Il informe l'Institut national de la propriété industrielle des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>		
<p>« 4° S'assure de la représentativité des opérateurs dans ses règles de</p>	<p>« 4° sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
composition et de fonctionnement ;			
« 5° Tient à jour la liste des opérateurs et la transmet annuellement à l'Institut national de la propriété industrielle qui la publie au Bulletin officiel de la propriété industrielle ;	« 5° Tient à jour la liste des opérateurs et transmet les mises à jour à l'Institut national de la propriété industrielle qui les publie au Bulletin officiel de la propriété industrielle ;		
« 6° Exclut, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges ;	« 6° Exclut, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au 3° ;		
« 7° Participe aux actions de défense et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire, ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur.	« 7° Participe aux actions de défense, de protection et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire, ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur.		
« Art. L. 721-7. – Le cahier des charges d'une indication géographique précise :	« Art. L. 721-7. – Sans modification	« Art. L. 721-7. – Sans modification	« Art. L. 721-7. – Sans modification
« 1° Le nom de celle-ci ;	« 1° Sans modification		
« 2° Le produit concerné ;	« 2° Sans modification		
« 3° La délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé ;	« 3° Sans modification		
« 4° La qualité, la réputation ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné, tel que le savoir-faire historique de production, et qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique ou à ce lieu déterminé ;	« 4° La qualité, la réputation ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné et qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique ou à ce lieu déterminé ;		
« 5° La description du processus d'élaboration, de production et de transformation, dont les opérations de production ou	« 5° Sans modification		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

de transformation qui doivent avoir lieu dans la zone géographique ou le lieu déterminé ainsi que celles qui garantissent les caractéristiques mentionnées au 4° ;

« 6° L'identité de l'organisme de défense et de gestion, ses statuts, la liste des opérateurs initiaux qu'il représente et les modalités financières de leur participation ;

« 7° Les modalités et la périodicité des contrôles réalisés par les organismes mentionnés à l'article L. 721-8 ainsi que les modalités de financement de ces contrôles. Les modalités comportent notamment les points de contrôle du produit ;

« 8° Les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les opérateurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges ;

« 9° Les mesures prévues en cas de non-respect du cahier des charges et les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs ;

« 10° Le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion ;

« 11° Les éléments spécifiques de l'étiquetage ;

« 12° Le cas échéant, les engagements sociaux et environnementaux pris par les opérateurs regroupés au sein de l'organisme de défense et de gestion.

« Art. L. 721-8. – Le

« 6° **Sans
modification**

« 7° **Sans
modification**

« 8° **Sans
modification**

« 9° Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges ;

« 10° **Sans
modification**

« 11° **Sans
modification**

« 12° **Sans
modification**

« Art. L. 721-8. – **Sans**

« Art. L. 721-8. – **Sans**

« Art. L. 721-8. – **Sans**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>respect du cahier des charges par les opérateurs est contrôlé par des organismes d'évaluation de la conformité, qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation, mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou par l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant le champ de ce contrôle.</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>
<p>« Les frais correspondant au contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs.</p>	<p>« L'organisme de défense et de gestion peut demander à un opérateur d'avoir recours, à ses frais, à un organisme de contrôle accrédité conformément au premier alinéa afin qu'il effectue un contrôle supplémentaire visant à vérifier que cet opérateur a appliqué les mesures correctives mentionnées au 3° de l'article L. 721-6.</p>		
<p>« L'Institut national de la propriété industrielle vérifie que les opérations de contrôle des opérateurs prévues par le cahier des charges sont effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité et que les mesures correctives et les mises en demeure et exclusions des opérateurs prévues dans le cahier des charges sont mises en œuvre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Après mise en demeure de l'organisme de défense et de gestion, l'institut peut retirer l'homologation du cahier des charges si ces contrôles ne sont pas effectués</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
ou si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre dans les délais requis.			
« La décision de retrait de l'homologation est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Une information sur la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle est publiée sous forme d'avis au Journal officiel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 721-9. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;	« Art. L. 721-9. – Sans modification	« Art. L. 721-9. – Sans modification	« Art. L. 721-9. – Sans modification
9° L'article L. 722-1 est complété par un e ainsi rédigé :	9° Sans modification	9° Sans modification	<u>9° L'article L. 722-1 est ainsi modifié :</u>
« e) Les indications géographiques définies à l'article L. 721-2. »			<u>– le b est ainsi rédigé :</u>
			<u>« b) Les indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; »</u>
			<u>– le c est ainsi rédigé :</u>
II. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	II. – Sans modification	II. – Sans modification	<u>« c) Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne ; »</u>
<u>– le d est abrogé.</u>			II. – Sans modification
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
I. – L'article L. 115-16 du code de la consommation est ainsi modifié :	Conforme	Conforme	Conforme
1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

remplacé par le montant :
« 300 000 € » ;

2° Le 3° est complété
par les mots : « ou une
indication géographique
définie à l'article L. 721-2 du
code de la propriété
intellectuelle » ;

2° bis Au 4°, après le
mot : « origine », sont insérés
les mots : « ou une indication
géographique définie à
l'article L. 721-2 du code de la
propriété intellectuelle, » ;

3° Le 5° est ainsi
rédigé :

« 5° De faire croire ou
tenter de faire croire qu'un
produit bénéficie d'une
appellation d'origine ou d'une
indication géographique
définie au même article
L. 721-2 ; »

4° Au 6°, après le
mot : « origine », sont insérés
les mots : « ou d'une
indication géographique
définie audit article
L. 721-2 » ;

5° Au 7°, après le
mot : « origine », sont insérés
les mots : « ou d'une
indication géographique » et,
après la seconde occurrence
du mot : « appellation », sont
insérés les mots : « ou de
l'indication » ;

6° La dernière phrase
du dernier alinéa est
remplacée par deux phrases
ainsi rédigées :

« Ces interdictions
d'exercice ne peuvent excéder
une durée de cinq ans. Elles
peuvent être prononcées

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

cumulativement. » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« **Dispositions relatives à
l'outre-mer**

« Art. L. 116-1. –
L'article L. 115-16 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 35 800 000 francs CFP le fait :

« 1° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

indication géographique
définie à l'article L. 721-2 du
code de la propriété
intellectuelle ;

« 2° D'apposer ou de
faire apparaître, par addition,
retranchement ou par une
altération quelconque, sur des
produits, naturels ou
fabriqués, mis en vente ou
destinés à être mis en vente,
une indication géographique
définie au même article
L. 721-2 en la sachant
inexacte ;

« 3° De faire croire ou
tenter de faire croire qu'un
produit bénéficie d'une
indication géographique ;

« 4° De faire croire ou
de tenter de faire croire qu'un
produit assorti d'une
indication géographique est
garanti par l'État ou par un
organisme public ;

« 5° De mentionner sur
un produit la présence, dans
sa composition, d'un autre
produit bénéficiant d'une
indication géographique
lorsque cette mention
détourne ou affaiblit la
réputation de l'indication
concernée.

« Le tribunal peut, en
outre, ordonner l'affichage du
jugement dans les lieux qu'il
désigne et son insertion
intégrale ou par extraits dans
les journaux qu'il indique, le
tout aux frais du condamné.

« Les personnes
physiques déclarées coupables
encourent également à titre de
peines complémentaires
l'interdiction, suivant les
modalités prévues par
l'article 131-27 du code pénal,
soit d'exercer une fonction

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre une amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 24 bis (nouveau)

Le livre VII du code de la propriété intellectuelle est complété par un titre III ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 24 bis

Le livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un titre III ainsi rédigé :

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 24 bis

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	« Titre III	Alinéa modification	sans
	« Indications relatives aux services publics	Alinéa modification	sans
	« Chapitre unique	Alinéa modification	sans
	« Art. L. 731-1. – Le présent chapitre est applicable aux publicités, quel qu'en soit le support, et pratiques commerciales relatives aux prestations de dépannage, réparation et entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison. Les prestations concernées sont énumérées par arrêté du ministre chargé de la consommation.	« Art. L. 731-1. – Sans modification	
	« Art. L. 731-2. – Toute utilisation, dans les publicités et documents mentionnés au présent chapitre, de dessins, coordonnées, références ou autres signes distinctifs relatifs à un service public est soumise à l'autorisation préalable du service concerné.	« Art. L. 731-2. – Alinéa sans modification	
	« À peine de nullité de plein droit, l'autorisation précitée :	« L'autorisation prévue au premier alinéa :	
	« 1° Ne peut être délivrée sans présentation préalable d'un exemplaire du support destiné à la publication ;	« 1° Sans modification	
	« 2° Ne peut être valable pour une durée supérieure à un an, éventuellement renouvelable dans les mêmes formes ;	« 2° Sans modification	
	« 3° Prévoit les modalités selon lesquelles elle peut être suspendue ou retirée par décision motivée du service concerné.	« 3° Est motivée par l'intérêt général.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p>« Art. L. 731-3. – Est sanctionné par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et dont le montant ne peut être supérieur à 100 000 €, selon les modalités et la procédure prévues au VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation, le fait de diffuser des publicités en infraction avec les dispositions du présent chapitre. »</p>	<p>« Le service ayant délivré l'autorisation peut la retirer à tout moment si l'une des conditions précitées n'est plus remplie. La décision de retrait prend effet dix jours après sa notification.</p> <p>« Art. L. 731-3. – Tout manquement à l'article L. 731-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 €. L'amende est prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation.</p> <p>« Art. L. 731-4 (nouveau). – Les manquements au présent chapitre sont recherchés et constatés dans les conditions prévues au II de l'article L. 141-1 du code de la consommation. »</p>	
<p>CHAPITRE V</p> <p>Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions</p>
<p>Section 1</p> <p>Renforcement des moyens d'action en matière de protection économique du consommateur</p>	<p>Section 1</p> <p>Renforcement des moyens d'action en matière de protection économique du consommateur</p>	<p>Section 1</p> <p>Renforcement des moyens d'action en matière de protection économique du consommateur</p>	<p>Section 1</p> <p>Renforcement des moyens d'action en matière de protection économique du consommateur</p>
<p>Article 25</p> <p>I. – L'article L. 141-1</p>	<p>Article 25</p> <p>I. – Alinéa sans</p>	<p>Article 25</p> <p>I. – Alinéa sans</p>	<p>Article 25</p> <p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	
<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>a) Au premier alinéa, les références : « à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 » sont remplacées par les références : « , L. 450-3 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 » et le mot : « prévus » est supprimé ;</p>			
<p>b) Au début du 4°, les références : « Les sections 9 à 11 du » sont remplacées par le mot : « Le » ;</p>			
<p>c) Au début du 5°, la référence : « La section 7 du » est remplacée par le mot : « Le » ;</p>			
<p>d) Au 6°, la référence : « et 6 » est remplacée par les références : « , 6 et 7 ».</p>			
<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>a) Au premier alinéa, le mot : « prévus » est supprimé ;</p>			
<p>b) Au début du 1°, la référence : « Le chapitre III » est remplacée par les références : « Les chapitres I^{er}, III et IV » ;</p>			
<p>c) Au 2°, la référence : « et 11 » est remplacée par les références : « , 11 et 14 » ;</p>			
<p>d) À la fin du 3°, la référence : « et l'article R. 122-1 » est supprimée ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>e) Au 5°, les références : « III et VI » sont remplacées par les références : « I^{er}, III, IV, VI et VIII » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Le III est ainsi modifié :</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>a) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>			
<p>« 1° bis Du code pénal réprimant la vente forcée par correspondance ; »</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>b) Au 5°, la référence : « 1 de l'article 8 du » et les mots : « , et du 3 du même article pour ce qui concerne son application aux dispositions du 1 précité » sont supprimés ;</p>	<p>c) Sont ajoutés des 7° à 13° ainsi rédigés :</p>	<p>c) Sont ajoutés des 7° à 15° ainsi rédigés :</p>	
<p>c) Sont ajoutés des 7° à 12° ainsi rédigés :</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	
<p>« 7° Du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;</p>	<p>« 8° Sans modification</p>	<p>« 8° Sans modification</p>	
<p>« 8° Du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;</p>	<p>« 9° Sans modification</p>	<p>« 9° Sans modification</p>	
<p>« 9° Des articles L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2, en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil, et de l'article</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ;			
« 10° De l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;	« 10° Sans modification	« 10° Sans modification	
« 11° De l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;	« 11° Sans modification	« 11° Sans modification	
« 12° Du troisième alinéa de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. »	« 12° Sans modification	« 12° Sans modification	« 12° Du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;
	« 13° (nouveau) Du premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de la route. » ;	« 13° Sans modification	
		« 14° (nouveau) Des 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 ;	
		« 15° (nouveau) Du d du 3, du 8 de l'article 5 et des articles 8 et 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009. » ;	
4° Les V et VI sont ainsi rédigés :	4° Sans modification	4° Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« V. – Les infractions et les manquements sont constatés par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« VI. – Dans l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater les infractions et manquements aux chapitres II, IV et V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

4° bis Sont ajoutés des VII à X ainsi rédigés :

« VII. – Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 €

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

4° bis **Alinéa sans
modification**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

4° bis **Alinéa sans
modification**

« VII. – Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III de l'article L. 141-1 peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 €

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la 5e classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

« 2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent VII sur l'ensemble du territoire national.

« VIII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :

« 1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« VIII. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

« 2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent article sur l'ensemble du territoire national.

« VIII. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;

« 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I à III ;

« 3° Demander à l'autorité judiciaire, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent VIII.

« IX. – Pour l'application des I à III et dans des conditions fixées par

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« 2° **Sans
modification**

« 3° Demander à l'autorité judiciaire comme prévu au 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III du présent article, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I du même article 6 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

**Alinéa sans
modification**

« IX. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« IX. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

décret en Conseil d'État, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles, et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Elle peut également produire des procès-verbaux et des rapports d'enquête. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience.

« X. – Les I à IX sont mis en œuvre en vue de la recherche, de la constatation et de la cessation des infractions et des manquements faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle formulée par un État membre de l'Union européenne dans le cadre de la coopération administrative organisée par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« X. – **Sans
modification**

I bis (nouveau). –
Après le même article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1-1-1. –
Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III de l'article L. 141-1 peuvent, après une procédure

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« X. – **Sans
modification**

I bis. – **Supprimé**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

I bis. – **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la 5^e classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

« 2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent article sur l'ensemble du territoire

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>II. – L'article L. 313-21 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.</p>	<p>national. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>III. – L'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est abrogé.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Article 25 bis</p> <p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets et la justification des mesures de blocage légales du contenu d'un service de communication au public en ligne.</p>	<p>Article 25 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 25 ter</p> <p>L'article 18 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est abrogé.</p>	<p>Article 25 ter</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25 ter</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25 ter</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 26</p> <p>Après l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 141-1-1. – Lorsqu'un professionnel soumis à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations dans les conditions prévues à l'article L. 121-19-4, l'autorité</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – Lorsqu'un professionnel soumis à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations dans les conditions prévues à l'article L. 121-19-4,</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – Lorsqu'un professionnel soumis à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations dans les conditions prévues à l'article L. 121-19-4,</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut lui enjoindre, dans les conditions prévues au VII de l'article L. 141-1, pour une durée initiale ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un mois :</p>	<p>l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut lui enjoindre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-1-1, pour une durée initiale ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un mois :</p>	<p>l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut lui enjoindre, dans les conditions prévues au VII de l'article L. 141-1, pour une durée initiale ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un mois :</p>	
<p>« 1° De ne plus prendre aucun paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° D'informer le consommateur de l'injonction dont il fait l'objet et, s'il y a lieu, des biens ou services visés par cette mesure, selon des modalités fixées par l'injonction.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« Lorsque le professionnel n'a pas déféré à cette injonction dans le délai prescrit, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à la juridiction civile d'ordonner, sous astreinte, la suspension de la prise des paiements.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Après le premier alinéa de l'article L. 141-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
l'infraction. »			
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
I. – L'article L. 141-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Conforme	Conforme	Conforme
« Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat. »			
II. – L'article L. 421-2 du même code est ainsi modifié :			
1° Le mot : « défenseur » est remplacé par le mot : « défendeur » ;			
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :			
« Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le défendeur ou le prévenu avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés. »			
III. – L'article L. 421-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« Les associations et les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés. »

Section 2

**Renforcement des moyens
d'action relatifs à la sécurité
et à la conformité des
produits**

Article 29

Après l'article L. 215-1-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 215-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-1-2.* –

Lorsque la législation de l'Union européenne prévoit une coopération entre les États membres, les personnes désignées par les autorités compétentes d'un autre État membre peuvent assister les agents mentionnés à l'article L. 215-1 dans le contrôle de l'application des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application. »

Article 30

L'article L. 215-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent requérir l'ouverture de tout emballage. » ;

2° Les deux dernières phrases du cinquième alinéa

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Section 2

**Renforcement des moyens
d'action relatifs à la sécurité
et à la conformité des
produits**

Article 29

Conforme

Article 30

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Section 2

**Renforcement des moyens
d'action
relatifs à la sécurité et à la
conformité des produits**

Article 29

Conforme

Article 30

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Section 2

**Renforcement des moyens
d'action
relatifs à la sécurité et à la
conformité des produits**

Article 29

Conforme

Article 30

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

sont supprimées ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent prélever des échantillons. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles. » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions et les manquements sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. »

Article 31

L'article L. 215-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces informations et documents peuvent être communiqués, pour l'exécution de leurs missions respectives en matière de conformité ou de sécurité des produits :

« 1° À l'autorité et à l'institut mentionnés à l'article L. 592-38 du code de l'environnement ;

« 2° Aux agents relevant du ministre chargé des sports mentionnés à l'article L. 232-11 du code du sport. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

—

—

—

Article 31

Conforme

Article 31

Conforme

Article 31

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>« Les informations et documents recueillis dans les conditions prévues au premier alinéa peuvent être communiqués à l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique afin qu'elle procède à toute évaluation et expertise relevant de son champ de compétence. »</p>			
<p>Article 32</p> <p>L'article L. 215-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les rapports d'essai ou d'analyse peuvent être transmis aux personnes concernées. »</p>	<p>Article 32</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 32</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 32</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 33</p> <p>Les articles L. 215-10 et L. 215-11 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 215-10. – Lorsque, sur le fondement d'essais ou d'analyses effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions prévues au présent livre et dans les textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent par procès-verbal une de ces infractions, ils transmettent le rapport d'essai ou d'analyse à l'auteur présumé de l'infraction. Ils l'avisent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et s'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire</p>	<p>Article 33</p> <p>Les articles L. 215-10 et L. 215-11 du code de la consommation sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 215-10. – Lorsque, sur le fondement d'essais ou d'analyses effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions prévues au présent livre, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent par procès-verbal une de ces infractions, ils transmettent le rapport d'essai ou d'analyse à l'auteur présumé de l'infraction. Ils l'avisent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et s'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire</p>	<p>Article 33</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 33</p> <p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

prévue à l'article L. 215-9.

« Si, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article, l'auteur présumé de l'infraction leur indique qu'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et qu'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire prévue à la présente section, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 en informent le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal.

« Art. L. 215-11. – Le procureur de la République, s'il estime, au vu des procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article L. 215-1 ou du rapport d'essai ou d'analyse et, au besoin, après enquête préalable, que des poursuites doivent être engagées ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

« S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves mentionnées aux articles de la présente section. »

Article 34

À la première phrase de l'article L. 215-15 du même code, les mots : « trois échantillons » sont remplacés par les mots : « plusieurs échantillons et que la contre-expertise ne peut être réalisée sur l'échantillon

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

prévue à l'article L. 215-9.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 215-11. –
Sans modification

Article 34

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

prévue à l'article L. 215-9.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 215-11. –
Sans modification

Article 34

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

prévue à l'article L. 215-9.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 215-11. –
Sans modification

Article 34

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
utilisé ».	—	—	—
Article 35 Après le premier alinéa de l'article L. 216-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Article 35 Conforme	Article 35 Conforme	Article 35 Conforme
« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction. »	Article 36 Conforme	Article 36 Conforme	Article 36 Conforme
L'article L. 217-5 du code de la consommation est ainsi rétabli :	Article 36 Conforme	Article 36 Conforme	Article 36 Conforme
« Art. L. 217-5. – Tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé des produits, de la non-conformité de tout ou partie de ceux-ci à la réglementation portant sur une qualité substantielle est tenu d'en informer sans délai, par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés.	Article 36 Conforme	Article 36 Conforme	Article 36 Conforme
« Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à cette information est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »	Article 36 Conforme	Article 36 Conforme	Article 36 Conforme
Article 37 Le début du premier alinéa de l'article L. 217-10 du même code est ainsi rédigé : « Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 est puni des peines... <i>(le reste sans</i>	Article 37 Conforme	Article 37 Conforme	Article 37 Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
changement) ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Article 37 bis

L'article L. 218-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, » et les mots : « auprès du professionnel, qui est tenu de les fournir, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

« Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 37 bis

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Articles 37 bis

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

Article 38

I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du même code est complétée par des articles L. 218-1-2 et L. 218-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 218-1-2. –

Les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article L. 218-1 pour procéder aux contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine non animale originaires ou en provenance des pays tiers.

« Ces contrôles sont effectués :

« 1° Au point d'entrée sur le territoire avant tout placement sous un régime douanier ;

« 2° Lorsque les aliments et denrées sont placés sous l'un des régimes douaniers suivants :

« a) Le transit ;

« b) L'entrepôt douanier ;

« c) Le perfectionnement actif ;

« d) La transformation sous douane ;

« e) L'admission temporaire ;

« 3° Lorsqu'ils sont destinés à être introduits dans des zones franches ou entrepôts francs.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 38

I. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 38

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 38

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Les agents ordonnent les mesures consécutives à ces contrôles définies aux articles 19 à 21 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités de prélèvement d'échantillon et de contre-analyse.

« Art. L. 218-1-3. –
Les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 sont habilités à procéder au contrôle des matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec des denrées alimentaires, originaires ou en provenance des pays tiers, et à ordonner les mesures consécutives à ces contrôles dans les conditions prévues à l'article L. 218-1-2. »

II. – L'article L. 215-2-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-2-2. –
Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater, dans les conditions prévues au présent livre, les infractions à la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**II. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – L'article L. 215-2-3 du même code devient l'article L. 218-1-4.</p>	<p>III. – Sans modification</p>		
<p>IV. – L'article L. 215-2-4 du même code est abrogé.</p>	<p>IV. – L'article L. 215-2-4 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 215-2-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater, dans les conditions prévues au présent livre, les infractions aux dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement lorsqu'elles concernent des produits destinés aux consommateurs. »</p>		
	<p>V (nouveau). – Le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 557-46, les mots : « , les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont supprimés ;</p>		
	<p>2° Le 2° de l'article L. 557-59 est abrogé.</p>		
<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>
<p>L'article L. 218-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Les rapports d'analyse ou d'essai, avis ou autres documents justifiant les mesures, y compris ceux établis dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 215-3, peuvent être communiqués à la personne</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>destinataire de ces mesures.</p> <p>« Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées en vertu du présent chapitre, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 du présent code peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre. »</p>	<p>« Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées en vertu du présent chapitre, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre. »</p>	<p>Article 40</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 40</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 40</p> <p>L'article L. 218-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « qu'un lot de produits présente ou est susceptible » sont remplacés par les mots : « que des produits présentent ou sont susceptibles » ;</p>	<p>Article 40</p> <p>L'article L. 218-4 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 218-4. – S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la</p>	<p>Article 40</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 40</p> <p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « du lot » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté préfectoral. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « un ou plusieurs éléments du lot » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des produits ».

sécurité des consommateurs, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction.

« Toutefois, lorsque l'opérateur apporte la preuve qu'une partie des produits est conforme à la réglementation en vigueur ou ne présente pas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, il peut remettre ces produits sur le marché.

« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté préfectoral.

« Tout opérateur ayant acquis ou cédé tout ou partie des produits et ayant connaissance de la décision de suspension de mise sur le marché, de retrait ou de rappel est tenu d'en informer celui qui lui a fourni les produits et ceux à qui il les a cédés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
—	—	—	—
Article 41	Article 41	Article 41	Article 41
L'article L. 218-5 du même code est ainsi modifié :	Conforme	Conforme	Conforme
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :			
a) À la première phrase, les mots : « Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent qu'un lot » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est constaté que tout ou partie des produits » et les mots : « ces agents peuvent en ordonner la mise en conformité » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent en ordonner la mise en conformité, aux frais de l'opérateur » ;			
b) À la seconde phrase, les mots : « réexpédition vers le pays d'origine » sont remplacés par le mot : « réexportation » ;			
2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :			
« Ces mesures s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des produits, y compris les éléments qui ne sont plus sous le contrôle direct de l'opérateur à qui elles incombent. » ;			
3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :			
« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté préfectoral. »			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 42</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 218-5-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, les mots : « Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est constaté »</p> <p>2° Le mot : « ils » est remplacé par les mots : « les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 ».</p>	<p align="center">Article 42</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 42</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 42</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 43</p> <p>L'article L. 218-5-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 218-5-2. – Lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes ou à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L. 221-1 et que le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des contrôles et vérifications effectués, notamment ceux mentionnés à l'article L. 212-1, afin de vérifier le respect de ces obligations, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut lui enjoindre de faire procéder, dans un délai qu'il fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité.</p>	<p align="center">Article 43</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 218-5-2. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 43</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 43</p> <p align="center">Conforme</p>
<p>« Le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut suspendre la mise sur le</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>marché du produit dans l'attente de la réalisation des contrôles.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Il peut ordonner la consignation entre les mains d'un comptable public, avant une date qu'il détermine, d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser. La somme consignée est restituée lorsque l'opérateur a justifié des contrôles effectués.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« À défaut de réalisation des contrôles avant l'échéance fixée, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut y faire procéder d'office aux frais de l'opérateur. La somme consignée est utilisée pour régler les dépenses ainsi engagées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« Cette somme et les éventuelles créances de l'État nées des contrôles effectués d'office bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à leur recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue à l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition formée devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. »</p>	<p>« Cette somme et les éventuelles créances de l'État nées des contrôles effectués d'office bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à leur recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition formée devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. »</p>		
<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
<p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du même code est complété par des</p>	<p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est</p>	<p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>articles L. 218-5-3 et L. 218-5-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 218-5-3. – Lorsque les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sont absentes ou insuffisantes, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner, dans un délai qu'il fixe, qu'elles figurent sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents les accompagnant.</p> <p>« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>« Art. L. 218-5-4. – S'il est établi qu'un produit a été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner la suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur. »</p>	<p>complétée par des articles L. 218-5-3 et L. 218-5-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 218-5-3. – Lorsque les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sont insuffisantes, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner, dans un délai qu'il fixe, qu'elles figurent sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents les accompagnant.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 218-5-4. – Sans modification</p>	<p>complétée par des articles L. 218-5-3 à L. 218-5-4-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 218-5-3. – Lorsque les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sont insuffisantes, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner par arrêté, dans un délai qu'il fixe, qu'elles figurent sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents les accompagnant.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 218-5-4. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		« Art. L. 218-5-4-1 (nouveau). – Les agents habilités à constater les infractions ou manquements au présent livre ou aux textes pris pour son application peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à un opérateur, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions. »	
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
« Art. L. 218-5-5. – Sans préjudice des autres sanctions encourues, lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du présent livre, le responsable de la mise sur le marché du produit ou, le cas échéant, toute autre personne responsable de la non-conformité supporte, à titre de sanction infligée par l'autorité administrative, les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai que cette autorité a exposés.	Conforme	Conforme	Conforme
« Les modalités d'application du présent article, notamment le plafond de cette sanction, sont fixées par décret en Conseil d'État. »			
Article 45 bis	Article 45 bis	Article 45 bis	Article 45 bis
L'article L. 216-5 du même code est abrogé.	Conforme	Conforme	[Pour coordination] I. – L'article L. 216-5 du même code est abrogé. <u>II (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article unique de la loi du 20 février 1928 tendant à</u>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 46

L'article L. 221-6 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut subordonner la reprise de la prestation de service au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité qu'il désigne. Le coût de ce contrôle est supporté par le prestataire. »

Section 3

Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence

Article 47

Le 8° de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

Article 46

Conforme

Section 3

Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence

Article 47

Le I de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

Article 46

Conforme

Section 3

Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence

Article 47

Conforme

réglementer le mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie, les références : « les articles L. 213-1 et L. 216-5 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 213-1 ».

Article 46

Conforme

Section 3

Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence

Article 47

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« 8° Les agents agréés
et commissionnés par le
ministre chargé de la
consommation ; ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

1° Le 4° est ainsi
rédigé :

« 4° Les agents
mentionnés à l'article
L. 1312-1 du code de la santé
publique qui disposent à cet
effet des pouvoirs prévus aux
articles L. 1421-2 à L. 1421-3
du même code ; »

2° Le 8° est ainsi
rédigé :

« 8° Les agents
figurant sur une liste établie
par arrêté du ministre chargé
de la consommation ; »

3° Les 10° à 12° sont
ainsi rédigés :

« 10° Les agents
mentionnés au 2° du II de
l'article L. 172-1 du code de
l'environnement ;

« 11° Les agents
mentionnés à l'article L. 40
du code des postes et des
communications
électroniques ;

« 12° Les inspecteurs
de l'Agence nationale de
sécurité du médicament et des
produits de santé qui
disposent à cet effet des
pouvoirs prévus à l'article
L. 5313-1 du code de la santé
publique ; »

4° Il est ajouté
un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les inspecteurs
de l'Agence nationale chargée
de la sécurité sanitaire de
l'alimentation, de
l'environnement et du travail
qui disposent à cet effet des
pouvoirs prévus à l'article

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	L. 5146-2 du même code. »		
	Article 47 bis	Article 47 bis	Article 47 bis
	À l'article L. 215-1-1 du code de la consommation, les mots : « d'enquête » sont supprimés.	Conforme	Conforme
Article 48	Article 48	Article 48	Article 48
Après l'article L. 215-3-2 du code de la consommation, sont insérés des articles L. 215-3-3 et L. 215-3-4 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Conforme	Conforme
<p>« <i>Art. L. 215-3-3.</i> – Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du relevé d'identité.</p>	<p>« <i>Art. L. 215-3-3.</i> – Sans modification</p>		
« Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut, sous			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.</p>			
<p>« Art. L. 215-3-4. – I. – Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.</p>	<p>« Art. L. 215-3-4. – I. – Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.</p>		
<p>« II. – Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire usage d'un nom d'emprunt.</p>	<p>« II. – Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I du présent article peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations. ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>Article 48 bis</p>	<p>Article 48 bis</p>	<p>Article 48 bis</p>	<p>Article 48 bis</p>
<p>Le III de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« En dehors des contrôles sur place et sur convocation, ils peuvent procéder à toute constatation utile ; ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé de données le temps nécessaire aux constatations ; ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Le mot : « contradictoirement » est supprimé ;</p>			
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Ce procès-verbal est dressé contradictoirement lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation. »</p>			
<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>
<p>Le chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complété par des sections 5 et 6 ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Section 5</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« Opérations de visite et de saisie et commissions rogatoires</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« Art. L. 215-18. – I. – Pour la recherche et la constatation des infractions au présent livre, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ayant</p>	<p>« Art. L. 215-18. – Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

au moins le grade de contrôleur peuvent, sur demande du ministre chargé de l'économie, procéder à des opérations de visite et de saisie en tous lieux.

« II. – Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

« Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée. Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaires chargés d'assister aux opérations, de le tenir informé de leur déroulement et d'apporter leur concours en procédant aux réquisitions nécessaires.

« Le procureur de la République territorialement compétent est, préalablement à la saisine du juge des libertés et de la détention, informé par l'administration du projet d'opérations visées au I et peut s'y opposer.

« III. – La visite et les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Lorsqu'elles ont lieu en

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

dehors du ressort de sa juridiction, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux visités pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« IV. – Les opérations de visite et de saisie ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures.

« Toutefois, les agents mentionnés au I peuvent, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, procéder à ces opérations en dehors des heures mentionnées au premier alinéa du présent IV dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, sous réserve que l'ordonnance délivrée par le juge des libertés et de la détention le prévoie expressément et que ces lieux ne soient pas également à usage d'habitation.

« V. – La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes.

« L'ordonnance est
notifiée verbalement et sur
place au moment de la visite à
l'occupant des lieux ou à son
représentant qui en reçoit
copie intégrale contre
récépissé ou émargement au
procès-verbal. L'ordonnance
mentionne que l'occupant des
lieux ou son représentant a la
faculté de faire appel au
conseil de son choix.
L'exercice de cette faculté
n'entraîne pas la suspension
des opérations de visite et
saisie.

« En l'absence de
l'occupant des lieux,
l'ordonnance est notifiée
après les opérations par lettre
recommandée avec demande
d'avis de réception. Il en va
de même lorsqu'il n'est pas
procédé à la visite de l'un des
lieux visés par l'ordonnance.
La notification est réputée
faite à la date de réception
figurant sur l'avis.

« Au cours de la visite,
les agents mentionnés au I
peuvent procéder à la saisie
de tous objets, documents et
supports d'information utiles
aux besoins de l'enquête. Ils
peuvent prélever des
échantillons. Ils peuvent
également procéder à la pose
de scellés sur tous locaux
commerciaux, objets,
documents et supports
d'information dans la limite
de la durée de la visite de ces
locaux.

« Les agents
mentionnés au I, l'occupant
des lieux ou son représentant
ainsi que l'officier de police
judiciaire peuvent seuls

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

prendre connaissance des documents et des données contenues dans tout support d'information avant leur saisie.

« Tous objets, documents et supports d'information saisis sont inventoriés et placés sous scellés.

« Les agents mentionnés au I peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux, de son représentant ou de toute autre personne en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête.

« Lorsque la visite est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier, les articles 56-1, 56-2 ou 56-3 du code de procédure pénale, selon le cas, sont applicables.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire des objets, documents et supports d'information saisis sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie en est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Le cas échéant, la copie de ces documents est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de l'opération.

« VI. – La personne à l'encontre de laquelle

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

l'ordonnance mentionnée au II a été prise peut en interjeter appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Il n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

« Le déroulement des opérations de visite et de saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance mentionnée au II a été prise et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Ce dernier est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire. Le recours n'est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 215-19. - Des fonctionnaires de catégorie A de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues aux sections 1 et 2 du chapitre III du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 215-19. – Sans modification</p>		
<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Actions juridictionnelles</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 215-20. – En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions du présent livre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de</p>	<p>« Art. L. 215-20. – En cas d'infraction ou de manquement au présent livre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire comme prévu au 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du même I ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

communication au public en ligne.

« Art. L. 215-21. - Pour l'application du présent livre et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Elle peut également produire des procès-verbaux et des rapports d'enquête. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

communication au public en ligne.

« Art. L. 215-21. -
Sans modification

Article 49 bis (nouveau)

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi modifiée :

1° L'article 16 est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont recherchées et constatées par les agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation dans les conditions prévues au livre II de ce même code. » ;

2° Les articles 17 et 18 sont abrogés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 49 bis

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 49 bis

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 50</p>	<p align="center">Article 50</p>	<p align="center">Article 50</p>	<p align="center">Article 50</p>
<p>I. – L'article L. 450-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>1° Au premier alinéa du I, après les références : « des titres II et III », est insérée la référence : « et du chapitre II du titre VI » ;</p>	<p>1° L'article L. 450-1 est ainsi modifié :</p>		
	<p>a (nouveau) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Ils peuvent également, pour l'application du titre VI du présent livre, mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête définis à l'article L. 450-3. » ;</p>		
<p>2° Le second alinéa du II est remplacé par un II bis ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le second alinéa du II est remplacé par un II bis ainsi rédigé :</p>		
<p>« II bis. - Des fonctionnaires de catégorie A spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition, selon le cas, du ministre chargé de l'économie ou du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. »</p>	<p>« II bis. – Sans modification</p>		
<p>II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, après les références : « des titres II et III », est insérée la référence : « et du chapitre II du titre VI ».</p>	<p>2° (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4, les références : « des titres II et III » sont remplacées par les références : « des titres II, III et VI ».</p>		
	<p align="center">Article 50 bis</p>	<p align="center">Article 50 bis</p>	<p align="center">Article 50 bis</p>
	<p>L'article L. 464-9 du code de commerce est ainsi</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

modifié :

1° Au premier alinéa,
le nombre : « 100 » est
remplacé par le nombre :
« 200 » ;

2° À la deuxième
phrase du deuxième alinéa, le
nombre : « 75 000 » est
remplacé par le nombre :
« 150 000 ».

Article 50 ter

Le code monétaire et
financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 550-1
est ainsi rédigé :

« Art. L. 550-1. – I. –
Est un intermédiaire en biens
divers :

« 1° Toute personne
qui, directement ou
indirectement, par voie de
communication à caractère
promotionnel ou de
démarchage, propose à titre
habituel à un ou plusieurs
clients ou clients potentiels de
souscrire des rentes viagères
ou d'acquérir des droits sur
des biens mobiliers ou
immobiliers lorsque les
acquéreurs n'en assurent pas
eux-mêmes la gestion ou
lorsque le contrat leur offre
une faculté de reprise ou
d'échange et la revalorisation
du capital investi ;

« 2° Toute personne
qui recueille des fonds à cette
fin ;

« 3° Toute personne
chargée de la gestion desdits
biens.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 50 ter

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 50 ter

[Pour coordination]

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« II. – Est également un intermédiaire en biens divers toute personne qui propose à un ou plusieurs clients ou clients potentiels d'acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou ayant un effet économique similaire.

« III. – Les communications à caractère promotionnel portant sur les propositions mentionnées aux I et II adressées à des clients ou des clients potentiels :

« 1° Sont clairement identifiables en tant que telles ;

« 2° Présentent un contenu exact, clair et non trompeur ;

« 3° Permettent raisonnablement de comprendre les risques afférents au placement.

« IV. – Sans préjudice des compétences de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la consommation, l'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, afin de s'assurer de la conformité des propositions mentionnées aux I et II aux dispositions relevant du présent titre.

« V. – Les personnes mentionnées au I sont soumises aux dispositions des articles L. 550-2, L. 550-3, L. 550-4, L. 550-5 et L. 573-8 du présent code.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« VI. – Le présent titre ne s'applique pas aux propositions portant sur :

« 1° Des opérations de banque ;

« 2° Des instruments financiers et parts sociales ;

« 3° Des opérations régies par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;

« 4° L'acquisition de droits sur des logements et locaux à usage commercial ou professionnel ou des terrains destinés à la construction de ces logements ou locaux. » ;

2° À la seconde phrase de l'article L. 550-2, le mot : « publicité » est remplacé par les mots : « communication à caractère promotionnel » ;

3° L'article L. 550-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « publicité » est remplacé par les mots : « communication à caractère promotionnel » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'épargnant » sont remplacés par les mots : « le client ou le client potentiel » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « de la publicité » sont remplacés par les mots : « des communications à caractère promotionnel » ;

d) Au début de la deuxième phrase du cinquième alinéa, les mots : « La publicité » sont remplacés par les mots : « Les communications à caractère

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p>promotionnel » ;</p> <p>e) Au dernier alinéa, le mot : « publicité » est remplacé par les mots : « communication à caractère promotionnel » ;</p> <p>4° Le 8° du II de l'article L. 621-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les intermédiaires en biens divers mentionnés au I de l'article L. 550-1 ; ».</p>		<p><u>d bis) (nouveau) Au sixième alinéa, la référence : « au 1 » est remplacée par la référence : « au 1° du I » ;</u></p>
<p>Article 51</p> <p>La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce est ainsi rédigée : « Copie en est transmise aux personnes intéressées. ».</p>	<p>Article 51</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 51</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 51</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 52</p> <p>I. – L'article L. 450-3 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 450-3.</i> – Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.</p> <p>« Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont</p>	<p>Article 52</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 52</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 52</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux, si l'occupant s'y oppose.

« Les agents peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.

« Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. »

II. – Après l'article L. 450-3 du code de commerce, sont insérés deux articles L. 450-3-1 et L. 450-3-2 ainsi rédigés :

II. – **Alinéa sans modification**

II. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 450-3-1. –

Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

« Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

« Art. L. 450-3-2. - I. –

Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 450-3-1. –

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 450-3-2. - I. –

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
manquement.			
« II. – Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'un nom d'emprunt.	« II. – Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.		
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations. ».	Alinéa sans modification		
III. – À l'article L. 450-8 du code de commerce, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « deux ans » et le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € ».	III. – Sans modification	III. – Sans modification	
		IV (nouveau). – Après l'article L. 621-8-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 621-8-2 ainsi rédigé :	
		« Art. L. 621-8-2. –	
		I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 621-8, des règles fixées en application de ce même article est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1.	
		« II. – Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au I du présent article ont accès aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours. Lorsque l'accès des locaux mentionnés au présent alinéa est refusé	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		<p>aux agents, ou lorsque les locaux comprennent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les formes et conditions prescrites à l'article L. 206-1.</p> <p>« Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions. »</p> <p>V (nouveau). – Le début du premier alinéa de l'article L. 654-21 du même code est ainsi rédigé : « L'identification et la classification... (le reste sans changement). »</p> <p>VI (nouveau). – L'article L. 654-22 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 654-22. – La cotation des animaux vivants et des viandes est établie, dans les principaux bassins de production définis par décret, à partir des informations recueillies en application de l'article L. 621-8. »</p> <p>VII (nouveau). – L'article L. 654-23 du même code est abrogé.</p>	
Section 4 Mise en place de sanctions administratives	Section 4 Mise en place de sanctions administratives	Section 4 Mise en place de sanctions administratives	Section 4 Mise en place de sanctions administratives
Article 53	Article 53	Article 53	Article 53
Après l'article L. 141-1 du code de la	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

consommation, il est inséré un article L. 141-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1-2. –

I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au VII du même article.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative excédant 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative n'excédant pas 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis et s'accomplit selon les distinctions spécifiées au premier alinéa du présent II.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 141-1-2. –

I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 141-1-1-1.

« II. – **Sans
modification**

« III. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 141-1-2. –

I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au VII du même article L. 141-1.

« II. – **Sans
modification**

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
transmise à la personne mise en cause.		transmise à la personne mise en cause.	
<p>« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	
<p>« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.</p>	<p>« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.</p>		
	<p>« IV bis (nouveau). – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« IV bis. – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.</p>	
<p>« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	
<p>« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>	<p>« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>		<p>3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>	
<p>« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	
<p>« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	
<p>« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« IX. – Sans modification</p>	<p>« IX. – Sans modification</p>	
<p>Article 54</p>	<p>Article 54</p>	<p>Article 54</p>	<p>Article 54</p>
<p>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 113-6 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 113-6. – Tout manquement à l'article L. 113-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>			
<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre II du même livre est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

1° La sous-section 2 de la section 1 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 121-15 est ainsi modifié :

- au 4°, la référence : « L. 740-2 » est remplacée par la référence : « L. 762-2 » ;

- les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout annonceur qui diffuse ou fait diffuser une publicité interdite en vertu du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du présent code. » ;

b) Le second alinéa de l'article L. 121-15-3 est ainsi rédigé :

« Tout manquement aux mêmes articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;

2° L'article L. 121-41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-41. –
Tout manquement aux articles L. 121-36 à L. 121-38 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>3° La section 11 est complétée par un article L. 121-85-1 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 121-85-1. – Tout manquement aux articles L. 121-83 à L. 121-84-11 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>III. – La section 1 du chapitre II du titre III du même livre est complétée par un article L. 132-2 ainsi rétabli :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 132-2. – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives relevant du décret pris en application du troisième alinéa de l'article L. 132-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre des procédures fiscales est complétée par un article L. 132-2 ainsi rétabli :</p>	<p>III. – La section 1 du chapitre II du titre III du code de la consommation est complétée par un article L. 132-2 ainsi rétabli :</p>
<p>« L'injonction faite à un professionnel en application du VII de l'article L. 141-1 tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou</p>	<p>« Art. L. 132-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 132-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 132-2. –</p>
<p>« L'injonction faite à un professionnel en application du VII de l'article L. 141-1 tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou</p>	<p>« L'injonction faite à un professionnel en application de l'article L. 141-1-1-1 tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou</p>	<p>« L'injonction faite à un professionnel, en application du VII de l'article L. 141-1, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou</p>	<p>« L'injonction faite à un professionnel, en application du VII de l'article L. 132-2, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>plusieurs clauses mentionnées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>plusieurs clauses mentionnées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>plusieurs clauses mentionnées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>IV. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	
<p>1° La section 3 est complétée par un article L. 211-16-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 211-16-1. – Tout manquement aux articles L. 211-15 et L. 211-16 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;</p>			
<p>2° La section 6 est complétée par un article L. 211-23 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 211-23. – Tout manquement aux articles de la présente section est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>			
<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>
<p>L'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

1° A Au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « systèmes automatisés d'appel ou de communication » sont remplacés par les mots : « système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 » ;

1° B Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du présent article, les appels et messages ayant pour objet d'inciter l'utilisateur ou l'abonné à appeler un numéro surtaxé ou à envoyer un message textuel surtaxé relèvent également de la prospection directe. » ;

1° À la seconde phrase du sixième alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » et les mots : « recherchées et constatées » sont remplacés par les mots : « recherchés et constatés » ;

3° Avant le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve qu'il n'ait pas été fait application de l'article L. 36-11 et en vue d'assurer la protection du consommateur, les manquements au présent article sont sanctionnés par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
consommation dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Lorsque l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent a prononcé une amende administrative en application des dispositions du présent article, l'autorité mentionnée à l'article L. 36-11 veille, si elle prononce à son tour une sanction, à ce que le montant global des sanctions prononcées contre la même personne à raison des mêmes faits n'excède pas le maximum légal le plus élevé. »

Article 56

I. – Le chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2151-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2151-3.* – I. – Sous réserve des dérogations temporaires prévues par l'article L. 2151-2, sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements aux articles 4 à 10, 13 à 14, 16 à 18, 20 à 25, 27 à 29 du règlement mentionné à l'article L. 2151-1 qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 56

I. – Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 56

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 56

[Pour coordination]

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

consommation.

« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements aux articles 12 et 19 du règlement mentionné au I qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« III. - L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article. »

II. – À compter du 1^{er} janvier 2014 :

1° Le I est applicable à Mayotte ;

2° L'article L. 2321-1 du code des transports est abrogé.

III. – Après l'article L. 2331-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2331-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2331-1-1. – Les articles L. 2151-1 à L. 2151-3 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy. »

IV. – À l'article L. 2351-1 du même code, la référence : « et L. 2151-2 » est remplacée par la référence : « à L. 2151-3 ».

**II. – Sans
modification**

**III. – Sans
modification**

**IV. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
V. – La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complétée par un article L. 3114-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3114-2-1. –
I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 8, à l'article 10 paragraphes 2 à 5, à l'article 11 paragraphes 2 à 5, aux articles 13 à 15, à l'article 16 paragraphe 1, à l'article 17 paragraphes 2 et 3 et aux articles 19 à 21 et 24 à 27 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 9 et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, précité qui ont été constatés dans les conditions prévues au

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
V. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Sanctions
administratives

« Art. L. 3115-6. – I. –
Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 8, à l'article 10 paragraphes 2 à 5, à l'article 11 paragraphes 2 à 5, aux articles 13 à 15, à l'article 16 paragraphe 1, à l'article 17 paragraphes 2 et 3 et aux articles 19 à 21 et 24 à 27 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III du même article L. 141-1.</p> <p>« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article. »</p>	<p>« III. – Sans modification</p>		
<p>VI. – Le V est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>		
<p>VII. – L'article L. 3551-1 du code des transports est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 3551-1. – Les articles L. 3113-2 et L. 3113-3, le second alinéa de l'article L. 3122-1 et les articles L. 3115-6, L. 3211-2 et L. 3211-3 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p>« Art. L. 3551-1. – Les articles L. 3113-2 et L. 3113-3, le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente partie, l'article L. 3114-2-1, le second alinéa de l'article L. 3122-1 et les articles L. 3211-2 et L. 3211-3 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>		<p>« Art. L. 3551-1. – Les articles L. 3113-2 et L. 3113-3, le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente partie, l'article <u>L. 3115-6</u>, le second alinéa de l'article L. 3122-1 et les articles L. 3211-2 et L. 3211-3 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>
<p>VIII. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre II de la quatrième partie du même code est complété par un article L. 4271-2 ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>		
<p>« Art. L. 4271-2. – I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 8 paragraphes 2 à 5, aux articles 9 à 14, à l'article 15 paragraphes 2 et 4 et aux articles 16 à 19 et 22 à 24 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 7 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, précité qui ont été constatés dans les conditions prévues au III du même article L. 141-1.

« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article. »

IX. – Le VIII est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

X. – À l'article L. 4631-1 du code des transports, les mots : « de l'article L. 4242-1 et » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4242-1 et L. 4271-2 ainsi que ».

XI. – À l'article L. 4651-1 du même code, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « de

IX. – **Sans
modification**

X. – **Sans
modification**

XI. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

l'article L. 4271-2, ».

XII. – Le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Droits et obligations des passagers

« *Art. L. 5421-13.* –

I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 8 paragraphes 2 à 5, aux articles 9 à 14, à l'article 15 paragraphes 2 et 4, aux articles 16 à 19 et 22 à 24 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« *II.* – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 7 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, précité qui ont été constatés dans les conditions prévues au III du même

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

XII. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

article L. 141-1.

« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article. »

XIII. – Le XII est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

XIV. – À l'article L. 5734-1 du code des transports, après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « de l'article L. 5421-13 et ».

XV. – Au premier alinéa de l'article L. 5754-1 du même code, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « de l'article L. 5421-13 et ».

XVI. – À l'article L. 5764-1 du même code, après le mot : « celles », est insérée la référence : « de l'article L. 5421-13 et ».

XVII. – À l'article L. 5784-1 du même code, après le mot : « celles », est insérée la référence : « de l'article L. 5421-13 et ».

XVIII. – À l'article L. 5794-1 du même code, après le mot : « celles », est insérée la référence : « de l'article L. 5421-13 et ».

XIX. – Le chapitre II du titre III du livre IV de la sixième partie du même code est complété par un article L. 6432-3 ainsi rédigé :

XIII. – **Sans
modification**

XIV. – **Sans
modification**

XV. – **Sans
modification**

XVI. – **Sans
modification**

XVII. – **Sans
modification**

XVIII. – **Sans
modification**

XIX. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 6432-3. – I. –
Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives mentionnées au I du présent article.

XX. – Le XIX est applicable à Mayotte le 1^{er} janvier 2014.

XXI. – Le titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Le transport aérien

« Art. L. 6733-1. –
L'article L. 6432-3 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy. »

XX. – **Sans
modification**

XXI. – Le chapitre IV du titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6734-7 ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Art. L. 6734-7. –
Pour l'application à Saint-Barthélemy du I de l'article L. 6432-3, les mots :
“à l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil,
du
24 septembre 2008,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>XXII. – À l'article L. 6754-1 du même code, la référence : « et L. 6421-3 » est remplacée par les références : « , L. 6421-3 et L. 6432-3 ».</p>	<p>XXII. – Sans modification</p>	<p>établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté” sont remplacés par les mots : “aux règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.” »</p>	
<p>XXIII. – À l'article L. 6764-1 du même code, la référence : « , et l'article L. 6411-1 » est remplacée par les références : « et des articles L. 6411-1 et L. 6432-3 ».</p>	<p>XXIII. – L'article L. 6764-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 6764-1. – Sous réserve des compétences de la Nouvelle-Calédonie, l'article L. 6411-1, ainsi que les titres II et III du livre IV de la présente partie, à l'exception de l'article L. 6432-3, sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »</p>	
<p>XXIV. – À la fin de l'article L. 6784-1 du même code, la référence : « et du chapitre II du titre I^{er} » est remplacée par les références : « , du chapitre II du titre I^{er} et de l'article L. 6432-3 ».</p>	<p>XXIV. – À l'article L. 6784-1 du même code, les références : « du chapitre I^{er} et du chapitre II du titre I^{er} » sont remplacées par les références : « du chapitre I^{er} du titre I^{er}, du chapitre II du même titre et de l'article L. 6432-3 ».</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

Article 57

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 313-1-2, il est inséré un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-1-3.* –

Les manquements aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2 relatives à la conclusion du contrat et à la remise d'un livret d'accueil sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » :

2° L'article L. 347-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 347-2.* – Les manquements aux dispositions de l'article L. 347-1 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »

Article 57 bis

I. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 57

Conforme

Article 57 bis

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 57

Conforme

Article 57 bis

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 57

Conforme

Article 57 bis

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 314-10-1. –
Au décès du résident, dès lors
que ses objets personnels ont
été retirés des lieux qu'il
occupait, seules les
prestations d'hébergement
délivrées antérieurement au
décès mais non acquittées
peuvent être facturées.

« Les sommes perçues
d'avance correspondant à des
prestations non délivrées en
raison du décès sont restituées
dans les trente jours suivant le
décès.

« Toute stipulation du
contrat de séjour ou du
document individuel de prise
en charge contraire aux deux
premiers alinéas est réputée
non écrite. » ;

2° Est ajoutée une
section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Sanctions

« Art. L. 314-14. – Le
fait de facturer des frais en
méconnaissance de l'article
L. 314-10-1 est passible d'une
amende administrative dont le
montant ne peut excéder ni
1 000 fois le tarif journalier
correspondant à l'ensemble
des prestations relatives à
l'hébergement facturé au
résident au cours de sa
dernière année civile de
séjour, ni 100 000 €.

« L'amende est
prononcée dans les conditions
prévues à l'article L. 141-1-2
du code de la
consommation. »

II. – L'article
L. 314-10-1 du code de
l'action sociale et des familles

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>est applicable aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 57 ter</p>	<p>Article 57 ter</p>	<p>Article 57 ter</p>	<p>Article 57 ter</p>
<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Après l'article L. 311-7, il est inséré un article L. 311-7-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 311-7-1. – Dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie du résident.</p>			
<p>« Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté. » ;</p>			
<p>2° Après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-2 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 314-10-2. – Aucune somme ne peut être exigée pour la remise en état des lieux occupés dans le cas où un état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé à l'entrée et à la sortie du résident. » ;</p>			
<p>3° La section 4 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III est complétée par un article L. 314-15 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 314-15. – Le fait de facturer des frais en méconnaissance de l'article L. 314-10-2 est passible d'une</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>amende administrative dont le montant ne peut excéder ni 500 fois le tarif journalier correspondant à l'ensemble des prestations relatives à l'hébergement facturé au résident au cours de sa dernière année civile de séjour, ni 50 000 €.</p> <p>« L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »</p>	<p>Article 57 quater</p> <p>Après le III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</p> <p>« III bis. — Les organismes privés gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I qui atteignent les seuils mentionnés à l'article L. 612-1 du code de commerce et dont les subventions ou produits de la tarification sont supérieurs au montant prévu à l'article L. 612-4 du même code publient leurs comptes annuels dans les conditions précisées par le décret d'application prévu audit article L. 612-4. »</p>	<p>Article 57 quater</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 58</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 57 quater</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Article 58</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 58</p> <p>À l'article L. 470-3 du code de commerce, la référence : « L. 441-6, » est supprimée et les références : « , L. 442-5 et L. 443-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 442-5 ».</p>	<p>Article 58</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 58</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 58</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 59	Article 59	Article 59	Article 59
Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI <i>bis</i> ainsi rédigés :	Alinéa modification	Alinéa modification	Sans modification
« Titre VI bis	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
« Des injonctions et sanctions administratives	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
« <i>Art. L. 465-1. – I. –</i> Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.	« Art. L. 465-1. – Sans modification	« Art. L. 465-1. – Sans modification	sans
« II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 465-2. – I. –
L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonctions prévues à l'article L. 465-1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal selon les modalités prévues par l'article L. 450-2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 465-2. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« III. – **Sans
modification**

« IV. – **Alinéa sans
modification**

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 465-2. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 465-2. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>—</p> <p>« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.</p>	<p>—</p> <p>« IV bis (nouveau). – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« V. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>« IV bis. – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.</p> <p>« V. – Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>	<p>« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>	
<p>« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	
<p>« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	
<p>« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« IX. – Sans modification</p>	<p>« IX. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 60	Article 60	Article 60	Article 60
<p>I. – L'article L. 441-2-2 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	Conforme	Conforme
<p>« Un accord interprofessionnel, conclu conformément à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, précise les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande.</p>	<p>« Un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut toutefois bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions.</p>		
<p>« Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Tout manquement à l'interdiction prévue au présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>II. – L'article L. 441-3-1 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Dans le cas où les documents mentionnés au premier alinéa n'ont pu être présentés aux services de contrôle lors du transport, il appartient à l'acheteur de transmettre à ces mêmes services, dans un délai de quarante-huit heures, ces documents ou, à défaut, un message, écrit ou par voie électronique, certifiant qu'il a bien commandé les produits concernés et précisant le ou les prix convenus avec son fournisseur pour l'achat de ces produits.

« Lorsque l'acheteur réalise lui-même le transport des produits qu'il a achetés directement dans les locaux de ses fournisseurs, il atteste, lors du contrôle, qu'il est propriétaire des produits.

« Tout manquement aux obligations résultant du présent article par l'acheteur, le commissionnaire, le mandataire ou le fournisseur est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

III. –
Les 12° et 13° du I de
l'article L. 442-6 du même
code sont abrogés.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

III. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 61	Article 61	Article 61	Article 61
I. – Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;	1° Sans modification	1° Sans modification	1° Sans modification
2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... (le reste sans changement) » ;	2° Sans modification	1° bis (nouveau) Supprimé	1° bis Supprimé
2° bis Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	2° bis Supprimé	2° bis Supprimé	2° bis Supprimé
« Sans préjudice des dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 441-7, en cas de désaccord avec les conditions générales de vente, l'acheteur de produits ou le demandeur de prestations de services adresse ses conditions commerciales au producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date de réception des conditions générales de vente. Dès réception de ces nouvelles conditions commerciales, ce dernier peut lui adresser une lettre de réserves. L'acheteur de produits ou le demandeur de prestations de services répond à cette lettre de façon circonstanciée, dans un délai qui ne peut dépasser quinze			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
jours.			
« Pendant ce délai et jusqu'au moment où les parties sont parvenues à un accord, la convention conclue l'année précédente demeure applicable. » ;			
3° Le neuvième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :	3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :	3° Sans modification	3° Sans modification
« En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de cette facture. Pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers, ce délai ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;	« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;		
	3° bis (nouveau) À la troisième phrase du dixième alinéa, les mots : « sont conclus » sont remplacés par les mots : « peuvent être conclus » ;	3° bis À la troisième phrase du dixième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;	3° bis Sans modification
4° Le dernier alinéa est supprimé.	4° Sans modification	4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	4° Supprimé
		« Les délais de paiement mentionnés au neuvième alinéa du présent I ne sont pas applicables aux achats, effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, pourvu que le délai convenu par les parties ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	<p>I bis (nouveau). – Le IV du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification réduit à due concurrence le délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6. »</p>	<p>créancier. Dans l'hypothèse où les biens ne recevraient pas la destination qui a justifié la présente dérogation, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux grandes entreprises mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »</p> <p>I bis. – Le IV du même article est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) À la fin, la référence : « de l'article L. 442-6 » est remplacée par les références : « du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6 » ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. »</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>
<p>II. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :</p> <p>« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 et, lorsqu'elle est devenue définitive, publiée par l'autorité administrative dans des conditions précisées par décret. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	
<p>« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>II bis (nouveau). – L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II bis. – Alinéa sans modification</p>	<p>II bis. – Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

par le mot : « et » ;

2° Le second alinéa est
ainsi rédigé :

« Ces informations
font l'objet d'une attestation
du commissaire aux comptes
dans des conditions fixées par
ce même décret. Lorsque la
société concernée est une
grande entreprise ou une
entreprise de taille
intermédiaire au sens de
l'article 51 de la loi n° 2008-
776 du 4 août 2008 de
modernisation de l'économie,
le commissaire aux comptes
adresse son attestation au
ministre chargé de l'économie
si elle démontre, de façon

~~1° bis (nouveau) Après
le premier alinéa, il est inséré
un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les délais de
paiement mentionnés au
présent article ne sont pas
applicables aux achats,
effectués en franchise de la
taxe sur la valeur ajoutée en
application de l'article 275 du
code général des impôts, de
biens destinés à faire l'objet
d'une livraison en l'état hors
de l'Union européenne,
pourvu que le délai convenu
par les parties ne constitue pas
un abus manifeste à l'égard
du créancier. Dans
l'hypothèse où les biens ne
recevraient pas la destination
qui a justifié la présente
dérogation, les pénalités de
retard mentionnées au
douzième alinéa du I de
l'article L. 441-6 sont
exigibles. Le présent alinéa
n'est pas applicable aux
grandes entreprises
mentionnées à l'article 51 de
la loi n° 2008-776 du 4 août
2008 de modernisation de
l'économie. » ;~~

2° Alinéa sans
modification

« Ces informations
font l'objet d'une attestation
du commissaire aux comptes,
dans des conditions fixées par
ce même décret. Lorsque la
société concernée est une
grande entreprise ou une
entreprise de taille
intermédiaire, au sens du
même article 51, le
commissaire aux comptes
adresse son attestation au
ministre chargé de l'économie
si elle démontre, de façon
répétée, des manquements
significatifs de la société aux

1° bis **Supprimé**

2° **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est abrogé.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>IV. – L'article L. 443-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « À peine d'une amende de 75 000 euros, » sont supprimés ;</p>			
<p>2° Le 4° est ainsi rédigé :</p>			
<p>« 4° A quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :</p>			
<p>« a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;</p>			
<p>« b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. » ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>	<p>V (nouveau). – L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-3-1. – Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes. Sauf pour l'acompte à la commande, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes sont émises à la fin du mois de la réalisation de la prestation.</p> <p>« Le délai de paiement convenu pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés privés mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut dépasser le délai prévu au</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.

« Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le règlement des acomptes mensuels, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire est inclus dans le délai de paiement de ces acomptes mensuels. Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

« En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le titulaire du marché peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Le présent article est applicable aux marchés privés conclus entre professionnels soumis au code de commerce et aux contrats de sous-traitance régis par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 61 bis</p> <p>Le chapitre V du titre V du livre I^{er} du code forestier est complété par un article L. 155-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 155-2. - Lorsque les ventes se font à un prix global déterminé au moment de la vente et sur pied, l'acheteur exploite les bois signalés ou marqués comme objet de la vente dans le respect des conditions d'exploitation définies par le contrat. Le contrat fixe, au sein de la période d'exploitation, une ou plusieurs dates auxquelles tout ou partie des bois objet de la vente seront regardés comme livrés. Ces dates de livraison constituent le point de départ des délais de règlement, sans pouvoir excéder les délais de quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours mentionnés à l'article L. 441-6 du code de commerce, à compter de la date de livraison. Une facture peut néanmoins être émise dès la signature du contrat pour la totalité des bois vendus. »</p>	<p align="center">Article 61 bis</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 61 bis</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 61 bis</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 62</p> <p>I. – L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale » sont remplacés par les mots et une phrase</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le mot : « parties », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente. » ;</p>	<p>ainsi rédigée : « , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou indique les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. » ;</p>	<p>« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle mentionne à titre d'information le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou indique les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe, selon des modalités ne traduisant pas un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties prohibé par le 2^o du I de l'article L. 442-6 : » ;</p>	<p>« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle <u>indique</u> le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe : » ;</p>
<p>b) Le 1^o est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>c) Au 2^o, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>
		<p>c bis A) (nouveau) Le 3^o est complété par les mots : « la rémunération des obligations ou les réductions de prix afférentes ainsi que les services auxquels elles se rapportent » ;</p>	<p>c bis A) Le 3^o est complété par les mots : « <u>ainsi que</u> la rémunération ou <u>la réduction</u> de prix <u>globale afférente à ces services</u> » ;</p>
	<p>e bis (nouveau)) Après le 3^o, il est inséré un 4^o ainsi rédigé : « 4^o Le montant total maximal des avantages promotionnels accordés aux consommateurs par le fournisseur lors de la revente de ses produits ou services, dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services,</p>	<p>c bis) Alinéa sans modification « 4^o Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services, dans le cadre de contrats de mandat</p>	<p>c bis) Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil. » ;	confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur. » ;	
d) Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :	d) Alinéa sans modification	d) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	d) Alinéa sans modification
« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1 ^{er} mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« La rémunération des obligations relevant des 2 ^o et 3 ^o ainsi que les réductions de prix afférentes aux obligations relevant du 3 ^o ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.	« La rémunération des obligations relevant des 2 ^o et 3 ^o ainsi que, <u>le cas échéant, la réduction de prix globale afférente</u> aux obligations relevant du 3 ^o ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.
« Les obligations relevant des 1 ^o et 3 ^o concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1 ^{er} mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1 ^o à 3 ^o ne peut être antérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard le	« Les obligations relevant des 1 ^o et 3 ^o concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1 ^{er} mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1 ^o à 3 ^o ne peut être ni antérieure ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

1^{er} décembre de l'année civile précédant celle de la signature de la convention. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

tard trois mois avant la date butoir du 1^{er} mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

2° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

e) (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. » ;~~

2° Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

e) **Alinéa sans modification**

« Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services, sont fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur. » ;

2° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>			
<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 441-8. – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée le cas échéant par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.</p>	<p>« Art. L. 441-8. – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.</p>	<p>« Art. L. 441-8. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 441-8. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Cette clause fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires définis par les parties.</p>	<p>« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges <u>des produits alimentaires</u> peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, <u>ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation.</u></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux premier et deuxième alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa du présent article ou de ne pas établir le compte rendu prévu au précédent alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

**Alinéa
modification** sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Alinéa
modification** sans

**Alinéa
modification** sans

**Alinéa
modification** sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code est complété par un 12° ainsi rétabli :</p>	<p>III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un 12° ainsi rétabli :</p>	<p>renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6. »</p> <p>III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) La dernière phrase du 1° est ainsi rédigée :</p> <p>« Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant uniquement à atteindre ou à maintenir un objectif de rentabilité ; »</p> <p>2° Le 12° est ainsi rétabli :</p> <p>« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou <u>accroître abusivement ses marges ou sa</u> rentabilité ; »</p> <p>2° Sans modification</p>
<p>« 12° De passer ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »</p>	<p>« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »</p>	<p>« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
modifié :	—	—	—
1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° Sans modification		
« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables » ;			
2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° Sans modification		
« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;	3° à 5° (nouveaux) Supprimés		
V. – 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi.	V. – 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.	V. – Sans modification	V. – Sans modification
2. Le IV est applicable aux contrats conclus après la publication de la présente loi. Les contrats en cours à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.	2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.		
Article 62 bis AA	Article 62 bis AA	Article 62 bis AA	Article 62 bis AA
	Le chapitre I ^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 441-9 ainsi rédigé :	Supprimé	<u>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 441-9 ainsi rédigé :</u>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 441-9. – I. –
Pour toute commande de produits manufacturés, non destinés à la revente en l'état, entre entreprises relevant de la même branche d'activité, dont le montant est supérieur à un seuil, défini par décret, un contrat écrit stipule précisément :

« 1° L'objet du contrat, tant en termes quantitatif que qualitatif et les obligations respectives des parties ;

« 2° Le prix ou les moyens de le déterminer ;

« 3° Les conditions de facturation et de règlement dans les limites fixées par la loi ;

« 4° Les garanties et les responsabilités respectives des parties ;

« 5° La propriété intellectuelle respective des parties ;

« 6° La réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix ;

« 7° La durée du contrat ainsi que les modalités et indemnités de rupture ;

« 8° Les modalités de mise en place d'une médiation quant à l'exécution du contrat, en cas de différends, afin de les résoudre.

« Art. L. 441-9. - I. -
Une convention écrite est établie, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. Elle indique les conditions convenues entre les parties, notamment :

« 1° L'objet de la convention et les obligations respectives des parties ;

« 2° Le prix ou les modalités de sa détermination ;

« 3° Les conditions de facturation et de règlement dans le respect des dispositions législatives applicables ;

« 4° Les responsabilités respectives des parties et les garanties, telles que, le cas échéant, les modalités d'application d'une réserve de propriété ;

« 5° Les règles régissant la propriété intellectuelle entre les parties, dans le respect des dispositions législatives applicables, lorsque la nature de la convention le justifie ;

« 6° La durée de la convention ainsi que les modalités de sa résiliation ;

« 7° Les modalités de règlement des différends quant à l'exécution de la convention, et, si les parties décident d'y recourir, les modalités de mise en place d'une médiation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	« II. – À défaut de contrat écrit déterminant les rapports entre les parties comprenant les stipulations mentionnées ci-dessus, les clauses de contrats types établies par un accord collectif conclu dans le cadre de la branche d'activité concernée après avis du comité stratégique de filière, ou faute d'accord collectif par décret, s'appliquent de plein droit. »		<u>« II. – À défaut de convention écrite conforme au I les sanctions prévues au II de l'article L. 441-7 sont applicables. »</u>
Article 62 bis A	Article 62 bis A	Article 62 bis A	Article 62 bis A
Le titre IV du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :	Conforme	Conforme	[Pour coordination]
1 ^o Le chapitre préliminaire est ainsi rédigé :			
« Chapitre préliminaire			
« La commission d'examen des pratiques commerciales			
« Art. L. 440-1. - I. - La commission d'examen des pratiques commerciales est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

de personnalités qualifiées.

« Le président de la commission est désigné parmi ses membres par décret. Lorsque celui-ci n'est pas membre d'une juridiction, un vice-président appartenant à une juridiction administrative ou judiciaire est également désigné, dans les mêmes conditions. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« II. - Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.

« La commission assure, sous la responsabilité de son président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.

« Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission.

« III. - La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet à l'article L. 450-1 du présent code ou à l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues. Le compte rendu de l'enquête est remis au président de la commission, qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.

« IV. - La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du secteur économique concerné, par le président de l'Autorité de la concurrence, par toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur ou revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale. Elle peut également se saisir d'office.

« La commission d'examen des pratiques commerciales peut également être consultée par les juridictions sur des pratiques, définies au présent titre, relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies.

« La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximal de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction.

« L'avis de la commission d'examen des pratiques commerciales est publié après la décision rendue par la juridiction l'ayant saisie pour avis.

« V. - La commission a pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs et revendeurs, qui lui sont soumis.

« L'avis rendu par la commission porte notamment sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie.

« La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et sur toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du ~~troisième~~ premier alinéa, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la

« La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et sur toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du premier alinéa du présent V, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>commission.</p> <p>« La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs et revendeurs qui lui sont soumis.</p> <p>« Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public. Il comprend une analyse détaillée du nombre et de la nature des infractions au présent titre ayant fait l'objet de sanctions administratives ou pénales. Il comprend également les décisions rendues en matière civile sur les opérations engageant la responsabilité de leurs auteurs. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa du III de l'article L. 442-6 est supprimé.</p>			<p>commission.</p>
<p>Article 62 bis</p>	<p>Article 62 bis</p>	<p>Article 62 bis</p>	<p>Article 62 bis</p>
<p>Après l'article L. 125-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 125-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 551-2-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 551-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 125-1-1. – Dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, les producteurs locaux peuvent se réunir dans des points de vente collectifs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. Ils ne peuvent y proposer que des</p>	<p>« Art. L. 125-1-1. – Dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, les producteurs agricoles peuvent se réunir dans des magasins de producteurs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. La production des producteurs</p>	<p>« Art. L. 551-2-2. – Dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, les producteurs locaux peuvent se réunir dans des magasins de producteurs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. Ils ne peuvent y proposer que des</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>produits de leur propre production, qu'elle soit brute ou transformée, ou des produits porteurs d'une mention valorisante dans le respect de la réglementation européenne et nationale y afférente. Il leur est, en tout état de cause, impossible de s'approvisionner auprès de grossistes ou de la grande distribution. Les produits non issus du groupement et porteurs de la mention valorisante :</p>	<p>réunis, qu'elle soit brute ou transformée, doit représenter en valeur plus de 70 % du chiffre d'affaires total du magasin de producteurs. Pour les produits non issus du groupement, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs et doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit. »</p>	<p>produits de leur propre production, qu'elle soit brute ou transformée. Ces produits doivent représenter en valeur au moins 70 % du chiffre d'affaires total de ce point de vente. Pour les produits non issus du groupement, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs locaux, y compris organisés en coopératives, et doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit. »</p>	
<p>« 1° Sont ceux définis à L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 2° Ne peuvent représenter en valeur plus de 20 % du stock total des magasins de producteurs ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 3° Doivent afficher clairement l'origine du produit et l'identité du producteur. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>
<p>La loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 7, les mots : « contraventions prévues » sont remplacés par les mots : « infractions et les manquements prévus » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 7, les mots : « contraventions prévues » sont remplacés par les mots : « infractions et les manquements prévus » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° L'article 8 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>« Art. 8. – Les modalités de contrôle des instruments de mesure sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>3° Il est ajouté un article 9 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 9. – I. – L'utilisation d'instruments de mesure non conformes ou non adaptés aux conditions d'emploi ou qui ne sont pas à jour de leurs vérifications en service et l'absence de vérification d'instruments de mesure réparés sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p>	<p>« Art. 9. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. 9. – I. – Sans modification</p>	
<p>« II. – L'administration chargée de la métrologie légale est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives prévues au I.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	
<p>« III. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	
<p>« IV. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, dont une copie est transmise à la personne mise en cause.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	
<p>« V. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'administration peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Passé ce délai, l'administration peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« V bis (nouveau). – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée, à raison des mêmes faits, à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII. – **Sans
modification**

« VIII. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« V bis. – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

« VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII. – **Sans
modification**

« VIII. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

l'impôt et au domaine.

« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Section 5
**Adaptation de sanctions
pénales**

Article 64

I. – L'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« IX. – **Sans
modification**

Section 5
**Adaptation de sanctions
pénales**

Article 64

I. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« IX. – **Sans
modification**

Section 5
**Adaptation de sanctions
pénales**

Article 64

I. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Section 5
**Adaptation de sanctions
pénales**

Article 64

I. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. – L'article L. 115-22 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**II. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**II. – Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**II. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2^o à 9^o de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2^o du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2^o à 7^o dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

III. – L'article L. 115-24 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2^o Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

**III. – Sans
modification**

**III. – Sans
modification**

**III. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
IV. – L'article
L. 115-26 du même code est
ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,
le montant : « 37 500 € » est
remplacé par le montant :
« 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux
alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes
physiques déclarées coupables
encourent également à titre de
peines complémentaires
l'interdiction, suivant les
modalités prévues à l'article
131-27 du code pénal, soit
d'exercer une fonction
publique ou d'exercer
l'activité professionnelle ou
sociale dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
laquelle l'infraction a été
commise, soit d'exercer une
profession commerciale ou
industrielle, de diriger,
d'administrer, de gérer ou de
contrôler à un titre
quelconque, directement ou
indirectement, pour leur
propre compte ou pour le
compte d'autrui, une
entreprise commerciale ou
industrielle ou une société
commerciale. Ces
interdictions d'exercice ne
peuvent excéder une durée de
cinq ans. Elles peuvent être
prononcées cumulativement.

« Les personnes
morales déclarées
responsables pénalement,
dans les conditions prévues à
l'article 121-2 du même code,
de l'infraction définie au
présent article encourent,
outre l'amende suivant les
modalités prévues à l'article
131-38 dudit code, les peines
prévues aux 2° à 9° de l'article

—
IV. – Sans
modification

—
IV. – Sans
modification

—
IV. – Sans
modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

131-39 du même code.
L'interdiction mentionnée au
2° du même article 131-39
porte sur l'activité dans
l'exercice ou à l'occasion de
l'exercice de laquelle
l'infraction a été commise.
Les peines prévues aux 2° à
7° dudit article ne peuvent
être prononcées que pour une
durée de cinq ans au plus. »

V. – L'article
L. 115-30 du même code est
ainsi modifié :

1° Le premier alinéa
est ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans
d'emprisonnement et d'une
amende de 300 000 € : » ;

2° Il est ajouté deux
alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes
physiques déclarées coupables
encourent également à titre de
peines complémentaires
l'interdiction, suivant les
modalités prévues à l'article
131-27 du code pénal, soit
d'exercer une fonction
publique ou d'exercer
l'activité professionnelle ou
sociale dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
laquelle l'infraction a été
commise, soit d'exercer une
profession commerciale ou
industrielle, de diriger,
d'administrer, de gérer ou de
contrôler à un titre
quelconque, directement ou
indirectement, pour leur
propre compte ou pour le
compte d'autrui, une
entreprise commerciale ou
industrielle ou une société
commerciale. Ces

V. – Sans
modification

V. – Sans
modification

V. – Sans
modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>VI. – La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :</p>			
<p>« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »</p>			
<p>VII. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-6. – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.</p>	<p>« Art. L. 121-6. – Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VII bis (nouveau). –
La section 9 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-2, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-3, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

3° L'article L. 121-79-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-79-4. –
Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou

VII bis. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
		<p>industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>	
<p>VIII. – L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VIII. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2^o à 9^o de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2^o du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2^o à 7^o dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>VII ter (nouveau). – <u>À l'article L. 121-82 du code de la consommation, les mots : « L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article » sont supprimés.</u></p>
<p>1^o Au premier alinéa, le montant : « 4 500 euros »</p>	<p>1^o Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

est remplacé par le montant :
« 300 000 € » et les mots :
« d'un an » sont remplacés
par les mots : « de deux
ans » ;

2° Le second alinéa est
remplacé par trois alinéas
ainsi rédigés :

« Le montant de
l'amende peut être porté à
10 % du chiffre d'affaires
réalisé lors de l'exercice
précédent.

« Les personnes
physiques déclarées coupables
encourent également à titre de
peines complémentaires
l'interdiction, suivant les
modalités prévues à
l'article 131-27 du code pénal,
soit d'exercer une fonction
publique ou d'exercer
l'activité professionnelle ou
sociale dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
laquelle l'infraction a été
commise, soit d'exercer une
profession commerciale ou
industrielle, de diriger,
d'administrer, de gérer ou de
contrôler à un titre
quelconque, directement ou
indirectement, pour leur
propre compte ou pour le
compte d'autrui, une
entreprise commerciale ou
industrielle ou une société
commerciale. Ces
interdictions d'exercice ne
peuvent excéder une durée de
cinq ans. Elles peuvent être
prononcées cumulati-vement.

**2° Alinéa sans
modification**

« Le montant de
l'amende peut être porté, de
manière proportionnée aux
avantages tirés du
manquement, à 10 % du
chiffre d'affaires moyen
annuel, calculé sur les trois
derniers chiffres d'affaires
annuels connus à la date des
faits.

**Alinéa sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>IX. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IX. – Alinéa sans modification</p>	<p>IX. – Sans modification</p>	<p>IX. – Sans modification</p>
<p>1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		
<p>2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent.</p>	<p>« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.</p>		
<p>« Les personnes physiques déclarées coupables</p>	<p>Alinéa sans</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

modification

**Alinéa sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »	Alinéa modification sans		
X. – Au 5 ^o de l'article L. 122-9 du même code, les mots : « tiers ou », sont remplacés par les mots : « tiers au ».	X. – Sans modification	X. – Sans modification	X. – Sans modification
XI. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :	XI. – Alinéa modification sans	XI. – Sans modification	XI. – Sans modification
1 ^o À la fin, les mots : « deux ans au plus et d'une amende de 150 000 € au plus » sont remplacés par les mots : « deux ans et d'une amende de 300 000 € » ;	1 ^o Les mots : « au plus et d'une amende de 150 000 euros au plus » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 300 000 € » ;		
2 ^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2^o Alinéa modification sans		
« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »	« Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »		
XII. – L'article L. 122-14 du même code est ainsi rédigé :	XII. – Sans modification	XII. – Sans modification	XII. – Sans modification
« Art. L. 122-14. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2 ^o à 9 ^o de l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>XIII. (nouveau) – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 66-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) La référence : « 72 » est remplacée par la référence : « L. 121-28 du code de la consommation » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, le premier alinéa n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 bis. » ;</p> <p>2° À l'article 72, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal ».</p>	<p>XIII. – Sans modification</p>	<p>XIII. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) <u>À la première phrase,</u> la référence : « 72 » est remplacée par la référence : « L. 121-23 du code de la consommation » ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>
<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>
<p>I. – L'article L. 213-1 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « 37 500 € ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par le montant : « 300 000 € » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par le montant : « 300 000 € » ;</p>		
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »</p>	<p>« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »</p>		
<p>II. – L'article L. 213-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article L. 213-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « au double » sont remplacés par les mots : « à cinq ans d'emprisonnement et à 600 000 € d'amende » ;</p>	<p>« Art. L. 213-2. – I. – Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 600 000 € d'amende si le délit ou la tentative de délit prévus au même article L. 213-1 ont été commis :</p>		
	<p>« 1° Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;</p>		
	<p>« 2° Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;</p>		
	<p>« 3° Soit à l'aide d'indications frauduleuses</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »</p>	<p>tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.</p> <p>« II. – Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende si le délit ou la tentative de délit prévus au même article L. 213-1 :</p> <p>« 1° Ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;</p> <p>« 2° Ont été commis en bande organisée.</p> <p>« III. – Les peines d'amende prévues au présent article peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »</p>	<p>III. – Sans modification</p> <p>IV. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p> <p>IV. – Sans modification</p>
<p>III. – À l'article L. 213-2-1 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 75 000 € » est remplacé par les mots : « 600 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, ».</p>	<p>III. – À l'article L. 213-2-1 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par les mots : « 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ».</p>		
<p>IV. – Au sixième alinéa de l'article L. 213-3 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 75 000 € » est remplacé par les mots : « 600 000 €, son montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice</p>	<p>IV. – L'article L. 213-3 du même code est ainsi modifié :</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
précédent ».	1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention :		
	« I. – » ;		
	2° Le sixième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :		
	« II. – Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende si :		
	« 1° La substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal ;		
	« 2° Les délits prévus au I du présent article ont été commis en bande organisée.		
	« III. – Les peines d'amende prévues au présent article peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »		
V. – L'article L. 213-4 du même code est ainsi modifié :	V. – Alinéa sans modification	V. – Sans modification	V. – Sans modification
1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » et les mots : « de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;	1° Sans modification		
2° À la fin du sixième alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par les mots : « 300 000 €, son	2° À la fin du sixième alinéa, le montant : « 37 500 euros » est remplacé par les mots : « 300 000 €, son		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>son montant pouvant être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 216-8 du même code, après la référence : « L. 213-2 » est insérée la référence : « , L. 213-2-1 ».</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>VII. – À l'article L. 217-11 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent » ;</p>	<p>VII. – À l'article L. 217-11 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et les mots : « de 75 000 Euros d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>VIII. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II du même code est complété par un article L. 217-12 ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 217-12. - Les personnes physiques déclarées coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>			
<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>			
<p>IX. – L'article L. 217-10-1 du code de la consommation est abrogé.</p>	<p>IX. – Sans modification</p>	<p>IX. – Sans modification</p>	<p>IX. – Sans modification</p>
	<p>X (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 218-7 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>X. – Alinéa sans modification</p>	<p>X. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le montant de l'amende peut être porté à</p>	<p>« Le montant de l'amende peut être porté à</p>	<p>« Le montant de l'amende peut être porté à</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
30 000 € lorsque le non-respect des mesures ordonnées expose à un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. »	30 000 € lorsque le non-respect des mesures ordonnées expose à un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. »	30 000 € lorsque le non-respect des mesures ordonnées présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. »	30 000 € lorsque <u>les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles</u> de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. »
			<u>XI (nouveau). – Au titre II du livre II du même code, il est rétabli un chapitre III comprenant un article L. 223-1 ainsi rédigé :</u>
			<u>« Art. L. 223-1. – Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application de l'article L. 221-6. »</u>
Article 66	Article 66	Article 66	Article 66
I. – L'article L. 311-50 du code de la consommation est ainsi modifié :	Conforme	Conforme	[Pour coordination]
1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;			
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :			
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger,			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

II. – L'article

L. 312-33 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

1° bis À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

III. – L'article L. 312-34 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

IV. – L'article L. 312-35 du même code est ainsi modifié :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

V. – L'article L. 313-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

VI. – L'article L. 313-5 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par le montant : « 300 000 € » ;

2° La dernière phrase du 3° est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

~~VII. – L'article L. 313-14-2 du même code est ainsi modifié :~~

~~1° À la fin du premier alinéa, le montant :~~

VII. – Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

~~« 3 750 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;~~

~~2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.~~

VIII. – L'article L. 314-16 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

IX. – L'article

L. 314-17 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

X. – L'article L. 322-1 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « 30 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « 300 000 € » ;

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

prononcées
cumulativement. »

XI. – L'article
L. 322-3 du même code est
ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,
le montant : « 3 750 € » est
remplacé par le montant :
« 150 000 € » ;

2° Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes
physiques déclarées coupables
encourent également à titre
de peines complémentaires
l'interdiction, suivant les
modalités prévues à
l'article 131-27 du code pénal,
soit d'exercer une fonction
publique ou d'exercer
l'activité professionnelle ou
sociale dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
laquelle l'infraction a été
commise, soit d'exercer une
profession commerciale ou
industrielle, de diriger,
d'administrer, de gérer ou de
contrôler à un titre
quelconque, directement ou
indirectement, pour leur
propre compte ou pour le
compte d'autrui, une
entreprise commerciale ou
industrielle ou une société
commerciale. Ces
interdictions d'exercice ne
peuvent excéder une durée de
cinq ans. Elles peuvent être
prononcées
cumulativement. »

Article 67

I. – Au premier alinéa
du III de l'article L. 237-2 du
code rural et de la pêche
maritime, les mots : « de
75 000 € d'amende » sont
remplacés par les mots :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 67

I. – Au premier alinéa
du III de l'article L. 237-2 du
code rural et de la pêche
maritime, les mots : « de
75 000 euros d'amende » sont
remplacés par les mots :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 67

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 67

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, ».	« d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».		
II. – Le I de l'article L. 237-3 du même code est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification		
1° Au premier alinéa, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;	1° Sans modification		
2° Au dernier alinéa, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 600 000 € » ;	2° Sans modification		
3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modification		
« Les amendes prononcées en application du présent I peuvent être portées à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »	« Les amendes prononcées en application du présent I peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits »		
III. – L'article L. 251-20 du même code est ainsi modifié :	III. – Alinéa sans modification		
1° Au premier alinéa du I, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;	1° Sans modification		
2° Au premier alinéa du II, le montant :	2° Sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;</p>			
<p>3° Le III est ainsi rétabli :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>		
<p>« III. – Les amendes prononcées en application des I et II peuvent être portées à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »</p>	<p>« III. – Les amendes prononcées en application des I et II peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »</p>		
<p>IV. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 253-15 du même code, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>IV. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 253-15 du même code, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>V. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 253-16 du même code, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>V. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 253-16 du même code, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>VI. – À la fin du premier alinéa de l'article</p>	<p>VI. – À la fin du premier alinéa de l'article</p>		

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture</p>	<p>Texte de la commission en 2^e lecture</p>
<p>L. 253-17 du même code, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>L. 253-17 du même code, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 272-9 du même code, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, ».</p>	<p>VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 272-9 du même code, les mots : « de 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ».</p>		
<p>VIII. – À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 671-9 du même code, les mots : « 37 500 € ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « 300 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>VIII. – À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 671-9 du même code, les mots : « 37 500 Euros ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « 300 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p>
<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur, et des véhicules motorisés à deux ou trois roues	Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur, et des véhicules motorisés à deux ou trois roues	Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur et des véhicules motorisés à deux ou trois roues	Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur et des véhicules motorisés à deux ou trois roues
Article 68	Article 68	Article 68	Article 68
Le code du tourisme est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° Le second alinéa de l'article L. 231-2 est complété par les mots : « et elles déclarent sur ce même registre les voitures qu'elles utilisent » ;	1° Sans modification	1° Sans modification	1° Sans modification
2° L'article L. 231-3 est ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
« Art. L. 231-3. – Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place.	« Art. L. 231-3. – Alinéa sans modification	« Art. L. 231-3. – Alinéa sans modification	« Art. L. 231-3. – Alinéa sans modification
« Elles ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification « Elles ne peuvent prendre en charge un client que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable.	Alinéa sans modification
« Munies d'une réservation préalable, elles ne peuvent stationner dans l'enceinte des aéroports que dans l'heure précédant la prise en charge de leur clientèle. » ;	« Munies d'une réservation préalable, elles ne peuvent stationner dans l'enceinte des aéroports que pendant une durée précédant la prise en charge de leur clientèle fixée par décret. » ;	« Sous la même condition de réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa, elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans	« Sous la même condition de réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa, elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>3° L'article L. 231-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 231-4. – L'exercice de l'activité de chauffeur de voiture de tourisme est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative. » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>4° Le chapitre unique du titre III du livre II est complété par des articles L. 231-5 à L. 231-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 231-5. – En cas de violation par un chauffeur de voiture de tourisme de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 231-5. – En cas de violation par un chauffeur de voiture de tourisme de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 231-5. – Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 231-6. – I. – Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 231-3 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>« Art. L. 231-6. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 231-6. – I. – Le fait de contrevenir à l'article L. 231-3 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p>	
<p>« II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« II. – Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	
<p>« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, pour y exercer l'activité de chauffeur de voiture de tourisme.</p>	<p>« 4° Supprimé</p>		
<p>« III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code.</p>	<p>« III. – Alinéa modification sans</p>		
<p>« Art. L. 231-7. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 231-7. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 231-7. – Sans modification</p>	
<p>5° À la fin de l'article L. 242-1, la référence : « L. 231-4 » est remplacée par la référence : « L. 231-7 ».</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Article 69</p>	<p>Article 69</p>	<p>Article 69</p>	<p>Article 69</p>
<p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

1° A L'article L. 3121-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Munis d'une réservation préalable, ils ne peuvent stationner que dans l'heure précédant la prise en charge de leur clientèle dans l'enceinte des aérogares qui ne font pas partie de leur commune de rattachement ou d'un service commun comprenant leur commune de rattachement. » ;

1° B L'article L. 3123-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Munis d'une réservation préalable, ils ne peuvent stationner dans l'enceinte des aérogares que dans l'heure précédant la prise en charge de leur clientèle. » ;

1° Après le même article L. 3123-2, il est inséré un article L. 3123-2-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

1° A **Alinéa sans modification**

« Munis d'une réservation préalable, ils ne peuvent stationner que pendant une durée précédant la prise en charge de leur clientèle fixée par décret dans l'enceinte des aérogares qui ne sont pas situées dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun comprenant leur commune de rattachement. » ;

1° B **Alinéa sans modification**

« Munis d'une réservation préalable, ils ne peuvent stationner dans l'enceinte des aérogares que pendant une durée précédant la prise en charge de leur clientèle fixée par décret. » ;

1° **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture

1° A **Alinéa sans modification**

« Munis d'une réservation préalable, ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, lorsqu'elles ne sont pas situées dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun comprenant leur commune de rattachement, au delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle ~~et selon des modalités fixées~~ par décret. » ;

1° B **Alinéa sans modification**

« Sous la même condition de réservation préalable, ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée ~~et les modalités~~ de ce stationnement ~~sont fixées~~ par décret. » ;

1° **Sans modification**

Texte de la commission en 2^e lecture

1° A **Alinéa sans modification**

« Munis d'une réservation préalable, ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, lorsqu'elles ne sont pas situées dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun comprenant leur commune de rattachement, au delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée de ce stationnement est fixée par décret. » ;

1° B L'article L. 3123-2 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ne peuvent prendre en charge un client que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable. » ;

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous la même condition de réservation préalable, ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée de ce stationnement est fixée par décret. » ;

1° **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 3123-2-1. - L'exercice de l'activité de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative. » ;</p>			
<p>2° Le 4° du II de l'article L. 3124-4 est abrogé ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>3° La section 3 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie est complétée par un article L. 3124-11 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 3124-11. - En cas de violation par un conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle. »</p>			
	<p>Article 69 bis</p>	<p>Article 69 bis</p>	<p>Article 69 bis</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« La restitution du dossier du candidat à sa demande ne peut donner lieu à l'application d'aucuns frais. »</p>	<p>« La restitution du dossier au candidat qui en fait la demande ne donne lieu à l'application d'aucuns frais. »</p>	
<p>Section 2 Autres dispositions diverses</p>	<p>Section 2 Autres dispositions diverses</p>	<p>Section 2 Autres dispositions diverses</p>	<p>Section 2 Autres dispositions diverses</p>
<p>Article 70 A</p>	<p>Article 70 A</p>	<p>Article 70 A</p>	<p>Article 70 A</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code du tourisme, après le mot : « concomitamment », sont insérés les mots : « et durant un délai de deux ans à compter de la date de la décision du classement, ».</p>	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
Article 70	Article 70	Article 70	Article 70
<p>L'article L. 441-3 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>1° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, » ;</p>			
<p>2° Au début du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, ».</p>			
Article 71	Article 71	Article 71	Article 71
<p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>1° Le chapitre VII du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 137-3 ainsi rédigé :</p>	<p>1° A (nouveau) Le premier alinéa de l'article L.121-5 est supprimé ;</p>	<p>1° A L'article L. 121-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) (nouveau) Au second alinéa, après le mot : « commerciale », il est inséré le mot : « trompeuse » ;</p>	
	1° Sans modification	1° Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 137-3. – Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;

2° Supprimé

3° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Le dixième alinéa est supprimé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics. » ;

4° Au début du troisième alinéa de l'article L. 215-12, les mots : « Le directeur du laboratoire qui a fait l'analyse » sont remplacés par les mots : « Un agent exerçant sa fonction au sein d'un laboratoire d'État » ;

5° L'article L. 215-17 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

2° Supprimé

3° Sans modification

4° Sans modification

5° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

2° Supprimé

**3° Alinéa sans
modification**

a) Sans modification

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

**Alinéa sans
modification**

« Toutefois, l'avant-dernier alinéa du présent article ne s'applique pas aux décrets qui ont pour objet la mise en conformité de la réglementation avec les actes communautaires contraignants. » ;

4° Sans modification

5° Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, le procureur de la République ou le juge d'instruction commet deux experts à l'expertise de l'échantillon prélevé, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique désigné dans les mêmes conditions. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « , commis par le procureur de la République ou le juge d'instruction, » sont supprimés ;

6° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10 est ainsi rédigée :

« Les décrets prévus à l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique lorsqu'ils concernent des produits entrant dans son champ de compétence, ou après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du même code lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. » ;

7° À l'article L. 221-11, les mots : « décisions de la Commission européenne qui contiennent des dispositions » sont remplacés par le mot : « mesures » et, après le mot : « prises », sont insérés les mots : « par la Commission européenne ».

6° Sans modification

6° Sans modification

7° Sans modification

7° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p align="center">Article 71 bis (nouveau)</p> <p>Au deuxième alinéa des III, IV et V de l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « à la date de la publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « le lendemain de la publication de la loi n° du relative à la consommation ».</p>	<p align="center">Article 71 bis</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 71 bis</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 72</p> <p>I. - Au premier alinéa des articles L. 253-14 et L. 254-11 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux chapitres II à IV du titre I^{er} du » sont remplacées par le mot : « au ».</p> <p>II. - Au second alinéa de l'article L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime et au premier alinéa de l'article L. 5414-1 du code de la santé publique, les références : « aux chapitres II à VI du titre I^{er} du » sont remplacées par le mot : « au ».</p> <p>III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 138-9 est ainsi rédigée :</p> <p>« Ces infractions sont constatées et poursuivies dans</p>	<p align="center">Article 72</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 72</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 72</p> <p align="center">[Pour coordination]</p> <p>II. - <u>1. À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux chapitres II à VI du titre Ier du » sont remplacées par le mot : « au ».</u></p> <p><u>2. À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5414-1 du code de la santé publique, les mots : « titre I^{er} du » sont supprimés.</u></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 162-16-4, les mots : « fixées par le titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence » sont remplacés par les mots : « prévues au titre V du livre IV du code de commerce » ;

3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 165-6 est ainsi rédigé :

« Les infractions à l'arrêté mentionné au troisième alinéa sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 72 bis A (nouveau)

La sous-section 3 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est complétée par un article L. 621-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-12-1. – L'Autorité des marchés financiers peut transmettre à la juridiction saisie d'une action en réparation d'un préjudice qui en fait la demande les procès-verbaux et les rapports d'enquête ou de contrôle qu'elle détient dont la production est utile à la solution du litige. »

Article 72 bis B (nouveau)

Après l'article 8 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 72 bis A

Conforme

Article 72 bis B

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 72 bis A

Conforme

Article 72 bis B

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

du livre, sont insérés sept articles 8-1 à 8-7 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. – Des agents relevant du ministre chargé de la culture peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente loi. Ces agents sont désignés par le ministre chargé de la culture et prêtent serment dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État

« Art. 8-2. – Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

« Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. 8-3. – Les agents mentionnés à l'article 8-1 peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

« Ils peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Ils peuvent demander au ministre chargé de la culture de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

« Art. 8-4. – Pour le contrôle de la vente de livres par un service de communication au public en ligne, les agents mentionnés à l'article 8-1 peuvent faire usage d'un nom d'emprunt. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations.

« Art. 8-5. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés à l'article 8-1 sont chargés en application de la présente loi.

« Art. 8-6. – Les agents habilités à constater les infractions à la présente loi peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations ou de cesser tout agissement illicite.

« Art. 8-7. – Pour l'application de la présente loi, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 72 bis C (nouveau)

I. – Après l'article 7 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – Les agents mentionnés à l'article 8-1 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi et disposent à cet effet des pouvoirs prévus aux articles 8-2 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée. »

II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 72 bis D (nouveau)

I. – Sans préjudice de l'action publique et à l'exception des conflits relevant des procédures d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable :

1° Les litiges relatifs à l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

2° Les litiges relatifs à l'application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du livre.

Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur du livre peut

Article 72 bis C

Conforme

Article 72 bis D

Conforme

Article 72 bis C

Conforme

Article 72 bis D

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

également être saisi des litiges opposant des éditeurs privés à un éditeur public au sujet de ses pratiques éditoriales.

II. – Le médiateur du livre peut être saisi par tout détaillant, toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants, toute organisation professionnelle ou syndicale concernée, les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, ou par le ministre intéressé. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur du livre invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette démarche de conciliation s'exerce dans le respect de la compétence de l'Autorité de la concurrence et du ministre chargé de l'économie. Lorsque les faits relevés par le médiateur du livre apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur du livre saisit l'Autorité de la concurrence.

Dans le respect de la liberté de négociation commerciale des parties, le médiateur du livre favorise ou suscite toute solution de conciliation. Lorsque le médiateur constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal précisant les mesures à prendre pour le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

mettre en œuvre. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le médiateur peut adresser aux parties une recommandation précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du livre peut, dans les domaines relevant de sa compétence, saisir la juridiction compétente pour lui demander d'ordonner la cessation des pratiques contraires aux lois n° 81-766 du 10 août 1981 et n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitées.

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du livre informe le ministère public.

Le médiateur du livre peut formuler des préconisations afin de faire évoluer les dispositions normatives relevant de son champ de compétences.

Le médiateur du livre adresse chaque année un rapport sur ses activités au ministre chargé de la culture.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de désignation du médiateur.

Article 72 bis

Article 72 bis

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 72 bis

Article 72 bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
I. - La section 7 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est ainsi rédigée :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
« Section 7	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Achats par l'intermédiaire des opérateurs de communications électroniques	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 121-42. - L'opérateur de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, exploitant un numéro à valeur ajoutée, son abonné auquel ce numéro est affecté et, s'il est différent, le fournisseur du produit ou du service à valeur ajoutée mettent gratuitement à la disposition des consommateurs un outil accessible en ligne permettant d'identifier, à partir du numéro d'appel ou de message textuel, le nom du service, le nom du fournisseur, son site internet ainsi que l'adresse ou le numéro de téléphone auxquels le consommateur peut adresser ses réclamations.	« Art. L. 121-42. – L'opérateur de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, exploitant un numéro à valeur ajoutée, son abonné auquel ce numéro est affecté et, s'il est différent, le fournisseur du produit ou du service à valeur ajoutée mettent gratuitement à la disposition des consommateurs un outil accessible en ligne permettant d'identifier, à partir du numéro d'appel ou de message textuel, le nom du service, le nom du fournisseur, son site internet, s'il existe, ainsi que l'adresse ou le numéro de téléphone auxquels le consommateur peut adresser ses réclamations.	« Art. L. 121-42. – L'opérateur de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, exploitant un numéro à valeur ajoutée, son abonné auquel ce numéro est affecté et, s'il est différent, le fournisseur du produit ou du service à valeur ajoutée mettent gratuitement à la disposition des consommateurs un outil accessible en ligne permettant d'identifier, à partir du numéro d'appel ou de message textuel, le nom du produit ou du service accessible à ce numéro d'appel ou de message textuel, la description sommaire du produit ou du service, le nom du fournisseur, son site internet, s'il existe, l'adresse du fournisseur ainsi que l'adresse ou le numéro de téléphone auxquels le consommateur peut adresser ses réclamations.	« Art. L. 121-42. – Alinéa sans modification
« L'outil mentionné au premier alinéa permet aux consommateurs d'identifier le fournisseur pendant une période qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date d'achat du produit ou du service. Il peut	« L'outil mentionné au premier alinéa permet aux consommateurs d'identifier le fournisseur pendant une période qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date d'achat du produit ou du service. Il est	« L'outil mentionné au premier alinéa permet aux consommateurs d'obtenir les informations prévues au même alinéa pendant une période qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date d'achat du	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
être mutualisé par les professionnels concernés.	mutualisé par les professionnels mentionnés au premier alinéa sous la forme d'un outil dédié aux numéros d'appel et d'un autre outil dédié aux numéros de messages textuels.	produit ou du service. Il est mis à la disposition des consommateurs sous la forme d'un accès unique dédié aux numéros d'appel et d'un accès unique dédié aux numéros de messages textuels.	
« L'opérateur en relation contractuelle avec le consommateur l'informe, sur son site internet, de l'existence de cet outil et des moyens permettant d'y accéder.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les abonnés concernés ne peuvent s'opposer à la communication et à la publication par des tiers des informations mentionnées au premier alinéa en vue de constituer l'outil mentionné au même alinéa.	Alinéa sans modification	« Les abonnés et les fournisseurs de produits ou de services à valeur ajoutée concernés ne peuvent s'opposer à la communication et à la publication par des tiers des informations mentionnées au premier alinéa en vue de constituer l'outil mentionné au même alinéa.	Alinéa sans modification
	« L'opérateur mentionné au premier alinéa a répondu à ses obligations au titre du présent article si le contrat avec son abonné auquel le numéro est affecté prévoit que ce dernier lui transmet les éventuelles modifications relatives à son identité et son adresse, lesquelles doivent figurer dans le contrat, et que l'opérateur a renseigné l'outil avec ces informations.	« L'opérateur mentionné au premier alinéa prévoit, dans le contrat avec l'abonné auquel il affecte un numéro à valeur ajoutée, sous peine de résiliation, que l'abonné l'informe de toute modification concernant son identité et son adresse, lesquelles doivent figurer dans le contrat.	Alinéa sans modification
		« Ce même contrat prévoit également, sous peine de la suspension de l'accès aux numéros concernés, qui peut être suivie de la résiliation du contrat en cas de récidive, que l'abonné fournit à l'opérateur mentionné au premier alinéa les informations prévues à ce même alinéa et informe l'opérateur de toute modification avec un préavis	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 121-43. – Tout fournisseur de produit ou service à valeur ajoutée mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-42 doit conserver pendant un délai minimal de cinq ans les coordonnées de tout prestataire cocontractant associé à la promotion du produit ou du service.</p>	<p>« Art. L. 121-42-2. – Tout fournisseur de produit ou service à valeur ajoutée mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-42 conserve pendant un délai minimal de cinq ans les coordonnées de tout prestataire cocontractant associé à la promotion du produit ou du service.</p>	<p>suffisant afin que l'outil soit mis à jour. La description du produit ou du service doit permettre à l'opérateur de s'assurer qu'il ne fait pas partie de ceux que l'opérateur exclut, le cas échéant, au titre de ses règles déontologiques.</p> <p>« Un mécanisme de signalement impose à l'opérateur de vérifier les renseignements présents dans l'outil afin de procéder en cas d'inexactitude à la suspension de l'accès au numéro et, le cas échéant, à la résiliation prévues à l'avant dernier alinéa.</p> <p>« Le présent article s'applique sans préjudice des autres causes légales ou contractuelles de suspension ou de résiliation, notamment déontologiques.</p> <p>« Art. L. 121-42-1 (nouveau). – Les coûts de mise en place et de fonctionnement de l'outil prévu à l'article L. 121-42 sont mutualisés par les professionnels mentionnés au premier alinéa du même article.</p>	<p>« Un mécanisme de signalement impose à l'opérateur de vérifier les renseignements présents dans l'outil afin de procéder en cas d'inexactitude à la suspension de l'accès au numéro et, le cas échéant, à la résiliation prévues au précédent alinéa.</p>
	<p>« Art. L. 121-42-3. – Tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7^o de</p>	<p>« Art. L. 121-42-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-42-1. – Sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, propose aux consommateurs avec lesquels il est en relation contractuelle un dispositif leur permettant de signaler, par messages textuels, les appels et messages textuels non sollicités émis par des professionnels et le numéro de téléphone de leurs émetteurs.

« Ce dispositif peut être mutualisé par plusieurs des fournisseurs mentionnés au premier alinéa.

« Les fournisseurs mentionnés au premier alinéa communiquent les signalements ainsi effectués aux agents habilités à constater les infractions ou manquements aux dispositions mentionnées aux I à III de l'article L. 141-1 du présent code, à leur demande. Ils agrègent les signalements identiques et en précisent la quantité.

« Art. L. 121-43. – Tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7^o de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, propose au consommateur une option gratuite permettant de bloquer

**Alinéa sans
modification**

« Les fournisseurs mentionnés au même premier alinéa agrègent les signalements par numéro des émetteurs des appels et messages textuels non sollicités ainsi que par numéro auquel le consommateur est invité à envoyer un message textuel ou qu'il est incité à appeler. Les opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-42 sont informés des numéros les concernant.

« Art. L. 121-42-4 (nouveau). – Les modalités du mécanisme de signalement prévu à l'article L. 121-42 et les modalités selon lesquelles les opérateurs sont informés des numéros les concernant en application de l'article L. 121-42-3 sont fixées par décret.

« Art. L. 121-43. –
Sans modification

« Art. L. 121-42-4. –
Sans modification

« Art. L. 121-43. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>—</p> <p>« Art. L. 121-44. – La présente section est applicable aux consommateurs et aux non-professionnels.</p>	<p>les commu-nications à destination de certaines tranches de numéros à valeur ajoutée. Ces tranches de numéros sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui tient compte du plafond de tarification et du format de ces numéros.</p> <p>« Art. L. 121-44. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-44. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-44. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-45. – Tout manquement aux articles L. 121-42 et L. 121-43 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>« Art. L. 121-45. – Tout manquement aux articles L. 121-42 à L. 121-43 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>	<p>« Art. L. 121-45. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-45. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-46. – Tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7^o de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, propose au consommateur une option gratuite permettant de bloquer les communications à destination de certaines tranches de numéros à valeur ajoutée. Ces tranches de numéros sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

~~et des postes, qui tient compte
du plafond de tarification et
du format de ces numéros.~~

~~« Art. L. 121-47. —~~

~~Tout manquement à l'article
L. 121-46 est passible d'une
amende administrative dont le
montant ne peut excéder
3 000 € pour une personne
physique et 15 000 € pour une
personne morale. L'amende
est prononcée dans les
conditions prévues à l'article
L. 141-1-2. »~~

II. – Les
articles L. 121-42 à L. 121-45
du code de la consommation
entrent en vigueur deux ans
après la promulgation de la
présente loi.

III. – Les
articles L. 121-46 et L. 121-
47 du code de la
consommation entrent en
vigueur dix-huit mois après la
promulgation de la présente
loi.

Article 72 ter

I. – L'article
L. 121-83-1 du code de la
consommation est ainsi
modifié :

1° Au premier alinéa,
après le mot :
« consommateurs »,
sont insérés les mots : « ,
sous une forme claire,
comparable, actualisée
et facilement

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Alinéa supprimé

II. – Les articles
L. 121-42 à L. 121-42-2 du
code de la consommation
entrent en vigueur deux ans
après la promulgation de la
présente loi.

II bis (nouveau). –
L'article L. 121-42-3 du code
de la consommation entre en
vigueur six mois après la
promulgation de la présente
loi.

III. – L'article L. 121-
43 du code de la
consommation est applicable
au plus tôt dix-huit mois après
l'entrée en vigueur de l'arrêté
qu'il prévoit et au plus tard
deux ans après la
promulgation de la présente
loi.

Article 72 ter

I. – Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Alinéa supprimé

**II. – Sans
modification**

**II bis. – Sans
modification**

**III. – Sans
modification**

Article 72 ter

I. – Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Alinéa supprimé

**II. – Sans
modification**

**II bis. – Sans
modification**

**III. – Sans
modification**

Article 72 ter

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

accessible, » ;

2° Au second alinéa, la référence : « à l'article L. 121-83 » est remplacée par les mots : « aux articles L. 111-1, L. 121-83 et, le cas échéant, L. 121-18 ».

II. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le 12° du II de l'article L. 32-1 est ainsi rédigé :

« 12° À prendre en compte l'intérêt des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation ; »

2° Le I de l'article L. 33-1 est ainsi modifié :

a) Le n est ainsi rédigé :

« n) L'obligation de faire figurer dans le contrat conclu avec un utilisateur professionnel, à la demande de ce dernier, les informations mentionnées à l'article L. 121-83 du code de la consommation relatives aux prestations qu'il a souscrites ; »

b) Après le même n, il est inséré un n bis ainsi rédigé :

« n bis) L'obligation de mettre à disposition des

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

II. – **Alinéa sans
modification**

1° **Sans modification**

2° **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

II. – **Alinéa sans
modification**

1° Au 12° du II de l'article L. 32-1, après le mot : « consommateurs, », sont insérés les mots : « conjointement avec le ministre chargé de la consommation, » ;

Alinéa supprimé

2° Le I de l'article L. 33-1 est ainsi modifié :

a) Le n est ainsi rédigé :

« n) L'information des utilisateurs, dans la mesure où cette information est nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du présent code ou des décisions prises en application de celui-ci ; »

b) Après le n, sont insérés des n bis et n ter ainsi rédigés :

« n bis) Les informations devant figurer

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

utilisateurs professionnels les informations mentionnées à l'article L. 121-83-1 du même code selon les modalités prévues à ce même article ; ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Article 72 quater A
(nouveau)**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 111-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4. – Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations en ligne permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels est tenue d'apporter une information loyale, claire et transparente, dont les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

dans le contrat conclu avec un utilisateur professionnel, à la demande de ce dernier, et comprenant celles mentionnées à l'article L. 121-83 du code de la consommation relatives aux prestations qu'il a souscrites ;

« n ter) (nouveau)
L'obligation de mettre à disposition des utilisateurs professionnels les informations mentionnées à l'article L. 121-83-1 du code de la consommation selon les modalités prévues à ce même article ; »

c) (nouveau) Au dernier alinéa, la référence : « à la deuxième phrase du n » est remplacée par les références : « aux n bis et n ter ».

Article 72 quater A

Après l'article L. 111-4 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi, il est inséré un article L. 111-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4-1. – Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations en ligne permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels est tenue d'apporter une information loyale, claire et transparente,

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 72 quater A

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	modalités et le contenu sont fixés par décret. »	y compris sur ce qui relève de la publicité au sens de l'article 20 de la même loi, dont les modalités et le contenu sont fixés par décret. »	
Article 72 quater	Article 72 quater	Article 72 quater	Article 72 quater
I. – Le chapitre II du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
1° Après le mot : « hasard », la fin de l'article L. 322-2 est ainsi rédigée : « et, d'une manière générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants. » ;	1° Sans modification	1° Sans modification	
2° Après le même article, il est inséré un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :	2° Sans modification	2° Après le même article, sont insérés des articles L. 322-2-1 et L. 322-2-2 ainsi rédigés :	
« Art. 322-2-1. – Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur.		« Art. L. 322-2-1. – Sans modification	
« Le sacrifice financier est établi dans les cas où l'organisateur exige une avance financière de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu. » ;		« Art. L. 322-2-2 (nouveau). – Cette interdiction ne recouvre pas les opérations publicitaires mentionnées à l'article L. 121-36 du code de la	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

3° Il est ajouté un article L. 322-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-7. – Sont exceptés des dispositions du second alinéa de l'article L. 322-2-1 les appels surtaxés effectués au moyen de numéros audiotels ou de messages écrits, utilisés pour les jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais de communication et de correspondance engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours doivent être en rapport direct avec le programme en cours de diffusion et ne peuvent constituer qu'un complément audit programme. Ils sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

3° **Alinéa sans
modification**

« Art. L. 322-7. – Le second alinéa de l'article L. 322-2-1 ne s'applique pas aux frais d'affranchissement ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes. Ils sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

I bis (nouveau). – Les articles L. 121-36 et L. 121-37 du code de la consommation sont ainsi rédigés :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

consommation. » ;

3° Il est ajouté un article L. 322-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-7. – Le second alinéa de l'article L. 322-2-1 ne s'applique ni aux frais d'affranchissement, ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés ainsi que dans les publications de presse définies à l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes et publications. Les jeux et concours en lien avec des programmes télévisés et radiodiffusés sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Les modalités d'organisation des jeux et concours dans le cadre des publications de presse définies à l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée sont définies par décret. »

I bis. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-36. – Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort ou d'intervention d'un élément aléatoire, et pour lesquelles la participation des consommateurs est conditionnée à une obligation d'achat, ne sont illicites que dans la mesure où elles revêtent un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1.

« Pour la participation aux opérations mentionnées au premier alinéa, sont autorisés les frais d'affranchissement ainsi que les frais de communication ou de connexion non surtaxés, qui peuvent être mis à la charge des consommateurs dès lors que la possibilité pour les participants d'en obtenir le remboursement est prévue par le règlement de l'opération et que ceux-ci en sont préalablement informés.

1° L'article L. 121-36 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-36. – Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort ou d'intervention d'un élément aléatoire, sont régies par la présente section. » ;

2° (nouveau) Après l'article L. 121-36, il est inséré un article L. 121-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-36-1. – Pour la participation aux opérations mentionnées à l'article L. 121-36, sont autorisés les frais d'affranchissement ainsi que les frais de communication ou de connexion non surtaxés, qui peuvent être mis à la charge des consommateurs, dès lors que la possibilité pour les participants d'en obtenir le remboursement est prévue par le règlement de l'opération et que ceux-ci en sont préalablement informés.

« Lorsque la participation des consommateurs aux pratiques mentionnées au premier alinéa du présent article est conditionnée à une obligation d'achat, ces pratiques commerciales ne sont illicites que dans la mesure où elles revêtent un caractère déloyal

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

II. – L'article 2 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi rédigé :

**II. – Sans
modification**

**II. – Alinéa
modification**

« Art. L. 121-37. – Lorsque les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-36 sont réalisées par voie d'écrit et donnent lieu à un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

« Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

« Ils reproduisent également la mention suivante : "Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé. »

au sens de l'article L. 120-1. » ;

3° L'article L. 121-37 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-37. – Lorsque les opérations mentionnées à l'article L. 121-36 sont réalisées par voie d'écrit et donnent lieu à un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. 2. – La notion de jeu d'argent et de hasard dans la présente loi s'entend des opérations visées à l'article L. 322-2 du code de la sécurité intérieure. »</p>		<p>« Art. 2. – La notion de jeu d'argent et de hasard dans la présente loi s'entend des opérations mentionnées aux articles L. 322-2 et L. 322-2-1 du code de la sécurité intérieure. »</p>	
	<p>Article 72 quinquies A (nouveau)</p>	<p>Article 72 quinquies A</p>	<p>Article 72 quinquies A</p>
	<p>Après la treizième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, il est inséré une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>Après la quatorzième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>[Voir le tableau en annexe]</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Article 72 quinquies</p>	<p>Article 72 quinquies</p>	<p>Article 72 quinquies</p>	<p>Article 72 quinquies</p>
<p>Au premier alinéa de l'article L. 333-1-2 du code du sport, les mots : « et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent » sont remplacés par les mots : « qui se prononce » et les mots : « de quinze jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 72 sexies</p>	<p>Article 72 sexies</p>	<p>Article 72 sexies</p>	<p>Article 72 sexies</p>
<p>La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° L'article 15 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Elle justifie de l'existence d'une sûreté, d'une fiducie, d'une assurance, d'un compte sous séquestre ou de tout autre instrument ou</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

mécanisme garantissant, en toutes circonstances, le reversement de la totalité des avoirs exigibles des joueurs.

« L'opérateur veille à ce que l'étendue de la garantie qu'il fournit soit toujours à la mesure des avoirs exigibles des joueurs. Il informe, sans délai, l'Autorité de régulation des jeux en ligne des variations qui affectent l'étendue de cette garantie. Le cas échéant, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, de sa propre initiative, exiger de l'opérateur qu'il justifie, dans un délai qu'elle détermine, d'une garantie présentant une étendue plus importante. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, le compte dédié peut être établi au nom d'un fiduciaire réglementé, ou l'équivalent dans l'État concerné, à raison de la conclusion entre l'opérateur et le fiduciaire d'une convention de fiducie relevant du droit français ou de celui d'un État membre de l'Union européenne, au bénéfice des joueurs en vue de la protection de leurs avoirs. » ;

3° Le chapitre XV est complété par un article 70 ainsi rédigé :

« Art. 70. - Les opérateurs déjà titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 à la date de la publication de la loi n° du relative à la consommation bénéficient d'un délai de six mois à compter de cette date pour

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« L'opérateur veille à ce que l'étendue de la garantie qu'il fournit soit toujours à la mesure des avoirs exigibles des joueurs. Il informe, sans délai, l'Autorité de régulation des jeux en ligne des variations qui affectent l'étendue de cette garantie. Le cas échéant, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, de sa propre initiative, exiger de l'opérateur qu'il procède aux adaptations nécessaires de l'étendue de cette garantie, dans un délai qu'elle détermine. » ;

2° Sans modification

3° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

mettre en place la garantie de protection des avoirs des joueurs prévue à l'article 15.

« Si, à l'issue de ce délai de six mois, les opérateurs n'ont pas mis en œuvre un système suffisant de protection des avoirs, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut décider de mettre en œuvre la procédure de sanction prévue aux articles 43 à 45. »

Article 72 septies

I. – Le IV de l'article 23 de la loi n° 2010 476 du 12 mai 2010 précitée est abrogé.

II. – Le II de l'article 43 de la même loi est ainsi rédigé :

« II. – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé ayant manqué ou manquant aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, sous réserve des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier. Il notifie alors les griefs aux personnes en cause et en saisit la commission des sanctions.

« Préalablement à cette notification, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne informe l'opérateur concerné des manquements qui lui sont imputés et des sanctions qu'il encourt, et l'invite à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours, ses

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 72 septies

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 72 septies

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 72 septies

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>observations en réponse.</p> <p>Cette information et cette réponse sont adressées par tout moyen propre à attester de leur date de réception. »</p>			
Article 72 octies	Article 72 octies	Article 72 octies	Article 72 octies
<p>L'article 26 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>« Il s'abstient d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion sur son site et, dans le cas des joueurs auto-exclus définitivement, pendant la période durant laquelle ceux-ci ne peuvent solliciter à nouveau l'ouverture d'un compte. À compter du 1^{er} janvier 2015, il s'abstient également d'adresser toute communication commerciale aux anciens titulaires d'un compte joueur dès lors qu'ils sont inscrits sur les fichiers des interdits de jeu mentionnés au premier alinéa et que l'opérateur dispose des informations personnelles relatives à ces joueurs permettant d'interroger ces fichiers dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »</p>			
Article 72 nonies	Article 72 nonies	Article 72 nonies	Article 72 nonies
<p>L'article 31 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 31 est ainsi modifié :</p>	Conforme	Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>1° À la première phrase, le mot : « au » est remplacé par la référence : « aux 1° à ».</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'archivage prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015 s'agissant des données portant sur les références du compte de paiement visées au 2° du même article 38. »</p>	<p>a) À la première phrase, le mot : « au » est remplacé par la référence : « aux 1° à » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'archivage prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015 s'agissant des données portant sur les références du compte de paiement mentionnées au 2° du même article 38. » ;</p> <p>2° (nouveau) L'article 38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, pour l'application du présent article, les données relatives aux opérations de jeu réalisées dans le cadre de l'exploitation des droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux en ligne accordés sur le fondement de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ne font pas partie des données exigibles par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. »</p>		
<p>Article 72 decies</p> <p>Le I de l'article 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 72 decies</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 72 decies</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 72 decies</p> <p>Conforme</p>
<p>« Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonnée, en la forme des référés, toute</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>mesure permettant la cessation de toute publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 ou en contravention avec le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 72 undecies</p>	<p>Article 72 undecies</p>	<p>Article 72 undecies</p>	<p>Article 72 undecies</p>
<p>I. – Au premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, après la référence : « l'article 21 », sont insérés les mots : « et à toute personne proposant une quelconque offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 563-2 du code monétaire et financier, après la dernière occurrence du mot : « ligne », sont insérés les mots : « et à toute personne proposant une quelconque offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 72 duodecies</p>	<p>Article 72 duodecies</p>	<p>Article 72 duodecies</p>	<p>Article 72 duodecies</p>
<p>Après l'article 65 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, il est rétabli un article 66 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. 66. - La personne morale titulaire de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux en ligne sur le fondement de l'article 136 de la loi du</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 est tenue de faire obstacle à la participation, aux activités de jeu qu'elle propose, des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elle interroge à cette fin les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Elle clôture tout compte joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion.

« Elle prévient les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Elle communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. Elle informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique, par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur.

« Elle s'abstient d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion. À compter du 1^{er} janvier 2015, elle s'abstient également d'adresser toute communication commerciale aux anciens titulaires d'un compte joueur dès lors qu'ils

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
sont inscrits sur les fichiers
des interdits de jeu
mentionnés au deuxième
alinéa et qu'elle dispose des
informations personnelles
relatives à ces joueurs
permettant d'interroger ces
fichiers dans le respect de la
loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
précitée. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Article 72 terdecies A

—
La loi n° 2010-476 du
12 mai 2010 précitée est ainsi
modifiée :

1° Au premier alinéa
de l'article 5, les références :
« aux articles 5, 6 et 7 de la
loi du 21 mai 1836 portant
prohibition des loteries » sont
remplacées par les
références : « aux
articles L. 322-3, L. 322-4 et
L. 322-5 du code de la
sécurité intérieure » ;

2° À la première
phrase du I de l'article 12, les
références : « des articles 1^{er}
et 2 de la loi du 21 mai 1836
précitée et de l'article 1^{er} de la
loi n° 83-628 du 12 juillet
1983 relative aux jeux de
hasard » sont remplacées par
les références : « des
articles L. 322-1, L. 322-2 et
L. 324-1 du code de la
sécurité intérieure » ;

3° Au I de l'article 14,
la référence : « de l'article 1^{er}
de la loi n° 83-628 du
12 juillet 1983 précitée » est
remplacée par la référence :
« de l'article L. 324-1 du code
de la sécurité intérieure » ;

4° À la seconde phrase
du V de l'article 56, la
référence : « 1^{er} de la loi du
15 juin 1907 relative aux
casinos » est remplacée par la
référence : « L. 321-1 du code

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 72 terdecies A

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 72 terdecies A

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	de la sécurité intérieure ».		
	Article 72 terdecies B	Article 72 terdecies B	Article 72 terdecies B
	Le II bis de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	Conforme	Conforme
	« II bis. – L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées aux 8° et 15° de l'article L. 561-2 du présent code assure le contrôle du respect des obligations prévues aux chapitres I ^{er} et II du présent titre dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce. »		
Article 72 terdecies	Article 72 terdecies	Article 72 terdecies	Article 72 terdecies
Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement européen (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile. Ce rapport précise notamment quelles en ont été les conséquences pour les consommateurs et les distributeurs automobiles. Il envisage l'opportunité de mettre en place un cadre juridique approprié pour les distributeurs automobiles.	Supprimé	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement européen (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile. Ce rapport précise notamment quelles en ont été les conséquences pour les consommateurs et les distributeurs automobiles. Il envisage l'opportunité de mettre en place un cadre juridique approprié pour les distributeurs automobiles.	Supprimé
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation</p>	<p align="center">Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation</p>	<p align="center">Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation</p>	<p align="center">Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation</p>
<p align="center">Article 73</p>	<p align="center">Article 73</p>	<p align="center">Article 73</p>	<p align="center">Article 73</p>
<p>I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication, ainsi que d'y inclure des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application. Cette nouvelle codification vise à la simplification et à l'accessibilité des normes par le citoyen. Elle se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes et harmoniser l'état du droit. Elle doit en outre remédier aux erreurs et insuffisances de codification antérieures et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.</p>	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication, ainsi que d'y inclure des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>Cette ordonnance peut en outre regrouper, harmoniser et unifier les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux pouvoirs d'enquête pour la recherche et la constatation des infractions et des</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

manquements aux règles prévues ou mentionnées au code de la consommation, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux de contrôle, les moyens d'investigation des agents chargés des contrôles et les procédures liées à la constatation de ces infractions et manquements. Elle peut également, en tant que de besoin, adapter les dispositions relevant du domaine de la loi prévues par d'autres codes ou textes non codifiés renvoyant aux dispositions du code de la consommation ou du code de commerce relatives aux habilitations et pouvoirs d'enquête des agents chargés de ces contrôles.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I :

1° À l'extension de l'application de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles de ses dispositions qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Aux adaptations nécessaires de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation en ce qui concerne le Département de

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**II. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

Mayotte, ainsi que les
collectivités de
Saint-Barthélemy, de Saint-
Martin et de
Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. – Pour chaque
ordonnance prévue aux I et II,
un projet de loi de ratification
est déposé devant le
Parlement dans un délai de
trois mois à compter de sa
publication.

IV. – L'article 63 de la
loi n° 2010-737 du
1^{er} juillet 2010 portant réforme
du crédit à la consommation est
abrogé.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**III. – Sans
modification**

IV. – Les I à III de
l'article 63 de la loi
n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010
portant réforme du crédit à la
consommation sont abrogés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Annexe au tableau comparatif

Article 72 *quinquies* A :

Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne	Commission compétente en matière de finances publiques
---	--